

# **Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe**

**Législation comparée et actions politiques**

**Étude préparée par Edwige Rude-Antoine,  
Docteur en droit, Chargée de recherche CERSES/CNRS**

Division Égalité entre les femmes et les hommes  
Direction générale des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2005

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix Etats européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui 46 Etats membres<sup>1</sup>.

Les principaux objectifs de l'Organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres. Depuis 1989, il a intégré la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et consolider leurs réformes

politiques, législatives et administratives.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'Organisation prévoit deux

1. Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « L'Ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni

organes constitutifs : le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des 46 Etats membres et l'Assemblée parlementaire, formée de délégations des 46 parlements nationaux. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe représente les collectivités territoriales dans les Etats membres.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

## Le Conseil de l'Europe et l'égalité entre les femmes et les hommes

Les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, celle-ci étant considérée comme un droit fondamental de la personne humaine, sont de la responsabilité du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG). Les expert(e)s qui le

composent (un(e) représentant(e) de chaque pays membre) ont pour tâche de stimuler les actions à mener, tant au niveau national qu'à celui du Conseil de l'Europe, en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le CDEG procède à des ana-

lyses, études et évaluations, définit les stratégies et les mesures de politique concertée visant l'égalité et, si nécessaire, élabore des instruments juridiques appropriés.

Pour plus d'informations concernant les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, consultez notre site Web : <http://www.coe.int/equality/fr>

Division Égalité entre les femmes et les hommes  
Direction générale des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex



# Table des matières

<b>Résumé de l'étude</b> . . . . .	7	<b>Le mariage par contrainte, une volonté violente et une liberté entravée</b> . . . . .	21	<b>La lutte contre les mariages forcés : des politiques, des dispositifs et des actions</b> . . . . .	49
Le mariage forcé : un problème de définition . . . . .	7			Le mariage forcé et les politiques de protection de la personne. . . . .	49
Les données quantitatives, de simples estimations . . . . .	7	<b>Les données quantitatives, de simples estimations</b> . . . . .	23	Le mariage forcé et les politiques migratoires. . . . .	51
Les cas concrets, de l'effet médiatique à la sensibilisation du phénomène étudié. . . . .	8	<b>Les cas concrets, de l'effet médiatique à la sensibilisation du phénomène étudié</b> . . . . .	28	Le mariage forcé et les moyens d'action. . . . .	55
Les fondements du mariage forcé, multiples et articulés . . . . .	8			<b>Les recommandations proposées</b> . . . . .	61
Les conséquences du mariage forcé, plurielles et au cas par cas. . . . .	8	Fatoumata Konta . . . . .	28	La nécessité d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation. . . . .	61
Des réponses du droit partielles, des impasses juridiques . . . . .	8	Luisa Toumi . . . . .	29	Des réformes juridiques pour prévenir et lutter contre les mariages forcés . . . . .	61
La lutte contre les mariages forcés : des politiques, des dispositifs et des actions . . . . .	10	Aïssitou . . . . .	29	Des politiques et des actions plus adaptées à la réalité vécue des mariages forcés . . . . .	61
Les recommandations proposées . . . . .	11	Fadime Sahindral . . . . .	29	Des moyens pour des études sur la réalité des mariages forcés . . . . .	61
<b>Introduction</b> . . . . .	13	<b>Les fondements du mariage forcé, multiples et articulés</b> . . . . .	31	<b>Quelques sources bibliographiques</b> . . . . .	62
<b>Le mariage forcé : un problème de définition</b> . . . . .	16	<b>Les conséquences du mariage forcé, plurielles et au cas par cas</b> . . . . .	32	France . . . . .	62
Le mariage servile : une pluralité de modèles matrimoniaux . . . . .	17	Les problèmes à portée psychologique et émotionnelle . . . . .	32	Belgique . . . . .	63
Le mariage arrangé, le mariage traditionnel, le mariage coutumier, le mariage de raison, le mariage de convenance : une distorsion entre la volonté interne et la volonté déclarée . . . . .	17	Les atteintes à la santé. . . . .	32	Croatie . . . . .	63
Le mariage d'enfant, le mariage précoce : une absence de maturité et un impossible consentement . . . . .	18	Les difficultés économiques et juridiques . . . . .	33	Maroc . . . . .	63
Le mariage simulé, le mariage apparent, le mariage fictif, le mariage de complaisance, le mariage blanc, le mariage putatif, le mariage de nationalité, le mariage indésirable : un défaut de l'intention matrimoniale . . . . .	19	<b>Des réponses du droit partielles, des impasses juridiques</b> . . . . .	34	Italie . . . . .	64
		Le mariage forcé, au-delà des instruments juridiques internationaux . . . . .	34	Pays-Bas . . . . .	64
		Le mariage forcé, un sujet de droit international privé . . . . .	36	Portugal . . . . .	64
		Le mariage forcé et la voie civile . . . . .	39	Norvège . . . . .	64
		Le mariage forcé et la voie pénale . . . . .	43	Suède . . . . .	64
				Royaume-Uni . . . . .	64
				<b>Annexe 1 : Nom des pays étudiés et des correspondant(e)s</b> . . . . .	65



**Annexe 2 : Les documents de travail** .....

Autriche.....	67	Finlande .....	83	Norvège .....	110
Belgique.....	69	France.....	86	Pologne.....	112
Bosnie-Herzégovine .....	76	Allemagne .....	93	Portugal .....	113
Croatie.....	77	Hongrie.....	96	Roumanie.....	118
Chypre.....	79	Irlande .....	98	Slovaquie .....	120
République tchèque .....	80	Italie .....	99	Espagne .....	121
Danemark.....	81	Lettonie.....	103	Suède.....	124
Estonie.....	82	Luxembourg.....	104	Suisse .....	127
		Malte.....	106	Turquie.....	129
		Pays-Bas .....	107	Royaume-Uni.....	131

## Résumé de l'étude

L'objet de cette étude est d'analyser les « mariages forcés » dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe, plus particulièrement d'étudier les législations susceptibles de s'appliquer à ces unions et de rechercher les actions politiques mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène. Il s'agit de décrypter ce qui se joue dans ces mariages forcés, de s'interroger sur l'échange des consentements et sur la rencontre des volontés. En effet, le consentement des mariés résulte à la fois d'une volonté psychologique ou

interne, qui conduit à décider ou non de s'engager, et d'une volonté extériorisée ou déclarée, selon un mode d'extériorisation imposé par la loi et de telle sorte que l'autre partie puisse en prendre connaissance.

L'hypothèse générale est qu'il est nécessaire de réformer les droits civils, les droits pénaux, les règles de droit international privé à la lumière des normes internationalement reconnues en matière de droits de la personne humaine. Il s'agit de recueillir des données pour donner corps à l'hypothèse qu'il est urgent de

mettre en place des politiques, des dispositifs et des actions pour prévenir ces mariages forcés.

En effet, selon la Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, les mariages forcés sont considérés comme des actes de violences et ne devraient plus se pratiquer en Europe : « les États membres devraient interdire les mariages forcés, conclus sans le consentement des personnes concernées ».

### Le mariage forcé : un problème de définition

Le « mariage forcé » est un mot qui recouvre diverses appellations : mariage servile, mariage arrangé, mariage traditionnel, mariage coutumier, mariage de raison, mariage de convenance, mariage d'enfant, mariage précoce, mariage fictif, mariage simulé, mariage apparent, mariage de complaisance, mariage blanc, mariage putatif, mariage de nationalité, mariage indésirable, renvoyant chacune à un questionnaire sur le concept de consentement dans le mariage. Pouvant se situer entre la promesse de mariage et sa célébration, ces multiples facettes qui peuvent se recouper et même s'interpénétrer, expliquent en conséquence toute la difficulté de donner une défi-

nition précise de ce que l'on entend par « mariage forcé ».

Le mariage forcé n'a pas de contenu juridique et n'est pas défini sous le même angle dans les différents pays. Sans doute, parce que dans les cas autres que ceux où il existe des preuves réelles d'atteinte à la liberté du consentement au mariage, par la contrainte physique, les violences physiques, qui permettent de conclure indéniablement à un mariage forcé, il n'est pas toujours facile d'apprécier la volonté interne, les phénomènes psychologiques en corrélation avec le contenu explicite de l'acte de mariage. Sans doute, parce que la volonté déclarée au moment de l'acte de mariage ne consiste pas seulement dans les

termes qui l'expriment, mais dépend de tout le milieu des circonstances ambiantes d'où elle est issue et auxquelles elle se rattache. La crainte ou la peur peuvent neutraliser toute velléité de résistance, sans que l'on puisse parler d'un consentement réel. De même, il n'est pas toujours possible d'apporter les preuves de menaces morales, qui mettent la personne dans un état de vulnérabilité et ne lui permettent pas de s'opposer au mariage. L'analyse de décisions judiciaires montre la tendance trop systématique d'exclure la reconnaissance d'un mariage forcé lorsqu'un mariage est célébré en vue de détourner les lois sur l'immigration, c'est-à-dire avec un défaut d'intention matrimoniale.

### Les données quantitatives, de simples estimations

Aucun des États membres du Conseil de l'Europe n'a réalisé une

enquête quantitative permettant une connaissance de la réalité sociolo-

gique de ces mariages. Toutefois, quelques études à petite échelle et



des informations anecdotiques laissent entrevoir la réalité de ces unions : le mariage forcé n'est pas une pratique limitée à une région du monde. Il touche principalement les populations les plus pauvres du globe. Les mariages avant 18 ans, voire très tôt, perdurent dans de nombreux pays, laissant supposer que beaucoup d'entre eux sont des mariages forcés. Ces unions, qui concernent le plus souvent les filles, sont plus répandues en Afrique et en Asie, que dans les pays industrialisés où les

jeunes se marient de plus en plus tardivement, entre 25 et 30 ans. En Europe, les pays relient la pratique des mariages forcés aux flux migratoires et aux difficultés d'intégration rencontrées par les familles issues de l'immigration.

Ainsi, il serait important d'identifier les caractéristiques sociodémographiques et culturelles des personnes qui craignent ou qui contractent ces mariages forcés dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe. Cela permettrait

d'évaluer le nombre des mariages forcés et d'en connaître les différentes facettes, de repérer les régions où ils se pratiquent et d'apporter des réponses plus pertinentes au problème posé. Cela permettrait d'affiner l'analyse par rapport à la situation économique mais aussi au regard de crises politiques, des conflits armés qui pourraient fonctionner comme des facteurs aggravants dans la mesure où les personnes se trouvent en situations précarisées et fragilisées.

## Les cas concrets, de l'effet médiatique à la sensibilisation du phénomène étudié

Cette étude a résumé quelques affaires, qui ont été médiatisés et ont sensibilisé le grand public à ce problème. Il y a, en effet, un grand inté-

rêt à connaître les situations concrètes et à partager les expériences vécues. Les mariages forcés n'ont pas toutes les mêmes caractéris-

tiques, tous les mêmes fondements et toutes les mêmes conséquences, mais ne sont malheureusement pas des cas isolés.

## Les fondements du mariage forcé, multiples et articulés

Les fondements du mariage forcé sont différents selon qu'il s'agit des pays où les familles, souvent pauvres, implantées en zones rurales, perpétuent ces mariages ou selon qu'il s'agit de familles issues de l'immigration et résidentes dans un des pays de l'Union européenne. Pour les premiers, les causes sont le plus souvent liées au poids de la culture, à l'impor-

tance accordée à l'honneur et à la virginité, en vue d'une assurance pour le vieillissement, pour la transmission des biens économiques, ou encore par souci d'accroître son autorité. Pour les seconds, il peut s'agir d'une lutte contre l'europanisation des enfants, d'une réaffirmation identitaire, de la perpétuation du processus migratoire, du remboursement de

sa dette à la communauté. Cela peut encore être lié à la détérioration des rapports de genre, à la montée des intégrismes religieux, à la politique de la ville, à la crise du mariage et de la sexualité, ou encore à un souci d'éviter pour ses enfants une union mixte.

## Les conséquences du mariage forcé, plurielles et au cas par cas

Que ce soit pour les garçons ou pour les filles, le mariage forcé a des conséquences psychologiques, émotionnelles, médicales, économiques et juridiques. La personne qui subit

un mariage forcé a besoin d'avoir l'exercice libre de ses droits économiques, sociaux et juridiques, ainsi qu'une assistance financière et logistique appropriée à ses problèmes.

Elle a besoin de trouver les moyens de la protection de ses droits de la personne humaine et de ses libertés fondamentales.

## Des réponses du droit partielles, des impasses juridiques

Si l'analyse de l'ensemble des instruments juridiques internationaux laissent entrevoir une certaine uniformité d'orientation des États membres du Conseil de l'Europe qui se fait autour de l'idée simple que chacun a le droit de se marier et de fonder une famille, que le mariage d'enfant, c'est-à-dire avant l'âge nubile, ne peut être autorisé, que tout mariage implique le libre et plein consentement des futurs époux, exprimé en personne devant une autorité compétente, en présence de témoins, la recherche a montré que ce serait sans doute une illusion de

penser que, par cette voie seule, il pourrait être donné une garantie effective à la liberté et à la volonté matrimoniale.

Il est vrai que l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe ont signé et ratifié au moins deux conventions internationales, voire plus, se rapportant à cette question des mariages forcés. Ainsi, l'absence de contrainte matrimoniale, le respect de la capacité matrimoniale sont devenues pour la majorité des États – notamment en vertu de leur engagement dans le cadre de ces instruments internationaux protecteurs des

Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales – les valeurs et les critères par excellence à partir desquels les comportements des individus au sein de la relation familiale peuvent être appréhendés. La liberté matrimoniale, l'autonomie de la volonté, le refus des mariages précoces s'imposent et il est nécessaire de rejeter toutes les atteintes à ces principes.

Outre cette protection d'ordre international, l'étude a analysé le mariage au regard des dispositions spécifiques internes à chaque pays, et des règles de droit international privé.



Tout un questionnement concerne les règles de rattachement applicables au moment de la formation du mariage. Une distinction est opérée entre les conditions de fond et les conditions de forme. Certains États privilégient la loi nationale comme règle de conflit pour les conditions de fond du mariage. D'autres pays appliquent comme règle de conflit la loi du domicile, d'autres encore la loi du lieu de résidence. D'autres encore donnent le choix entre la loi personnelle et la loi du domicile ou rattachent selon les circonstances. Pour les conditions de forme, la majorité des États privilégient la loi du lieu où le mariage est contracté.

La recherche a montré que la règle de conflit de loi qui désigne le droit national n'est pas satisfaisante. Les juristes ont rappelé que, du point de vue du principe d'égalité, la solution qui consiste à poser une règle de conflit qui désigne la loi du lieu de résidence est préférable. Dans de nombreux pays d'Europe, les familles issues de l'immigration, et surtout les femmes dont le droit familial personnel pose des dispositions discriminatoires à leur égard, souhaitent se voir appliquer la loi du lieu de résidence qui leur apparaît plus protectrice. Certains juristes font, toutefois, remarquer que cette application de la loi du lieu de résidence est une option d'intégration forcée des populations étrangères. Ce rattachement se justifie lorsque les familles résident depuis de nombreuses années dans le pays étranger, surtout lorsqu'il y a un lien de proximité entre la situation litigieuse et la loi du lieu de résidence. Toutefois, cela ne réduit pas le problème de la reconnaissance à l'étranger des actes ou des décisions judiciaires selon un droit qui ne serait pas conforme à la loi nationale des parties. L'option pour le choix, par les parties elles-mêmes, du droit qui s'appliquera à leurs relations familiales est une application du principe de l'autonomie de la volonté. Cette solution permet de reconnaître un pluralisme juridique et de tendre vers un plus grand respect des particularismes des systèmes juridiques étrangers. Une autre voie est de laisser à l'appréciation du juge le soin de choisir le droit applicable. Les tribunaux adoptent

parfois des critères de rattachements alternatifs, pour favoriser la validité formelle d'un acte juridique.

La question ici est de savoir quel rattachement serait le plus approprié pour prévenir et protéger toute personne d'une union qu'elle n'aurait pas souhaitée. Si le droit d'option apparaît à première vue la solution, notamment pour les familles qui gardent un lien avec leur pays d'origine, la tendance actuelle des juristes est de proposer un rattachement à la loi du lieu de résidence habituelle qui semble assurer une meilleure protection. Ce serait aussi s'orienter vers un plus grand respect des engagements en matière des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, à condition que les droits familiaux internes des États en Europe aient pris des dispositions juridiques en ce sens.

Par ailleurs, cette étude présente pour chaque État membre du Conseil de l'Europe les règles applicables en matière de mariage : capacité matrimoniale, dispense d'âge, autorisation parentale ou du représentant légal pour les mineurs, rôle de l'autorité judiciaire en cas de refus du consentement des parents, exigence du consentement des époux, règles de forme du mariage, causes de nullité du mariage et procédure. Ainsi, l'étude a montré l'intérêt d'encourager l'ensemble des États à modifier leur législation en imposant un âge minimal légal à 18 ans pour se marier. D'abord, ce serait respecter l'ensemble des engagements internationaux signés par les pays. Ensuite, ce serait lutter contre un droit discriminatoire entre les sexes, appliqué par les législations qui maintiennent un âge différent pour le garçon et la fille. Ce que montre aussi cette analyse, ce sont l'importance et l'urgence pour tous les États de tenir des registres d'état civil pour connaître la date de naissance des personnes qui se marient et la date de leur mariage. Il serait aussi nécessaire de supprimer la possibilité d'un mariage par procuration, encore en vigueur dans de nombreux pays. Il apparaît enfin souhaitable d'orienter les États à aller dans le même sens que la loi norvégienne n° 47 du 4 juillet 1991 relative au mariage qui donne à chacun des conjoints la possibilité d'intenter une action en justice pour faire déclarer

invalide son mariage s'il/elle a été illégalement forcé(e) de conclure le mariage.

La recherche a aussi montré l'ineffectivité du droit, non liée à son contenu, mais à sa mise en œuvre. Les victimes ne dénoncent pas les abus subis soit du fait de leur ignorance de la loi, soit du fait qu'elles considèrent que les problèmes relatifs à la famille doivent trouver leur solution au sein de celle-ci. Il est souligné que dans la majorité des législations, la demande de nullité du mariage pour non-respect de la capacité matrimoniale ou pour absence ou vice du consentement ne peut être intentée que par la victime et que le délai de prescription pour l'action en nullité du mariage est très court. De plus, ces mariages forcés posent toute la question de l'efficacité des sanctions pour non-respect de ces règles légales.

L'analyse de la législation pénale montre que peu de pays ont posé une infraction spécifique relative au mariage forcé. Pour la majorité des États, le mariage forcé est sanctionné par des infractions de droit commun. A chaque infraction correspondent des sanctions tenant compte des circonstances plus ou moins aggravantes, selon que la personne victime de l'infraction commise est mineure ou non, que l'infraction a été commise contre un membre de la famille, selon le lien de dépendance entre l'agresseur et la victime ou encore en fonction du degré de l'acte commis (violence, menace, séquestration, utilisation d'objets, etc.). L'ensemble des textes pénaux permet de sanctionner les mariages forcés, c'est-à-dire une fois le mariage conclu. Le viol entre époux n'est pas encore reconnu par toutes les législations. On notera que certains pays ont posé des règles qui permettent de poursuivre les parents pour complicité de viol sur mineur. La question qui est posée est celle de la mise en œuvre des poursuites pénales. Les règles sont très différentes d'un pays à l'autre : le déclenchement de la poursuite peut se faire à la suite de la plainte de la victime, ou par l'intermédiaire du ministère public. Il existe des droits selon lesquels le ministère public ne peut agir tant que la victime n'a pas porté plainte. La loi peut toutefois autoriser



le ministère public à procéder de lui-même à des mesures d'instruction, voire à ordonner la détention préventive pour empêcher la disparition de l'auteur de l'infraction ou des preuves. Il existe aussi des législations où le ministère public peut intervenir d'office s'il estime que l'intérêt public le requiert. Pour certains pays, la plainte de la victime n'est pas nécessaire pour déclencher la procédure pénale. En effet, confor-

mément au droit commun, tout citoyen a le droit de saisir la justice (même si, en général, c'est la police qui déclenche les poursuites). Cette dernière possibilité revêt en pratique un grand intérêt dans le cas d'un mariage forcé puisqu'elle permet à des proches de la victime d'un mariage forcé d'alerter et de déclencher les poursuites pénales.

Dans la pratique, peu de plaintes sont déposées. Ceci s'explique par la

peur des victimes de dénoncer ces actes, par le sentiment de honte qu'elles ressentent, ou encore par le peu de confiance qu'elles ont dans les autorités compétentes. Beaucoup de pays soulignent que si la victime porte plainte, les auteurs de ces actes ne sont souvent condamnés qu'à une peine minimum, puisqu'il y a peu de condamnations à une peine de prison et dans ce cas, seulement d'une courte durée.

## La lutte contre les mariages forcés : des politiques, des dispositifs et des actions

La recherche présente les orientations politiques des États en matière de protection de la personne : mesures d'assistance éducative, ordonnance relative à l'occupation du domicile familial et à l'éloignement de l'agresseur, ordonnance de protection contre les abus familiaux, et en matière de politiques migratoires : conditions du regroupement familial, lutte contre les mariages de complaisance, acquisition de la nationalité du conjoint.

Sur le plan des principes, les mesures de protection ne posent pas de difficulté. Dans chaque pays, elles reposent sur des lois qui ont vocation à s'appliquer doublement : en tant que règles d'application immédiate dont le champ d'application est défini par le but même, à savoir assurer la protection des mineurs et de la personne, et au titre des conventions internationales. Mais il n'est pas certain que la mise en œuvre de ces mesures ne rencontre pas quelques obstacles et limite donc la prévention que l'on pourrait en attendre par rapport aux mariages forcés. D'abord, parce que le juge, lorsqu'il s'adresse à des familles et plus spécifiquement à des familles issues de l'immigration, peut rencontrer des difficultés de compréhension d'autres structures et modes de régulation familiale. Ensuite, parce que le rapport à la loi est lui-même différent d'une société à une autre. Enfin, parce que la notion d'intérêt de l'enfant revêt diverses acceptions selon les sociétés. Cela renvoie à la question de savoir s'il existe des principes généraux des droits de la famille. Le problème est double : celui de la compatibilité des systèmes juridiques et celui de la cohabitation des systèmes culturels.

Accueillir l'autre et respecter ces spécificités ne veulent pas dire importer des pratiques qui contrediraient les droits fondamentaux de la personne humaine. Pour autant, sur cette question, les points de vue des juristes sont divergents et peuvent parfois conduire à la justification de pratiques qui ne seraient même pas admises par les droits positifs des pays d'origine ou qui feraient l'objet d'un contrôle en vue de faire disparaître des pratiques jugées inadmissibles. On mesure ici l'importance du rôle que peut jouer le droit en tant qu'instrument d'intégration.

L'analyse montre que le droit des étrangers a connu de nouveaux développements. La Belgique et la France ont pris des mesures spécifiques pour lutter contre les mariages de complaisance et la loi française consacre quelques dispositions juridiques visant à limiter les mariages forcés. Ni l'allongement du délai d'épreuve de vie maritale, ni le transfert au juge du contrôle de la communauté de vie ne paraissent apporter une réponse pertinente au mariage de complaisance. Si le mariage permet à certaines personnes d'avoir une prise sur leur statut d'étranger ou de national, on pourrait penser qu'il suffirait de rompre la relation entre le mécanisme volontaire du droit de la famille et la mesure d'insertion qui lui est attachée pour enrayer ces mariages de complaisance. Mais ce serait aller contre les principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ne pas se soucier de l'intégration des personnes issues de l'immigration. Peut-on, dans ce cadre du droit des étrangers, prévenir les unions contraintes ? La réponse n'est pas simple. D'abord, les mesures

prises pour lutter contre les mariages fictifs par les États ne doivent pas développer un excès de suspicion à l'égard des mariages des étrangers et plus particulièrement des unions mixtes. Ensuite, il ne faudrait pas oublier que les fraudes peuvent cacher des mariages forcés. Il existe, à côté des fraudes individuelles, des fraudes organisées, c'est-à-dire des réseaux pourvoyeurs de mariages blancs moyennant contribution financière élevée pour des étrangers en situation irrégulière, avec des femmes achetées, voire contraintes au mariage. On peut espérer que l'obligation pour l'officier d'état civil de s'entretenir avec les futurs époux avant la célébration de mariage en vue de vérifier l'authenticité de l'intention matrimoniale, introduite dans le droit français, sera d'une certaine efficacité pour lutter autant contre les mariages de complaisance que contre les mariages forcés.

Enfin, l'étude décrit quelques dispositifs qui accueillent les victimes de mariages forcés tels que des lieux d'écoute, des structures d'hébergement, des maisons de justice. Elle expose les actions avec les communautés ethniques, sous forme de contrat d'accueil et d'intégration, mais aussi les actions sociales, scolaires, associatives, policières, les actions de formation et d'information, audiovisuelles, ou de recherche. L'étude mentionne les aides financières, les mesures d'assistance possibles, les réseaux téléphoniques créés. Peu d'États envisagent des actions auprès des auteurs de ces mariages forcés. L'étude montre enfin qu'il apparaît souhaitable que l'accompagnement des personnes contraintes



au mariage se fasse par un travail en réseau.

Constituer une synthèse des politiques, des dispositifs et des actions en vue de proposer une orientation unique n'est qu'une ambition ou une idée, non une réalité. En effet, une combinaison de variables démographiques, économiques, historiques, politiques et sociales a donné à

chaque pays des caractères spécifiques qui expliquent cet éventail de moyens d'action. Au-delà de ces mariages forcés, c'est tout le système mythique de l'opposition complémentaire entre les sexes, c'est toute la conception et la perception de la famille et du monde social, qui sont remis en question. Prévenir et lutter contre les mariages forcés reste pour-

tant une nécessité. Sans doute les solutions pour résoudre ces mariages forcés sont-elles à trouver dans des institutions à portée universelle, mais aussi dans des projets plus spécialisés. Cette étude montre qu'il ne suffit pas de proposer des actions. Il faut aussi donner les moyens de l'évaluation de leur efficacité.

## Les recommandations proposées

Quelques pistes d'orientation semblent se dégager de l'étude :

### *La nécessité d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation*

- Renforcer l'information des femmes, des enfants sur leurs droits en matière de prévention et de lutte contre les mariages forcés.
- Développer des actions d'information dans les écoles auprès des filles et des garçons.
- Sensibiliser les parquets, les agents diplomatiques et consulaires, les juges, les policiers, les travailleurs sociaux à cette question et aux difficultés rencontrées par les femmes dans le domaine juridique, culturel et familial.
- Développer la formation des professionnels sur la question des droits civils des femmes.

### *Des mesures juridiques additionnelles concernant les mariages forcés*

- Dénoncer les conventions qui méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité femmes/hommes.
- Envisager de privilégier comme règle de rattachement la loi du lieu de résidence habituelle pour éviter

l'application aux femmes issues de l'immigration d'un statut personnel inégalitaire.

- Encourager les États à modifier leur législation en imposant un âge minimal légal à 18 ans pour se marier.
- Proposer aux États d'ajouter dans leur législation pénale une infraction spécifique « mariage forcé » avec des peines tenant compte des circonstances plus ou moins aggravantes.
- Porter une réflexion sur les délais de prescription, sur la mise en œuvre des actions civiles et le déclenchement des poursuites pénales.

### *Des moyens d'action plus adaptés à la réalité vécue des mariages forcés*

- Développer des lieux d'écoute, d'assistance, de prise en charge et de conseil.
- Créer des lieux d'hébergement spécifiques, favorisant l'autonomie des personnes et des foyers d'accueil pour les jeunes filles en situation d'urgence, quel que soit le motif.
- Soutenir les associations de défense des droits des femmes.

- Apporter des aides financières aux relais associatifs.
- Développer des actions spécifiques en direction des femmes dans les politiques de la ville et dans les politiques d'intégration.
- Intégrer la dimension de genre dans les politiques de droit commun.
- Mettre en place des programmes d'action pour les auteurs de mariage forcé.
- Donner des moyens d'évaluation de l'efficacité des politiques et des actions proposées.

### *Des moyens pour des études sur la réalité des mariages forcés*

- Créer un groupe d'étude et de réflexion pour la réalisation d'une enquête sur les mariages forcés à l'échelle européenne.  
Il s'agit :
  - d'améliorer la connaissance des difficultés rencontrées par les victimes des mariages forcés et leurs familles ;
  - d'analyser les pratiques judiciaires, les politiques et moyens d'action mis en place, le rôle des acteurs intervenants dans le cadre des mariages forcés.



# Introduction

Le mot « mariage » désigne l'union entre des époux, dans une communauté. Il désigne aussi le statut juridique qui fixe les conditions d'adhésion à cet état et détermine les devoirs et droits qui en découlent. Le juriste porte une attention particulière à l'acte créateur du lien matrimonial, il n'est pas non plus indifférent à certains aspects de l'état matrimonial.

La célèbre définition du juriste Modestin présente le mariage comme « l'union de l'homme et de la femme, une communauté de toute la vie, la mise en commun de ce qui relève du droit humain et du droit divin ». Cette définition a d'ailleurs été reprise dans le Digeste (23, 2, 1) et dans les Institutes de Justinien (1, 9, 1), adoptée par le droit canonique médiéval, puis largement diffusée dans l'Occident christianisé et dans l'Amérique colonisée.

Pacte de famille ou primauté du couple, appel au divin ou engagement séculier, le mariage peut recouvrir des situations fort différentes<sup>1</sup>. Le lien conjugal se situe, en effet, au carrefour de plusieurs systèmes normatifs. Il est appréhendé non seulement par le droit positif des États, mais aussi par les normes religieuses et morales comme par les coutumes ou les règles de mœurs. Il dépend aussi

des structures familiales, selon qu'elles sont élargies à l'ensemble de la parenté ou réduites au couple et à ses enfants mineurs. Si, pendant longtemps, certaines sociétés ne se souciaient pas du consentement des époux en tant que manifestation de volonté : le mariage naissait d'une volonté étrangère à la leur<sup>2</sup>, par la suite, selon les espaces et les époques, il a été donné une place plus ou moins grande aux futurs mariés dans leur choix matrimonial<sup>3</sup>. Toutefois, des mariages se forment encore sans que les époux aient voulu contracter. Pour certaines sociétés, le mariage est ainsi subordonné à des impératifs supérieurs à la volonté personnelle des époux qui se manifestent par des contrôles familiaux, voire étatiques, par la mise en place de véritables pro-

hibitions du mariage pour des raisons sociales.

L'objet de ce travail sera donc d'analyser ces mariages nommés « mariages forcés », plus particulièrement d'étudier les législations civiles et/ou pénales susceptibles de s'appliquer à ces unions, mais aussi de rechercher les actions politiques mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène. L'hypothèse générale est qu'il est nécessaire de revoir les droits civils et les droits pénaux à la lumière des normes internationalement reconnues en matière de droits de la personne humaine, en tenant compte de l'impact de ces unions sur les femmes, les maris, les familles ou la société dans son ensemble. Il semblerait que les personnes les plus touchées par les mariages forcés soient des femmes et, dans les pays riches et industrialisés, des femmes issues de l'immigration. Il s'agit de recueillir des données pour donner corps à l'hypothèse qu'il est urgent de faire des réformes juridiques, de mettre en place des politiques, des programmes et des interventions pour prévenir ces mariages forcés, diminuer leur nombre et fournir ainsi la base d'un engagement efficace. Ces mariages forcés, qui sont considérés comme des actes de violence, ne devraient plus avoir leur place, ni en Europe, ni dans le monde.

En effet, la Recommandation Rec (2002) 5 mentionne le mariage forcé parmi les actes de violence : « la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émo-

1. Voir J. Boswell, *Les unions du même sexe dans l'Europe antique et médiévale*, Paris, Fayard, 1996, p. 23. Dans beaucoup de sociétés, le mot mariage désigne à la fois la cérémonie du mariage et la vie conjugale dans la durée : voir J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, Paris, Cerf, 1987, p. 14 et M. Delmas-Marty et C. Labrusse-Riou, *Le mariage et le divorce*, Paris, Puf, 1978, p. 17.

2. Le droit romain fait mention de *l'adfectio maritalis*. Voir le passage de Démosthène, « Contre Neaera », 122 : « Voilà ce que marié veut dire : avoir des fils que l'on puisse présenter à sa famille et aux voisins, et avoir des filles à soi que l'on puisse donner à des maris. Car nous avons des courtisanes (hétairas) pour le plaisir, des concubines (pallakas) pour satisfaire nos besoins physiques quotidiens et des épouses pour porter nos enfants légitimes et pour être fidèles gardiennes de nos foyers » (d'après J. Boswell, *op. cit.*, p. 61).

3. J.L. Flandrin, *Les amours paysannes*, Paris, Gallimard, 1975, montre que dès le XVII<sup>e</sup> siècle les conjoints se choisissent eux-mêmes et ont des relations amoureuses. M. Segalen dans : *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980, p. 20 et s. précise qu'il ne faut pas confondre l'amour et la sexualité. C'est surtout à partir du XX<sup>e</sup> siècle que l'on peut constater l'absence de toute intervention, autre que celle des époux dans la conclusion du mariage : voir M. Gauthier, *Amours d'autrefois, témoignages*, La Crèche, 1998, et M. Valière, *Amours paysannes*, Mougou, Geste édition, 1996.



tive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, comme les mariages forcés<sup>4</sup>. Elle fait aussi un parallèle entre les mariages forcés et la notion de consentement : « les États membres devraient interdire les mariages forcés, conclus sans le consentement des personnes concernées ».

En ce sens aussi, la troisième Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rome, 21-22 octobre 1993), traite du thème de la violence à l'égard des femmes comme constituant un obstacle à la reconnaissance et au respect de la dignité et de l'intégrité de la personne. Les ministres ont condamné avec force toutes les formes de violence à l'égard des femmes, les assimilant à des violations des droits de la personne humaine. La lutte contre la violence est devenue l'une des priorités du Conseil de l'Europe.

De même, lors de la Déclaration finale du Deuxième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (10-11 octobre 1997), les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur « détermination à combattre la violence contre les femmes et toute forme d'exploitation sexuelle de ces dernières ».

A propos de ces mariages forcés, comme dans beaucoup d'autres domaines, il est important de souligner que les représentations et les stéréotypes font toujours des ravages dans les consciences. Lorsque des mariages forcés concernent des

femmes issues de l'immigration, le relativisme culturel se manifeste parfois par un respect sacralisé des différences qui les fige dans un essentialisme réducteur. De là à penser que les populations « issues de l'immigration » seraient plus réfractaires à certains principes comme l'égalité hommes-femmes, les libertés individuelles, il n'y a qu'un pas que certains sont enclins à franchir. Le juriste est, lui aussi, homme d'un temps. Sans doute lui appartient-il de guider le mariage vers des fins qui lui paraissent justes. Dans cette optique, il doit décrypter ce qui se joue dans ces mariages forcés, plus particulièrement s'interroger sur l'échange des consentements et sur la rencontre des volontés. En effet, le consentement des mariés résulte à la fois de quelque chose qui se pense – d'une opération mentale, d'une volonté psychologique ou interne, qui conduit à décider ou non de s'engager – et de quelque chose qui s'exprime – d'une volonté extériorisée ou déclarée, selon un mode d'extériorisation imposé par la loi et de telle sorte que l'autre partie puisse en prendre connaissance.

Le « mariage forcé » est un mot qui recouvre diverses appellations : mariage servile, mariage arrangé, mariage traditionnel, mariage coutumier, mariage de raison, mariage de convenance, mariage d'enfant, mariage précoce, mariage fictif, mariage simulé, mariage apparent, mariage de complaisance, mariage blanc, mariage putatif, mariage de nationalité, mariage indésirable, renvoyant chacune à un questionnement sur le concept de consentement dans le mariage. Pouvant se situer entre la promesse de mariage et sa célébration, ces multiples facettes, qui peuvent se recouper et même s'interpénétrer, expliquent en conséquence toute la difficulté de donner une définition précise de ce que l'on entend par « mariage forcé ».

Ce sont, dans un premier temps, ces différentes facettes et leurs entrecroisements qu'il conviendra de traiter pour essayer de mieux définir le mariage forcé. Nous essayerons d'avoir une vue d'ensemble de ces mariages forcés : peut-on connaître l'ampleur quantitative de cette pratique ? Quels sont les fondements

de ces mariages forcés ? Quelles sont les incidences psychologiques, morales, matérielles, et juridiques pour les personnes qui sont confrontées à ces unions ? Il n'est pas, en effet, anodin pour faire réflexion de savoir si cette pratique concerne quelques cas isolés et médiatisés ou si au contraire elle est numériquement significative et en évolution. Par ailleurs, les raisons justifiées et plurielles de ces unions expliqueraient les difficultés rencontrées pour endiguer cette pratique. Remédier aux causes d'un phénomène lorsqu'elles sont multiples et entraînent des conséquences sérieuses et graves apparaît, de toute évidence, d'une grande complexité.

Dans un second temps, c'est sous son aspect principalement juridique que le mariage forcé sera étudié. Quels sont les instruments juridiques internationaux applicables à cette question des mariages forcés ? En vertu des règles de droit international privé, quel effet est réservé à ces unions qui heurtent les grands principes fixés par les conventions en matière de protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ? Quelles sont les dispositions juridiques spécifiques relatives à ces mariages forcés prises dans les pays d'Europe ? Le droit civil, le droit pénal, le droit des étrangers, les mesures de protection sont ainsi développés. Il s'agit d'une problématique vaste, complexe et technique qui englobe un nombre de questions liées à la mise en œuvre de droits divers qui déterminent la position des familles. Les autorités administratives ou judiciaires qui gèrent les litiges familiaux doivent alors appliquer des règles qui peuvent différer sensiblement des leurs ou être confrontées à des questions de reconnaissance d'effets à faire produire dans leur droit interne à des institutions ou pratiques méconnues ou jugées inadmissibles au regard de leurs institutions.

Enfin, seront analysés les politiques, les dispositifs, les actions mis en place, pour répondre aux problèmes que suscitent ces mariages forcés. Quelles sont les politiques mises en œuvre en matière de lieux d'écoute, d'hébergement, d'assistance, d'éducation, de formation, de recherche ? Quels sont les acteurs

4. Selon la Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, adoptée le 30 avril 2002, le terme de « violence envers les femmes » désigne « tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».



sociaux, juridiques et politiques qui apportent une aide dans le cadre de ces unions ?

Tous ces questionnements seront abordés dans une perspective comparée européenne. En effet, la confrontation de l'analyse dans différents contextes juridiques, culturels et politiques ne peut qu'enrichir la réflexion. Certes, les mariages forcés sont d'actualité et les pays européens sont pris au piège de la contradiction inhérente à toute société démocratique entre tolérance et refus de l'intolérance. La liberté d'organiser les rapports familiaux aboutit à des oppressions inadmissibles. Le mariage forcé renvoie à un conflit sur les principes fondateurs de la société et met dans l'embarras, en ce sens que le libéralisme des pays démocratiques n'y est rendu possible que par l'existence d'un consensus implicite sur quelques valeurs fondatrices : liberté des consentements au mariage, suprématie de l'intérêt de l'enfant sur la puissance parentale, égalité des sexes... Pas plus aujourd'hui qu'hier, l'organisation des familles n'est à laisser au bon vouloir des individus. Même si les systèmes

juridiques et politiques ne reposent pas tous sur les mêmes approches théoriques et philosophiques, cette analyse devrait permettre de formuler quelques recommandations pour remédier à ces mariages forcés.

Ce travail, débuté en octobre 2004, est une observation centrée sur les mariages forcés, au regard des vingt-huit pays suivants : l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni.

De manière plus circonstancielle et compte tenu des flux migratoires en Europe, la situation a également été étudiée au regard de trois autres pays : l'Inde, le Pakistan et le Maroc.

Pour appréhender ces mariages forcés, un cadre épistémologique commun a été adopté pour les différents pays, en ce sens qu'il a été convenu d'obtenir, par échanges de lettres et par les représentant(e)s des

États membres auprès du CDEG, les données disponibles sur cette question des mariages forcés. Sur l'ensemble de ces pays, les matériaux collectés sont disparates : certains pays ont traité la définition du mariage, d'autres ont remis le code civil, le code pénal ou le code de droit international privé, d'autres encore ont montré les actions politiques mises en place. Par la suite, tout en respectant une coordination d'ensemble, il a été procédé à un recueil de données, plus marqué dans certains pays que dans d'autres, par la passation d'entretiens semi-directifs auprès d'acteurs sociaux, juridiques ou politiques. Ce rapport n'est donc pas exhaustif, mais propose volontairement une analyse assez large. Pour autant, il ne veut pas faire œuvre de sociologie. Tout au plus a-t-il pour objectif de décrypter les arcanes des mariages forcés, de mettre à plat des problèmes et une hiérarchisation des principes de solutions. Tout au plus a-t-il pour finalité d'augurer pour l'avenir et d'orienter des pistes de réflexion qui devront se poursuivre.

## Le mariage forcé : un problème de définition

Avant de définir cette notion de « mariage forcé », il convient de dire ce que nous entendons par les deux termes : « mariage » et « forcé ».

Le Doyen Jean Carbonnier écrivait que le mariage est : « une union de l'esprit avant d'être celle de la chair »<sup>1</sup>. Le choix d'une définition apparaît difficile et ce pour deux raisons : la première parce que les aspects sociaux et moraux que revêt le mariage ne s'insèrent pas facilement dans une définition juridique, la seconde du fait du double sens du mot « mariage » qui désigne tantôt l'acte instantané qui donne naissance à cet état, tantôt l'état lui-même, dans une continuité. L'adjectif « forcé », selon le dictionnaire Robert, signifie « involontaire » (XVI<sup>e</sup>), ou « qui est imposé par la force des hommes et des choses », ou encore « le pouvoir de contrainte en parlant d'une personne ou d'un groupe ».

Grâce aux recherches récentes en histoire, en démographie, en ethnologie, le mariage commence à être mieux connu au cours des époques, selon les espaces et les milieux sociaux. L'observateur est en mesure de répondre à diverses questions : avec qui se marie-t-on, à quel âge, quelles sont les fonctions du mariage. Il peut également saisir les changements intervenus et les évolutions possibles dans la société : nouveaux modèles familiaux, nouvelles paren-

talités. Nous serions loin de ce mariage décrit, dans *La princesse de Clèves*, où Monsieur de Clèves est mort de n'avoir obtenu de sa femme que *l'amicitia* prescrite par les théologiens, et où la princesse, qui a refusé Nemours et s'est retirée au couvent, meurt du désespoir que le mariage ne puisse être que la destruction inexorable de la passion<sup>2</sup>. Demeure, d'ailleurs, l'idée forte qu'hier on se mariait par intérêt et on était marié par ses parents alors qu'aujourd'hui on se marie par amour et on se choisit librement. Pourtant, il existe encore cette tyrannie parentale et aussi des désordres sociaux dont le joug du mariage forcé est la source. On est loin, dans certaines situations, du mariage défini comme l'alliance de deux volontés libres, indépendamment de toute fonction procréatrice et de la fondation d'un foyer. Il est vrai que la représentation que les hommes se font est éloignée du réel et du réellement vécu. Le mariage reste un acte qui engage la communauté tout entière, dans ses formes et dans son avenir biologique.

Comme cela est affirmé dans le compte-rendu relatif à la première initiative de formation des personnels de service social en Seine-Saint-Denis (France), l'organisation des mariages a été de mise pendant des siècles en Europe : « Dans les temps

anciens, cela allait du rapt, fondateur de sociétés et d'unions (enlèvement des Sabines), de l'élevage, en vue d'épousailles, de princesses de régions vaincues par l'entourage de princes victorieux (Racine), de tractations pour unions de familles, mai-sons, domaines, juridiquement codifiés, sur enfants de moins de 15 ans (tout le Moyen Age), de choix de très jeunes personnes par des barbons (XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup>, XIX<sup>e</sup>), de réparation (la Bible), à savoir des mariages contractés après rapt, viol, enlèvement et considérés comme satisfaisants à la nécessité, d'unions indissolubles mais liées obligatoirement à la transmission de la vie précoce et nombreuse »<sup>3</sup>.

Aujourd'hui, si les conditions nouvelles d'existence et les changements concomitants des mentalités favorisent l'exercice de la liberté matrimoniale, cette image contient certes une part de vérité, mais elle est partielle, voire déformée : certaines de ces pratiques n'ont pas disparu.

Il est vrai que tous les peuples, et même tous les hommes, n'ont pas du mariage la même conception et n'assignent à l'institution ni la même nature, ni la même forme. La première difficulté est donc de donner une définition du « mariage forcé ».

1. J. Carbonnier, *Terre et ciel dans le mariage*, Mélanges Ripert, 1950.

2. Ch. Biet « Droit et fiction : la représentation du mariage dans la *Princesse de Clèves* », Littératures classiques, supplément annuel, Klincksieck, 1990.

3. Voir « Prévention de la pratique des mariages forcés – Première initiative de formation des personnels du service social en faveur des élèves en Seine Saint-Denis », *Rapport*, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, p. 6



## Le mariage servile : une pluralité de modèles matrimoniaux

Un rapport sur la traite des femmes en vue du mariage, du travail domestique et de la prostitution a mis en évidence un certain nombre de facteurs qui permettent d'identifier ce que l'on peut entendre par mariage dit « servile » :

« La femme a été mariée en vue d'une contrepartie (pas nécessairement financière) et sans qu'elle ait un contrôle sur sa vie (notamment sexuelle) ; elle n'a pas été consultée sur le choix de l'époux et ne peut pas refuser ; elle est mineure ; elle n'a pas de contrôle sur les maternités ; elle a une autorité parentale réduite ; elle risque d'être violée, battue ou assassinée sans recours possible à la

loi ou à la société en vue de sa protection ; elle est sujette à l'autorité arbitraire de son mari et à une humiliation constante ; elle est dépendante financièrement ; elle est intimidée et soumise par des traitements violents, le divorce et la dépendance financière ; elle n'est pas autorisée à quitter le domicile conjugal sous menaces »<sup>4</sup>.

Cette présentation qui montre des situations très diverses de mariages

4. M. Wijers et L. Lap-Chew, « Trafficking in women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic labour and Prostitution », *Preliminary Report*, Foundation Against Trafficking in Women, Utrecht, octobre 1996.

ne permet pas une mise à distance du phénomène étudié et conduit à porter la réflexion avec une prudence théorique. Tout au plus, pouvons-nous faire l'inventaire des difficultés auxquelles les terminologies utilisées se laissent prendre. Tout au plus pouvons-nous penser avec lucidité que le mariage forcé ne saurait être défini sans faire référence à la définition même du consentement. Selon qu'il y aurait concordance ou distorsion dans la dualité des volontés interne et déclarée, il y aurait ou non défaut de consentement dans la formation du lien matrimonial.

## Le mariage arrangé, le mariage traditionnel, le mariage coutumier, le mariage de raison, le mariage de convenance : une distorsion entre la volonté interne et la volonté déclarée

Dans de nombreux pays, le mariage s'apparente à ce que l'on peut appeler le « courtage matrimonial » : une personne, appelée « entremetteur(se) » ou « intermédiaire », met en contact deux personnes désireuses de se marier.

« Si l'on parle d'un point de vue purement traditionnel, normalement les mariages au Vietnam sont arrangés, c'est-à-dire en fonction de la classe sociale de part et d'autre. On envoie une entremetteuse ou un entremetteur qui doit être de bonne famille vivant en couple, qui a une certaine fidélité, qui a eu des enfants parce que c'est symbolique. Cette personne, femme ou homme, est chargée par la famille du garçon ou bien celle de la fille d'aller dans son entourage trouver l'époux ou l'épouse qui correspondra »<sup>5</sup>.

« Au Maroc, le mariage peut être décidé par les familles. C'est surtout la maman du jeune homme qui cherche une fiancée, qui la trouve et la propose à son fils en arrangeant un rendez-vous. Quand il est d'accord, il le dit à ses parents qui vont alors voir les parents de la jeune fille en appor-

tant des petits cadeaux en demandant la main de la jeune fille. Cela c'est traditionnel. Le deuxième contact peut être une invitation des parents de la fille qui invitent la famille. Les dates sont fixées. Il y a alors une fête pour les familles. S'il y a une fête spéciale pour les fiançailles, c'est là que le mari ramène la bague, la dot »<sup>6</sup>.

De fait, on parlera de « mariage arrangé », encore appelé « mariage traditionnel » ou « mariage coutumier ». Dans ce cas, aucun obstacle juridique ne s'oppose à la célébration du mariage. La seule condition exigée pour la validité de celui-ci est que chacun des deux futurs époux donne son consentement au mariage et exprime, au moment où le mariage est conclu, la volonté de mener une véritable vie conjugale.

Une enquête réalisée en Belgique, qui repose sur des questionnaires auprès d'élèves : « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage »<sup>7</sup>, montre que l'ori-

gine sociale et culturelle conditionne les aspirations face au mariage. Même si tous les jeunes interrogés attachent unanimement de l'importance aux valeurs de l'amour, de l'engagement, des enfants, la place accordée à l'opinion des parents est sensiblement différente en fonction du milieu d'origine, à tel point que dans certaines familles la volonté du jeune dans le mariage s'en trouve amoindrie. Ainsi, différents mariages sont organisés à la suite d'une décision familiale comme le mariage traditionnel, le mariage coutumier, le mariage de raison, le mariage de convenance, ou le mariage forcé. Les auteurs du rapport concluent en ces termes : « mariage arrangé » ne veut pas dire d'emblée « mariage forcé ». Le mariage arrangé présuppose bien évidemment « arrangement », négociations, conciliations entre parents et enfants, familles et belles-familles. Les différentes parties doivent s'entendre et se mettre d'accord. Dans ce type de mariage, les « fiancés » ou les « promis » sont associés à la démarche, longtemps préparés à l'idée de la noce. Dans certains cas, ils ont aussi droit au chapitre »<sup>8</sup>.

De même, les auteurs soulignent que, dans les sociétés occidentales, ces situations sont davantage assimi-

5. E. Rude-Antoine (sous la dir.) « L'étranger en France, face et au regard du droit - Enquête auprès des populations issues de l'immigration marocaine ou vietnamienne en Ile-de-France (France) », *Rapport*, GIP « Mission Droit et Justice », déc. 1998, p. 88-89.

6. E. Rude-Antoine (sous la dir.) « L'étranger en France, face et au regard du droit - Enquête auprès des populations issues de l'immigration marocaine ou vietnamienne en Ile-de-France (France) », *ibid.*, p. 35-36

7. A. Garcia (dir.), I. Dumont, E. Melan, V. Monshe, « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage », *Rapport final*, 15 juin 2004, p. 88 et s.

8. *Ibid.*, p. 89.



lées à « des mariages de raison », qu'ils définissent comme « des unions auxquelles souscrivent généralement les deux futurs époux. Les alliances entre familles prospères, l'obtention d'une pension de survie, le mariage « promotionnel » avec la fille ou le fils du PDG, l'attente d'un héritage, le désir de porter un certain nom..., peuvent constituer des motivations puissantes que l'amour »<sup>9</sup>.

Il existe des situations où les deux époux ont pu accepter de voir leur liberté restreinte par les obligations nées d'un contrat donné à un tiers de choisir leur conjoint. Ils ont pu déclarer objectivement leur volonté de se marier pour ne pas s'opposer à leurs familles qui ont organisé la rencontre et, en leur for intérieur, vouloir le contraire. La volonté réelle et particulière n'aura été en l'occurrence que la déclaration de la volonté de se marier, moyennant les accords familiaux. Dans ces mariages s'entremêlent les unes aux autres les énonciations de l'acte qui expriment une volonté réelle et les énonciations qui sont le signe matériel d'une volonté supposée.

C'est le cas de la jeune fille turque, venue très jeune en Allemagne avec sa famille, qui apprend que celle-ci veut la marier sans son consentement mais reste silencieuse, trop inquiète des obstacles qu'elle aurait à franchir si elle manifestait son désaccord.

C'est la situation d'une jeune majeure, de nationalité sénégalaise, résidant en France depuis l'âge de cinq ans, qui après son baccalauréat accepte de retourner au pays, sachant que le voyage a pour objectif de la marier, et qui ne mettra pas en œuvre les voies de recours auxquelles elle pourrait prétendre. Elle pourrait en effet déclarer devant l'autorité compétente pour le mariage qu'elle n'est pas consentante à son mariage, ou encore au moment de la transcription

9. *Ibid.*, p. 89.

de l'acte de mariage au consulat, informer les autorités de l'absence de son consentement.

Les données recueillies auprès de différents acteurs renvoient à une interrogation sur le lien existant entre le « mariage arrangé » et le « mariage forcé » :

Marie-Hélène Franjou, pédiatre, médecin de santé publique au GAMS en France, précise que : « Le mariage forcé est un mariage conclu sans qu'il soit tenu compte des souhaits de l'intéressé »<sup>10</sup>.

Aydogan Sezai de l'association « Transact » explique qu'aux Pays-Bas il n'y a pas de définition agréée formellement du « mariage forcé ». Si on est libre de choisir son époux, commente-t-il, il n'est pas question de « mariage arrangé » ou « forcé ». Ce travailleur social fait ainsi un parallèle entre le « mariage arrangé » et le « mariage forcé » : « Si des personnes s'occupent de choisir un époux, on peut parler de mariage arrangé. Ces dernières années, beaucoup de nouveaux migrants, surtout des femmes, se sont retrouvés dans des maisons d'accueil pour femmes battues. Lors de nos échanges, la majorité d'entre elles ont confirmé qu'elle ont fait un « mariage arrangé ». Un mariage arrangé n'est pas par définition négatif alors qu'un mariage forcé l'est. Le mariage forcé est un mariage où les jeunes n'ont pas une voix. Tout est décidé par les parents, la famille, ils sont forcés de se marier »<sup>11</sup>.

Sina Bugeja précise qu'à Malte, « il est important de distinguer les « mariages forcés » des « mariages de convenance ». Dans ce dernier cas, les deux parties consentent au mariage alors que dans le premier

10. M. H. Franjou, « A propos des mariages précoces et forcés en France et... ailleurs » dans Prévention de la pratique des mariages forcés - Première initiative de formation des personnels du service social en faveur des élèves en Seine Saint-Denis », *op. cit.*, p. 14.

11. Entretien réalisé par nos soins.

cas, au moins une partie ne consent pas »<sup>12</sup>.

Lors de la formation organisée en novembre 2004 par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en Belgique, le mariage arrangé a été défini comme un mariage où les parents consultent les enfants. Il a toutefois été précisé que, si la fille donne son consentement au mariage, cette dernière souhaite souvent se rétracter un certain temps après, considérant ne pas avoir eu de choix. Les participants affirment tous que ce mariage arrangé est vécu comme un mariage forcé même s'il a été conclu avec les consentements des parties. La situation classique est celle du mariage entre cousins ou membres d'une famille appartenant au même village, voire au même lignage.

Autrement dit, dans la tradition des mariages arrangés, les familles des futurs époux joueraient un rôle central dans l'arrangement du mariage, mais le choix de se marier ou non appartiendrait aux deux futurs époux. Par exemple, en Inde, certaines études montrent que le mariage a très peu à faire avec l'amour ou d'autres émotions ; culture, tradition, castes et communauté gardent une place importante dans l'institution du mariage et de la famille<sup>13</sup>. Dans ce pays, une enquête menée auprès de 3 850 jeunes, alphabétisés et âgés de 15 à 29 ans, a montré que 51 % d'entre eux préféreraient que leur mariage soit arrangé. Toutefois, des évolutions se dessinent puisque 41,8 % se sont prononcés en faveur d'un mariage d'amour.

12. Voir Contribution de Sina Bugeja - *Executive Director - National Commission for the Promotion of Equality*, du 12 octobre 2004.

13. *Sex Education Counselling Research Training and Therapy Department of the Family Planning Association of India (SECRIT)*, « Attitudes and Perceptions of Educated, Urban Youth to Marriage and Sex », *Report of a Survey conducted by the Family Planning Association of India (FPAP)*, 1990, 33 p.

## Le mariage d'enfant, le mariage précoce : une absence de maturité et un impossible consentement

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, entrée en vigueur en 1990, « un enfant s'entend de tout

être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Or, dans de nombreux pays, si les législations interdisent « les mariages d'enfant », appelés encore « mariages précoces » en fixant des règles relatives



ves à la capacité matrimoniale qui tiennent compte à la fois de la puberté et de la fonction procréatrice du mariage, mais aussi de l'exigence pour se marier d'une maturité, certaines législations autorisent expressément le mariage de mineurs avec autorisation parentale ou dispense accordée par une autorité. A cela peuvent s'ajouter, dans certaines régions du monde, des règles et pratiques traditionnelles, coutumières et/ou religieuses. Les mariages sont alors célébrés selon les rites en usage et ne sont pas toujours enregistrés.

C'est ce que montre le rapport de l'UNICEF : au Surinam, l'âge minimum légal du mariage est de 15 ans d'après le code civil. Toutefois, selon l'« *Asian Marriage Act* », qui codifie la pratique pour un groupe particulier, l'âge minimum pour les filles est de 13 ans<sup>14</sup>.

14. UNICEF, Centre de recherche Innocenti, « Le mariage précoce », *Rapport*, Digest Innocenti, n° 7, mars 2001.

De même, en Inde, si la loi de 1978 relève l'âge minimum pour se marier de 18 ans à 21 ans pour les hommes et de 15 ans à 18 ans pour les femmes, condition que l'on retrouve dans le « *Special Marriage Act* » à la section 4, cette réforme est toutefois de portée limitée, les populations en zone rurale restant attachées à leurs traditions.

Dans ces situations où le mariage peut avoir lieu avant 18 ans, voire très tôt, plusieurs questions se posent : celle de savoir si ces jeunes mariés peuvent prendre en connaissance de cause une décision concernant leur partenaire et les implications du mariage même, celle de déterminer à partir de quel âge un enfant peut être considéré comme capable de consentir en toute maturité, indépendance et connaissance de cause à des relations sexuelles ou au mariage. Ces questionnements expliquent la tendance actuelle de nombreux pays à rapprocher ces

« mariages d'enfants » ou « mariages précoces » d'un mariage forcé.

C'est la position retenue dans le schéma de rapport : « Mariages forcés et mariages d'enfants », où Mme Zapfl-Helbling établit un lien entre « le mariage forcé » et « le mariage d'enfant ». La rapporteuse précise : « Constitue un tel mariage, le mariage d'une ou de deux personnes de moins de dix-huit ans »<sup>15</sup>.

Ainsi, que l'on choisisse l'appellation « mariage d'enfant » ou « mariage précoce » importe peu. Dans ces situations, il s'agit toujours d'un mariage où l'un au moins des époux n'a pas atteint la maturité physique, psychique et émotionnelle et n'a donc pu exprimer un consentement plein pour se marier.

15. Voir M<sup>me</sup> Zapfl-Helbling, « Mariages forcés et mariages d'enfants » *Schéma de rapport*, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, AS/Ega (2004) 45, 7 octobre 2004.

## **Le mariage simulé, le mariage apparent, le mariage fictif, le mariage de complaisance, le mariage blanc, le mariage putatif, le mariage de nationalité, le mariage indésirable : un défaut de l'intention matrimoniale**

C'est dans le cadre d'un usage du droit très instrumental que les dénominations, « mariage simulé », « mariage apparent », « mariage fictif », « mariage de complaisance », « mariage blanc » sont employées pour parler de mariage forcé. Dans la même perspective, Marie-Claire Foblets, anthropologue du droit (KUL) en Belgique, ajoute à cette liste, les appellations « mariage de nationalité », « mariage putatif », en rappelant que ce sont là des termes juridiques et qu'elle préfère, pour sa part, employer le terme « mariage indésirable »<sup>16</sup>.

Les données recueillies montrent en effet que certains mariages sont une stratégie pour contourner la réglementation applicable dans un pays aux étrangers. L'élément intentionnel n'est pas prioritairement de fonder une famille mais plutôt, à tra-

vers le mariage, de rechercher avant tout l'obtention d'un titre de séjour ou l'acquisition de la nationalité.

C'est par exemple la situation d'une femme de nationalité française et d'un homme de nationalité turque qui ont célébré un mariage en Turquie. Le ministère public demande la nullité au motif que le mari n'a contracté mariage que dans l'objectif d'obtenir un droit d'entrée sur le territoire français. Le Tribunal de grande instance de Chaumont, le 25 octobre 2001, prononce la nullité du mariage qui est confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon Ch. civ. 1 du 22 janvier 2004 (France)<sup>17</sup>. En effet, l'absence de langue commune, la précaution du mari pour la publication des bans (publication le lendemain de l'arrivée de la femme en Turquie) et l'écart d'âge entre les époux (20 ans) suffisent à démontrer l'absence d'intention matrimoniale du mari.

C'est aussi le cas d'un mariage où le mari profite de l'état de faiblesse psychique de l'épouse et de son désir

de se marier pour célébrer un mariage. La femme demande la nullité du mariage, apportant la preuve que le seul objectif de l'union pour le mari était d'obtenir des documents français. Le Tribunal de grande instance de Bergerac, le 10 janvier 2003, prononce la nullité, qui est confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, Ch. 6, du 17 mars 2004 (France)<sup>18</sup>. Les juges précisent que compte tenu que le mari était resté au Maroc après le voyage de noces alors que l'épouse était rentrée en France, puis qu'il était revenu en France pour s'installer chez sa sœur, son comportement était significatif de l'absence de la réalité de son consentement au mariage. Les juges ajoutent que le retrait de plainte déposée par son épouse lorsqu'il l'a enfin rejointe ne prouvait que l'amour qu'elle lui portait et sa capacité à lui pardonner. Son nouveau départ d'un mois et demi après confirme la fausseté de cette union. Les juges ont mentionné le terme

16. Voir Ministère de la communauté française, Direction de l'égalité des chances, Service de la recherche du Secrétariat général : « Mariage choisi, mariage subi, quels enjeux pour les jeunes », *Colloque*, Bruxelles, 21 janvier 2005.

17. *Juris-Data*, n° 2004-233787.

18. *Juris-Data*, n° 2004-238056.



« simulation », la simulation étant imputable au mari seul.

De même, lors de la nullité du mariage, prononcée par les juges du Tribunal de grande instance de Bordeaux le 10 septembre 2002 et confirmée par la Cour d'appel de Bordeaux, Chambre 6, le 12 mai 2004, les juges ont mentionné que les preuves de l'absence de consentement étaient rapportées et qu'il y avait eu une apparence de célébration destinée à tromper l'administration préfectorale en vue de se procurer un titre de séjour. Le mari avait par ailleurs été expulsé de France à la suite d'une enquête de gendarmerie qui avait abouti à sa condamnation par le tribunal correctionnel.

Ces mariages, dont l'objet est un détournement d'une législation nationale d'autorisation d'entrée ou de séjour sur le territoire ou du droit de la nationalité, n'ont pas été mentionnés par la Convention supplémentaire des Nations Unies de 1956.

Mais la Résolution du Conseil de l'Union européenne de décembre 1997 les a définis en termes de mariage de complaisance : « Le mariage d'un ressortissant d'un État membre ou d'un ressortissant d'un pays tiers, séjournant régulièrement dans un État membre, avec un ressortissant d'un pays tiers, dans le but de détourner les règles relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants des pays tiers et d'obtenir pour le ressortissant du pays tiers un permis de séjour ou une autorisation de résidence dans un État membre ». Cette formulation complexe rend bien compte de ces unions qui se nouent sans véritable intention d'une relation durable.

Cette définition est reprise dans la proposition de résolution relative à la lutte contre les mariages de complaisance déposée par la Chambre des Représentants de Belgique. Il est, par ailleurs, précisé dans cette proposition de résolution belge que « les mariages fictifs ne sont pas des mariages forcés. À l'inverse, les mariages forcés constituent, dans un certain sens, des mariages fictifs,

étant donné que le consentement d'une des parties au moins fait défaut, alors que le consentement est un des éléments constitutifs de l'institution du mariage<sup>19</sup>.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme écrit dans sa brochure « La famille dans ses dimensions juridiques internationales » : « qu'il y a mariage blanc si, au moment où le mariage est conclu, au moins un des deux partenaires n'a pas la volonté de mener une véritable vie conjugale, c'est-à-dire qu'il n'a pas l'intention de former une communauté de vie authentique et « durable »<sup>20</sup>.

M<sup>me</sup> Zapfl-Helbling, dans son schéma de rapport : « Mariages forcés et mariages d'enfants », retient le terme « mariage blanc » de façon extensive en ce sens qu'elle ne restreint pas ce mariage à des causes liées au droit de l'immigration. Pour elle, « Il s'agit en l'occurrence de personnes qui détournent sciemment ou volontairement l'institution du mariage pour obtenir abusivement certains avantages. L'objectif est en général d'obtenir un titre de séjour. Il se peut aussi que le mariage blanc serve aussi à sortir de la pression culturelle familiale »<sup>21</sup>.

De même, Alexandra Adriaenssens (Belgique) précise que lorsqu'il y a mariage blanc, « au moins un des deux partenaires n'a pas la volonté de mener une véritable vie conjugale, c'est-à-dire qu'il n'a pas l'intention de former une communauté de vie authentique et durable ».

Marc Mathekowitsch (Luxembourg) rappelle, dans sa lettre du 18 octobre 2004, que la problématique des mariages blancs est étudiée avec beaucoup d'attention au ministère de la Justice et que, selon l'avis du ministère, tout mariage forcé est

nécessairement un mariage blanc et peut par conséquent être annulé pour faute de consentement des époux. En effet, aux termes de l'article 146 du code civil de ce pays : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ».

Il est d'ailleurs intéressant de faire mention de la décision du Tribunal de grande instance de Besançon du 17 janvier 2002 et de la position des juges de la Cour d'appel de Besançon Chambre civile 1 du 10 octobre 2002 (France)<sup>22</sup> à propos de la nullité d'un mariage entre une femme âgée de 50 ans et le mari, âgé de 21 ans, de nationalité étrangère ukrainienne. Les juges notent le détournement de l'institution du mariage, la volonté du mari d'obtenir un titre de séjour régulier sur le territoire français, la différence d'âge entre les époux, l'absence de communauté de vie et l'absence de consommation du mariage. Ils utilisent le terme : « mariage blanc ».

Devant le Tribunal de grande instance de Melun le 9 janvier 1996, puis devant la Cour d'appel de Paris le 3 juin 1997<sup>23</sup>, les juges refusent de prononcer la nullité du mariage entre une femme franco-algérienne et son époux algérien du fait de l'absence de preuves. La femme reprochait à sa famille et à celle de son mari de l'avoir contrainte à se marier en Algérie à seule fin de faire obtenir au mari un titre de séjour.

Cet arrêt montre bien la difficulté de délimiter le mariage forcé d'un mariage caractérisé par l'absence d'intention matrimoniale. Les juges n'ont pas reconnu dans ce mariage une violence morale faite à la femme et n'ont pas conclu à un vice du consentement. La preuve était difficile à rapporter du fait que le mariage avait été célébré à l'étranger où la femme s'était volontairement rendue<sup>24</sup>.

19. Chambre des Représentants de Belgique, Proposition de résolution relative à la lutte contre les mariages de complaisance, 13 juillet 2004, Doc 51 1283/001.

20. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La famille dans ses dimensions juridiques internationales », *Brochure*, Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2003, p. 34.

21. M<sup>me</sup> Zapfl-Helbling, « Mariages forcés et mariages d'enfants », *op. cit.*

22. *Juris-Data*, n° 2002-194160.

23. *Juris-Data*, n° 1997-022594.

24. Voir en sens inverse Cour Cass., Civ 1<sup>ère</sup>, 2 déc. 1997, *Juris-Data*, n° 005067 où la procédure pénale engagée contre le mari pour violences était corroborée par le témoignage de l'officier d'état civil.



## Le mariage par contrainte, une volonté violentée et une liberté entravée

Le mariage forcé est aussi associé au mariage par la contrainte : « Est forcé un mariage où au moins l'une des parties ne consent pas au mariage et où la contrainte est employée »<sup>25</sup>.

C'est aussi la position retenue par la Convention supplémentaire des Nations Unies de 1956 qui sous-entend l'idée de mariage contraint en ces termes : « une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage, moyennant une contrepartie en argent ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ».

De même, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Belgique) précise dans sa brochure<sup>26</sup> que le mariage est contraint lorsque l'un des deux partenaires ou même les deux, qu'il soit mineur ou majeur, n'a pas donné son consentement mais a été contraint de se marier.

Toutefois, à cette contrainte peuvent s'ajouter des violences touchant à l'intégrité du corps, comme la séquestration, les blessures et coups corporelles, les actes sexuels.

C'est la situation de la jeune fille qui manifeste une opposition à un mariage forcé et qui se retrouve renvoyée par sa famille au pays, où elle sera séquestrée, voire battue.

C'est le fait pour une jeune mineure de 13 ans de se retrouver mariée avec un homme de 40 ans et d'être contrainte sexuellement par cet homme dans la maison de ses parents en accord avec ces derniers. On parlera alors de mariage forcé et de viol.

Les données recueillies, auprès de différents acteurs sociaux, juridiques ou politiques, confirment d'ailleurs cette réalité :

Il en a été ainsi lors de la formation organisée en novembre 2004 en Belgique par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme où le mariage forcé a été défini « comme l'union de jeunes

femmes avec des hommes qu'elles ne connaissent pas ou très peu et avec lesquels elles ne souhaitent pas vivre ». Pour l'ensemble des participants à cette formation, il y aurait mariage forcé à partir du moment où des moyens de pression sont utilisés par la famille pour obtenir le consentement de la jeune fille, tels que chantage affectif, contraintes physiques, violence, enlèvement ».

Il est de même écrit, dans le rapport intitulé : « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage »<sup>27</sup>, que l'on parlera de mariage forcé seulement lorsque les parents ou les tuteurs imposent à leurs enfants une union qu'ils ont négociée sans leur avis et qu'il faut ajouter à cela les situations où les familles recourent à des moyens coercitifs tels que chantage affectif, contraintes physiques, violence, enlèvement, enfermement, confiscation des papiers d'identité lorsque les jeunes refusent de donner leur accord.

Pour l'association « Voix d'Elles-Rebelles » (France), le mariage forcé « est le fait d'être marié à une personne connue ou inconnue contre son gré. C'est aussi une violence physique et psychique entraînant de nombreuses difficultés comme les souffrances psychologiques, les difficultés matérielles ainsi que les problèmes juridiques »<sup>28</sup>.

En Estonie, la législation ne définit pas le mariage forcé. Annika Hüvanen suggère de définir le mariage forcé comme « un mariage conduit sans le plein consentement des deux parties où la dureté est un facteur et d'y inclure le sujet des enlèvements des épouses et des parties tiers qui les traitent avec violence ». Elle précise

que le contenu de la notion pourrait changer selon le contexte culturel, et qu'il ne faudrait pas confondre « les mariages forcés et les mariages organisés »<sup>29</sup>.

Ces mariages contraints avec violences peuvent être qualifiés, sous certaines conditions, de viol. Christine Jama, juriste à l'association « Voix de femmes » (France), le conclut en ces termes : « Ne pas tenir compte du consentement d'une femme, c'est aussi porter atteinte à sa liberté individuelle en interdisant le libre choix de son mari, du moment de son mariage et de sa sexualité. Les femmes confrontées à un mariage forcé subissent des violences physiques, sexuelles, psychologiques, ainsi que des privations de liberté. Il s'agit d'un viol »<sup>30</sup>.

Ce qui rejoint une des formes de mariage décrite dans l'avis du Haut conseil à l'intégration à Monsieur le Premier ministre (France), ainsi que la définition donnée du mariage forcé : « Un mariage coutumier, décidé par la famille, à la puberté ou même avant, vers l'âge de 10 à 12 ans. Le mari, habituellement plus âgé, est un homme choisi par la famille, dans la même religion, la même famille ou la même ethnie. La fillette ou l'adolescente est alors soumise à des rapports forcés, qui ont lieu le plus souvent, au domicile des parents, en fin de semaine. Ce qui fait conclure au Professeur Henrion « qu'il s'agit ni plus, ni moins d'un viol organisé et prémédité »<sup>31</sup>.

En conclusion, le mariage forcé n'a pas de contenu juridique<sup>32</sup> et n'est pas défini sous le même angle dans les différents pays. Sans doute parce que dans les cas autres que ceux où il existe des preuves réelles d'atteinte à la liberté du consentement au mariage par la contrainte physique,

25. M<sup>me</sup> Zapfl-Helbling, « Mariages forcés et mariages d'enfants », *op. cit.*

26. Voir Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La famille dans ses dimensions juridiques internationales », *op. cit.*, p. 33.

27. A. Garcia (dir.), I. Dumont, E. Melan, V. Monshe, « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage », *op. cit.*, p. 88 et s.

28. Cité par Caroline Durand, « Prévention des mariages forcés : que retiennent les lycéen(ne)s des actions de prévention sur la pratique des mariages forcés conduites au sein d'établissements scolaires ? », *Mémoire de maîtrise*, Université Paris X, Nanterre, UFR des sciences psychologiques et des sciences de l'éducation - Département des sciences de l'éducation, octobre 2004, p. 10.

29. Voir la contribution envoyée par Annika Hüvanen, *Department of Gender Equality - Ministry of Social Affairs*, du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

30. C. Jama, « L'accompagnement sociocritique des femmes confrontées aux mariages forcés », *Revue Hommes et Migrations* « Femmes contre la violence », mars-avril 2004, n° 1248, p. 23.

31. « Les droits des femmes issues de l'immigration », Avis du Haut Conseil à l'intégration à Monsieur le Premier ministre, <http://www.cfdt.fr>, p. 18



les violences physiques, qui permettent de conclure indéniablement à un mariage forcé, il n'est pas toujours facile d'apprécier la volonté interne, les phénomènes psychologi-

32. Dans la jurisprudence française des dix dernières années, le terme « mariage forcé » n'apparaît pas, sauf dans une décision du Tribunal de grande instance d'Evreux du 7 mai 2002 et dans l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, Chambre 1, cabinet 1, du 20 juillet 2004 à propos d'une demande d'indemnisation de la part de la victime de l'infraction où le terme « mariage forcé » a été employé, *Juris-Data*, n° 2004-248626.

ques en corrélation avec le contenu explicite de l'acte de mariage. Sans doute, parce que la volonté déclarée au moment de l'acte de mariage ne consiste pas seulement dans les termes qui l'expriment, mais dépend de tout le milieu, des circonstances ambiantes d'où elle est issue et auxquelles elle se rattache. La crainte ou la peur peuvent neutraliser toute velléité de résistance, sans que l'on puisse parler d'un consentement réel. De même, il n'est pas toujours

possible d'apporter les preuves de menaces morales, qui mettent la personne dans un état de vulnérabilité et ne lui permettent pas de s'opposer au mariage. L'analyse des cas concrets montre la tendance trop systématique d'exclure la reconnaissance d'un mariage forcé lorsqu'un mariage est célébré en vue de détourner les lois sur l'immigration, c'est-à-dire avec un défaut d'intention matrimoniale.

## Les données quantitatives, de simples estimations

Si le mariage forcé revêt de nombreuses formes, il n'est pas non plus une pratique limitée à une région du monde. Il est en augmentation parmi les populations extrêmement pauvres du globe. ICRW<sup>1</sup> estimait, en effet, en 2003 que plus de 51 millions de filles ayant moins de 18 ans étaient mariées et que ce chiffre dépasserait les 100 millions dans les dix années prochaines.

Toutefois, il est difficile de déterminer la prévalence du mariage forcé du fait, entre autres, qu'un grand nombre de mariages ne sont ni enregistrés, ni officiels et n'apparaissent donc dans aucun système de rassemblement de données. C'est d'ailleurs ce qui émerge de l'analyse des données recueillies auprès des représentant(e)s des États membres auprès du CDEG. Aucun pays n'a réalisé une enquête quantitative qui permette de connaître la réalité sociologique des mariages forcés. Tout au plus quelques études à petite échelle et des informations anecdotiques laissent entrevoir la réalité de ces unions.

D'après le rapport de l'UNICEF<sup>2</sup>, les mariages d'enfants ont lieu dans le monde entier. Ce sont des pratiques courantes dans certaines parties d'Afrique et d'Asie du Sud. Toutefois, au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et dans d'autres parties d'Asie, le mariage dès ou après la puberté est fréquent chez les populations au style de vie traditionnel. Dans cer-

taines parties de l'Afrique de l'Ouest et de l'Est ainsi que d'Asie du Sud, les mariages bien avant la puberté ne sont pas rares et dans certaines parties d'Amérique latine et certaines zones d'Europe orientale, il est fréquent que les filles se marient entre 16 et 18 ans. Il existe très peu de données nationales sur les mariages en dessous de 14 ans et encore moins sur ceux au-dessous de 10 ans, excepté au Bangladesh où les Enquêtes démographiques et sanitaires (EDS) de 1996 et 1997 ont révélé que 5 % des filles de 10 à 14 ans étaient mariées.

Ce même rapport précise, à partir d'une étude portant sur 5 000 femmes, que dans l'État indien du Rajasthan, en 1993, 56 % des femmes étaient mariées avant l'âge de 15 ans dont 17 % avant l'âge de 10 ans. Une étude de 1998 effectuée dans le Madhya Pradesh a constaté que presque 14 % des filles étaient mariées entre 10 et 14 ans. En Éthiopie et dans certaines parties d'Afrique occidentale, les mariages à 7 ou 8 ans ne sont pas rares. Dans ce pays, des dizaines de filles âgées de 13 à 16 ans se suicident pour échapper à un mariage forcé. En Éthiopie, le Site « fraternel.com » présente des « chiffres clés » estimant à 54,5 % le taux des mariages précoces. L'organisme ICRW précise dans deux rapports<sup>3</sup> qu'en Éthiopie 50 % des filles sont mariées avant l'âge de 15 ans.

Dans l'État du Kebbi, au nord du Nigeria, l'âge moyen du mariage dépasse à peine 11 ans, par rapport à la moyenne nationale de 17 ans. Au Népal<sup>4</sup>, 7 % des filles sont mariées avant l'âge de 10 ans, 40 % avant l'âge de 15 ans.

D'après la Division de la population des Nations Unies<sup>5</sup>, en Afrique subsaharienne : 74 % des filles et 5 % des garçons en République démocratique du Congo ; 70 % des filles et 4 % des garçons au Niger ; 56 % des filles et 12 % des garçons au Congo ; 50 % des filles et 11 % des garçons en Ouganda ; 50 % des filles et 5 % des garçons au Mali, âgés entre 15 et 19 ans, sont mariés avant 18 ans. En Asie, les chiffres sont de : 54 % pour les filles et 9 % pour les garçons en Afghanistan ; 51 % pour les filles et 5 % pour les garçons au Bangladesh ; 42 % pour les filles et 14 % pour les garçons au Népal. De même, au Moyen-Orient, ces mariages concernent : 28 % des filles et 15 % des garçons en Irak ; 25 % des filles et 4 % des garçons en Syrie et 24 % des filles et 5 % des garçons au Yémen. En Amérique latine et dans les Caraïbes, 30 % des filles et 7 % des garçons au Honduras et 29 % des filles et 7 % des garçons à Cuba sont mariés entre 15 et 19 ans.

Selon les sources du Conseil de la Population, 77 % des filles au Niger, 68 % au Népal, 70 % au Mali, 62 % au

1. ICRW (*International Centre for Research on Women*) : <http://www.ircw.org/>.

2. UNICEF, « Le mariage précoce », *op. cit.*

3. <http://www.ircw.org/> : *Too young to wed et Child Marriage by number*.

4. UNICEF, « Le mariage précoce », *op. cit.*

5. Division de la Population des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *World Marriage Patterns*, 2000.



Burkina Faso et 64 % au Yémen ont été mariées avant 18 ans.

Ainsi, les mariages précoces sont plus répandus en Afrique centrale et occidentale, (correspondant respectivement à 40 % et 49 %) qu'en Afrique orientale (27 %) ou en Afrique du Nord et du Sud (20 %). En Asie, c'est surtout en Afghanistan, au Népal, et au Bangladesh que l'on retrouve ces pratiques.

En Europe, dans les pays industrialisés, peu de femmes se marient avant 25 ans. En Allemagne, selon le bureau fédéral des statistiques, le pourcentage des mariages dans le groupe des femmes âgées de 25 ans et plus jeunes est de 21 % par rapport à toutes les femmes qui contractent un mariage. Ce pourcentage des mariages passe à 0,8 % par rapport à l'ensemble de la population des femmes âgées de 25 ans et plus jeunes. Ce pourcentage des mariages est de 1,2% par rapport à la tranche de population âgée entre 18 et 25 ans. En Italie, on peut observer<sup>6</sup> que dans les pratiques matrimoniales, deux tendances se dessinent depuis les années 70 : d'une part, les jeunes femmes (18-34 ans) retardent le départ de la maison familiale (bien que les jeunes hommes soient plus nombreux à rester chez leurs parents). Entre 1994 et 2002, le nombre des jeunes femmes de 25 à 29 ans qui cohabitent avec leurs parents passe de 36,8 % à 50,4 % (ceux de sexe masculin passent de 60,5 % à 72,3 %). L'augmentation est particulièrement significative pour les femmes de 30 à 34 ans qui en une décennie passent de 12,2 % à 36,3 % (de 24,9 % à 36,3 % pour les hommes) ; d'autre part, une augmentation de l'âge du mariage est constaté pour les femmes (et une baisse de la différence avec les hommes), ainsi qu'une augmentation du nombre de jeunes mariés qui ont vécu une cohabitation avant le mariage. Entre 1994 et 2002, l'âge moyen du mariage augmente d'une année pour les femmes comme pour les hommes (respectivement de 26,5 % à 27,6 % et de 29,3 % à 30,5 %). Le mariage civil est en

augmentation : il représentait 1,2 % du total des mariages en 1966, 14,2 % en 1986 et 26,8 % en 2001<sup>7</sup>. C'est d'ailleurs cette évolution qui se dessine dans la majorité des pays industrialisés.

Mais le mariage précoce subsiste dans certaines parties d'Europe centrale et orientale, en particulier chez les Roms et en « Ex-République yougoslave de Macédoine » où 27 % des femmes mariées au cours de l'année 1994 avaient entre 15 et 19 ans. Globalement, l'étude conclut que « le mariage précoce et la maternité précoce ont été plus ou moins abandonnés par les sections les plus riches de la société, même dans les pays pauvres et très traditionalistes. Pratiquement, partout les femmes pauvres des zones rurales tendent à se marier plus tôt que celles des zones urbaines et les niveaux d'éducation jouent un rôle décisif »<sup>8</sup>.

En Europe, les pays relient souvent la pratique des mariages forcés aux flux migratoires et aux difficultés d'intégration rencontrées par les familles issues de l'immigration.

En France, selon le Groupe Femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS, France), en 2002, dans les 14 départements les plus touchés (les 8 départements de l'Ile-de-France, ceux des Bouches-du-Rhône, de l'Eure, du Nord, de l'Oise, du Rhône et de la Seine-Maritime), 70 000 adolescentes d'origine migrante, âgées de 10 à 18 ans, ont rencontré des difficultés liées à un mariage forcé/arrangé. Plus particulièrement, à l'échelle de l'Ile-de-France, dans les 8 départements, le GAMS estime qu'approximativement 40 000 adolescentes d'origine migrante sont mariées de force précocement ou menacées de l'être.

Cette forme de mariage se pratique plus particulièrement dans les communautés venues du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal, mais aussi parmi des populations originaires d'Afrique du Nord, d'Asie et de Turquie<sup>9</sup>. Ce constat est confirmé par

l'avis donné par le Haut conseil à l'Intégration à Monsieur le Premier Ministre (France) : « Alors que les communautés originaires d'Afrique subsaharienne pratiquent des mariages précoces, souvent coutumiers, de très jeunes filles, les communautés originaires du Maghreb, de Turquie, et d'Asie pratiquent surtout des mariages arrangés, célébrés officiellement, de jeunes majeurs »<sup>10</sup>.

Si en France les mariages forcés concernent le plus souvent des femmes qui viennent du Maghreb, d'Afrique subsaharienne, de Turquie, du Pakistan, d'Inde, ils touchent aussi des jeunes hommes. Il faut souligner la situation de ces gendres venus rejoindre des conjointes issues de l'immigration, de nationalité étrangère ou française, d'origine turque. En 1999, dans le groupe turc, si la part des hommes venus par regroupement familial était de 31 %, celle des hommes venant en tant que conjoints de Françaises était de 64 %. Si les violences physiques à l'égard de ces hommes sont rares, ils peuvent néanmoins subir une oppression. En témoigne cet article :

« M. K. est arrivé en France, en février 2000, marié en Turquie avec une jeune femme de nationalité française, qui n'a pas fait le nécessaire pour enregistrer son mariage sur son état civil. La fête du mariage a lieu en présence de plus de quatre cents invités. La belle-famille empêche M. K. de s'inscrire à des cours de français et son beau-père le fait travailler sans salaire dans son entreprise. On ne lui donne pas la convocation arrivée de la préfecture pour le renouvellement de son titre de séjour temporaire. Lorsqu'il s'y rend avec sept mois de retard, en décembre 2001, on lui donne un récépissé. Puis il apprend que son épouse a déclaré qu'il s'agissait d'un mariage blanc et qu'elle a déposé une procédure de divorce en octobre 2001. Il est alors mis dehors par son épouse et la famille de cette dernière et finit par recevoir de la préfecture, en juillet 2002, une lettre recommandée valant « invitation à

6. Linda Laura Sabbadini, *Come cambia la vita delle donne*, Istituto nazionale di statistica, Ministero per le Pari Opportunità, Rome, 2004.

7. Sources : Il matrimonio civile, « Per la laicità dello Stato » proposition de loi, Parti radical italien.

8. Voir le tableau « Age lors du mariage et niveau d'éducation » in *Sexual Relationships and Marriage Worldwide*, Alan Guttmacher Institute, 1995.

9. Voir Isabelle Gillette-Faye, Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles, Paris, 24 janvier 2002.

10. Haut conseil à l'intégration, « Les droits des femmes issues de l'immigration », *op. cit.*, p. 18.



quitter le territoire au motif que les éléments versés au dossier ne permettent pas de considérer que le refus d'autoriser son séjour en France porterait une atteinte disproportionnée au respect dû à sa vie personnelle et familiale ; (...) outre le fait que l'intéressé n'a plus de communauté de vie avec M<sup>me</sup> K., M. K n'est pas établi de longue date sur le territoire français et il a toujours des liens familiaux avec son pays d'origine puisque l'ensemble de sa famille réside toujours en Turquie. Notons que M. K, qui travaillait dans la fonction publique en Turquie, a dû donner sa démission pour venir en France. Il sera sans emploi à son retour. Il a appris la langue française, en allant à des cours après sa séparation. Il a travaillé avec une forte sociabilité mais il est vrai qu'il a laissé toute sa famille en Turquie. A-t-il contracté un mariage blanc ? Avec 400 invités pour témoins ! Il doit donc rentrer en situation d'échec, « escroqué » par une famille qui est connue pour avoir déjà usé de la même pratique avec une première fille et qui s'apprête à le faire avec une troisième. Celles-ci étaient consentantes, afin de remplir « un contrat d'allégeance » à l'égard de leur famille »<sup>11</sup>.

Marie Lazaridis, Chargée de mission au ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche (France), rappelle la situation d'un jeune Pakistanais qui a souhaité être placé en internat pour échapper à un mariage auquel sa famille le destinait : « Au niveau légal, rien n'a pu être entrepris, parce qu'il était majeur. Cet exemple révèle bien que cette question, qui concerne essentiellement les jeunes filles, ne peut être ignorée pour les garçons. Des exemples plus rares, mais qui peuvent aider les garçons à prendre conscience qu'il s'agit là d'un risque partagé »<sup>12</sup>.

11. Voir Revue Hommes et Migrations, « Femmes contre la violence », *op. cit.*, p. 36 ; voir aussi Gaye Petek-Salom « Des gendres et des brus choisis au pays par les familles turques de France » in *Hommes et Migrations* « Vies de familles, n° 1232, juillet-août 2001.

12. Voir Marie Lazaridis, « Les filles à l'école de l'égalité des chances à la prévention des mariages forcés » dans Hommes et Migrations « Femmes contre la violence », *ibid.*, p. 46.

Par ailleurs, le nombre de jeunes filles d'âge scolaire concernées par ces mariages n'est pas connu. Toutefois, le souci qui se dessine de prévenir ces mariages dès le plus jeune âge conduit à porter aujourd'hui une attention particulière aux élèves du primaire. Dans le Val d'Oise, il a été évalué que les services de l'Education nationale ont à connaître une quinzaine de cas par an. En Seine Saint-Denis, le nombre serait d'une trentaine<sup>13</sup>.

En Belgique, le phénomène des mariages forcés reste globalement très mal connu. C'est surtout à travers des faits divers concernant des familles issues de l'immigration, que cette question est abordée, souvent à la veille des congés d'été ou au retour pour la rentrée scolaire.

Toutefois, une recherche exploratoire<sup>14</sup>, commanditée par le ministre Président du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'égalité des chances et par la Direction de l'égalité des chances du ministère de la Communauté française, auprès de jeunes élèves âgés de 15 à 18 ans, a permis de mesurer leur connaissance à la fois des mariages forcés, des caractéristiques des situations où ces mariages sous la contrainte se produisent et des conséquences qui en découlent. 74 % des élèves estiment que le mariage forcé persiste en Belgique. Une minorité d'élèves a précisé avoir connu des cas de mariages sous la contrainte qui s'étaient produits essentiellement parmi leurs connaissances (16 %) et moins dans leur famille (7 %). Les filles ont une perception plus accrue du problème que les garçons (21 % des filles contre 14 % des garçons). Les répondants les plus âgés sont plus sensibles à ces mariages forcés et affirment qu'ils ont souvent lieu en Belgique. Ils apparaissent être plus nombreux à connaître de tels faits (39,5 % parmi les 19-20 ans, 22 % parmi les 17-18 ans et 16 % parmi les 15-16 ans). S'il n'y a pas de différences dans les réponses obtenues selon les types d'établissement, les élèves

13. *Ibid.*, p. 45 et 46.

14. A. Garcia (dir.), I. Dumont, E. Melan, V. Monshe, « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage », *op. cit.*

suivant la filière technique (25 %) ou professionnelle (23 %) sont plus nombreux que ceux fréquentant une filière générale (14 %) à affirmer que les mariages forcés surviennent souvent en Belgique. 32 % des élèves appartenant à une filière professionnelle ont connaissance de cas de mariages forcés contre 29 % de ceux suivant une filière technique et 19 % de ceux fréquentant une filière générale. Selon la religion ou les convictions philosophiques, s'il n'a pas été observé de différence de perception significative, les jeunes assistant à un cours de religion islamique semblent toutefois plus nombreux que les autres à déclarer connaître des faits de mariages sous la contrainte, notamment pour les personnes souhaitant que leur mariage soit célébré par un imam. Les pratiques de mariages forcés survenues chez des connaissances sont davantage signalées par les élèves dont le père est ouvrier de profession que par les autres. Les jeunes dont le niveau de formation parental est inférieur au stade de l'enseignement secondaire semblent connaître plus de cas familiaux que les autres.

Cette même enquête montre que les motifs qui sous-tendent ces mariages forcés sont le souhait d'obtenir des papiers de séjour (20,6 % des motifs), la contrainte des parents (20,1 %), et le besoin de légitimer l'arrivée d'un enfant en cas de grossesse (20 %). La contrainte des parents est un motif plus souvent avancé par les filles que par les garçons (53,6 % des filles contre 48,4 % des garçons). Ces derniers évoquent davantage la question de l'argent (33,7 % des garçons contre 17,5 % des filles).

En Estonie, selon les statistiques, les mariages forcés ne sont pas un problème. Il n'y a pas de cas prouvés de mariages forcés dans ce pays. Le mariage n'est d'ailleurs pas une caractéristique de la culture estonienne, puisque la forme la plus commune de vie en commun est une relation entre un homme et une femme vivant ensemble sans avoir contracté un mariage. Il y a eu 9,1 mariages pour mille citoyens en 1970, 7,5 en 1990 et 4,31 en 2002. Il y a eu 11 774 couples en 1990 et seulement 5 853 couples en 2002 qui ont contracté des



mariages en Estonie. L'âge des personnes, contractant un mariage pour la première fois a augmenté de 25,7 ans en 1995 à 28,2 en 2002 pour les hommes et de 23,5 ans en 1995 à 25,5 en 2002 pour les femmes<sup>15</sup>.

Selon le Bureau estonien des statistiques, sur plus de 1 370 052 personnes vivant en Estonie, seulement 2 221 étaient nées ou avaient la nationalité de certains pays africains ou asiatiques<sup>16</sup>. De ce fait, Annika Hüvnen précise que la proportion des immigrants dans la société estonienne, venant de pays où la tradition des mariages forcés est plus probable, apparaît être relativement petite (0,0016 %). Elle ajoute que beaucoup de ces personnes venant de pays asiatiques ou africains sont des étudiants qui sont venus dans une université estonienne. Les autres immigrants vivant en Estonie sont des personnes issues de l'immigration des pays de l'ex-URSS : d'origine russe, biélorusse, ukrainienne, arménienne, etc., (à peu près 28 % de la population). L'immigration en Estonie a été favorisée pendant l'occupation soviétique qui a commencé durant la seconde guerre mondiale.

Au Royaume-Uni, le nombre des mariages forcés, que l'on définit comme « *a marriage without the full consent of both parties and where duress is a factor* »<sup>17</sup>, est estimé à un millier selon les articles les plus récents<sup>18</sup>, à une ou plusieurs centaines de cas selon des rapports plus anciens<sup>19</sup>. Selon le *Home Office*, 15 % des victimes sont des hommes<sup>20</sup>.

Au Portugal, selon Alexandra Carvalho, il existe des situations de mariages forcés parmi la communauté hindoue et ismaélite. Les médias parlent beaucoup des

mariages arrangés moyennant compensation financière de femmes portugaises avec des citoyens étrangers d'origine arabe (qui peuvent ainsi entrer au Portugal et faire légaliser leur situation), notamment en Angleterre. Des régularisations d'étrangers en 2001 et 2003 ont concerné ces situations, surtout avec des femmes portugaises originaires des quartiers les plus pauvres. Avec l'augmentation du nombre des immigrants venus d'Europe de l'Est, depuis 2001, le Portugal connaît une augmentation du nombre de victimes de la traite, d'exploitation humaine et de prostitution. Les organismes de soutien à des immigrants recensent quelques cas de mariages forcés<sup>21</sup>.

Aux Pays-Bas, Aydogan Sezai de l'association « Transact » précise que les femmes turques qui subissent un mariage forcé sont arrivées dans le pays entre 16 et 21 ans. 80 % de ces jeunes filles âgés de 16-17 ans ne peuvent donner leur consentement à leur mariage. 20 % seulement sont consentantes. « Le plus souvent, les jeunes filles tombent amoureuses d'un garçon qui vient d'Europe. Ces jeunes filles, ajoute-t-il, subissent des violences psychiques, des contraintes physiques comme la séquestration. Si la jeune fille refuse de se soumettre au mariage, elle est battue par ses parents, le plus souvent par la mère. La première personne violente est souvent la mère, ensuite le père, puis les frères. Aux Pays-Bas, les mariages forcés touchent les groupes migrants les plus vastes comme les Turcs et les Marocains, mais aussi les jeunes filles pakistanaises et africaines. Les garçons aussi peuvent subir des mariages forcés avec une fille du pays d'origine ». Le chiffre des mariages forcés chez les Turcs se rapproche ainsi des données de l'Association « Elele » en France qui estime que 94 % des garçons et 98 % des filles d'origine turque sont mariés par leurs parents<sup>22</sup>.

La Norvège rappelle qu'elle est devenue un pays d'immigration en Europe. 8 % de la population est

d'origine immigrée. Les plus grands groupes d'immigrés sont les Pakistais, suivis des Suédois, des Danois, puis viennent les Iraquiens, les Vietnamiens, les Somaliens, suivis des ressortissants de l'ex-Yougoslavie (des Kosovars musulmans), les Iraniens et les Turcs. En 10 ans, le nombre d'immigrés a doublé en Norvège. A Oslo, où se concentre près de 22 % de la population immigrée (dont 18 % a ses origines hors d'Europe), plus d'un enfant sur quatre est d'origine étrangère. Selon l'association « *Human Right Service* », basée à Oslo, 82 % des jeunes filles marocaines détenant la nationalité norvégienne ont été mariées à des citoyens marocains entre 1996 et 2001. Parmi les jeunes filles pakistanaises détenant la nationalité norvégienne, 76 % épousent des citoyens pakistanais. Pour Hege Storhaug, les jeunes musulmanes sont « des visas vivants pour une nouvelle forme de commerce », les lois sur le regroupement familial favoriseraient cette pratique<sup>23</sup>. Cette description représente le point de vue de l'association « *Human Right Service* », et non celle du gouvernement norvégien.

En Allemagne, aucune donnée statistique fiable sur les incidences du problème du mariage forcé n'est disponible. Jusqu'ici le Gouvernement fédéral n'a pas de données fondées sur des preuves concernant les incidences et les caractéristiques des mariages forcés dans le pays. Seules des conclusions préalables d'une étude récemment publiée « Santé, bien-être et sécurité personnelle des femmes en Allemagne », qui a inclus dans son enquête une fraction de la population de femmes d'origine turque, permettent de penser que ces mariages forcés sont pratiqués<sup>24</sup>.

En fait, ces données quantitatives, limitées à quelques pays et parcelles, ne donnent pas une vue d'ensemble du phénomène étudié. Toutefois, si dans les sociétés industrialisées, il est constaté que les jeunes se marient de plus en plus tardivement, entre 25 et 30 ans, dans de nombreuses parties du monde, les

15. Estonian Statistical Office, <http://www.stat.ee/>.

16. *Ibid.* selon le décompte de la population au 31.03.2000.

17. <http://www.homeoffice.gov.uk/docs/ujapfm.pdf>.

18. *Ibid.* citant Humayun Ansari, « Muslims in Britain, Minority Rights Group International », Londres, août 2002 ; voir aussi Lydia Magnoni, « Mariage forcé ; tradition ou violence », in *l'Essentiel*, mai 2002.

19. <http://www.homeoffice.gov.uk/docs/pcgyfoma.pdf> : M. O'Brien, B. Roche, K. Vaz, P. Scotland, « Forced marriage – the overseas dimension », 4 août 2000. Voir aussi Extrait de « Dealing With Cases of Forced Marriage ».

20. *Ibid.*

21. Propos recueillis auprès d'Alexandra Carvalho, Conseil portugais pour les réfugiés.

22. R. D'Hoop, « Les mariages forcés », *Rapport pour Amnesty International*, [http://www.amnestyinternational.be/doc/article.php?id\\_article=4338](http://www.amnestyinternational.be/doc/article.php?id_article=4338).

23. Voir [www.racismeantiblanc.bizland.com/silenceselectif/bid42.htm](http://www.racismeantiblanc.bizland.com/silenceselectif/bid42.htm), « L'inquiétude des Norvégiens », 21 septembre 2003.

24. Un résumé de cette étude en anglais a été placé sur le site web de la BMFSFJ.



mariages avant 18 ans, voire très tôt, perdurent, laissant supposer que beaucoup d'entre eux sont des mariages forcés. Il serait important d'identifier les caractéristiques socio-démographiques et culturelles des personnes, qui craignent ou qui contractent ces mariages forcés dans chacun des pays étudiés. Par exemple, le croisement de divers indicateurs sociaux comme l'âge, le niveau d'étude de l'adolescent (e), le pays de naissance et la catégorie socioprofessionnelle du père et de la mère, la composition de la fratrie, la religion de la famille, la fréquence des voyages dans le pays d'origine de la famille, pourrait permettre une meilleure visibilité de la réalité du phénomène étudié. Cela permettrait d'évaluer, par exemple, le nombre des

mariages forcés, avec ses différentes facettes (mariages d'enfants, mariage arrangé, mariage de complaisance, etc.), les régions où ils se pratiquent et d'apporter des réponses plus pertinentes au problème posé. Cela permettrait d'affiner l'analyse par rapport à la situation économique (chômage, paupérisation), mais aussi au regard de crises politiques, de conflits armés qui pourraient fonctionner comme des facteurs aggravants dans la mesure où les personnes se trouvent en situation précarisée et fragilisée.

Pour conclure sur ce point, la question des mariages forcés ne se situe pas sous le même angle dans toutes les régions du monde et nécessite des approches très diversifiées du phénomène selon les contextes étu-

diés. Plus précisément, dans les pays où cette pratique est en lien avec les mouvements migratoires, cette question ne renvoie pas seulement à une réflexion sur les droits civils, pénaux et les réformes nécessaires en la matière, mais aussi sur la manière d'appréhender une question de droit international privé (la mise en oeuvre des conventions internationales qui protègent les droits de la personne humaine, les problèmes de qualification, les conflits de rattachement, l'éviction de la loi étrangère par le jeu de l'ordre public). L'exposé de quelques cas concrets apporte un autre éclairage sur ces mariages forcés et confirme tout l'intérêt et l'urgence d'avoir une réflexion sur cette question.

## Les cas concrets, de l'effet médiatique à la sensibilisation du phénomène étudié

Le mariage est un événement majeur dans la vie qui relève d'un choix. Pourtant il peut prendre une autre forme. Il peut être un total déni du droit de chaque personne de choi-

sir son/sa futur(e) conjoint(e). Lorsqu'il est forcé, il plonge les jeunes dans la détresse et dans une demande d'aide. C'est ce que cette étude veut montrer par le résumé de

quelques affaires présentées ci-après, qui ont été médiatisées et ont sensibilisé le grand public à cette question.

### Fatoumata Konta

#### *Le retour au pays et le combat d'une jeune fille*

Fatoumata Konta a une relation amoureuse avec un jeune Français depuis six mois. En février 2000, la jeune fille en parle à ses parents, à son père d'abord. Le père, choqué, ne lui adresse plus la parole : à cause sans doute du jeune homme blanc, mais surtout parce qu'il n'accepte pas que sa fille sérieuse puisse avoir une liaison avec un garçon. En février 2000, la jeune fille part vivre chez son ami.

Au retour des vacances, la mère vient voir la conseillère principale d'éducation disant que tout est arrangé. Fatoumata Konta revient au domicile familial pour constater que rien n'a changé et que son père garde toujours le silence.

Fatoumata Konta conçoit le projet d'aller consulter ses grands-parents et son frère aîné en Casamance au Sénégal. Elle en informe sa mère, qui en parle à son père. Ce dernier paie le billet d'avion. La jeune fille arrive le 13 avril 2000 chez la seconde femme de son père. Elle est là pour deux semaines. Elle a l'intention de passer deux ou trois jours à Dakar, puis

d'aller chez ses grands-parents en Casamance. Mais son père débarque pour une semaine. Deux semaines s'écoulent à Dakar. Fatoumata Konta suggère d'aller passer quelques jours chez ses grands-parents car le retour se fait pressant avec, au bout, l'échéance du baccalauréat. Le père demande son passeport à la jeune fille pour aller à l'aéroport. Puis le père et la jeune fille partent en Casamance et ne parlent plus du retour. La jeune fille s'inquiète alors auprès de ses grands-parents. Elle apprend qu'elle ne retournera jamais plus en France.

Après les vacances de Pâques, les professeurs et élèves, n'ayant pas vu revenir Fatoumata Konta, se mobilisent : une pétition est lancée et signée par les personnels et lycéens de l'établissement. Le père de la jeune fille est convoqué auprès d'un conseiller du Président de la République du Sénégal, Abdoulaye Wade. Deux mois déjà qu'elle est au Sénégal. Elle écrit une lettre à son ami pour lui expliquer la situation. Dans sa réponse, il lui envoie une adresse à

Dakar et quelques billets. L'acheminement de l'enveloppe mettra un mois. La jeune fille réussit à récupérer son passeport dans les affaires de son père. Elle prend un bus. Elle est soutenue par les femmes du village qui ne disent rien, n'approuvant pas l'attitude du père. Elle ne pense qu'à partir. A défaut, elle est prête à se suicider. A Kolda, à l'hôtel où elle arrive vers 22 heures, elle veut prendre un surnom : « Inutile, lui dit le gérant, tout le monde vous connaît ici, vous êtes FK, on ne dira rien ». Au petit matin, elle prend un taxi bus pour Dakar et le soir même un bus pour la France. Plus tard, elle apprendra que la Présidence de la République du Sénégal avait donné des consignes pour la laisser passer à l'aéroport. Fatoumata Konta passe son baccalauréat. La rentrée scolaire suivante, elle s'inscrit en hypokhâgne au lycée Lamartine, puis un an après à Paris IV, en lettres modernes. Elle crée l'Association Fatoumata pour l'émancipation des femmes (AFEF).



## Luisa Toumi

### *Un mariage arrangé sans que la jeune fille connaisse son conjoint*

Luisa Toumi, à l'âge de 17 ans, se retrouve mariée avec Abdelaziz Amri, 31 ans, en 1994 lors d'un mariage célébré par procuration à Bouhouria dans un petit village proche d'Oujda (Maroc). L'arrangement a été fait par les parents des futurs époux. La jeune fille vivait depuis un an dans ce pays, renvoyée par son père de France. Après ce mariage arrangé, la jeune fille revient

en France et est placée en foyer. Quelques semaines après, elle quitte le foyer pour rencontrer pour la première fois son mari, hébergé chez son oncle à Nanterre. La cérémonie de « consommation du mariage » traditionnelle doit consacrer ce début de vie commune. Les deux familles sont conviées à la fête, en novembre 1994, trois mois après le mariage, au domicile familial de la jeune fille. La jeune

filles accuse son père de l'avoir menacée d'un couteau sous la gorge et le mari de l'avoir tirée par les cheveux, puis violée. En mai 1995, après quelques mois de vie conjugale, la jeune fille se confie à la Direction départementale de l'action sociale où elle s'est réfugiée. L'affaire est portée devant la Cour d'assises de Melun. Le père est poursuivi pour « complicité de viol ».

## Aïssitou

### *De double nationalité française et malienne, elle est partie dans son pays d'origine pour rencontrer sa famille. Elle s'est retrouvée mariée*

« Cet été, a annoncé le père, nous irons au pays. Au village, dans ce Mali d'où il a immigré voilà déjà longtemps, bien avant la naissance de sa fille. Car Aïssitou, elle, a grandi en France, française et malienne à la fois, lycéenne. Elle a été élevée dans le respect des traditions africaines et des valeurs de la banlieue... Elle aurait préféré partir en camp d'adolescentes, mais elle sait qu'on ne discute pas les décisions paternelles. Et puis ce voyage lui permettra de retrouver ses racines, de connaître la famille. Elle a dix-sept ans et part pour l'enfer. Plusieurs mois après son départ, des journalistes de France 2 retrouvent sa trace. Ils préparent un reportage sur les mariages forcés et

ont eu vent de son histoire par une assistance sociale scolaire à qui elle a pu faire parvenir une lettre désespérée : « Je suis une morte vivante... Vous êtes mon seul espoir ». L'assistante sociale a alerté le juge des enfants, mais Aïssitou a la double nationalité et, en l'occurrence, c'est la loi nationale du Mali qui s'applique. Les journalistes se rendent sur place et parviennent à prendre contact avec la jeune fille. (...) En rusant, en se cachant, elle parvient à les rencontrer et à leur raconter son cauchemar : à son arrivée, elle est accueillie par des tambours. Ils jouent, lui apprend-t-on pour fêter son mariage. Tout a été prévu, organisé. Le mari choisi de

longue date. Sauf qu'elle ne le connaît pas et n'a pas envie ni de se marier, ni de rester au Mali. Malgré sa révolte, ses cris, son désespoir, le mariage a lieu. Peu après ses parents repartent pour la France. La voilà seule, livrée à un quadragénaire polygame qui n'hésite pas à la battre pour coucher avec elle. L'enfermement, l'isolement... Au bout d'un an et demi, grâce à des complicités et à l'action des journalistes, Aïssitou parvient à s'enfuir. Arrivée à Roissy : personne. Pour la famille, elle est une « paria ». Honte sur elle. Elle n'a plus d'amis, plus de repères... Comment se reconstruire »<sup>1</sup>.

1. *Revue Lien social*, 27 juin 2002, n° 627.

## Fadime Sahindral

### *Une jeune fille abattue par son père turc pour avoir sali l'honneur de la famille !*

En 1998, poursuivi en justice par sa fille Fadime et son petit ami Patrik Lindesjos, un immigré turc, Rahmi Sahindral, avait été condamné. Ce père avait proféré des menaces de mort si le couple ne se séparait pas. Malgré cette victoire, l'affaire avait connu une fin tragique lorsque le jeune homme était mort, un mois

plus tard, dans un accident de voiture au moment où le couple devait commencer à vivre ensemble. Trois ans plus tard, Rahmi Sahindral abattait sa fille à coups de revolver. Cette mort avait d'ailleurs suscité une polémique concernant les circonstances de l'accident de voiture du fiancé. Ne manifestant aucun remords, le jour d'Akha Teej a lieu la célébration massive des mariages entre les jeunes garçons et les filles ; le Bangladesh où de nombreuses Bangladaises sont mariées peu après la puberté, en partie pour libérer leurs parents d'une charge économique et en partie

nant le meurtre, Rahmi Sahindral avait déclaré qu'il considérait le meurtre justifié parce que sa fille avait sali l'honneur de la famille en sortant avec un Suédois. Pourtant Rahmi Sahindral vivait en Suède depuis 1981. Toutefois, vingt et un ans après, il ne maîtrisait toujours pas la langue.

pour protéger leur intégrité sexuelle ; l'Albanie où les familles incitent les filles à se marier tôt pour s'emparer des maris potentiels avant qu'ils n'aillent chercher du travail dans les villes et pour éviter d'être enlevées sur le chemin de l'école.

Le présent rapport ne fait état que de quelques illustrations de mariages forcés. Bien d'autres exemples ont été donnés à ce sujet<sup>2</sup>, notamment concernant : le Rajasthan en Inde où

2. UNICEF, « Le mariage précoce », *op. cit.*



Il y a, en effet, un grand intérêt à connaître les situations dans l'ensemble des pays étudiés et à partager les expériences vécues. Cela permet de savoir si ces mariages forcés ont tous les mêmes caractéristiques, les mêmes fondements et les mêmes conséquences et de sensibiliser les États à l'importance d'étudier ces mariages qui ne sont malheureusement pas des cas isolés.

## Les fondements du mariage forcé, multiples et articulés

Les mariages forcés relèvent de causes multiples. Sans doute les fondements diffèrent-ils selon qu'il s'agit de pays où les familles, souvent pauvres, implantées en zones rurales, perpétuent ces mariages ou selon qu'il s'agit de familles issues de l'immigration et résidentes dans un des pays de l'Union européenne.

De l'ensemble des données collectées, il ressort que le mariage est considéré comme une stratégie de construction familiale, un lieu de transactions économiques, un mode de protection des filles. Le mariage forcé peut s'expliquer par :

- le poids de la culture patriarcale et le respect de la parole du père ;
- l'importance de maintenir l'honneur de la famille et le souci de préserver la virginité de la jeune fille ;
- les besoins de soins pour le troisième âge : les familles pensent qu'elles seront mieux protégées et mieux soignées par un époux choisi dans le cadre familial ;
- la préférence donnée au mariage endogame de cousinage pour permettre la transmission des biens économiques ;
- ou comme une stratégie pour asseoir l'autorité de la belle-mère, en lui amenant par le mariage de son fils une bru docile.

Les mariages forcés ont des causes qui peuvent être liées plus spécifiquement au phénomène migratoire. Il en est ainsi :

- de la volonté des parents d'éviter que les enfants ne perdent leurs traditions et leurs codes culturels et qu'ils ne deviennent trop « européens » ;
- du souhait des parents de réaffirmer leur identité d'origine qui se cristallise plus particulièrement sur l'éducation des jeunes filles ;
- du souci de perpétuer le processus migratoire, par l'arrivée de conjoints primo arrivants ;
- de l'importance donnée au fait de rembourser sa dette, c'est-à-dire rendre les services économiques que l'on a reçus. Lorsqu'une famille émigre en Europe, la famille au pays a pu donner des aides en vue de réassurer les intérêts économiques et/ou de garder les biens acquis dans l'immigration pour la famille ;
- de la détérioration des rapports de genre, aggravée par la précarité économique et sociale et les difficultés d'intégration des fils ;
- de la montée des intégrismes religieux qui restreint les espaces de laïcité et qui donne une image déformée du rôle de la femme ;
- des incidences de la politique de la ville, orientée au bénéfice des jeunes hommes (les grands frères), et de la disparition de la mixité sociale dans un grand nombre de quartiers.
- de la crise du mariage et de la sexualité dans certaines commu-

nautés et de la difficulté d'aller conquérir l'autre sexe ;

- du souci pour certaines familles de limiter les unions mixtes.

Quoi qu'il en soit, Nicole-Claude Mathieu, anthropologue, analyse le maintien de cette pratique en ces termes : « c'est l'envahissement du corps et de la conscience des femmes par (...) la présence physique et mentale constante et contraignante des hommes qui les font céder »<sup>1</sup>. Pour cet auteur, tout consentement suppose une conscience préalable des rapports de forces existants. Les femmes consentiraient à leur domination non pour des raisons utilitaires ou par adoption de normes dominantes, mais parce qu'elles ne seraient pas, du fait de leur position de dominées, toujours en mesure d'évaluer la domination exercée et la domination subie<sup>2</sup>.

Ainsi, cette collecte d'informations sur les fondements de ces mariages forcés est indispensable à la mise en place d'une politique de sensibilisation efficace et de toutes actions de prévention. Ayant à l'esprit les raisons invoquées pour justifier ces pratiques, les États pourront mieux argumenter pour montrer que ces mariages forcés sont une violation des droits de la personne humaine.

1. N.C. Mathieu, *L'anatomie politique, catégorisation et idéologie de sexe*, éd. Côté femmes, Paris, 1991

2. *Ibid.*, p. 232.

# Les conséquences du mariage forcé, plurielles et au cas par cas

Que ce soit pour les garçons ou pour les filles, le mariage forcé a des conséquences psychologiques, émotionnelles, médicales, économiques et juridiques.

## Les problèmes à portée psychologique et émotionnelle

Comme le montrent les situations vécues rapportées plus haut, le mariage forcé avec tous les risques de violences psychologiques, sexuelles et/ou domestiques met la jeune fille ou le jeune garçon dans une situation de vulnérabilité. La personne mariée de force peut éprouver une perte de confiance en elle-même et manifester un comportement ambivalent. Dans le cas du mariage de mineur(e), les violences sexuelles engagent la responsabilité des parents qui se rendent complices de viol sur leur enfant. Souvent, la jeune fille ou le jeune garçon ressent une forte culpabilité, un sentiment de honte et de trahison envers la famille. Il y a parfois, et à juste titre, la crainte que le refus de cette union soit reporté sur les plus jeunes frères ou sœurs. La rupture avec la famille, et par rico-

chet avec la fratrie, est un choix difficile qui entraîne souvent parallèlement le rejet de la communauté villageoise.

« Le prix à payer pour fuir sa famille peut être très élevé. Une jeune fille fugueuse se voit exposée aux reproches de l'ensemble des membres de la famille car elle a, par son désir d'autonomie, diminué la considération dont la famille jouit auprès des amis et des voisins. Les jeunes filles refusent d'expliquer la raison de leur fugue. On leur reproche alors d'être des filles égoïstes et légères. Lorsqu'elles doivent demeurer loin de leur famille pendant une longue période, elles perdent souvent le contact avec d'autres membres de leur entourage qu'elles aiment. Très peu de jeunes filles ont un cercle d'amis en dehors de la famille.

Lorsqu'elles la quittent, leurs amis du lycée ou de l'école se détournent d'elles et les accusent de manquer de respect à leurs parents. Souvent idéalisée, la liberté peut s'avérer vide. L'accent mis sur l'autonomie et l'individualité, selon les normes allemandes et occidentales, se solde par un esseulement et la peur d'être trop faible et d'échouer. Ce prix à payer existe aussi chez les jeunes filles allemandes. Les jeunes filles se retrouvent souvent dans des relations à deux, où les formes de la famille se répètent. Elles retournent alors, d'une façon précipitée, dans leurs familles »<sup>1</sup>.

1. Bikim Bayam Tekeli, Association Papatya par Birim Bayam Tekeli, L'association Papatya et l'accueil des jeunes filles à Berlin, dans *Hommes et Migrations*, « Femmes contre la violence », *op. cit.*, p. 110.

## Les atteintes à la santé

Le mariage forcé peut avoir de nombreuses conséquences médicales : une grossesse précoce, une infection par le VIH, le virus de l'hépatite B ou d'autres maladies sexuelles dont la transmission est facilitée par la défloration. La jeune

fille ou le jeune homme peut manifester des troubles psychologiques comme des troubles du sommeil (cauchemars), des troubles de l'alimentation (anorexie ou boulimie), des troubles du comportement (irritabilité, désinvestissement scolaire,

fugue, voire toxicomanie), des somatisations diverses (douleurs abdominales). Dans certains cas, la personne tombe dans un état dépressif sévère, pouvant aller jusqu'au suicide.



## Les difficultés économiques et juridiques

Le mariage forcé contraint souvent la personne victime à quitter le domicile familial et à une confrontation à la réalité de son autonomie. Il s'agit de trouver les moyens d'accéder à un nouvel hébergement et d'obtenir un soutien financier pour échapper à ce mariage forcé et à l'emprise de la famille.

Par ailleurs, si le mariage a été célébré, la personne mariée de force doit résoudre les difficultés juridiques relatives à la nullité du mariage ou la dissolution du lien

conjugal, mais aussi avoir une aide pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi. La jeune fille ou le jeune homme peut se retrouver sans papiers d'identité à la suite de leur confiscation par la famille.

Cette analyse montre que la personne qui subit un mariage forcé a besoin d'avoir l'exercice libre de ses droits économiques, sociaux et juridiques, ainsi qu'une assistance financière et logistique appropriée à ses problèmes. Elle a besoin de trouver les moyens de la protection de ses

droits de la personne humaine et de ses libertés fondamentales. Il est nécessaire d'encourager les États, d'une part, à prendre des mesures qui visent à la fois à prévenir et à réprimer ces pratiques, d'autre part, à développer des politiques et à élaborer des plans d'action plus spécifiquement pour remédier à ces situations et à leurs conséquences. Il est aussi nécessaire de veiller à ce que les dispositions prises ne soient pas lettres mortes dans leur application.

# Des réponses du droit partielles, des impasses juridiques

Cette étude a cherché à établir une sorte d'inventaire de toutes les dispositions juridiques dans chacun des 28 pays sous revue et surtout à analyser leurs effets au regard de la prévention ou de la lutte contre les mariages forcés.

Pour chacun des pays étudiés, quatre thématiques ont été retenues :

- les instruments juridiques internationaux<sup>1</sup> ;
- le droit international privé ;
- la voie civile ;
- la voie pénale.

1. En ce qui concerne les instruments juridiques internationaux, l'analyse porte sur les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe.

## Le mariage forcé, au-delà des instruments juridiques internationaux

Protéger une personne d'un mariage forcé ne va pas de soi. Le développement progressif d'un réseau d'instruments juridiques internationaux, qui ont posé des principes généraux concernant le mariage et la liberté matrimoniale paraît encourageant, même s'il est impossible d'en dissimuler les difficultés d'application. Que ce soit :

**La Déclaration universelle des droits de l'homme**, adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par 58 États de l'Assemblée générale des Nations Unies qui mentionne dans son article 16, alinéa 1 le droit de fonder une famille :

« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » et dans son alinéa 2 que : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux » ;

**La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**, signée à Rome le 4 novembre 1950, qui rappelle à l'article 12 le droit pour chacun au mariage en ces termes :

« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit » ;

**La Résolution 843 (IX)** du 17 décembre 1954, selon laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

**La Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages** du 7 novembre 1962, entrée en vigueur le 9 décembre 1964<sup>2</sup>, con-

formément aux dispositions de l'article 6, qui a été : signée et ratifiée par le Danemark, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et la Suède ; signée par la France, la Grèce, l'Irlande et l'Italie ; à laquelle l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, l'Islande, la Norvège, l'Espagne, le Royaume-Uni ont adhéré et pour laquelle il y a eu succession avec la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la République tchèque, la Slovaquie et « l'Ex-République yougoslave de Macédoine ».

Cette convention réaffirme que tous les États doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant, notamment, une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants, et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages.

L'article premier alinéa 1 dispose que : « Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et

2. Voir Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 521, p. 231.



*plein consentement* des deux parties, ce consentement devant être *exprimé* par elles *en personne*, en *présence de l'autorité compétente* pour célébrer le mariage et de *témoins*, après une *publicité suffisante*, conformément aux dispositions de la loi »,

L'article premier alinéa 2 dispose que : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie *a exprimé son consentement, devant une autorité compétente* et dans les *formes que peut prescrire la loi*, et *ne l'a pas retiré* ».

L'article 2 dispose que : « Les États parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un *âge minimum* pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une *dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux* » ;

**La Résolution 2018 (XX)** de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 1<sup>er</sup> novembre 1965 qui recommande à chacun des États Membres d'adopter des dispositions législatives et autres qui seraient appropriées pour donner effet aux principes ci-après :

« Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le *libre et plein consentement* des deux parties, ce consentement devant être *exprimé* par elles *en personne, en présence de l'autorité compétente* pour célébrer le mariage et de *témoins*, après une *publicité suffisante*, conformément aux dispositions de la loi » (principe I-a) ;

« Le *mariage par procuration* ne sera autorisé que si les autorités compétentes ont la preuve que chaque partie intéressée a, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, donné *librement son plein consentement en présence de témoins* et ne l'a *pas retiré* » (principe I-b) ;

« Les États membres prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un *âge minimum pour le mariage*, lequel ne pourra *en aucun*

*cas être inférieur à quinze ans* ; ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une *dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux* » (principe II) ;

### **Le Pacte de New York du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques** –

adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI), entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, auquel tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties sauf Andorre et la Turquie qui l'ont seulement signé – qui rappelle :

- à l'article 23-2 que : « *Le droit de se marier et de fonder une famille* est reconnu à l'homme et à la femme *à partir de l'âge nubile* » ;
- à l'article 23-3 que : « Nul mariage ne peut être conclu *sans le libre et plein consentement* des futurs époux » ;
- et à l'article 23-4 que « les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer *l'égalité des droits et de responsabilités des époux* au regard du *mariage* » ;

**La Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages**, signé uniquement par la Finlande, le Portugal et l'Égypte, qui rappelle dans le chapitre II sur la reconnaissance de la validité du mariage dans un État contractant que :

« Un État contractant ne peut reconnaître la validité d'un mariage que si, selon le droit de cet État, un des époux (...) n'avait pas *atteint l'âge minimum* requis pour se marier et n'avait pas obtenu la *dispense nécessaire* ou n'était pas *mentalement capable* de donner son consentement ou n'avait pas *librement consenti à son mariage* » (article 11) ;

### **La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**,

adoptée le 26 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, rassemblant au 1<sup>er</sup> janvier 1994 49 États afri-

cains membres de l'OUA, qui énonce :

- à l'article 4 que « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a *droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne*. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit » ;
- à l'article 5 que « Tout individu a *droit au respect de la dignité inhérente à la personne* humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits » ;

### **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** –

entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée et ratifiée par de nombreux États, notamment les États membres du Conseil de l'Europe à l'exception de Monaco et Saint Marin – qui dispose que :

« Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : le même droit de contracter le mariage ; *le même droit de choisir librement son conjoint* et de ne contracter mariage que de son *libre et plein consentement* » (article 16) ;

« Les fiançailles et *les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques* et toutes les mesures nécessaires, y compris les dispositions législatives, seront prises afin de fixer un *âge minimal pour le mariage* et rendre *obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel* » (article 16) ;

### **La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme du Conseil islamique**,

promulguée à l'UNESCO le 19 septembre 1981, qui rappelle que :

« Toute personne a *le droit de se marier, de fonder une famille*, et



d'élever des enfants conformément à sa religion, à ses traditions et à sa culture » (article 19-a) (version française).

« *Le mariage*, dans son cadre islamique, est un *droit reconnu à tout être humain*. C'est la voie reconnue légitime par la loi islamique *pour fonder une famille*, s'assurer une descendance et se garder personnellement chaste : « O vous les hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, puis, de celui-ci, il a créé une épouse et il a fait de ce couple un grand nombre d'hommes et de femmes » (4 :1) (hadith) (traduction littérale de la version arabe).

« Personne *ne peut être marié contre sa volonté* » (article 19-i) (version française).

« *Ni le garçon, ni la fille ne seront contraints au mariage avec une personne pour laquelle ils n'éprouvent aucun penchant* : « Une jeune servante, encore vierge, vint trouver le Prophète et l'informa de ce que son père l'avait mariée contre son gré. Le Prophète lui reconnut alors *le droit d'option* « *tKhiyar* » (hadith) (traduction littérale de la version arabe) ;

**Le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**, signé à Strasbourg le 22 novembre 1984, et son article 5 selon lequel :

« Les époux jouissent de l'égalité des droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et *dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage* (...) » ;

**La Déclaration de l'Organisation de la Conférence islamique de 1990 (OCI)**, qui affirme que :

« La famille est l'élément de base dans la construction de la société ; le mariage est le fondement de sa constitution. Les hommes et les femmes *ont droit au mariage*, et aucune restriction quant à la race, la couleur ou

la nationalité ne les empêchera d'exercer ce droit » (article 5) ;

**La Déclaration de Bamako du 29 mars 2001 des ministres africains francophones pour la protection de l'enfance**, qui rappelle que :

« *Le consentement des futurs époux doit être manifesté librement*. Dans le cas contraire, le *mariage est nul et tout acte sexuel sera considéré comme violence sexuelle* » ;

**La Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres** aux États membres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence et son exposé des motifs.

Toutes ces déclarations, conventions, résolutions, recommandations, parce qu'elles ne sont que des sortes de « référés internationaux », paraissent porteuses d'espoir. Si l'ensemble de ces instruments juridiques internationaux laissent entrevoir une certaine uniformité dans les pays, qui se fait autour de l'idée simple que chacun a le droit de se marier et de fonder une famille, que le mariage d'enfant, c'est-à-dire avant l'âge nubile, ne peut être autorisé, que tout mariage implique le libre et plein consentement des futurs époux, exprimé en personne devant une autorité compétente, en présence de témoins, ce serait sans doute une illusion de penser, que par cette voie seule, une garantie effective pourrait être donnée à la liberté et à la volonté matrimoniale.

Il est vrai que l'ensemble des pays ont signé et ratifié au moins deux conventions internationales, voire plus, se rapportant à cette question. Si les mariages forcés dans les pays dits d'immigration concernent principalement les populations venues des pays du Maghreb, d'Afrique, de l'Inde, du Pakistan, du Vietnam et de la Turquie, il est important de souligner

que ces pays se sont aussi engagés à respecter les droits de la personne humaine. Par exemple, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Turquie, le Sénégal ont signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Mali, la Somalie, l'Inde, le Vietnam, il s'agit pour ce pacte d'une accession. Seuls la Mauritanie et le Pakistan ne l'ont ni signé, ni ratifié. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été signée et ratifiée par la Tunisie, le Congo, le Cameroun, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, l'Inde et le Vietnam. La Turquie, le Pakistan, la Mauritanie, le Maroc et l'Algérie ont fait une accession. La Somalie ne l'a ni signée, ni ratifiée. Sans oublier que beaucoup de ces pays peuvent faire référence à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981, à la Déclaration de l'Organisation de la Conférence islamique de 1990, ou encore à la Déclaration de Bamako du 29 mars 2001.

Ainsi, à l'heure actuelle, l'absence de contrainte matrimoniale, le respect de la capacité matrimoniale sont devenus pour la majorité des pays – notamment en vertu de leur engagement dans le cadre de ces instruments internationaux protecteurs des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales – les valeurs et les critères par excellence à partir desquels les comportements des individus au sein de la relation familiale peuvent être appréhendés. La liberté matrimoniale, l'autonomie de la volonté, le refus des mariages précoces s'imposent et il est nécessaire de rejeter toutes les atteintes à ces principes. Outre cette protection d'ordre international, le mariage est soumis à des dispositions spécifiques internes à chaque pays, et aux règles de droit international privé.

## Le mariage forcé, un sujet de droit international privé

La question du mariage forcé relève aussi de la problématique qui occupe les juristes depuis de nombreuses années : celle de la prise en compte, en vertu des règles de droit international privé, de pratiques

familiales qui n'ont pas de légitimité au regard de celles qui obéissent à des lois ou des coutumes qui les ignorent.

Appelées à connaître ces situations, les autorités judiciaires ou administratives des États<sup>3</sup> doivent

appliquer des règles, qui diffèrent sensiblement des institutions correspondantes dans leur propre système juridique, voire sont confrontées à la reconnaissance d'effets à faire produire en droit interne à des unions



qui heurtent les grands principes véhiculés par les conventions en matière de protection des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales. En quelque sorte, la position juridique des familles issues de l'immigration constitue aujourd'hui en Europe, cinquante ans après l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme et plus tard des conventions internationales, un domaine test de leur mise en application.

C'est dans le domaine de ce qu'en droit de la famille on appelle « le statut personnel » que se situe cette question des mariages forcés, domaine où les conflits avec les législations de tradition occidentale se sont manifestés ces dernières années. Il existe d'ailleurs des différences importantes concernant la conception du statut personnel entre les législations des États. Par exemple, les pays musulmans incluent dans la notion de statut personnel les relations patrimoniales des époux et les successions et les libéralités qui sont exclues du statut personnel dans la majorité des droits de l'Union européenne.

Les différences entre les « statuts personnels » sont d'ailleurs à l'origine de complications tant sur le plan de la qualification qu'au sujet du droit applicable, c'est-à-dire la question du rattachement, particulièrement avec l'application du droit étranger, en faisant jouer ce que l'on appelle « l'exception de l'ordre public ». De

plus, les tribunaux empruntent des chemins divergents pour aboutir parfois à des résultats similaires dans le traitement d'une question. Tout cela n'est pas sans répercussions sur les règles de droit international privé et crée de l'insécurité juridique tant pour les justiciables que pour les praticiens du droit.

Les pays étrangers font référence parfois à des droits coutumiers ou religieux qui sont incompatibles avec les principes impératifs dont s'inspirent les instruments juridiques internationaux.

Dans la recherche de solutions aux conflits de droits ou de coutumes, les tribunaux peuvent se retrancher derrière l'ordre public pour écarter une loi ou une coutume qui heurterait les critères de protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou consacrer certaines règles au nom d'autres critères comme celui de l'intérêt de l'enfant.

Le mariage forcé renvoie à tout un questionnement sur les règles de rattachement applicables au moment de la formation du mariage. En ce sens, il faut distinguer les conditions de fond et les conditions de forme. Certains États privilégient la loi nationale comme règle de conflit pour les conditions de fond du mariage, tels la Belgique, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Italie, la Grèce. D'autres pays appliquent comme règle de conflit la loi du domicile : la Grande-Bretagne, Malte, les pays de Common Law, les pays scandinaves. En Espagne, les futurs époux ont le choix entre la loi personnelle et la loi du domicile. En Suisse, le rattachement dépend des circonstances<sup>4</sup>. Lorsque deux personnes qui n'ont pas la même nationalité veulent se marier, il faudra déterminer la loi qui régira le lien entre ces personnes, les lois nationales pourront être appliquées soit de façon

cumulative comme en Allemagne, soit de façon distributive en ce sens où chacun sera soumis à sa loi nationale, comme en France. Pour les conditions de forme, la majorité des pays privilégient la loi du lieu où le mariage est contracté. C'est le cas de la Belgique, de la Croatie, de la France, du Luxembourg, de Malte, et de la Suisse. En Allemagne, concernant les cérémonies familiales de mariage, il faut respecter la disposition d'exception de l'article 13 sous-section 3-1 EGBGB. La Finlande, le Portugal et l'Égypte ont signé la Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, qui prévoit au chapitre premier les conditions requises dans un État contractant pour la célébration du mariage :

« Les conditions de forme du mariage sont régies par le droit de l'État de la célébration » (article 2) ; « Le mariage doit être célébré lorsque les futurs époux répondent aux conditions de fond prévues par la loi interne de l'État de la célébration, et que l'un d'eux a la nationalité de l'État ou y réside habituellement ou lorsque chacun des futurs époux répond aux conditions de fond prévues par la loi interne désignée par les règles de conflit de lois de l'État de célébration » (article 3) ; « L'application d'une loi étrangère déclarée compétente par ce chapitre ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État de célébration » (article 5) ; « Un État contractant pourra se réserver le droit, par dérogation à l'article 3, chiffre 1, de ne pas appliquer sa loi interne aux conditions de fond du mariage à celui des époux qui n'aurait pas la nationalité de cet État et n'y aurait pas sa résidence habituelle » (article 6).

Au Portugal, l'article 50 du code civil dispose que la forme du mariage est régie par la loi de chaque État où le mariage est célébré, sauf pour les cas prévus à l'article 51 du code civil<sup>5</sup> qui prévoit que le mariage peut être célébré en présence d'un agent diplomatique ou consulaire ou en pré-

3. Notons rapidement qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2001 les États de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ont été soumis au Règlement du 29 mai 2000, appelé parfois « Bruxelles II » qui a été abrogé par le règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale. Ce règlement du 27 novembre 2003 se substitue aux règles internes de chaque État, en vertu du principe de la primauté des actes internationaux sur le droit interne. Ce règlement régit les règles de conflits de juridictions désignant le tribunal compétent, mais ne contient pas de règles de conflits de lois désignant la loi applicable au fond. Celle-ci demeure régie par le droit interne de chaque État. Le règlement énonce une liste limitative de critères de rattachement qui sont alternatifs et hiérarchisés. Voir en France le décret n° 2005-460 du 13 mai 2005 relatif aux compétences des juridictions civiles, à la procédure civile et à l'organisation judiciaire.

4. Selon l'article 44 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987 (état au 1<sup>er</sup> juin 2004), « les conditions de fond auxquelles est subordonnée la célébration du mariage en Suisse sont régies par le droit suisse (alinéa 1). Si les conditions prévues par le droit suisse ne sont pas réunies, le mariage entre étrangers peut néanmoins être célébré pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par le droit national de l'un des fiancés (alinéa 2). La forme de la célébration en Suisse est régie par le droit suisse (alinéa 3).

5. Pour plus de détails, voir annexe 2, p. 113 : Portugal, Les dispositions de droit international privé.



sence des ministres du culte catholique.

Plus précisément, de l'économie des échanges familiaux naissent de nombreuses règles connues dans un droit national, mais inconnues dans un autre droit national. Pour savoir quelle règle de conflit de lois appliquer à une question donnée, le juriste doit déterminer la catégorie, c'est-à-dire résoudre la question de la qualification<sup>6</sup>. Certaines institutions étrangères s'insèrent facilement dans les catégories juridiques d'un État, d'autres posent des difficultés particulières. Par exemple, le mariage par procuration, possible au Portugal, est interdit en Croatie ; le tuteur matrimonial (*wali*) qui, selon la loi algérienne, représente et consent à la place de la femme, est une institution inconnue des droits français, allemand, italien, etc. La question posée est donc de savoir si le mariage par mandat est une condition de fond ou une condition de forme, de même pour le *wali*. Cette question n'est pas sans incidence par rapport au mariage forcé et, plus particulièrement, par rapport au principe du consentement qui doit être exprimé en personne et doit être libre, selon les instruments juridiques internationaux.

Autrement dit, une fois la qualification effectuée, c'est-à-dire quand le juge a tranché la question de l'identification de l'institution, il est possible que l'application de la règle de conflit de lois rattachant la situation à un système de droit conduise à l'application d'un droit étranger, à l'application d'un droit qui autoriserait un mariage avant 18 ans, ou un mariage par procuration, mariage qui renvoie à la question de la place de la volonté au moment du consentement au mariage. Ainsi, deux étrangers, qui résident dans un pays où les conditions de fond du mariage sont rattachées à la loi nationale et qui se marient devant l'autorité compétente, doivent faire la preuve qu'ils remplissent les conditions d'âge, de capacité, de consentement selon leur

loi nationale. Lorsque les deux époux ont la même nationalité, la loi applicable sera la loi nationale commune. Lorsque les époux ont des nationalités différentes, l'application distributive des lois en présence sera le plus souvent appliquée.

La question est alors de savoir à quelle condition une loi étrangère qui permet par exemple un mariage avant l'âge matrimonial exigé par un État sera reconnue dans l'ordre juridique de l'État du for. Par exemple, le mariage célébré en Suède entre un jeune homme portugais de 16 ans et une jeune fille suédoise de 18 ans, résidant en Suède, pourrait-il être valide alors même que les parents ont donné leur autorisation et en sachant que l'âge matrimonial en droit suédois est de 18 ans pour les filles et pour les garçons ? Dans quelle mesure y aurait-il compatibilité de cette capacité matrimoniale portugaise avec l'ordre du for suédois ?

Il existe en droit international privé la technique bien connue qui consiste à évincer le droit étranger quand son application conduit à des situations incompatibles avec les principes fondamentaux de l'ordre interne. C'est l'intervention de l'ordre public à l'égard d'une loi étrangère. Dans l'exemple cité ci-dessus, la loi portugaise qui permet le mariage d'un garçon à 16 ans serait contraire à l'ordre public suédois et l'officier d'état civil ne devrait pas célébrer ce mariage, sous peine de son annulation par les tribunaux suédois.

De même, un mariage d'une fille roumaine âgée de 16 ans et d'un garçon roumain âgé de 18 ans, c'est-à-dire qui respecterait le droit roumain en matière de capacité matrimoniale, ne pourrait être valide en Suède où l'âge matrimonial est de 18 ans pour la fille et le garçon.

Mais par exemple, en Allemagne, en vertu des conditions posées par le paragraphe 1303 sous-section 2 du code civil fédéral allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* ; BGB), le mariage d'une Roumaine âgée de 16 ans avec un Roumain de 18 ans peut être valable puisque les futurs époux ont tous les deux la capacité à se marier au regard du droit roumain. La reconnaissance du mariage, dans ce cas, se fait malgré la violation de principe de l'ordre public allemand

(article 6 EGBGB). La violation de l'ordre public allemand ne peut être présumé puisque la loi allemande autorise le mariage à 16 ans sous certaines conditions.

La référence à l'ordre public n'élimine pas le fait qu'il existe dans le droit roumain un traitement discriminatoire entre la fille et le garçon. Cette discrimination existe aussi dans le droit familial luxembourgeois. En pratique, le plus souvent, les discriminations en raison du sexe, dues à l'application d'une loi étrangère se heurtent à l'exception de l'ordre public : les officiers d'état civil peuvent refuser l'application d'une réglementation étrangère discriminatoire.

Pour autant, il ne faudrait pas que le recours à l'ordre public devienne systématique. En d'autres termes, l'ordre public doit être apprécié selon les circonstances de l'espèce et même si la situation est de façon évidente contraire aux principes fondamentaux du for. Ce recours à l'ordre public basé sur une hiérarchie d'intérêts n'est pas toujours une solution totalement efficace en ce sens que cela peut créer des situations « boiteuses », c'est-à-dire des situations valides au regard du droit d'un État et non valides au regard du droit d'un autre État.

Dans une note du 5 juillet 2005, le ministre norvégien des Affaires familiales et des Enfants suggère que le mariage contracté à l'étranger, lorsque l'un ou les deux époux, a ou ont moins de 18 ans ou si le mariage est contracté par procuration, ne pourrait être valide en Norvège. Cette proposition pourrait être valide pour tous les citoyens norvégiens et les personnes qui sont résidents en Norvège. L'objectif est de prévenir les mariages d'enfants et les mariages forcés. Pour prévenir les effets négatifs dus à la non reconnaissance du mariage, le ministre a proposé la possibilité d'approuver le mariage comme valide s'il a des raisons fortes. Chacun des époux peut demander la nullité s'il ou elle était forcé(e) de conclure un mariage. Quelques personnes peuvent préférer demander le divorce. Pour cette raison, le ministre, dans la même note, suggère que l'époux ou les deux époux puisse(nt) demander un

6. Sur cette question plus particulièrement, voir E. Rude-Antoine « Le droit international privé et les migrations maghrébines » in E. Rude-Antoine (sous la dir.), *L'immigration face aux lois de la République*, Paris Karthala, 1992, p. 111-129.



divorce directement sans être séparés pour une durée au moins d'une année si il ou elle était forcé(e) de conclure un mariage.

Cette règle de conflit de loi qui désigne le droit national n'est donc pas satisfaisante. Comme nous l'avons montré plus haut, d'autres pays remplacent la règle de conflit qui désigne le droit étranger par la règle de conflit qui désigne la loi du domicile, d'autres encore par la loi du lieu de résidence. Les juristes ont rappelé que, du point de vue du principe d'égalité, cette dernière solution est préférable. Dans de nombreux pays d'Europe, les familles issues de l'immigration, notamment les femmes, dont le droit familial personnel pose des dispositions discriminatoires à leur égard, souhaitent se voir appliquer la loi du lieu de résidence qui leur apparaît plus protectrice<sup>7</sup>. Certains juristes font, toutefois,

7. E. Rude-Antoine, « La coexistence des systèmes juridiques différents en France : l'exemple du droit familial », in Ph. Kahn (sous la dir.), *L'étranger et le droit de la famille - Pluralité ethnique, pluralisme juridique*, Paris, La documentation française, 2001, p. 147-181.

remarquer que cette application du droit du lieu de résidence est une option d'intégration forcée des populations étrangères. Ce rattachement se justifie lorsque les familles résident depuis de nombreuses années dans le pays étranger, surtout lorsqu'il y a un lien de proximité entre la situation litigieuse et la loi du lieu de résidence. Toutefois, cela ne réduit pas le problème de la reconnaissance à l'étranger des actes ou des décisions judiciaires selon un droit qui ne serait pas conforme à la loi nationale des parties. D'autres États ont opté pour le choix, par les parties elles-mêmes, du droit qui s'appliquera à leurs relations familiales. C'est une application du principe de l'autonomie de la volonté. Cette solution permet de reconnaître un pluralisme juridique et de tendre vers un plus grand respect des particularismes des systèmes juridiques étrangers. Une autre voie est de laisser à l'appréciation du juge le soin de choisir le droit applicable. Les tribunaux adoptent parfois des critères de rattachements alternatifs, pour favoriser la validité formelle d'un acte juridique. Prenons l'exemple d'un

mariage entre deux Anglais résidant à Londres, célébré devant un ministre de culte au Royaume-Uni, c'est-à-dire sans la participation d'une autorité de l'État du for. Certains tribunaux reconnaîtront ce mariage du fait qu'il est valide au regard de la loi du lieu de célébration du mariage, ou de la loi nationale des époux ou de la loi du lieu de résidence des époux.

La question ici est de savoir quel rattachement serait le plus approprié pour prévenir et protéger toute personne d'une union qu'elle n'aurait pas souhaitée. Si le droit d'option paraît à première vue être la solution, notamment pour les familles qui gardent un lien avec leur pays d'origine, la tendance actuelle des juristes est de proposer un rattachement à la loi du lieu de résidence habituelle qui semble assurer une meilleure protection. Ce serait aussi s'orienter vers un plus grand respect des engagements en matière de Droits de l'Homme et de Libertés fondamentales, à condition que les droits familiaux internes des États en Europe aient pris des dispositions juridiques en ce sens.

## Le mariage forcé et la voie civile

Pour traiter la question du mariage forcé du point de vue du droit civil, il faut se référer aux règles applicables en droit familial, aux conditions de fond, de forme et aux effets en matière de mariage : la capacité matrimoniale, le consentement au mariage, la célébration du mariage et les nullités de mariage.

La majorité des législations nationales précisent que l'âge minimal pour se marier est de 18 ans pour les futurs époux. Il en est ainsi en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, à Chypre, en République tchèque, en Estonie, en Finlande, en Allemagne, en Hongrie, en Italie, en Lettonie, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, en Slovaquie, en Suède, en Suisse, au Royaume-Uni. Toutefois, à Malte, l'âge requis pour se marier est 16 ans. Paradoxalement, l'âge du consentement sexuel est 18 ans. En Turquie, l'âge légal du mariage est 17 ans pour le garçon et pour la fille. Au Portugal, si la majorité est atteinte à 16 ans, l'âge légal

pour se marier est aussi 16 ans. La condition d'âge à 16 ans est un empêchement dirimant absolu au mariage. Si le droit irlandais prévoyait 18 ans comme âge légal pour se marier, depuis la loi de 1995 un tribunal peut permettre de se marier en dessous de cet âge sous certaines conditions.

Certaines législations<sup>8</sup> maintiennent encore un âge légal de mariage différent pour le garçon et pour la fille. C'est la situation au Luxembourg et en Roumanie où l'âge minimal est aussi de 18 ans pour le garçon mais de 16 ans pour la fille.

Néanmoins, certains pays permettent à une autorité étatique d'accorder des dispenses d'âge pour motifs

graves, spéciaux, sérieux ou exceptionnels. Ce sont : à partir de 16 ans, le juge en Bosnie-Herzégovine, le procureur de la République du lieu de célébration en France, le Grand-Duc au Luxembourg ; en dessous de l'âge de 18 ans, le juge de la juridiction civile en Irlande ; à partir de 15 ans : le Conseil de la mairie du Municipie de Bucarest ou le Conseil du département (« Judet ») qui donne cette dispense en Roumanie ; en Finlande, on notera que le ministère de la Justice peut, pour des raisons spéciales, autoriser une personne au-dessous de 18 ans à conclure un mariage. Avant que la question ne soit décidée, le responsable légal doit être entendu si son avis peut être déterminant pour la décision ; en Allemagne, le juge chargé des familles peut, à titre exceptionnel, autoriser le mariage si l'une des deux parties a l'âge légal et que l'autre est dans sa seizième année ; en Hongrie, le mariage est possible dès l'âge de 16 ans avec une permission spéciale du tribunal et

8. En France, Depuis le code civil français de 1804, l'âge légal pour le mariage maintenait une inégalité entre l'homme et la femme. Les Sénateurs français y ont mis fin le mardi 29 mars 2005, en votant l'amendement à la proposition de loi sur la lutte contre les violences au sein du couple qui relève l'âge légal du mariage de 15 ans à 18 ans pour les filles.



dans les cas exceptionnels seulement ; en Pologne, pour motifs graves, le tribunal des tutelles peut autoriser l'époux mineur à se marier s'il résulte des circonstances que le mariage projeté est conforme à l'intérêt de la famille ; de même, en Turquie, le juge, pour des raisons exceptionnelles et prouvées, peut décider d'autoriser le mariage pour des garçons et des filles qui ont atteint 16 ans. Dans ce cas et dans la mesure du possible, le juge devra consulter le père ou la mère ou le tuteur légal ; en Italie, dès l'âge de 17 ans le tribunal peut, par décret rendu en Chambre du conseil, accepter le mariage, sur demande de l'intéressé et en se fondant sur la maturité physique et psychologique, après avoir entendu le ministère public, les parents ou les tuteurs ; à Chypre, pour des raisons sérieuses, les personnes mineures sont autorisées à se marier à 16 ans ; en Slovaquie, pour raisons graves si le mineur a 16 ans révolus, le tribunal peut donner autorisation à ce mineur de se marier. En Norvège, le ministre des Affaires familiales et des Enfants suggère dans une note du 5 juillet 2005 que le gouverneur du département ne puisse donner une dispense de mariage si le couple a moins de 16 ans.

De plus, lorsque la personne est mineure, l'autorisation parentale ou du représentant légal peut être requise, selon les législations de quelques pays : à partir de 16 ans en Belgique, en Croatie, en France, en Lettonie, au Luxembourg, à Malte, au Portugal, en Suisse, en Turquie, au Royaume-Uni, et à partir de 15 ans en Estonie<sup>9</sup>. En Belgique, le consentement des père et mère doit être constaté par le tribunal de la jeunesse. En Norvège, le mineur peut contracter mariage en dessous de 18 ans avec le consentement d'un de ses parents et l'autorisation du gouverneur du département. Ce dernier peut seulement donner l'autorisation du mariage en cas de raisons spéciales. La principale règle est que cette autorisation ne peut pas être donnée pour une personne de moins de 17 ans.

9. La nouvelle loi sur la famille, actuellement en discussion, apportera des changements à la réglementation des exceptions à l'âge légal pour se marier.

Si les parents refusent de donner leur accord ou s'ils ne peuvent donner leur accord, le tribunal peut autoriser le mariage : en Belgique, il en est ainsi si le juge estime le refus abusif. Le juge apprécie la situation au cas par cas. Le tribunal peut autoriser le mariage d'un mineur lorsqu'aucun des parents ne comparait ou ne peut manifester sa volonté ; en Croatie, une autorisation peut être donnée si le tribunal établit que la personne mineure a atteint la maturité physique nécessaire pour assumer les droits et les devoirs découlant du mariage et après avoir entendu le requérant mineur, ses parents ou ses tuteurs ; en Estonie, l'autorisation de se marier peut être donnée par un tribunal à la demande de l'autre parent ou de celui qui a l'autorité parentale, si le mariage est dans l'intérêt du mineur. En Allemagne, si le représentant légal du mineur refuse d'accorder son consentement, le mineur peut saisir le tribunal afin que celui-ci autorise le mariage. Le tribunal ne pourra donner son autorisation que si l'opposition du représentant légal du mineur n'est pas basée sur des raisons valables. En Suisse, l'interdit peut recourir au juge contre le refus de son représentant. De même, au Royaume-Uni, si le consentement est refusé sans motif valable ou s'il ne peut être obtenu, le juge est appelé à statuer.

Il faut noter que dans beaucoup de pays, il n'y a pas de registre d'état civil, ce qui ne permet pas de connaître l'âge de la personne qui se marie, ni d'obtenir un certificat de naissance.

Par ailleurs, les codes des pays étudiés ne consacrent au consentement que quelques textes. Excepté les pays comme l'Autriche, Malte, les Pays-Bas, où les données recueillies n'ont pas permis de connaître la législation sur ce point, tous les autres pays exigent, sous des formulations très diverses, le consentement des futurs époux pour valider le mariage. Les codes belge, espagnol, français, luxembourgeois précisent : « qu'il n'y a pas de mariage sans consentement ». La majorité des législations ne définissent pas clairement la notion de consentement. On peut seulement noter quelques préci-

sions dans les législations : celle de Chypre, où le consentement doit être entériné « avec le libre et plein consentement des époux » ; celle de la République tchèque, où le consentement doit être « libre, plein et mutuel », qui rejoint ainsi la législation de la Lettonie, du Portugal, de la Suisse, où le mariage implique le « consentement mutuel », et du Royaume-Uni, où la législation exige « le consentement libre » ; celle d'Allemagne, où le code mentionne que le consentement doit être « libre et volontaire » ; celle d'Italie où le consentement doit être « libre, conscient, réel et non dissimulé », qui se rapproche d'ailleurs de celle de Roumanie où le consentement doit être « conscient et libre » ; celle de Bosnie-Herzégovine qui rappelle l'importance de « la libre volonté des parties ». En Norvège, plus qu'une exigence d'un « consentement libre », la législation prévoit un contrôle de cette condition en permettant à l'administration de s'assurer au cours d'un entretien que les futurs époux ont bien contracté librement. En Pologne, le consentement doit être manifesté par « une volonté concertée ». En Estonie, le mariage est contracté par le mutuel désir des futurs époux. Autrement dit, l'ensemble de ces législations reprend les principes posés par l'ensemble des instruments juridiques internationaux.

De même, les législations font référence au libre et plein consentement des deux parties, exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de deux témoins. Il en est ainsi devant l'officier d'état civil en Belgique, en France, en Allemagne, et en Suisse ; « personnellement et publiquement devant l'officier d'état civil » en Roumanie ; « en se présentant ensemble et en personne devant l'autorité compétente et en déclarant leur intention de se marier » au Danemark ; « avec la présence des futurs époux et de deux témoins en âge légal devant le représentant du registre général » en Lettonie ; « avec la présence des deux futurs époux au Bureau du registre du mariage » en Hongrie ; « publiquement devant l'officier d'état civil » au



Luxembourg ; « en personne, au même moment » en Estonie ; « publiquement et solennellement en présence de témoins » en Slovaquie ; « en personne et en même temps devant l'officier d'état civil » en Suède ; « strictement personnel » au Portugal et enfin, pour la Finlande : « les personnes engagées doivent être, simultanément, présentes à la cérémonie de mariage ».

Ainsi, le mariage est célébré devant une autorité. Selon les pays, les règles de forme diffèrent. Certaines législations imposent le mariage civil. D'autres permettent le mariage religieux si celui-ci a été précédé d'un mariage civil comme en Bosnie-Herzégovine, en France ou en Allemagne. D'autres enfin donnent un droit d'option aux futurs époux entre un mariage civil et un mariage religieux comme en Croatie, en Italie, au Portugal ou en Slovaquie. En Pologne, le mariage peut être célébré devant le chef de l'état civil, les époux doivent montrer leur volonté concertée de se marier, en présence de deux témoins majeurs. Le mariage peut aussi avoir lieu devant le ministre du culte. Dans ce cas, les époux font deux déclarations séparées concertées de volonté concernant l'union civile et religieuse. Ils se soumettent à la fois au droit ecclésiastique et au code de la famille et des tutelles. En Irlande, le mariage peut être civil, au Bureau de l'autorité civile responsable des mariages ou religieux devant les autorités religieuses, après notification obligatoire à l'autorité civile trois mois avant la date du mariage, à moins qu'un tribunal n'ait accordé une dispense de notification des trois mois. En Norvège, les officiers compétents sont les notaires publics, les pasteurs de l'église d'État, les ministres des différents cultes, les services humanistes ou les organisations reconnues non religieuses qui reçoivent des fonds publics, les personnes autorisées à célébrer les mariages par le ministre dans les cas où c'est nécessaire à cause de longues distances ou autres raisons. Dans ce dernier cas, la nomination est faite pour une durée de quatre ans. Avant tout mariage célébré en Norvège, tous les couples doivent vérifier avec l'officier d'état civil que les conditions de mariage sont remplies.

Au Royaume-Uni, il existe une pluralité de rites possibles pour se marier :

- le mariage peut être célébré suivant les rites de l'église d'Angleterre, en présence d'un membre du clergé entre huit heures du matin et six heures du soir, conformément aux rites de la liturgie officielle. Il requiert au moins deux témoins. Trois formalités précèdent la cérémonie : la publication des bans, la délivrance d'une licence, l'obtention d'un certificat de l'officier de l'état civil ;
- le mariage peut être célébré suivant un rite non-conformiste à condition que l'édifice ait été classé conformément à certaines dispositions légales et qu'un certificat ou une licence préalable ait été obtenu dans les conditions requises. La présence à la cérémonie du *Registrar* n'est pas nécessaire ;
- le mariage peut être célébré suivant les usages de certaines sectes religieuses ou le rite israélite. La cérémonie ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat de l'officier d'état civil. Le mariage « Quaker » peut être célébré en tout lieu de réunion, même en dehors de la circonscription du bureau de l'officier d'état civil ; il en est de même pour le mariage israélite ;
- le mariage peut être civil : il peut avoir lieu dans le cabinet de l'officier d'état civil en présence de deux témoins. Les époux sont interrogés sur leur volonté de contracter le mariage. Un certificat est requis. Le mariage purement civil est très fréquent de nos jours. Il a à lui seul plein effet et aucune cérémonie religieuse n'est nécessaire.

Soulignons encore que, si peu de législations acceptent le mariage par procuration, la Croatie l'a supprimé, d'autres l'autorisent encore. Au Portugal, le mariage par procuration est légal. L'un des futurs époux peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire. Il suffit d'aller chez le notaire, d'exprimer son consentement et le notaire dresse une procuration. La procuration doit contenir les pouvoirs spéciaux de l'acte, la désignation du futur et les modalités du mariage. La

procuration cesse d'avoir effet si elle est révoquée, si le mandant ou le mandataire décèdent ou sont interdits ou psychologiquement incapables. De même, le mariage par procuration se pratique en République tchèque, au Maroc, en Algérie. L'Irlande ne permet pas le mariage par procuration, les deux époux avec deux témoins doivent être présents.

Comme nous l'avons constaté ci-dessus, le consentement au mariage repose à la fois sur une volonté psychologique, une volonté de s'engager et une volonté déclarée au moment de la célébration. Le consentement donné alors que la personne n'a pas la capacité matrimoniale (Belgique, République tchèque, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Royaume-Uni) est nul ; celui donné sous l'empire d'un état mental déficient est purement inexistant. Les législations belge, croate, tchèque, française, allemande, italienne, lettone, norvégienne, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, suisse et turque le rappellent. Mais c'est surtout une volonté interne réelle, exempte de vice du consentement, qui est prise en considération par la majorité des pays étudiés et qui permet d'obtenir la nullité du mariage. Le fait qu'une personne n'oppose pas de résistance manifeste ne signifie pas qu'elle est consentante. La « violence » pour la Belgique, la France, Malte, la Roumanie, la Suède, la « violence et la crainte de décevoir si la personne ne contracte pas » pour l'Italie, les « menaces » pour la Bosnie-Herzégovine, les « menaces criminelles » pour la Pologne, la « contrainte » pour la Lettonie, la « menace injuste » pour la Croatie, la « contrainte de se marier par la menace et la violence » pour la Suède, la « contrainte physique » pour la République tchèque, « la contrainte physique et morale » pour le Portugal, la « contrainte et les menaces » pour l'Allemagne, la « contrainte et les menaces d'un danger grave » pour l'Espagne, la « crainte » pour Chypre, « la menace d'un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou son honneur ou ceux de l'un de ses proches » pour la Suisse, peuvent neutraliser toute velléité de résistance sans que l'on puisse conclure à un consentement valide. Les lois



anglaise, luxembourgeoise et norvégienne mentionnent seulement les termes « vices du consentement » comme causes de nullité.

On notera qu'en Belgique la seule crainte révérencielle des père et mère n'est pas considérée comme circonstance justifiant l'annulation. Les tribunaux maltais ont inclus les peurs révérencielles dans la définition même du terme violence. La peur d'un parent ou d'une personne tutrice peut être un vice du consentement et entraîner la nullité du mariage.

L'erreur sur la personne ou sur les qualités essentielles de la personne est une autre cause de nullité pour vice du consentement. Il en est ainsi à Malte et en Pologne ; en Espagne, c'est « le mariage contracté par erreur sur l'identité de la personne ou sur les qualités de la personne qui est décisive au moment du consentement » ; en Suisse, c'est « lorsqu'il a contracté mariage en ayant été à dessein induit en erreur au sujet des qualités personnelles essentielles de son conjoint » ; en France, c'est « s'il y a eu erreur dans la personne, ou sur les qualités essentielles de la personne » ; au Portugal, c'est « quand l'un des époux a commis une erreur quant à l'identité physique de l'autre époux ». Cette appréciation, qui se caractérise par le défaut d'intention matrimoniale, relève du pouvoir souverain du juge ; en Turquie, selon l'article 149 du code civil, lorsque l'un des conjoints « a déclaré consentir à la célébration par erreur, soit parce qu'il n'avait pas voulu se marier, soit parce qu'il n'avait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint au moment de la célébration », ou selon l'article 149.1) « s'il s'est trompé sur l'autre », il peut demander l'annulation du mariage.

La simulation, le mariage fictif sont d'autres causes de nullité du mariage. Il en est ainsi en France et en Belgique, où la simulation est dûment établie comme une cause de nullité absolue de l'apparence créée. Pour qu'il y ait simulation, il faut que les parties ensemble feignent l'échange des consentements sans en aucune façon en souhaiter les effets. De même, les législations en Bosnie-Herzégovine, en Lettonie et en Rou-

manie rappellent comme cause de nullité « le cas où le mariage a été contracté dans l'intention fictive de créer une famille ».

Il serait important de faire une analyse de la jurisprudence dans chacun des pays étudiés pour déterminer les critères et les indicateurs d'appréciation retenus par les juges pour prononcer ou non la nullité du mariage. Par exemple, la notion de « communauté de vie » après le mariage, critère qui peut être retenu par le juge dans certains pays pour ne pas prononcer la nullité du mariage (en France par exemple), nécessite un approfondissement.

En témoignent la décision du Tribunal de grande instance de Dax du 6 novembre 2002, puis l'arrêt de la Cour d'appel de Pau, Chambre 2 section 2, du 26 avril 2004 (France)<sup>10</sup>. Les juges ont refusé la demande de nullité du mariage d'une jeune femme marocaine et conclu qu'il convenait de laisser produire en France les effets d'un droit acquis sans fraude à l'étranger en conformité avec la loi compétente en vertu du droit international privé. Les faits étaient les suivants : un mariage avait été célébré au Maroc entre un Français et une Marocaine âgée de moins de quinze ans<sup>11</sup>. En l'espèce, les juges de fond soulignaient que les deux législations admettaient la possibilité d'une dispense d'âge. En l'occurrence, cette dispense d'âge avait été accordée par le juge marocain dans l'intérêt de la mineure, conformément à la loi marocaine. La jeune femme demandait la nullité de son mariage pour défaut de consentement (articles 146 et 180 du code civil). Les juges ont précisé que le consentement de l'épouse avait bien été recueilli et que ceci était conforté par la persistance de la communauté de vie depuis deux ans. Au surplus, ils ont rappelé qu'en vertu de l'article 185 du code civil l'action en nullité de mariage fondée sur l'article 144 du code civil était irrecevable lorsqu'il

10. *Juris-Data*, n° 2004-242710.

11. Si la Moudawana fixait l'aptitude au mariage à 18 ans pour l'homme et à 15 ans pour la femme, l'article 19 des nouvelles et principales dispositions de la loi 03-70 portant code de la famille précise que : « L'aptitude au mariage s'acquiert pour l'homme et pour la femme jouissant de leurs pleines facultés mentales à dix huit ans grégoriens révolus ».

s'était écoulé plus de six mois depuis que le conjoint avait acquis l'âge exigé.

Enfin, sur le plan de la procédure civile, certaines législations (France) permettent de dédommager la victime pour préjudice moral et de bénéficier d'un Fonds d'indemnisation de la victime. Il en a été ainsi dans une décision du Tribunal de grande instance d'Evreux du 7 mai 2002 et dans l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, Chambre 1 cabinet 1, du 20 juillet 2004<sup>12</sup> à propos d'une demande d'indemnisation de la part de la victime de l'infraction. En l'espèce, la jeune fille avait été rejetée par sa famille pour avoir entretenu une relation avec un homme extérieur à la communauté musulmane et pour avoir refusé de se marier avec un Turc du pays. Sa famille estimait qu'elle faisait honte à la communauté et qu'elle avait un comportement indigne. La victime avait vécu à la période des faits, dans un état d'esprit de grande crainte et, par la suite, dans un climat de peur de nouvelles violences. Il y avait eu tentative d'assassinat. Les juges ont estimé que ces circonstances caractérisaient l'existence d'un préjudice moral qui devait être réparé.

Ainsi, la capacité matrimoniale soulève la question de l'impact de la législation en matière de mariage précoce ou de mariage d'enfant. En effet, pour remédier à ces mariages d'enfants, certains pays préconisent d'élever l'âge minimal légal du mariage. D'autres pensent qu'une telle mesure n'aurait aucune incidence sur ces mariages d'enfant.

C'est la position retenue en Estonie : si le fait que la législation estonienne permet aux mineurs entre 15 et 18 ans de se marier est un point qui interpelle et justifierait une modification de la législation par souci d'harmonisation avec les autres États membres du Conseil de l'Europe, ce pays reste d'avis qu'une telle mesure n'a rien à voir avec la liberté de choisir un époux et le fait d'entrer dans un mariage librement et avec un plein consentement. L'Estonie rappelle que la législation exige l'autorisation des deux parents

12. *Juris-Data*, n° 2004-248626.



ou du tuteur du mineur comme condition préalable à ce mariage.

De même, selon Saye Petek Galom, Présidente de l'Association « Elele », en ce qui concerne la Turquie, l'élévation de l'âge du mariage ne changerait rien : « Dans ces sociétés-là, tant que l'enfant n'est pas marié, il n'est pas considéré comme majeur ».

L'analyse de la situation en Inde orienterait à conclure dans le même sens puisque, malgré la législation mise en place, les mariages précoces perdurent. Des lois spéciales encadrent, en effet, le mariage en assurant notamment la capacité des époux. La loi de 1978 n'autorise le mariage d'une fille qu'à partir de 18 ans et celui du garçon qu'à partir de 21 ans. Cette réforme du « *Child Marriage Restraint Act* » de 1929, qui posait comme âge minimal pour se marier 15 ans pour la fille et 18 ans pour le garçon, n'a pas eu l'effet attendu sur les pratiques familiales, puisque les familles, si on se réfère aux données quantitatives développées précédemment, continuent d'organiser des unions, voire de contraindre au mariage à des âges très précoces. Il est vrai que beaucoup de sociétés nient l'existence de l'adolescence. Une fille devient une femme à la puberté, sans étape transitoire. Dès lors, et selon le rapport de l'UNICEF<sup>13</sup>, il n'y a plus d'empêchement à marier une personne très jeune. C'est l'omission de l'adolescence, selon ce rapport, qui serait le facteur essentiel de traumatismes chez les victimes de mariages précoces (qui sont par hypothèse des mariages forcés, puisque la précocité implique le défaut de consentement). D'un point de vue factuel, selon le rapport officiel du ministère de l'Intérieur britannique sur le mariage forcé<sup>14</sup>, en Inde, la mariée va le plus souvent vivre dans

13. UNICEF, « Le mariage précoce », *op. cit.*

sa belle-famille où elle tient un rôle central. Une fois installée, celle-ci aura bien des difficultés à entamer les démarches nécessaires à l'annulation. Il faut d'ailleurs noter que la mise en œuvre d'une telle procédure jetterait le discrédit sur sa famille dont elle n'est pas certaine d'obtenir le soutien. Souvent, dans les pays où le mariage forcé continue à se pratiquer, les dispositions légales n'ont qu'une valeur purement symbolique.

Pour autant, il paraît opportun d'encourager l'ensemble des États à modifier leur législation en imposant un âge minimal légal à 18 ans pour se marier. D'abord, ce serait respecter l'ensemble des engagements internationaux signés par les pays. Ensuite, ce serait lutter contre un droit discriminatoire entre les sexes, appliqué par les législations qui maintiennent un âge différent pour le garçon et la fille. Ce que montre aussi cette analyse, ce sont l'importance et l'urgence pour tous les États de tenir des registres d'état civil pour connaître la date de naissance des personnes qui se marient, mais aussi la date de leur mariage. Il serait aussi nécessaire de supprimer la possibilité d'un mariage par procuration, encore en vigueur dans de nombreux pays<sup>15</sup>. Il apparaît enfin souhaitable d'orienter les États à aller dans le même sens que la loi norvégienne n° 47 du 4 juillet 1991 relative au mariage qui donne à chacun des conjoints la possibilité d'intenter une action en justice pour faire déclarer invalide son mariage s'il a été illégalement forcé de conclure le mariage.

Toutefois, il ne faudrait pas oublier que la véritable source de l'ineffectivité du droit n'est pas liée à son contenu, mais à sa mise en œuvre.

14. Voir <http://www.homeoffice.gov.uk/docs/forced.html> : « The report of the working group on forced marriage » à l'initiative du Home Office Minister for Community Relations, p. 7 et 15.

Les victimes ne dénoncent pas les abus subis soit du fait de leur ignorance de la loi, soit du fait qu'elles considèrent que les problèmes relatifs à la famille doivent trouver leur solution au sein de celle-ci. Il est d'ailleurs important de souligner que, dans la majorité des législations, la demande de nullité du mariage pour non-respect de la capacité matrimoniale ou pour absence ou vice du consentement ne peut être intentée que par la victime et que le délai de prescription pour l'action en nullité du mariage est très court. Ce sont des causes d'inefficacité de ces règles juridiques dans la lutte contre les mariages forcés. De plus, ces mariages précoces/forcés posent toute la question de l'efficacité des sanctions pour non-respect de ces règles légales.

A côté de cette voie civile, les poursuites pénales apporteraient-elles un remède pour lutter contre ces mariages forcés ? C'est ce point qui sera développé ci-après.

15. Les nouvelles dispositions de la loi 03-70 portant code de la famille « Moudawana » au Maroc, promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004, publiée en langue arabe au Bulletin officiel du Royaume du Maroc (édition générale n° 5184 du 5 mars 2004), entrée en vigueur le 8 mars 2004, ne supprime pas le mariage par mandat. Selon l'article 17, « le mariage est conclu en la présence de ses parties. Toutefois, mandat peut être donné à cet effet, sur autorisation du juge selon les conditions suivantes : survenance de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure pour lui-même le contrat de mariage. La rédaction doit être un acte authentique ou sous seing privé avec légalisation de la signature du mandant ; le mandant doit être majeur, jouissant de sa pleine capacité civile et réunissant les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial. Le mandant doit signer dans le mandat le nom de l'autre époux, ses éléments d'identification et tout renseignements qu'il juge utiles de consigner. Le mandat doit mentionner le montant de la dot payable d'avance et à terme. Le mandat doit être visé par le juge après qu'il se soit assuré de sa conformité aux conditions exigées ». Voir aussi <http://arab.artemis.ma/>.

## Le mariage forcé et la voie pénale

Peu de pays ont prévu une infraction spécifique pour le mariage forcé : En Norvège « Quiconque force quelqu'un à conclure un mariage, en ayant recours à la violence, à la privation de liberté, à des pressions indues ou en ayant un autre comportement

illicite ou en menaçant d'avoir un tel comportement est condamné pour mariage forcé. Le mariage forcé est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 ans. Un complice encourt la même peine » (article 222, alinéa 2 du code pénal).

Cette disposition pénale s'insère dans un programme d'action contre les mariages forcés, initié par le gouvernement norvégien. Il s'agit de lutter contre les mariages forcés des mineurs et d'apporter une aide et un soutien aux personnes exposées à ces



unions. Le mariage forcé serait, selon cet article du code pénal norvégien, tout comportement illicite destiné à obliger une personne à conclure un mariage. C'est donc le dol spécial, le but particulier à atteindre qui caractérise le mariage forcé et l'éloigne ainsi des infractions de droit commun. Le texte est large, en ce sens qu'il englobe dans la définition des mariages forcés les violences, les privations de liberté, les menaces et les pressions, c'est-à-dire des actes qui par ailleurs sont répréhensibles en droit pénal norvégien. Le fait d'incriminer en tant que tel le mariage forcé permet de punir plus sévèrement cette infraction et d'unifier les peines applicables, ce qui n'est pas le cas lorsque l'on recourt à des infractions de droit commun.

Il faut souligner que certaines législations pénales considèrent certaines formes de mariage – mariage de convenance – comme une infraction : à Malte, selon la législation pénale, les mariages de convenance constituent une infraction punissable d'emprisonnement. Sans que le terme « mariage forcé » soit mentionné expressément, les menaces, l'acte de rapt, le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne non consentante est considéré comme une infraction.

De même en Allemagne, l'amenagement du paragraphe 240 sous-section 4,-2 n° 1 du code pénal (*Strafgesetzbuch*, StGB), par la loi n° 37 modifiant le code pénal, entré en vigueur le 19 février 2005, classe expressément le mariage forcé comme un exemple de cas de contrainte particulièrement sérieux en ces termes : « forcé pour entrer dans le mariage » ; La peine minimale d'emprisonnement est de 6 mois pouvant aller jusqu'à 5 ans. Lorsqu'il y a traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, une peine plus conséquente est possible (paragraphe 232 StGB).

Dans la majorité des pays, les mariages forcés sont sanctionnés par l'intermédiaire d'autres infractions prohibant des comportements répréhensibles pouvant se rapprocher de cette pratique. C'est la situation en Autriche, en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, à Chypre, en République tchèque, en Finlande,

en France, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, à Malte, aux Pays-Bas, en Pologne, en Slovaquie, en Roumanie, en Espagne, en Suisse, en Turquie, au Royaume-Uni. Les qualifications pénales sont très diverses d'un pays à l'autre : viol, tentative de viol, violence physique ou psychique, violence sexuelle, coups et blessures, menaces avec armes ou objets dangereux, mauvais traitements, infraction contre l'intégrité corporelle, atteinte à la pudeur, séquestration, atteinte à la liberté personnelle et à l'intégrité, atteinte à la liberté morale, atteinte à la liberté sexuelle, enlèvement, rapt, crime contre l'individu, crime contre l'intégrité sexuelle, crime d'honneur etc.

En Autriche, la loi retient l'infraction de viol à l'intérieur du couple et permet ainsi des poursuites pour un mariage forcé.

En Bosnie-Herzégovine, selon l'article 221 du code pénal, le viol conjugal qui est défini comme étant le fait de contraindre autrui par la force ou des menaces d'attaques directes est puni. Le texte ne prend pas en compte les situations de contraintes psychologiques. Selon l'article 236 de ce même code, un parent, un adoptant, un gardien ou une autre personne qui abuse d'une personne mineure ou qui outrepassé ses droits et qui ne respecte pas ses obligations de prendre soin du mineur, néglige cette personne mineure, sera puni d'une peine de prison de trois mois à trois ans (paragraphe 1). Selon l'article 237, quiconque, par une violation totale de ses obligations légales liées à la famille, laisse un membre de la famille incapable de prendre soin de lui-même dans une position difficile, sera puni d'une peine de prison de trois mois à trois ans (paragraphe 1). Si un membre de la famille, à cause des raisons définies au paragraphe 1, perd la vie ou subit un dommage sérieux pour sa santé, celui qui a commis l'acte sera puni d'une peine de prison d'un à huit ans (paragraphe 2). Au moment de la décision de la peine, le tribunal peut assortir la peine de la condition que celui qui a commis l'acte remplisse ses responsabilités à l'égard de l'enfant (paragraphe 3).

Si le code pénal croate réprime la violence ou le viol comme des infrac-

tions de droit commun, c'est surtout le chapitre 14 du code pénal qui permet de sanctionner les mariages forcés comme « des actes criminels contre la liberté sexuelle et la morale sexuelle ». Le viol a été récemment redéfini en Croatie et inclut tout acte sexuel ou équivalent d'acte sexuel commis par la force ou avec abus de pouvoir ou coercition. Ceci implique que le viol peut être commis dans le mariage. Ainsi, le délit de viol décrit à l'article 188 de la loi pénale est inclus dans le chapitre sur les « actes criminels contre la liberté sexuelle et la morale sexuelle » : « Quiconque contraint une autre personne par la force ou par la menace sur sa vie ou la séquestre en vue de relations sexuelles ou d'un acte équivalent à l'acte sexuel pourra être puni d'un emprisonnement allant d'un an à dix ans. Quiconque commet une infraction pénale prévue au paragraphe premier de cet article, avec une particulière cruauté ou humiliation, ou est auteur, au même moment, avec plusieurs autres auteurs, de plusieurs relations sexuelles ou actes équivalents à un acte sexuel contre la même personne, pourra être puni d'un emprisonnement d'au moins trois années. Si par une infraction pénale prévue au paragraphe premier de cet article la mort de la personne violée est causée ou si sa santé est sévèrement atteinte, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'au moins trois années. Si l'infraction pénale prévue aux paragraphes 2 et 3 de cet article est commise au détriment d'un mineur, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'au moins cinq années. Si, par une infraction pénale prévue au paragraphe 2 de cet article, les conséquences prévues au paragraphe 3 de cet article sont causées, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans ».

À Chypre, selon l'article 5 de la loi 119 (1) 2000 sur la prévention et la protection des victimes de la violence dans la famille, le viol ou la tentative de viol des épouses est considéré comme une infraction (code pénal article 144-146). L'article 154 du code pénal énumère les sanctions applicables, en cas de fraude au mariage (articles 178 et 180).

En République tchèque, le viol conjugal n'est pas une infraction spé-



cifique. L'absence de dispositions législatives sur les violences aboutit à une impunité totale des mariages forcés.

Le code finlandais permet des poursuites pénales contre les mariages forcés dans ses chapitres intitulés « infractions sexuelles », plus spécifiquement « viol », « contrainte dans les rapports sexuels », « contrainte dans l'acte sexuel », « abus sexuel ». Les peines varient en fonction du degré de violence ou de menace, mais aussi si la personne victime est mineure ou dans une particulière dépendance vis-à-vis de l'auteur de l'infraction.

Selon l'article 222-23 du code pénal français, « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle ». Entrent donc dans cette définition les pénétrations digitales, anales ou vaginales, les fellations effectuées sans le consentement de la personne. Le mariage forcé peut être considéré comme un viol entre époux. Les parents d'une mineure peuvent être poursuivis en qualité de complices. Le viol est un crime. La loi pénale française exclut toute notion de consentement quel que soit l'âge de l'auteur si la victime est âgée de moins de 15 ans. Il s'agit même d'une circonstance aggravante faisant encourir à son auteur une peine criminelle de vingt ans. La présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire (Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 juin 1992).

Par ailleurs, la loi française n° 98-468 du 17 juin 1998 élargit les délais de prescription pour les victimes mineures à dix ans après la majorité quel que soit l'agresseur. Cette loi concerne les faits non prescrits au 20 juin 1998, c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de la loi.

La loi française n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 prévoit le délit de mariage blanc. Les préfets peuvent saisir le procureur de la République aux fins de déclenchement d'une enquête et de poursuites éventuelles sur le fondement du nouvel article 21

quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers (actuellement articles L621-1 à L621-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

En Hongrie, l'auteur d'un mariage forcé peut être puni. Des auteurs ont été poursuivis pour des infractions incluant des comportements menaçants selon l'article 174 sur les contraintes : « La personne qui contraint avec violence une autre personne à faire ou ne pas faire ou endurer quelque chose et cause ainsi un préjudice considérable, commet, à moins qu'une autre infraction ne soit réalisée, une infraction et peut être punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ». Le code pénal contient plusieurs dispositions concernant les infractions pour violences commises contre un membre de la famille adulte ou un enfant. Selon ces dispositions, il est possible d'engager une procédure pénale et d'imposer différentes formes de pénalités aux auteurs d'infractions sexuelles, d'abus sur les femmes ou d'abus sur les enfants. Depuis l'amendement du code pénal en 1997, selon le chapitre 14 « Infractions contre la famille, la jeunesse et la morale sexuelle », le viol et les atteintes à la pudeur commis dans le mariage constituent aussi une infraction pénale. De même, selon le chapitre XII « Infractions contre les personnes », titre II, « Infractions contre la liberté personnelle et la dignité humaine », le fait de violer la liberté personnelle est punissable (section 175).

En Italie, les nouvelles dispositions du code pénal ont supprimé la notion de viol proprement dit au profit de celle de « violence sexuelle ». Ce terme générique englobe l'ensemble des agressions sexuelles. Le code pénal italien sanctionne les séquestrations des personnes, réprime les violences sexuelles, prévoit les circonstances aggravantes, incrimine les actes sexuels avec mineur. Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour le viol du mineur, pas plus que pour les autres actes sexuels. L'âge de la victime ne constitue qu'une circonstance aggravante et non un élément constitutif de l'infraction. De même,

la relation existant entre le mari et la femme n'est pas un élément constitutif d'infraction. Le viol entre époux n'est pas spécifiquement incriminé.

Selon l'article 242 du code pénal hollandais, il est possible de réprimer le mariage forcé en application d'autres infractions pénales comme le « viol », les « attentats à la pudeur », la « privation de liberté », la « contrainte » ou encore les « menaces et intimidation ». La procédure pénale hollandaise commence par une dénonciation de la victime ou d'un tiers. Le 1<sup>er</sup> décembre 1991, une nouvelle règle est entrée en vigueur pour les infractions sexuelles commises sur des mineurs âgés de plus de douze ans et de moins de seize ans. La poursuite de ces infractions était subordonnée au dépôt de plainte émanant de la victime ou des parents. Devant les difficultés d'application de cette disposition, la législation a été modifiée par la loi du 10 septembre 2002 : le ministère public a l'obligation d'entendre la victime afin de vérifier que l'infraction n'a pas été commise avec le consentement de celle-ci. Dans cette hypothèse, il peut s'abstenir de poursuivre la procédure, en application du principe d'opportunité des poursuites.

L'article 184 du code pénal polonais réprime la violence familiale : « Quiconque inflige de mauvais traitements de nature physique ou psychique à un membre de sa famille, à une personne dont il a la charge à titre permanent ou temporaire, à une personne mineure ou vulnérable, est passible d'une peine de six mois à cinq ans de réclusion. Cette peine est portée à dix ans si l'auteur des faits a, par ses actes, attenté à la vie de la victime ». Le viol est sanctionné sur le fondement de l'article 168 du code pénal : « Quiconque contraint autrui, en usant de la force, de menaces ou d'artifices illicites, à se prêter ou à se livrer à un acte contraire aux bonnes mœurs encourt une peine d'un à dix ans de réclusion ». L'article 199 de ce même code incrimine l'abus de vulnérabilité des personnes les conduisant à avoir des relations sexuelles (ce texte ne concerne pas que la prostitution). La peine peut aller jusqu'à trois ans de prison.

Au Portugal ce sont les « Crimes contre la liberté sexuelle » qui per-



mettent de sanctionner les mariages forcés : « Celui qui contraint une autre personne à souffrir ou à pratiquer avec lui ou avec quelqu'un d'autre la copulation, le coït anal ou oral, par la violence, la menace grave ou après l'avoir rendu inconscient ou mis dans l'impossibilité de résister, est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans » (art 164 alinéa 1 du code pénal). « Celui qui abuse de l'autorité résultant d'une relation de dépendance hiérarchique, économique ou de travail, pour contraindre une autre personne par un ordre ou une menace non prévue dans l'article précédent, à souffrir ou à pratiquer avec lui ou avec quelqu'un d'autre la copulation, le coït anal ou oral, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans » (art 164 alinéa 2 du code pénal). L'article 152 du code pénal portugais<sup>16</sup> punit les auteurs de mauvais traitements, lorsque la victime est le conjoint, d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et dix ans selon la gravité des faits.

En Roumanie, ni le viol, ni les sévices sexuels entre époux ne constituent une infraction pénale. Toutefois, les dispositions du droit roumain permettent aux femmes victimes de sévices conjugaux d'intenter une action en justice et de réclamer des dommages et intérêts. Les peines sanctionnant les sévices conjugaux sont en partie régies par les dispositions de la loi 61/1991 relative au « non-respect des normes établies en matière conjugale, d'ordre public et de sûreté publique ». En dehors de cette loi, qui porte précisément sur les violences entre époux, le droit pénal roumain n'établit aucune distinction entre la sphère privée et la sphère publique. La législation relative aux voies de fait peut seulement s'appliquer aux sévices conjugaux (articles 180 et 181).

Le chapitre VI du code pénal slovaque contient des dispositions spécialement consacrées à la protection des enfants contre différents types d'agressions et de violences, en particulier dans la section intitulée « Infractions pénales contre la famille

et l'enfance ». Cette protection est également assurée en partie par la section sur les « Infractions pénales constituant des violences graves de la coexistence civile » du chapitre V et celle sur les « Infractions pénales contre la liberté et la dignité humaine du chapitre VIII. Les délits de violence sexuelle sont prévus aux articles 242 et 243 et ceux de mise en péril du développement moral des enfants et des adolescents à l'article 217.

Depuis 1989, le code pénal espagnol<sup>17</sup> comprend des dispositions punissant les auteurs de violences conjugales. Ces dispositions ont été renforcées par la loi organique du 9 juin 1999 relative à la protection des victimes de mauvais traitements. Ainsi, toute personne qui se livre « de façon habituelle à des actes de violence physique ou psychologique » sur son conjoint est passible d'une peine de prison de six mois à trois ans. Cette peine s'ajoute à celles qui sanctionnent les autres infractions, comme les coups et blessures provoqués par des actes de violence. Par ailleurs, le code pénal prévoit des peines aggravées pour qui frappe son conjoint sans le blesser. Il prévoit également des peines aggravées en cas de menaces exercées à l'aide d'armes ou d'objets dangereux lorsque des liens existent entre l'agresseur et la victime.

En Suède<sup>18</sup>, une réforme adoptée en 1998 a créé une nouvelle infraction : « la violation de l'intégrité de la femme », qui est définie comme la répétition des infractions contre la vie et la liberté ou des infractions sexuelles à l'égard d'une femme avec qui un homme entretient ou a entretenu une relation intime. Lorsque l'infraction est commise par le conjoint, elle est qualifiée de « violation grossière de l'intimité d'une femme ». Cette infraction est sanctionnée par une peine de prison comprise entre six mois et six ans qui s'ajoute, éventuellement, à d'autres peines pour coups et blessures par exemple.

En Turquie, selon le nouveau code pénal, adopté le 26 septembre 2004 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005, les

crimes sexuels sont régis sous le titre « les crimes contre l'individu ». Les notions d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle des enfants sont employées et ont remplacé les termes de viol par la force et d'atteinte aux mœurs par la force. Le crime d'agression sexuelle est défini et les circonstances de l'agression sexuelle sont bien précises. L'infraction réalisée par la pénétration d'un organe ou un objet etc. est définie comme une infraction qualifiée. En cas de circonstances aggravantes d'une infraction sexuelle, qui entraîne un traumatisme d'ordre psychique et physique de la victime, la peine sera aggravée. A la suite de cette infraction, si la victime entrée dans le coma meurt, la peine sera la réclusion à vie. Selon le nouveau code, le viol à l'intérieur du couple est un crime et il sera puni de peines sévères. Cette modification a été incluse afin de sanctionner le viol conjugal. L'exploitation sexuelle des enfants est définie comme un « crime contre l'intégrité sexuelle ». La peine sera aggravée si l'abus est commis par des descendants, des ascendants ou des parents par le sang du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré, le beau-père, l'adoptant, le/la tuteur/trice, etc. Les conditions du repentir, qui entraînent l'ajournement du procès ou de la peine, sont bien explicitées : il n'y aura pas d'ajournement ou réduction ou effacement de la peine si la personne enlevée ou retenue par la force est mariée avec l'accusé (le prévenu) ou le condamné. L'auteur d'un crime d'honneur sera puni de la peine maximale. Les membres de la famille ou les proches parents qui ont tué une femme victime d'une agression sexuelle, sous le prétexte de défendre ou protéger l'honneur de la famille, ne bénéficieront pas des circonstances atténuantes. Blesser intentionnellement une personne parmi les descendants et ascendants ou un/une conjoint(e) ou un frère ou une sœur, est considéré comme un délit qualifié.

Le Royaume-Uni fait entrer les mariages forcés dans la qualification « infractions sexuelles » qui sont régies par la « *Sexual Offences Act* » de 1956. Toutefois, il existe un texte particulier visant les attentats à la pudeur vis-à-vis des enfants :

16. Voir « La lutte contre les violences conjugales », Documents de travail du Sénat, France, no LC 86, mars 2001.

17. *Ibid.*

18. *Ibid.*



« *Indecency with Children Act* » de 1960. Plus récemment, en novembre 2003, une nouvelle loi sur les infractions sexuelles a été adoptée par le Parlement.

Au Royaume-Uni, le viol repose sur l'absence de consentement de la victime. La nouvelle loi crée l'infraction de pénétration autre que par le pénis, c'est-à-dire par tout autre moyen y compris des objets. L'auteur peut, dans cette hypothèse, être également une femme. Cette loi pose une présomption irréfragable d'absence de consentement de la part des mineurs de moins de 13 ans. D'autres textes sur les « agressions sexuelles » permettent de punir la personne qui amène le mineur à avoir des relations sexuelles avec un tiers, avec elle-même, même si la tentative échoue. Ces dispositions peuvent servir de fondement à la condamnation pénale des parents. Il faut aussi souligner que les actes de violence dans le couple ne constituent pas des infractions spécifiques. Ils sont souvent qualifiés d'intimidation ou de voies de fait. Le droit commun s'applique, mais le juge, qui dispose d'une grande faculté d'appréciation, peut tenir compte des liens entre l'agresseur et la victime pour déterminer la peine. Ainsi, le fait que ces violences s'exercent au sein d'un couple peuvent amener les juges à augmenter la durée de la peine. Le mariage joue comme circonstance aggravante de l'infraction. En outre, les violences conjugales peuvent tomber sous le coup de la loi de 1998 sur la protection contre le harcèlement, lequel constitue une infraction spécifique, définie comme le fait d'effrayer ou d'angoisser autrui dans la mesure où une telle action s'est produite au moins deux fois. Le viol à l'intérieur du couple est sanctionné par les juges depuis le début des années 1990, mais les tribunaux ont traité fort peu d'affaires. En outre, certains prennent en compte la durée du mariage pour atténuer la peine. Ainsi, en octobre 1999, un homme qui avait violé son épouse s'est vu infliger une peine de prison de deux ans seulement, au motif qu'il était marié depuis dix-sept ans.

Autrement dit, peu de pays ont prévu une infraction spécifique relative au mariage forcé. Pour la ma-

rité des pays, le mariage forcé est sanctionné par des infractions de droit commun. A chaque infraction correspondent des sanctions tenant compte des circonstances plus ou moins aggravantes, selon que la personne victime de l'infraction commise est mineure ou non, que l'infraction a été commise contre un membre de la famille, selon le lien de dépendance entre l'agresseur et la victime ou encore en fonction du degré de l'acte commis (violence, menace, séquestration, utilisation d'objets, etc.). L'ensemble de ces textes pénaux permet de sanctionner les mariages forcés, c'est-à-dire une fois le mariage conclu. Le viol entre époux n'est pas encore reconnu dans toutes les législations. On notera que certains pays ont prévu des règles qui permettent de poursuivre les parents pour complicité de viol sur mineur<sup>19</sup>. La question posée est celle de la mise en œuvre des poursuites pénales. Les règles sont très différentes d'un pays à l'autre : le déclenchement des poursuites peut se faire à la suite de la plainte de la victime, ou par l'intermédiaire du ministère public. Il existe des droits qui prévoient que le ministère public ne peut pas agir tant que la victime n'a pas porté plainte. La loi peut toutefois autoriser le ministère public à procéder de lui-même à des mesures d'instruction, voire ordonner la détention préventive afin d'empêcher la disparition de l'auteur de l'infraction ou des preuves. Il existe aussi des législations où le ministère public peut intervenir d'office s'il estime que l'intérêt public le requiert. Dans certains pays, la plainte de la victime n'est pas nécessaire pour déclencher la procédure pénale. En effet, conformément au droit commun, tout citoyen a le droit de saisir la justice (même si, en général, c'est la police qui déclenche les poursuites). Cette dernière possibilité revêt en pratique un grand intérêt dans le cas d'un mariage forcé puisqu'elle permet à des proches de la victime d'un

19. Voir à ce propos, en France, la décision du Tribunal de grande instance d'Evreux du 7 mai 2002 et l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, Chambre 1, cabinet 1, du 20 juillet 2004 à propos d'une demande d'indemnisation de la part de la victime de l'infraction, *op. cit.*

mariage forcé d'alerter et de déclencher les poursuites pénales.

En pratique, pour la majorité des pays, peu de plaintes sont déposées. Ceci s'explique par la peur des victimes de dénoncer ces actes, par le sentiment de honte qu'elles ressentent, ou encore par le peu de confiance qu'elles ont dans les autorités compétentes. Beaucoup de pays soulignent que si la victime porte plainte, les auteurs de ces actes ne sont souvent condamnés qu'à une peine minimum, puisqu'il y a peu de condamnations de prison et, dans ce cas, seulement d'une courte durée.

Il est important de noter que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a accepté de prendre en compte un chef d'accusation supplémentaire, celui de « mariage forcé » qui sera poursuivi en tant que crime contre l'humanité. A l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, commémorée le 25 novembre 2004 à l'ONU, le secrétaire général Kofi Annan a salué cette mesure, soulignant que cette violence sexuelle s'aggravait dans de nombreux cas d'une menace mortelle de contamination par le virus HIV<sup>20</sup>.

En Allemagne, un autre amendement est en débat au le Bundesrat. La Chambre des Länder a fait passer un projet de loi qui devrait être présenté au Bundestag (Bundesrat Printed Matter 546/05). Selon ce projet, les auteurs de mariages forcés dans lesquels la victime a été contrainte d'entrer par force, menace de violence ou par l'exploitation d'une situation de contrainte liée à l'intention de séjourner dans un pays étranger seront punis par un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. Un nouveau paragraphe 234b devrait être ajouté au code pénal sur ce point. Le code civil devra être aussi amendé.

Il est important de réfléchir à une qualification du mariage forcé en vue de créer un nouvel élément constitutif d'infraction appelé « mariage forcé ». Il serait souhaitable de s'orienter vers une conception large, qui puisse inclure les différents

20. Source ATTAC-Genre, « Le mariage forcé, crime contre l'humanité », 30 novembre 2004.



degrés de l'acte (les violences, les privations de liberté, les menaces, les pressions, l'utilisation d'objets), mais aussi le statut des personnes en cause (victime mineure ou non, membre de la famille, lien plus ou moins proche ou de dépendance entre l'auteur de l'acte et la victime). Il serait aussi important d'incriminer ces mariages forcés avec des sanctions plus ou moins aggravantes selon les faits. Nous avons constaté que les instruments juridiques ne suffisent pas pour lutter efficacement contre les mariages forcés et pour protéger les victimes de façon appropriée. Il serait

utile d'enrichir la réflexion par une comparaison de la mise en œuvre des poursuites judiciaires dans plusieurs pays. Il est important d'élargir les délais de prescription pour permettre à toute victime d'ester en justice et de prendre une série de mesures concernant la procédure : le déclenchement de la procédure étendu à d'autres personnes qu'à la victime, l'audition des victimes, leur assistance psychologique, leur protection contre des risques de vengeance entre autres.

En conclusion, on le comprendra, le sujet des mariages forcés ne peut être abordé uniquement sous l'angle

strictement juridique, d'autant plus que ce sont surtout les usages et les traditions qui expliquent le maintien de cette pratique. Le problème n'est pas seulement une question de convention ou de loi applicable, c'est aussi une question d'application de la loi, de son adaptabilité à ces situations particulières des mariages forcés. La question est complexe. Elle est au cœur des politiques suivies par les États, des dispositifs et des actions mises en œuvre.

# La lutte contre les mariages forcés : des politiques, des dispositifs et des actions

Les problèmes réels posés par les mariages forcés incitent les États à des choix politiques pour prévenir et

lutter contre ces unions. Les pays n'ont d'ailleurs pas tous un plan d'action contenant des mesures

concrètes destinées à être mises en œuvre tant au plan local et régional que national.

## Le mariage forcé et les politiques de protection de la personne

Insuffisance des mesures civiles, insuffisance des mesures pénales, c'est sur les mesures de protection de la personne qu'il faut compter pour tenter d'obtenir des résultats plus tangibles pour prévenir ces mariages. Deux conventions<sup>1</sup> demandent aux États parties de prendre toutes les mesures de protection à l'égard des enfants :

**La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>2</sup>**, qui a été signée et ratifiée par de nombreux États, notamment tous les États membres du Conseil de l'Europe, mais aussi par la majorité des pays d'où viennent les familles issues de l'immigration et résidant dans les pays de l'Union européenne, entre autres l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Sénégal, la Mauritanie, le Cameroun, le Pakistan et le Vietnam, qui a été signée mais non ratifiée par la Somalie et qui énonce que :

– « Les États s'engagent à *protéger un enfant de toutes formes de violences, atteintes ou brutalités physiques ou mentales (y compris la violence sexuelle)* » (article 19) ;

– « Les États parties prennent toutes mesures efficaces appropriées en vue *d'abolir les pratiques préjudiciables à la santé des enfants* » (article 24) ;

**La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants<sup>3</sup>** – entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui a été signée par plusieurs pays : l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et ratifiée par la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Monaco, la Slovaquie et la Slovénie – qui s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et aux situations à caractère international. Cette convention rappelle que :

– « Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour *prendre des mesures tendant à la protection de sa personne et de ses biens* » (article 5, alinéa 1) ;

– « Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque État contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour *prendre les mesures de protection nécessaires* » (article 11, alinéa 1).

C'est ainsi que certains États posent des règles juridiques permettant au juge d'arbitrer en cas de conflits familiaux ou de défaillance parentale et de prendre des mesures de protection à l'égard de toute personne qui craindrait ou aurait subi un mariage forcé.

*Des mesures d'assistance éducative en Autriche, en Belgique, en France, en Allemagne, en Hongrie, en Roumanie, en Suède, en Suisse*

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur (...) sont en danger, ou si les conditions de l'éducation de l'enfant sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducatives peuvent être ordonnées par

1. Sur ce point précis, l'étude traite de l'ensemble des 46 États membres du Conseil de l'Europe.

2. L'Inde et le Congo ont fait une accession.

3. Qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.



justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Le juge peut charger soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant. Au Royaume-Uni, on parle d'ordonnance judiciaire de soin, de surveillance ou encore de protection. Dans ce cadre, l'enfant peut être retiré de son foyer familial. Cette mesure est prise à la demande des autorités si l'enfant a subi ou risque de subir un préjudice important. Des ordonnances de protection d'urgence peuvent être prises à l'égard de tout enfant pour qui l'on craint un dommage important s'il n'est pas immédiatement mis en lieu sûr. Lorsqu'il y a une présomption de mariage contre le consentement d'un mineur, le juge peut ainsi prendre toutes mesures qu'il estimera utiles et dans l'intérêt de l'enfant. En Allemagne, l'étendue des mesures possibles va de l'injonction, de l'ordre et de l'interdiction jusqu'au retrait complet ou partiel de la garde. La garde de la personne peut être retirée complètement si d'autres mesures ont échoué ou s'il est constaté qu'elles n'écartent pas suffisamment le risque encouru. Pour protéger effectivement l'enfant du mariage, il sera souvent nécessaire de priver les parents de leurs droits parentaux, de procéder à la séparation de l'enfant (au moins temporairement). Le juge chargé de la protection des familles peut prendre une mesure sans demande formelle, par exemple, en réponse à un signalement d'amis, de voisins, ou d'un service de protection de l'enfance. S'il y a un besoin urgent d'intervention immédiate, par exemple, le départ imminent en vue d'un mariage, le juge peut procéder à des injonctions pour assurer la sécurité et la protection de l'enfant. En Roumanie, une stratégie gouvernementale a été élaborée entre 2001-2004 dans le domaine de la protection de l'enfant en difficulté. Elle propose un cadre

d'action cohérent où le rôle central revient à l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption (ANPDCA) et établit le cadre institutionnel par le biais duquel l'ANPDCA coordonne l'action des ministères et d'autres structures gouvernementales responsables du domaine de la protection sociale, familiale et de l'éducation, le rôle essentiel de l'administration locale et de la société civile. L'ANPDCA, qui est un organisme de spécialité de l'administration centrale, veille au respect de la loi dans le domaine de la protection de l'enfance. Le service public spécialisé pour la protection de l'enfance dans ce pays est chargé d'élaborer les projets de stratégie annuels à moyen et à long terme visant la restructuration, l'organisation et le développement du système de protection de l'enfant en difficulté pour l'unité administrative territoriale où il fonctionne. Il assure aussi la mise en œuvre de ces stratégies et coordonne, soutient et contrôle l'activité des autorités de l'administration publique locale du département en la matière.

#### *Des ordonnances de protection en Turquie*

Pour prévenir le mariage forcé et lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la « loi n° 4320 sur la protection de la famille » a été adoptée et est entrée en vigueur en 1998. Cette loi pose une définition juridique de « la violence à l'intérieur du couple ». Pour combattre la violence au foyer, cette loi permet le dépôt de plaintes par les victimes et la délivrance d'ordonnances de protection. En cas de non-respect des dispositions légales et des mesures de protection, le procureur de la République pourra être saisi. Selon la loi, la plainte de la victime n'est pas obligatoire pour déclencher les procédures pénales. Cette possibilité permet aux organes de police et de justice d'intervenir sur plainte d'un tiers en l'absence de plainte de la victime.

#### *Des ordonnances relatives à l'occupation du domicile familial et à l'éloignement de l'agresseur, en cas de violences conjugales, en Autriche, en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni*

De fait, la jouissance exclusive du domicile familial peut être octroyée à la victime, même si celle-ci ne dispose d'aucun droit sur le logement. Le juge prend sa décision au vu des éléments du dossier et dispose d'une grande liberté puisqu'il peut instaurer la partition du logement, en attribuer la jouissance exclusive à la victime, exiger que l'agresseur quitte le logement, voire l'empêcher de fréquenter un secteur géographique incluant le logement.

Le juge peut aussi interdire à l'agresseur de se rendre au domicile de la victime, de séjourner dans des lieux que la victime a l'habitude de fréquenter et d'entrer en contact avec elle. Au Royaume-Uni, lorsque la victime se trouve réellement en danger ou qu'elle risque de renoncer à la poursuite de la procédure, le tribunal peut rendre ce type d'ordonnances sans même en prévenir l'agresseur. En Autriche, l'exécution de ces ordonnances incombe à un huissier, mais le tribunal peut faire appel aux forces de l'ordre dans les cas les plus graves.

#### *Des ordonnances de protection contre les abus familiaux en Italie*

Quand la conduite du conjoint ou du concubin cause un grave préjudice à l'intégrité physique ou morale ou à la liberté de l'autre conjoint ou concubin, le juge peut, à la demande des parties, au cas où les faits ne constitueraient pas un délit qui doit être poursuivi d'office, rendre une décision adoptant une ou plusieurs mesures : l'intervention des services sociaux ou d'un centre de médiation familiale ou d'associations reconnues dont l'objet est la protection des victimes de mauvais traitements conjugaux et familiaux. Il peut aussi fixer une pension à verser au conjoint en charge de la famille en proportion de la perte de revenu subie.

Sur le plan des principes, ces mesures de protection ne posent pas de difficulté. Dans chaque pays, elles reposent sur des lois qui ont vocation à s'appliquer doublement : en tant que règles d'application immédiate dont le champ d'application est défini



par le but même, à savoir assurer la protection des mineurs et de la personne, et au titre des conventions internationales. Mais il n'est pas certain que la mise en œuvre de ces mesures ne rencontre pas quelques obstacles et limite donc la prévention que l'on pourrait en attendre par rapport aux mariages forcés. D'abord, parce que le juge, lorsqu'il s'adresse à des familles et plus spécifiquement à des familles issues de l'immigration, peut rencontrer des difficultés de compréhension d'autres structures et

modes de régulation familiale. Ensuite, parce que le rapport à la loi est lui-même différent d'une société à une autre. Enfin, la notion d'intérêt de l'enfant revêt diverses acceptions selon les sociétés. Cela nous renvoie à la question de savoir s'il existe des principes généraux des droits de la famille. Le problème est double : celui de la compatibilité des systèmes juridiques et celui de la cohabitation des systèmes culturels. Accueillir l'autre, respecter ses spécificités ne veut pas dire importer des pratiques

qui contrediraient les droits fondamentaux de la personne humaine. Pour autant, sur cette question, les points de vue des juristes sont divergents et peuvent parfois conduire à la justification de pratiques qui ne seraient même pas admises par les droits positifs des pays d'origine ou qui feraient l'objet d'un contrôle en vue de faire disparaître des pratiques jugées inadmissibles. On mesure ici l'importance du rôle que peut jouer le droit en tant qu'instrument d'intégration.

## Le mariage forcé et les politiques migratoires

Une analyse de la jurisprudence française au cours des dix dernières décennies met en évidence que la demande de nullité du mariage – émanant le plus souvent de la femme et quelquefois du ministère public – pour défaut du consentement au mariage est souvent justifiée par une absence d'intention matrimoniale et l'argument d'un mariage en vue de contourner les lois sur l'immigration.

Sans doute, dans de nombreux cas, il s'agit bien de « mariages fictifs », de « mariage de complaisance », de « mariage simulé », en vue d'obtenir un titre de séjour ou l'acquisition d'une autre nationalité. Dans ce sens et dans le cadre de leurs politiques migratoires, certains pays ont pris des mesures pour lutter contre les mariages de complaisance. Mais il ne faudrait pas pour autant en déduire trop vite qu'il n'y a pas eu « mariage forcé ».

La directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial<sup>4</sup>, qui est la première mesure législative européenne dans ce domaine, fixe, en effet, les conditions du regroupement familial pour les ressortissants des pays tiers et recommande quelques mesures aux États pour prévenir les unions sous la contrainte.

Ainsi, selon cette directive, le conjoint, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans et non mariés peuvent bénéficier de la procédure de regroupement familial. Par dérogation, lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépendamment du

reste de sa famille, l'État membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la présente directive, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par la législation existant à la date de la mise en œuvre de la présente directive.

Le regroupant doit alors être titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre, d'une durée de validité supérieure ou égale à un an. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, il peut être exigé que le regroupant dispose d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'État membre concerné ; que le regroupant ait une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille ; que le regroupant possède des ressources stables, régulières et suffisantes, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille. Les États membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration dans le respect du droit national et que le regroupant

ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille.

Le regroupement familial, qui a comme objectif prioritaire le maintien de l'unité familiale, vise l'obtention d'un titre de séjour permettant à un ressortissant de pays tiers de séjourner légalement sur le territoire dudit État membre. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille, retirer un titre de séjour ou refuser de le renouveler pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Cette directive pose ainsi des conditions restrictives au regroupement familial, dans le souci de permettre au mieux l'intégration des étrangers dans le pays d'accueil. Mais elle vise aussi à prévenir les mariages forcés, en ce sens que les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimum, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant.

Sur l'ensemble des pays étudiés, quelques réponses montrent que la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Espagne, le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni ont posé des règles de regroupement familial qui se rapprochent de celles de cette directive européenne. Il en est ainsi :

- des bénéficiaires potentiels du regroupement familial : tous les textes législatifs réservent le

4. *Journal officiel de l'Union européenne*, 3 octobre 2003, L.251/12-L251/18.



regroupement familial au conjoint et aux mineurs qui n'ont pas encore fondé un foyer et n'acceptent à ce titre qu'exceptionnellement les autres membres de la famille (lien fort par exemple) ;

- des conditions que le regroupant doit remplir pour faire venir sa famille (titre de séjour exigé) ;
- des conditions de revenus, de logement qui visent à ce que l'étranger puisse subvenir personnellement et durablement aux besoins de sa famille et assurer à sa famille les meilleures conditions d'hébergement ;
- de la durée des permis de séjour obtenus au titre du regroupement familial.

Comme le notent très explicitement les documents de travail du Sénat français<sup>5</sup>, le regroupement familial devient particulièrement difficile, notamment dans les pays du Nord :

- de nouvelles dispositions allemandes sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Selon le paragraphe 32 de la loi, les parents étrangers d'enfants mineurs qui ont un permis de résidence limité ou illimité ont le droit pour leur enfant à un permis de résidence limité au titre du regroupement familial. Les enfants mineurs de ces étrangers qui ont atteint leur seizième année peuvent obtenir un permis s'ils maîtrisent la langue allemande et s'ils ont intégré les conditions de vie au sein de la République fédérale allemande (paragraphe 32 sous-section 2 de la loi sur la résidence) ;
- la loi danoise du 6 juin 2002 ne reconnaît plus le regroupement familial comme un droit, même pour le conjoint et les enfants. En outre, le regroupement familial de conjoints n'est possible que lorsque chacun des deux conjoints a plus de vingt-quatre ans. Le regroupant doit détenir un titre de séjour d'une durée illimitée depuis trois ans, lequel ne peut être obtenu qu'après sept ans de résidence dans le pays. Les deux membres du couple doivent avoir

des attaches au Danemark, plus fortes que celles qu'ils ont ailleurs. Cependant, le couple n'a pas à satisfaire cette condition de liens si l'époux vivant au Danemark a la nationalité danoise depuis 28 ans ou est né ou a grandi au Danemark, ou est arrivé au Danemark dans son enfance et y a grandi et résidé depuis 28 ans ;

- aux Pays-Bas, l'âge du regroupant est de vingt et un ans. Des exigences financières très strictes limitent cette procédure.

Toutefois, il est important de noter qu'en France, à propos du regroupement familial et de la vérification de la communauté de vie pendant deux ans<sup>6</sup>, la loi introduit la possibilité d'accorder le renouvellement du titre de séjour au conjoint de l'étranger qui, en raison des violences conjugales subies, ne peut plus justifier de la vie commune. Ces situations difficiles doivent être examinées au regard des justificatifs qui peuvent être produits. Les préfets tiennent compte des signalements effectués par les associations actives dans le domaine de l'accueil des étrangers, en particulier des femmes, sans préjudice d'un examen approfondi de chaque dossier. Cette mesure est d'application immédiate.

Par ailleurs, certains pays comme la Belgique et la France ont porté leur réflexion sur les mariages de complaisance, notamment sur l'exigence du titre de séjour régulier pour se marier et sur la notion d'intention matrimoniale des époux.

La loi belge du 4 mai 1999 sur les mariages de complaisance<sup>7</sup> donne compétence aux officiers d'état civil pour établir un acte de déclaration de mariage et aviser le parquet en cas de doute sur le consentement des époux et sur leur intention de former une communauté durable.

Cette loi a été critiquée par certains juristes comme une atteinte à la liberté du mariage. Posant le postulat que le droit est tributaire de la pratique, Marie-Claire Foblets<sup>8</sup> explique que, si l'officier d'état civil fait bon usage de la loi, il permet de prévenir les mariages forcés. Dans le cas contraire, la loi devient une loi policière. Elle précise que, selon l'analyse de 250 décisions judiciaires, certains parquets belges donnent suite au refus de l'officier d'état civil et d'autres non.

Sur ce point, il faut rappeler la circulaire belge du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions concernant le mariage selon laquelle il convient « d'insister sur le fait que le droit au mariage est garanti par l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Ainsi, ce droit n'étant pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées, il en résulte que l'officier d'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer un mariage au seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Par ailleurs, le soupçon d'un mariage blanc n'est pas une raison suffisante pour que l'officier d'état civil puisse refuser d'établir l'acte de déclaration du mariage : celui-ci a pour objet de constater que le couple remplit les conditions pour la formalité de déclaration du mariage et que les pièces nécessaires ont été déposées. Toutefois, il peut refuser la célébration du mariage ou y surseoir<sup>9</sup>. Les deux candidats peuvent cependant s'adresser au juge en lui demandant de contraindre l'officier à célébrer le mariage. En pratique, cela se fait souvent par une procédure en référé, mais il est aussi possible de mener une procédure au fond<sup>10</sup>. Pour démontrer qu'il n'y a pas

5. Sénat, « Le regroupement familial », *Documents de travail* du Sénat, n° LC 112, septembre 2002.

6. On notera que selon l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, modifiée par la loi dite « Sarkozy » n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (*J.O.*, n° 274, 27 novembre 2003), le délai est porté à trois ans lorsque le conjoint étranger ne justifie pas avoir résidé en France de façon continue pendant au moins un an à compter du mariage.

7. La loi du 4 mai 1999 sur les mariages de complaisance, *Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> juillet 1999.

8. Voir la communication de M.-C. Foblets « A la lumière du nouveau code de droit marocain et des directives européennes », *Colloque* organisé par le ministère de la Communauté française, la Direction de l'égalité des chances et le Service de la recherche du Secrétariat général : « Mariage choisi, mariage subi, quels enjeux pour les jeunes », *op. cit.*

9. *Ibid.*, p. 34



une réelle volonté de construire une vie conjugale, il faut rassembler un ensemble de faits qui, mis ensemble, peuvent constituer une série de soupçons juridiques et servir de début de preuve. On peut aussi se baser sur des aveux ou des déclarations de témoins<sup>11</sup>, en tenant compte de toutes les circonstances concrètes et particulières de chaque cas. L'absence de relation sexuelle avec le conjoint peut être un élément d'appréciation, mais ne constitue pas en soi une preuve convaincante<sup>12</sup>. Les conjoints ont le bénéfice du doute<sup>13</sup>.

Une proposition de résolution relative à la lutte contre les mariages de complaisance a été présentée par la Chambre des représentants de Belgique le 13 juillet 2004<sup>14</sup>. La Chambre demande au Gouvernement fédéral belge de prêter son concours à l'élaboration d'une initiative législative visant à sanctionner pénalement la conclusion de mariages de complaisance, d'établir une banque de données sur ces mariages, de permettre aux communes de s'organiser pour lutter contre ces mariages de complaisance en donnant des instructions claires et en fournissant des dossiers d'information aux membres du personnel des services communaux de la population, de désigner auprès des procureurs généraux un magistrat d'assistance qui assure la coordination et l'information entre les arrondissements judiciaires et qui veille à ce que chaque parquet contrôle les tâches des administrations locales mais fournisse aussi l'assistance nécessaire, de revoir le système du permis de séjour, notamment en allongeant le temps d'attente pour les permis de séjour définitifs, de sorte que le SPF intérieur ait plus de temps pour examiner les dossiers, de prévoir la création d'un guichet pour permettre aux hommes et aux femmes victimes d'un mariage de complaisance de parler de leurs problèmes et de prendre l'initiative d'inscrire le phénomène des mariages de complaisance

transfrontaliers à l'ordre du jour du Conseil de ministres de l'Union européenne.

De même, en France, une circulaire du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales a été adressée aux préfets dans le cadre d'une lutte contre les mariages de complaisance<sup>15</sup>. Elle donne des précisions aux préfets pour apprécier la communauté de vie des époux.

La loi permet ainsi d'opposer aux étrangers conjoints d'un ressortissant français la condition liée au maintien de la communauté de vie, dès la première délivrance de la carte de séjour temporaire. La preuve de la continuité de la communauté de vie peut être rapportée, dans la majorité des cas, au seul moyen de la signature d'une déclaration sur l'honneur, signée des deux époux et attestant que la vie commune n'a pas cessé. En cas de doute sur la réalité de la vie commune (mariage ancien et date d'entrée en France ou demande récente, mariage conclu par un étranger en situation irrégulière,...), des justificatifs complémentaires, voire le déclenchement d'une enquête de police, peuvent être respectivement exigés et envisagés pour la délivrance d'un titre. En effet, une telle mesure ne doit pas avoir pour effet d'alourdir inutilement la charge de la preuve pesant sur les intéressés, notamment lorsque l'entrée en France est récente, fait immédiatement suite à

un mariage célébré à l'étranger ou précède de peu le mariage en France et que la procédure a été respectée.

Au premier renouvellement de la carte de séjour temporaire, puis lors de l'accès au statut de résident, les préfets français sont chargés de procéder à un contrôle effectif sur la communauté de vie. Celle-ci se justifie par la présentation de tout document susceptible d'établir la vie commune des époux. La signature d'une déclaration sur l'honneur est également exigée. La communauté de vie n'implique pas nécessairement la cohabitation des époux<sup>16</sup>. On notera que les préfets doivent examiner avec bienveillance les demandes de renouvellement de titres émanant d'étrangers ayant rompu la vie commune en raison de violences conjugales dont ils auraient pu être les victimes de la part de leur conjoint français. C'est une mesure qui permet, dans le cas d'un mariage forcé, d'éviter que la femme qui a été contrainte puisse se libérer d'un mariage sans perdre pour autant ses droits au séjour.

De même, l'article 74 de la loi introduit à l'article 63 du code civil français l'obligation pour les officiers d'état civil de s'entretenir avec les futurs époux avant toute célébration d'un mariage en France. Cet entretien a pour objectif de vérifier, suffisamment tôt par rapport à la date de la cérémonie, l'authenticité de l'intention matrimoniale. Cet entretien peut comprendre une audition séparée de l'un ou l'autre des futurs époux. En cas d'impossibilité pour les futurs époux de se rendre à l'entretien ou lorsque les pièces du dossier font apparaître qu'aucun doute n'est possible sur l'intention matrimoniale, une dispense d'entretien peut être accordée. Le principe du recours au procureur de la République en cas d'indices sérieux permettant de

12. Liège, 17 mars 1992, *J.L. M.B.*, 1992, 955 : après leurs fiançailles, deux Marocains se sont mariés devant l'officier belge de l'état civil et ont ensuite fêté l'événement. En première instance, la femme réclame la nullité de ce mariage en affirmant qu'il s'agit d'un mariage blanc. Le juge lui donne raison. Ce jugement est révoqué en appel. Dans son arrêt, la Cour d'appel considère entre autres que les conjoints avaient l'intention d'aménager un appartement pour y habiter et de s'organiser une fête de mariage qu'un an après selon la coutume marocaine ; que la femme a déclaré s'être rendu compte qu'il y avait une grande différence de caractère entre son conjoint et elle ; que la famille de l'épouse avait envisagé un divorce par consentement mutuel mais que le mari n'était pas encore prêt à divorcer ; que les deux conjoints avaient reconnu n'avoir jamais entretenu de relations sexuelles. Compte tenu de ces éléments, la Cour conclut que les deux conjoints avaient effectivement l'intention, au moment du mariage, de mener une vie commune et qu'il ne s'agissait dès lors pas d'un mariage blanc.

10. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La famille dans ses dimensions juridiques internationales », *op. cit.*, p. 34.

11. Voir circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1994, *B.*, 7 juillet 1994 et circulaire du 4 mai 1999, *M. B.*, 1<sup>er</sup> juillet 1999.

13. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La famille dans ses dimensions juridiques internationales », *op. cit.*, p. 34.

14. Proposition de résolution relative à la lutte contre les mariages de complaisance, présentée par la Chambre des représentants de Belgique le 13 juillet 2004, Doc. 51 1283/001.

15. Circulaire N° NOR/INT/D/04/00006/C du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales du 20 janvier 2004 aux préfets – Métropole et Outre Mer.

16. Article 108 du code civil français.



penser qu'un mariage n'est pas motivé par une intention matrimoniale réelle est conservé. Le fait, pour un futur époux, d'être en situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour ne peut justifier dans tous les cas la saisine du procureur de la République. Toutefois, le Conseil constitutionnel a clairement jugé que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger, rapproché d'autres éléments du dossier, constituait un indice de mariage de complaisance. Les maires peuvent donc désormais s'appuyer notamment sur cette circonstance. Les préfets participent à toute démarche utile sur les dossiers individuels posant des difficultés au regard de la réalité de l'intention matrimoniale. En cas de saisine, le procureur de la République a quinze jours pour décider soit de laisser procéder au mariage, soit de faire une enquête plus approfondie et donc de surseoir à la célébration du mariage. Il doit faire connaître sa décision motivée à l'officier d'état civil et aux intéressés. Il en est de même de la décision définitive après l'enquête éventuellement diligentée. La durée de l'enquête est d'un mois, avec prolongation possible d'un mois.

Pour les couples mixtes qui se marient à l'étranger, il leur est fait obligation de se présenter au moins une fois devant l'autorité diplomatique ou consulaire, soit au moment de la demande de publication des bans, soit au moment de la remise au Français du certificat de capacité matrimoniale (et non du certificat de mariage), soit au moment de la transcription sur les registres de l'état civil, en vue d'un entretien avec chacun des époux ou futurs époux séparément.

L'ensemble de ces mesures visent à prévenir ou à lutter contre les mariages forcés, avant la célébration du mariage mais aussi au moment de sa transcription.

Un autre point important pour l'analyse des mariages forcés concerne l'acquisition de la nationalité française. L'acquisition automatique de la nationalité du conjoint du fait du mariage peut, en effet, inciter certains parents à choisir et à imposer à leur enfant un conjoint qui

réside dans un pays d'Europe et qui a la double nationalité, à la fois celle de son pays d'origine et celle du pays d'accueil.

En France et au Portugal, un étranger marié avec un Français peut obtenir, après un an de mariage (en France) et trois ans (au Portugal), la nationalité française par simple déclaration. La France pose des limites à l'obtention de la nationalité française : lorsque la communauté de vie entre époux a cessé, lorsque l'étranger a été condamné pénalement, a reçu un arrêté d'expulsion ou pratiqué de manière insuffisante la langue française.

En Allemagne et en Italie, la naturalisation du conjoint étranger est reconnue de droit. La loi allemande exige des conditions à remplir pour le demandeur et sa famille (paragraphe 8 sous-section 1 n° 4 StAG), qu'il y ait renonciation de la précédente nationalité (paragraphe 9 sous-section 1 n° 1 StAG), que les conditions de vie allemande soient respectées, ainsi qu'une durée de séjour de trois ans et une durée de mariage de deux ans. La loi italienne exige une résidence d'au moins six mois de façon régulière dans le pays ou trois ans de mariage pour la demande de naturalisation. Les seuls refus posés par la loi sont les condamnations pénales et les risques pour la sécurité de la République.

Au Danemark, aux Pays-Bas, en Espagne et au Royaume-Uni, les conjoints suivent la procédure de droit commun de naturalisation, mais les délais de séjour sont relativement plus courts : au lieu de neuf ans au Danemark, pour le conjoint d'un Danois, la naturalisation peut être obtenue après six ans de séjour, et ce en fonction de la durée du mariage ; en Espagne, le délai est abaissé de dix à un an ; au Royaume-Uni, de cinq à trois ans. Aux Pays-Bas, cette condition est supprimée pour les conjoints des ressortissants néerlandais à condition qu'ils soient mariés depuis au moins trois ans. Alors que l'acquisition de la nationalité néerlandaise par naturalisation implique la renonciation à la nationalité d'origine, le conjoint d'un Néerlandais peut conserver la sienne.

L'analyse de ces législations comparées dans quelques pays montre que le droit des étrangers a connu de nouveaux développements. La Belgique et la France ont pris des mesures spécifiques pour lutter contre les mariages de complaisance et la loi française consacre quelques dispositions juridiques visant à limiter les mariages forcés. On remarquera que ni l'allongement du délai d'épreuve de vie maritale, ni le transfert au juge du contrôle de la communauté de vie ne paraissent susceptibles d'apporter une réponse pertinente au mariage de complaisance. Si le mariage permet à certaines personnes d'avoir une prise sur leur statut d'étranger ou de national, on pourrait penser qu'il suffirait de rompre la relation entre le mécanisme volontaire du droit de la famille et la mesure d'insertion qui lui est attachée pour enrayer ces mariages de complaisance. Mais ce serait aller contre les principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ne pas se soucier de l'intégration des personnes issues de l'immigration. Peut-on alors, dans ce cadre du droit des étrangers, prévenir les unions contraintes ? La réponse n'est pas simple. Il ne faudrait pas que les mesures prises par les États pour lutter contre les mariages fictifs développent un excès de suspicion à l'égard des mariages des étrangers et plus particulièrement des unions mixtes. Il ne faudrait pas non plus oublier que ces fraudes peuvent cacher des mariages forcés. Il existe, à côté des fraudes individuelles, des fraudes organisées, c'est-à-dire des réseaux pourvoyeurs de mariages blancs moyennant une contribution financière élevée pour des étrangers en situation irrégulière, avec des femmes achetées, voire contraintes au mariage. On peut espérer que l'obligation pour l'officier d'état civil de s'entretenir avec les futurs époux avant la célébration de mariage en vue de vérifier l'authenticité de l'intention matrimoniale, introduite dans le droit français, sera d'une certaine efficacité pour lutter autant contre les mariages de complaisance que contre les mariages forcés.



## Le mariage forcé et les moyens d'action

Dans chacun des pays étudiés, il existe des dispositifs qui accueillent les victimes de mariages forcés, tels que des lieux d'écoute, des structures d'hébergement, des maisons de justice. Il est mis en place des actions avec les communautés ethniques, des actions sous forme de contrat d'accueil et d'intégration, des actions sociales, scolaires, associatives, poli-

cières, des actions de formation et d'information, audiovisuelles ou de recherche. Des aides financières sont parfois données, des mesures d'assistance prises, des réseaux téléphoniques créés. Des actions auprès des auteurs de ces mariages forcés sont plus rarement envisagées. Dans tous les cas, il paraît souhaitable que l'accompagnement des personnes

contraintes au mariage se fasse par un travail en réseau.

Avant d'exposer ces dispositifs et ces actions, il est important de souligner que les données recueillies auprès de chaque pays sont très disparates et ne permettent pas de faire une analyse approfondie, mais seulement une présentation synthétique pour quelques pays.

### La définition des dispositifs

#### Les lieux d'écoute

Besoin d'être reconnues dans leurs propres repères identitaires, besoin d'être soutenues dans leur démarche d'émancipation, besoin d'une écoute empathique, telle est la situation de ces personnes qui refusent un mariage forcé. C'est pourquoi certains pays ont mis en place des lieux d'écoute où ces personnes vont pouvoir raconter leur histoire, se donner mutuellement confiance et courage et construire leur décision. C'est en ce sens que s'orientent l'association Papatya en Allemagne et le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) en France. L'existence de lieux d'écoute pour effectuer des allers-retours indispensables à la prise de décision est essentielle pour ces personnes contraintes à un mariage. Celles-ci ont, en effet, absolument besoin d'exprimer leurs désirs, leurs doutes, leurs souffrances liées au fait que leur droit à la liberté la plus intime leur ait été dénié en leur for intérieur.

#### Les structures d'hébergement

Des foyers gérés par des associations pour femmes maltraitées au Portugal, des maisons d'accueil pour les femmes violentées aux Pays-Bas, ou pour les victimes d'infraction à l'intégrité corporelle, sexuelle ou physique en Turquie, des logements dans le cadre des collectivités locales au Royaume-Uni, des centres d'accueil gérés par la société civile en Croatie, des services d'hébergement pour femmes et enfants violentés à Malte, des refuges gérés par des femmes bénévoles en Norvège, des maisons d'accueil pour femmes et hommes en Suède, des foyers ou hôtels sociaux en France, telles sont les structures d'hébergement où les

personnes contraintes au mariage forcé peuvent être accueillies. Il s'agit de trouver pour ces personnes un lieu temporaire dans un environnement sûr et dans l'urgence. Il est important de noter que l'ensemble de ces structures ne sont pas une réponse au problème spécifique des mariages forcés, mais accueillent des personnes en grande difficulté, avec des problématiques très diversifiées.

On notera plus spécifiquement en ce domaine, l'action de l'Association Papatya en Allemagne, financée par le ministère régional de la Jeunesse et des Sports, qui lutte contre les violences envers les jeunes filles. Selon Birim Bayam Tekeli :

« Environ 30 % des jeunes filles qui arrivent dans l'association sont menacées de mariage forcé. La vente des fiancés est l'un des aspects de la violence. Les meurtres d'honneur ou les mutilations génitales en sont les formes les plus extrêmes. Cette association, qui vise à apporter protection, refuge et conseil à des jeunes filles qui veulent fuir la violence familiale, met à leur disposition un appartement-refuge de huit places à Berlin. L'adresse reste secrète pour protéger les jeunes filles de la poursuite de leurs familles. Le contact doit être établi par le service SOS Jeunes. Les jeunes filles sont ensuite appelées par l'association. Un premier entretien permet d'apprécier la gravité de la menace et si la jeune fille a besoin d'un refuge. Si un refuge lui est accordé, la jeune fille devra respecter les règles de vie du refuge. Les jeunes filles sont accompagnées par des éducateurs allemands, turcs et kurdes qui ont reçu une formation spécifique. Lorsque les jeunes filles sont admises, une aide leur est apportée en prévoyant aussi bien un retour

dans la famille qu'une vie à l'écart de celle-ci. L'orientation dépend de la biographie individuelle de la jeune fille, de ses souhaits et de ses capacités. La jeune fille est encouragée à rencontrer sa famille, soit lors d'une réunion au bureau de l'assistante sociale des jeunes, soit par téléphone ou par courrier. Il s'agit d'aider ces jeunes filles à formuler et à défendre leurs idées et leur projet de vie. Souvent, lors de la rencontre, les parents demandent avec véhémence le retour de la jeune fille. Si la jeune fille craint trop cette rencontre, elle n'aura pas lieu. Seuls 10 % des parents sont d'accord avec la décision de la jeune fille de vivre ailleurs. L'association fait souvent appel aux tribunaux »<sup>17</sup>.

On notera aussi les efforts continus qui sont déployés en Turquie pour augmenter le nombre de maisons d'accueil. Il existe actuellement 13 maisons gérées par la Direction des affaires sociales et la protection des enfants auprès du Cabinet du Premier ministre, 11 maisons gérées par divers établissements du secteur privé. En outre, la loi n° 5257 sur les municipalités a contribué à augmenter le nombre de ces lieux. Cette loi demande à toutes les mairies d'aider les femmes et les enfants victimes de violence ; en outre, les mairies de plus de 50 000 habitants sont dans l'obligation d'ouvrir des maisons de protection. Ces actions des mairies visent à améliorer la qualité de l'assistance fournie aux victimes pour la protection et la prévention.

17. Birim Bayam Tekeli, « L'Association Papatya et l'accueil des jeunes filles à Berlin », dans Hommes et Migrations, « Femmes contre la violence », *op. cit.*, p. 110.



En Suède, pour la période 2003-2007, le gouvernement a donné une somme de 180 millions de SEK pour financer des maisons d'accueil et d'autres mesures pour les jeunes personnes courant un risque de violence au nom de l'honneur. En 2003, 20 millions de SEK ont été alloués au Bureau du comté administratif dans

## La définition des actions

### Les actions avec les communautés ethniques

Au Royaume-Uni, le service chargé des relations avec les communautés ethniques du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth (« *Community Liaison Unit of the Foreign and Commonwealth Office* ») traite quelques 200 situations par année.

En Suède, en novembre 2002, une Commission pour les aides aux communautés religieuses a été mandatée par le gouvernement pour engager un dialogue plus en profondeur avec les communautés religieuses sur les sujets relatifs aux droits des femmes et des enfants. La commission a rendu deux rapports intermédiaires et un rapport final le 31 décembre 2003. En juillet 2005, cette Commission a accordé 300 000 SEK pour poursuivre le dialogue avec les communautés religieuses sur les valeurs fondamentales de la société.

En Belgique, des services d'aide aux victimes peuvent apporter une aide morale et psychologique aux victimes de mariage forcé. L'aide aux victimes relève de la compétence des ministres communautaires chargés de l'aide aux personnes.

En France, le ministère des Affaires sociales et le ministère délégué à la Parité et à l'Égalité professionnelle ont intégré la question des mariages forcés dans les dispositifs liés au contrat d'accueil et d'intégration.<sup>18</sup> Il s'agit, par cette mesure, de lutter contre toutes formes de repli communautaire en incitant les publics les plus vulnérables, notamment les femmes appartenant à certaines communautés, à s'inscrire dans une démarche d'intégration.

### Les actions sociales

En Norvège, un programme d'action contre la violence au foyer a

les comtés de Stockholm, de Västra Götaland et de Skåne pour mettre en place des maisons d'accueil. En 2004, le Bureau du comté administratif dans les trois comtés a reçu 7,5 millions de SEK pour chacun pour continuer les mesures pour les maisons d'accueil et autres propositions.

été mis en place en 2000. Un nouveau programme a été lancé en 2004 en vue de réduire la violence domestique et, plus récemment, un programme d'action contre les mariages forcés.

En Suède, le Bureau national pour les affaires de la jeunesse a reçu des aides financières du Fonds du patrimoine suédois en vue de supporter des projets qui ont pour but d'améliorer les conditions des filles.

### Les actions scolaires

Dans certains pays, l'école s'efforce d'aborder la prévention des mariages forcés.

En France<sup>19</sup>, lors d'un colloque organisé par le ministère de l'Éducation nationale le 7 mars 2002 sur le thème « Égalité, mixité, laïcité, de la mission générale d'émancipation par l'école à la lutte contre les mariages forcés et pour l'égalité des droits » qui a réuni près de deux cents participants, la question avait été posée de savoir dans quels cadres généraux

18. La circulaire N° NOR/INT/D/04/00006/C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales du 20 janvier 2004 aux préfets – Métropole et Outre Mer précise que la carte de résident est subordonnée, dans tous les cas, à une condition d'intégration prévue par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance. Il s'agit d'apprécier la réalité de la volonté de la part de l'étranger de s'inscrire dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle en France sur la base de divers critères : apprentissage de la langue française, connaissance et respect des principes qui régissent la République française, scolarisation des enfants, suivi d'une formation professionnelle, participation à la vie sociale locale. L'avis du maire de la commune de résidence de l'étranger peut être sollicité sur ce dernier point. Il pourra être signé un contrat d'accueil et d'intégration.

19. Voir Marie Lazaridis, Chargée de mission au ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche « Les filles à l'école de l'égalité des chances à la prévention des mariages forcés » dans Hommes et Migrations « Femmes contre la violence », *op. cit.*

### Les maisons de justice

En Belgique et en France, des maisons de justice du tribunal de première instance peuvent apporter des informations juridiques aux victimes de mariage forcé et les aider pour la procédure judiciaire en annulation du mariage.

peut s'exercer la prévention des mariages forcés et s'il fallait chercher des réponses spécifiques. Cette question se trouvait ainsi intégrée dans la mission générale de l'école et dans les principes qui la fondent. Par ailleurs, l'obligation de signalement des violences sexuelles dans le cadre scolaire est prévue par l'instruction concernant les violences sexuelles.<sup>20</sup>

En Suède, des mesures ont été prises par l'Agence nationale suédoise pour l'amélioration des écoles et les Centres nationaux pour l'éducation aux valeurs. Le gouvernement a donné à l'Agence nationale pour l'éducation des aides financières pour produire le matériel et mettre en lumière la situation des filles et garçons vulnérables dans les familles où l'idée d'honneur joue un rôle central. Un rapport a été rédigé : « *Stronger than you think: how schools support girls and relate to families* » (en suédois seulement).

### Les actions associatives

Les associations jouent aussi un rôle capital pour prévenir ou aider les personnes qui subissent ces unions.

En France, l'association « Voix de Femmes » a traité, en 2001, 145 situations de mariages forcés. « France terre d'asile » mène des actions de prévention et lutte contre les violences faites aux femmes réfugiées. Plusieurs associations dont « Elele », « Voix de femmes », « Voix d'elles rebelles », le « GAMS », interviennent sur le terrain en organisant des lieux de parole dans les écoles. L'association « Fatoumata pour l'émancipation des femmes » (AFEF) a pour objectif d'apporter des soutiens individuels, de donner des conseils, de faire des

20. Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 adressée aux recteurs d'académie, aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissement, aux directeurs d'école.



conférences pour informer, de travailler en partenariat.

Au Royaume-Uni, les associations jouent aussi un grand rôle, comme « *Anti-Slavery International* » créée en 1839 qui appelle les États où l'esclavage (le mariage forcé est, selon cette association, une forme d'esclavage) persiste à élaborer des mesures et à y mettre fin ; Cette association soutient les efforts de la recherche, œuvre avec les associations locales pour informer. Il faut citer le groupe de défense des femmes célibataires, les « *Southall Black Sisters* », qui s'occupe d'environ 200 dossiers par an et « *Reunite* » qui lutte contre le mariage forcé.

En Belgique, plusieurs associations sont spécialisées pour prendre en charge des victimes de mariages forcés : l'association « *Istappen.be* » qui apporte un soutien aux victimes des mariages forcés et mariages blancs ; le Centre d'accueil spécialisé de *Payoke* qui s'occupe des victimes de la traite des êtres humains et aussi des mariages arrangés. A Anvers, la cellule, mise en place par la ville, traite la question des « mariages blancs » et le service « *le Meldpunt gedwongen huwelijk* » donne assistance et conseils pour la procédure à suivre en cas de mariage contraint.

En Norvège, quelques organisations gérées par des fonds publics peuvent assister les personnes qui ont des problèmes relatifs aux mariages forcés et aider les personnes en difficultés.

#### *Les actions policières*

Dans de nombreux pays, les actions policières permettent de lutter contre les mariages forcés.

En Autriche, la loi permet aux forces de l'ordre, en cas de risque pour la santé et la liberté de la victime, d'interdire immédiatement à l'auteur des violences d'accéder au domicile de la victime (article 38a). Les interdictions, prononcées par les forces de l'ordre, doivent être validées par la hiérarchie dans les quarante-huit heures. Les forces de police vérifient dans le délai de trois jours que l'intéressé respecte les interdictions qui lui sont faites. Si ce n'est pas le cas, l'auteur des violences est passible d'une amende. En cas de récidive, il peut même être écroué. Une telle

interdiction n'est valable que pendant dix jours, mais elle est automatiquement prolongée de dix jours si la victime demande au juge civil une ordonnance de protection. Lorsqu'il est fait application de l'article 38a de la loi sur la police de sécurité, les forces de l'ordre ont le devoir d'informer la victime des possibilités que le code de procédure civile lui offre.

Au Royaume-Uni, le ministère de l'Intérieur incite à toutes les initiatives, privées ou publiques, tendant à lutter contre les violences conjugales. En janvier 2001, l'Office des étrangers et le ministère de l'Intérieur britannique ont financé un projet de lutte contre les mariages forcés et ainsi résolu 240 cas et rapatrié 60 jeunes filles retenues à l'étranger contre leur gré. Les services de police ont un rôle essentiel dans l'application des directives pratiques. Au sein des commissariats de police, des unités spécialisées dans l'accueil et l'assistance aux victimes de violences conjugales ont ainsi été créées. Les femmes peuvent demander à être reçues par un officier de police de sexe féminin.

En Belgique, la police peut accueillir les victimes d'un mariage forcé et leur donner les adresses soit d'une maison de justice, soit d'un service d'aide aux victimes.

En Norvège, en 2002, dans chaque district de police, la fonction de coordinateur de l'action contre les violences familiales a été créée en vue de renforcer les efforts de prévention menés dans ce domaine par le corps de police.

Au Portugal, en janvier 1999, le Conseil des ministres a adopté le programme INOVAR, sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur qui a mis en place une petite structure de cinq personnes qui doit chercher à améliorer les relations des victimes avec la police. Elle doit sensibiliser la police aux problèmes de violence, favoriser la création d'une base de données consacrée à ces questions, promouvoir la modernisation des postes de police, diffuser auprès du grand public des informations sur la violence. Les commissariats de police les plus importants comprennent des unités spécialisées dans les affaires de violences domestiques.

#### *Les aides financières*

Au Royaume-Uni, les victimes de violences conjugales ne sont plus exclues du bénéfice de l'aide allouée aux victimes d'actes violents. La victime ne peut recevoir une aide financière que si l'auteur des violences a été poursuivi en justice et si la victime a cessé de vivre de façon permanente avec lui. L'aide consiste en un montant forfaitaire déterminé par application d'un barème. L'aide peut permettre de couvrir des dépenses exceptionnelles (travaux dans le logement, etc.). Si l'agression provoque un arrêt de travail de plus de vingt-huit semaines, la victime peut prétendre à une indemnisation du manque à gagner à partir de la vingt-neuvième semaine.

En Allemagne, suivant la loi de compensation des victimes (*Opferentschädigungsgesetz*, OEG), les victimes d'attaques violentes intentionnelles peuvent, sur requête, recevoir une compensation financière pour tous les dommages qui ont des conséquences économiques ou touchant leur santé. Les pertes économiques liées au dommage, les traitements préventifs et les soins sont inclus dans cette compensation financière. Les victimes allemandes ou européennes ou les étrangers en situation régulière en Allemagne depuis trois ans peuvent en bénéficier. Les visiteurs et les touristes (restés moins de six mois) reçoivent une compensation financière dans le cas d'un dommage sérieux. La condamnation pénale de l'auteur du dommage n'est pas requise pour le paiement.

En Espagne, si les violences conjugales constituent des délits et entraînent une incapacité d'une durée supérieure à six mois et si la victime ne bénéficie pas de dommages-intérêts et de prestations d'une assurance privée ou de la sécurité sociale, elle a droit, au nom de la solidarité nationale, à une aide financière de l'État. L'octroi de l'aide est conditionnée à l'existence d'une décision définitive du juge pénal et son montant maximum est fixé par référence au montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel : le double pendant la durée de l'incapacité provisoire, après écoulement d'un délai de carence de six mois ; de quarante à



cent trente fois son montant, en fonction du degré d'incapacité, en cas d'incapacité permanente. Pour tenir compte des facteurs personnels (situation économique de la victime, personne à charge, etc.) un coefficient correcteur est ensuite appliqué au montant maximum de l'aide. Les demandes sont traitées par la Direction générale des salaires et des pensions du ministère de l'Economie et des Finances. En cas de décision négative du ministère, la victime peut saisir une commission indépendante *ad hoc* créée par la loi de 1995. La loi espagnole prévoit l'octroi d'aides provisoires en attendant la décision définitive du juge pénal, lorsque la victime se trouve dans une situation économique précaire, notion précisée par le décret de 1997. L'État peut ensuite exiger le remboursement de l'aide si le tribunal conclut à l'absence de délit et si la victime obtient réparation du préjudice subi. De plus, l'État est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable au plan civil.

Au Portugal, le décret-loi n° 423/91 du 30 octobre 1991 reconnaît aux victimes d'infractions de violence le droit de recevoir une aide financière de l'État. Il s'applique aussi aux victimes de violences conjugales. Si les coups et blessures ont provoqué une incapacité de travail d'au moins trente jours, si la victime a subi une baisse importante de son niveau de vie et si elle n'a pas obtenu en justice la réparation du dommage, elle a droit à une aide financière de l'État. L'aide financière est limitée à la couverture du dommage matériel. Elle est fixée par référence à celle qui est accordée aux victimes d'accidents de la route et doit tenir compte des autres revenus de la victime. Les demandes sont traitées par le ministère de la Justice qui dispose d'une commission *ad hoc* pour l'instruction des dossiers. La loi portugaise n° 129 du 20 août 1999 prévoit un système d'aide anticipée au profit des victimes des infractions définies à l'article 152 du code pénal, c'est-à-dire en particulier des victimes de violences conjugales, dans la mesure où l'infraction qu'elles ont subie les place face à une situation économique difficile. Le paiement anticipé peut être réclamé par la victime elle-même, par les

associations de protection des femmes et par le ministère public. L'État peut exiger le remboursement de l'aide accordée, qu'elle l'ait été par anticipation ou non, si la victime obtient remboursement du préjudice. De plus, l'État est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable.

#### *Les mesures d'assistance*

En Espagne, la loi n° 35/1995 du 11 décembre 1995, relative à l'aide et à l'assistance aux victimes de délits de violence et d'infractions sexuelles, s'applique en particulier aux victimes de violences conjugales. Le décret royal 738/1997 du 23 mai 1997 a permis l'application du chapitre 1<sup>er</sup> de cette loi. En revanche, le chapitre II, qui concerne l'assistance, n'a pas encore fait l'objet d'un texte réglementaire. La loi de 1995 charge les acteurs du procès pénal d'informer les victimes de la possibilité de solliciter une aide financière de l'État. C'est la circulaire 2/1998 du 27 octobre 1998, édictée par le procureur général du Royaume, qui rappelle aux membres du Parquet leur devoir d'informer les victimes. Elle charge aussi le ministère de l'Intérieur d'instituer des bureaux d'assistance aux victimes dans tous les tribunaux où la situation l'exige. La circulaire 1/1998 du procureur général du Royaume recommande la création, auprès de chaque Parquet, d'un service des violences familiales doté d'un personnel spécialisé.

En Norvège, les victimes de violences sexuelles ou domestiques peuvent demander une aide judiciaire gratuite. Cette règle s'applique aux femmes qui subissent des violences sexuelles perpétrées par leur conjoint.

#### *Les réseaux téléphoniques*

Au Royaume-Uni, en Allemagne et en Autriche des lignes téléphoniques fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour aider les personnes en difficulté.

En France, un service d'accueil téléphonique gratuit est créé dans chaque département pour les victimes de discriminations raciales en application de la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ; dans chaque départe-

tement un dispositif est mis en place (en liaison avec l'autorité judiciaire et les organismes et services qui luttent contre les discriminations) pour apporter un soutien aux personnes qui ont subi une discrimination. Dans ce cadre, des personnes ayant subi un mariage forcé peuvent faire état de leurs difficultés rencontrées. Les services respectent la règle du secret professionnel.

En Norvège, l'une des mesures importantes prises pour lutter contre les mariages forcés est la mise en place d'un service téléphonique d'information. Le ministre des Affaires familiales et des Enfants a organisé, sur le territoire, un service téléphonique national. Ce service a commencé en avril 2000. L'assistant en ligne touche principalement les personnes qui sont en crise parce qu'elles sont exposées au risque d'un mariage forcé ou celles qui ont besoin de connaître des informations pour aider les jeunes personnes en crise à cause d'un mariage forcé. L'ensemble des appels de jeunes personnes en crise a été croissant depuis les trois dernières années. L'une des raisons de cette croissance est que la jeunesse sait maintenant où elle peut aller pour être aidée et qu'elle sait qu'elle est aidée.

En Suède aussi, Terrafem, un réseau d'aide pour les femmes immigrées, a précédemment reçu des fonds pour mettre en place un service téléphonique d'urgence en vingt langues pour soutenir et aider les filles et les jeunes femmes exposées au risque de violences relatives à l'honneur.

En Turquie, Il existe un service d'accueil téléphonique (ALO 183) qui fonctionne pendant les horaires du travail pour aider les femmes et les enfants, en particulier, les victimes de violences et d'exploitation sexuelle, pour déclencher les procédures légales ou psychologique et sensibiliser le public.

#### *Les actions auprès des agresseurs*

En Norvège, l'attention est aussi portée sur les personnes qui commettent les actes incriminés.

En Allemagne, il existe de nombreuses structures d'assistance. Le Gouvernement fédéral souhaite que l'assistance aux victimes soit complé-



tée par des mesures pour les agresseurs.

En Suède, l'Organisation nationale des centres de crise professionnelle pour les hommes a reçu des fonds afin de développer des méthodes pour apporter des aides aux hommes immigrés à tendance violente. Depuis quelques années, divers projets, sous l'égide de la Direction nationale des établissements pénitentiaires, essaient de mettre au point des méthodes pour empêcher les hommes auteurs de violences de récidiver.

#### *Les actions de formation et d'information*

En Autriche, à l'initiative du ministre de la Santé et des Femmes, six ministères collaborent étroitement à la préparation de mesures pour prévenir les pratiques dangereuses, notamment les mariages forcés et les mutilations génitales féminines. Ces mesures incluent des campagnes d'information visant les professeurs, ainsi que des amendements législatifs en cas de besoin. Les autorités autrichiennes ont fait des « Pratiques traditionnelles dangereuses » un sujet phare pour la présidence autrichienne de l'Union européenne en 2006 (Conférence des ministres de l'Égalité entre les femmes et les hommes, 25 janvier 2006, Bruxelles).

Au Royaume-Uni, les médecins généralistes du Service national de santé ont été formés pour identifier les phénomènes de violence conjugale.

En Croatie, des formations aux normes européennes en matière de violence familiale ont été dispensées aux procureurs et aux juges.

En Allemagne, les autorités fédérales ont souhaité susciter l'intérêt des forces de police en leur donnant une formation et en rationalisant leurs méthodes pour lutter contre les mariages forcés.

Aux Pays-Bas, des formations sont organisées par les associations sur la question des mariages forcés.

En France, une formation spécifique a été réalisée dans le département de Seine Saint-Denis sous le titre : « Prévention de la pratique des mariages forcés, première initiative de formation des personnels du service social en faveur des élèves ». Ce

programme, conçu par le Conseil général, l'Inspection académique, la Délégation régionale aux droits de la femme et à l'égalité d'Ile-de-France, a été publié en 2002 sous le titre : « Mariages forcés, aspects culturels, recours législatifs ».

Les élèves du BTS sanitaire et social ont mis en place, avec l'aide de l'assistante sociale scolaire, au lycée professionnel Eugène Delacroix à Drancy (Seine Saint-Denis), c'est-à-dire dans un établissement classé « zone sensible », une action de prévention sur les mariages forcés, action animée par le « GAMS » (présentation du film « Mariage forcé », puis débat entre les membres du « GAMS » et les 150 élèves présentes)<sup>21</sup>.

En Norvège, des programmes de formation pour les professionnels travaillant dans les secteurs de la police et de la santé sont proposés afin d'améliorer leur savoir-faire face aux auteurs de violences et à leurs victimes.

En Suède, le gouvernement a organisé une série de séminaires rassemblant des représentant(e)s des autorités publiques des communautés religieuses, des abris pour femmes, des organisations d'immigrants, d'autres ONG et expert(e)s. Le sujet des séminaires était la manière dont les autorités publiques et les ONG peuvent coopérer pour améliorer la situation des filles et de leurs familles.

En France, le droit des victimes à l'information par les officiers et agents de police judiciaire et le droit à l'aide juridictionnelle sont prévus par la loi d'orientation et de programmation pour la justice, du 9 septembre 2002, dite « loi Perben », qui comporte un titre VIII intitulé « Dispositions relatives à l'aide aux victimes » : les victimes bénéficient d'un véritable droit à l'information (articles 63 et 64 de la loi). Les officiers et les agents de police judiciaire doivent : informer par tout moyen les victimes de leur droit relatif à la réparation du préjudice subi, à la constitution de partie

civile ; dire aux victimes si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou par citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ; informer les victimes de la possibilité de l'assistance d'un avocat et d'une assurance de protection juridique, de la possibilité de l'aide d'un service de la collectivité publique ou d'une association conventionnée d'aide aux victimes, de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). L'article 65 de cette loi supprime l'exigence de la condition de ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle pour les victimes.

En Norvège, le centre norvégien d'information et d'étude sur la violence et le stress d'origine traumatique a été créé. Il effectue des recherches et diffuse des informations ainsi que les résultats obtenus sur les sujets traités.

En Suède, selon les instructions du gouvernement, le Bureau national de la santé et du bien-être a produit et distribué un livret d'information sur les filles vivant sous les menaces et la contrainte. Le livret d'information était destiné aux services sociaux et est disponible sur Internet.

#### *Les actions audiovisuelles*

Au Royaume-Uni, en mars 2002, une vidéo a été éditée pour sensibiliser au problème des mariages forcés des jeunes de 12 à 18 ans.

En France, un film « Mariage forcé » a été réalisé. C'est un extrait d'une pièce de théâtre créée et jouée par des jeunes filles, élèves du BEP sanitaire et social du lycée professionnel Sabatier à Bobigny (Seine Saint-Denis), et d'entretiens avec des professionnels. Depuis 1998, ce film sert de support pour des stages de formation auprès des élèves et des travailleurs sociaux.

#### *Les actions de recherche*

Au Royaume-Uni, l'Office des étrangers étudie le phénomène des mariages forcés (un rapport a été publié en 2000 pour faire le point sur la situation), cherche des solutions (selon le rapport, le mariage forcé doit être traité comme une atteinte au droit et non plus comme une

21. Voir Caroline Durand, « Prévention des mariages forcés : que retiennent les lycéen(ne)s des actions de prévention sur les pratiques des mariages forcés conduites au sein d'établissements scolaires ? », *Mémoire de maîtrise*, op. cit.



affaire de famille). Il doit être dénoncé à la police et les parents peuvent alors être poursuivis pour kidnapping, pour violence domestique ou pour abus de l'enfant.

En Lettonie, le Centre contre la violence de Dardedze a mené une recherche « Mariage, natalité et facteurs qui contribuent aux relations positives entre enfants et parents ».

En Suède, sur les instructions du gouvernement, l'association des autorités locales de Stockholm a réalisé une enquête de connaissance sur les relations entre l'individu et la famille. Le point de départ pour cette étude est le rôle crucial joué par la famille comme porteuse d'une culture et son influence sur la capacité de l'individu à assimiler les valeurs et les demandes du nouveau pays. Il y a eu ainsi un rapport remis en mars 2003 intitulé : « *Working with patriarchal families – a survey of activities* » qui a été adressé aux services sociaux, aux écoles et jardins d'enfants, aux autorités publiques et ONG concernées. Le matériel est consultable sur le site web de l'association.

Le gouvernement, en coopération avec le Bureau suédois de l'intégration, l'Institut national de la santé publique, le Bureau national de la santé et du bien-être, l'Agence nationale pour l'éducation, le Bureau national pour les affaires de la jeunesse et le Bureau de la protection de l'enfance, a mis en lumière de bons exemples et méthodes pour prévenir les conflits entre les individus et leur famille qui peuvent s'expliquer au nom de l'honneur :

- un rapport « *Instructive examples – preventing individual-family conflicts* » (rapport 2002/14);

- « *Fruitful examples are there to make use of...* » (série 2002 : 8) est une évaluation de huit projets destinés à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à prévenir les conflits ; ces projets ont été réalisés en 1999-2000 avec le soutien du Bureau :

- « *The 2002 Integration Report* » Le rapport inclut un chapitre spécial sur les facteurs qui affectent l'enfance et l'adolescence des jeunes immigrés. Le rapport a été publié en 2003 : (en suédois seulement) ;

- « *The way in. Voices on integration and gender equality* » qui donnent des exemples spécifiques d'action de prévention et « *Patriarchal enclaves or no-man's land? Violence, threats and restraints towards young women in Sweden* ». Ces rapports ont été publiés en 2003.

Le Bureau national de la santé et du bien-être a été chargé d'une mission par le Gouvernement pour collecter, analyser et trouver les informations pour savoir comment organiser différentes formes de support pour les parents en vue de l'obtention de résultats concrets. Le rapport a dû être soumis au gouvernement au plus tard le 31 décembre 2004.

Le Centre national pour les femmes maltraitées ou violées existe depuis 1994. Ce centre converti en institut national doit développer des méthodes pour le soin et le traitement. Il apporte une aide aux actions du gouvernement, aux organisations et au public concernant la violence des hommes contre les femmes, les abus sexuels et le viol. Il a été projeté de mettre en place une ligne natio-

nale téléphonique pour les femmes qui sont victimes de violence des hommes. Un rapport sur ce travail a dû être remis au plus tard le 30 novembre 2004.

En Suède enfin, le Bureau national de la santé et du bien-être a été chargé par le gouvernement de poursuivre, d'élargir les opérations d'hébergement et de faire des investigations sur les possibilités de mettre en place un système national de support consultatif pour les services sociaux et autres. Le Bureau a remis un rapport sur son travail en mars 2005.

Constituer une synthèse des politiques, des dispositifs et des actions en vue de proposer une orientation unique n'est qu'une ambition ou une idée, non une réalité. En effet, une combinaison de variables démographiques, économiques, historiques, politiques et sociales a donné à chaque pays des caractères spécifiques qui expliquent cet éventail de moyens d'action. Au-delà des mariages forcés, c'est tout le système mythique de l'opposition complémentaire entre les sexes, c'est toute la conception et la perception de la famille et du monde social qui sont remis en question. Prévenir et lutter contre les mariages forcés reste pourtant une nécessité. Sans doute les solutions pour résoudre ces mariages forcés sont-elles à chercher dans des institutions à portée universelle, mais aussi dans des projets plus spécialisés. Cette étude montre qu'il ne suffit pas de proposer des actions ; il faut aussi donner les moyens d'évaluer leur efficacité.

## Les recommandations proposées

Quelques pistes d'orientation semblent se dégager de l'étude :

### La nécessité d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation

- Renforcer l'information des femmes, des enfants sur leurs droits en matière de prévention et de lutte contre les mariages forcés.
- Développer des actions d'information dans les écoles auprès des filles et des garçons.
- Sensibiliser les parquets, les agents diplomatiques et consulaires, les juges, les policiers, les travailleurs sociaux à cette question et aux difficultés rencontrées par les femmes dans le domaine juridique, culturel et familial.
- Développer la formation des professionnels sur la question des droits civils des femmes.

### Des réformes juridiques pour prévenir et lutter contre les mariages forcés

- Dénoncer les conventions qui méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité femmes/hommes.
- Envisager de privilégier comme règle de rattachement la loi du lieu de résidence habituelle pour éviter l'application aux femmes issues de l'immigration d'un statut personnel inégalitaire.
- Encourager les États à modifier leur législation en imposant un âge minimal légal à 18 ans pour se marier.
- Proposer aux États d'ajouter dans leur législation pénale une infraction spécifique « mariage forcé » avec des peines tenant compte des circonstances plus ou moins aggravantes.
- Réfléchir aux délais de prescription, à la mise en œuvre des actions civiles et au déclenchement des poursuites pénales.

### Des politiques et des actions plus adaptées à la réalité vécue des mariages forcés

- Développer des lieux d'écoute, d'assistance, de prise en charge et de conseil.
- Créer des lieux d'hébergement spécifique, favorisant l'autonomie des personnes et des foyers d'accueil pour les jeunes filles en situation d'urgence, quel que soit le motif.
- Soutenir les associations de défense des droits des femmes.
- Apporter des aides financières aux relais associatifs.
- Développer des actions spécifiques en direction des femmes dans les politiques de la ville et dans les politiques d'intégration.
- Intégrer la dimension de genre dans les politiques de droit commun.
- Mettre en place des programmes d'action pour les auteurs de mariage forcé.
- Donner les moyens d'évaluer l'efficacité des politiques et des actions proposées.

### Des moyens pour des études sur la réalité des mariages forcés

- Créer un groupe d'étude et de réflexion pour la réalisation d'une enquête sur les mariages forcés à l'échelle européenne.  
Il s'agit :
  - d'améliorer la connaissance des difficultés rencontrées par les victimes des mariages forcés et leurs familles ;
  - d'analyser les pratiques judiciaires, les politiques et moyens d'action mis en place, le rôle des acteurs intervenant dans le cadre des mariages forcés.

## Quelques sources bibliographiques

### France

- Ph. Kahn (sous la dir.), « *L'étranger et le droit de la famille, pluralité ethnique, pluralisme juridique* », Paris, Mission de recherche « Droit et justice », La documentation française, juillet 2001.
- Conseil national pour l'intégration des populations immigrées, « Le statut personnel et l'intégration sociale, culturelle et nationale », *Rapport et Avis*, octobre 1999.
- Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien, « L'immigration turque au féminin », *Rapport*, Colloque organisé par Elele, n° 21, 1996.
- Elele, « *Honneur et violences, fatalité ou conjoncture pour les femmes turques ?* » Colloque de l'UNESCO, 1997.
- D. Mabrouk et L. Berkani, « Violences sexuelles dans les banlieues », *Manière de voir*, avril-mai 2003.
- « Les violences exercées dans les familles d'origine étrangères et de culture musulmane. Le développement des capacités de négociation interculturelle (Allemagne, Belgique, France) », *Rapport*, Adri, 2002.
- « *Actions de prévention dans les relations amoureuses des jeunes* », mise en œuvre du programme Viraj en Ile-de-France, juin 2001.
- « *Prévention de la violence sexiste dans les relations filles-garçons* », adaptation du programme québécois Viraj, mai 1997, réactualisation juillet 2002.
- « *Prévention de la pratique des mariages forcés* », première initiative de formation des personnels du service social en faveur des élèves en Seine-Saint-Denis, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, Préfecture de la Région d'Ile-de-France, octobre 2000.
- « *Mariages forcés, aspects culturels et législatifs* », Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, Préfecture de la Région d'Ile-de-France, septembre 2002.
- « *Mariages arrangés, mariages contraints, mariages forcés, se former pour agir* » Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, Préfecture de la Région d'Ile-de-France, octobre 2004.
- « Les femmes de l'immigration face aux discriminations sexistes, racistes et sexuelles », *actes du colloque national* organisé par le FASILD et le Secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle, 22 novembre 2001
- « Femmes de l'immigration face aux discriminations sexistes, racistes, culturelles », *La lettre du FASILD*, n° 57, septembre 2002.
- Association Femmes contre les intégrismes, *Guide pratique d'information sur les droits des femmes étrangères ou d'origine étrangère*, juin 2002
- Conseil économique et social, « Femmes immigrées : répondre au double défi de l'émancipation et de l'intégration, vaincre la double discrimination », contribution présentée par la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes, *Rapport de la Commission spéciale du plan : « Les défis de l'immigration future »*, décembre 2003
- RFSM, A. Etiemble, « *Mariages arrangés, mariages forcés : question de frontières ? Étude de cas : filles issues de migrations maghrébine, turque et d'Afrique noire* », Projet du programme d'études du FASILF en cours.
- C. Durand, « Prévention des mariages forcés : que retiennent les lycéen(ne)s des actions de prévention sur la pratique des mariages forcés conduites au sein d'établissements scolaires », *Mémoire de maîtrise*, Université Paris X-Nanterre UFR des sciences psychologiques et des sciences de l'éducation - Département des sciences de l'éducation, octobre 2004, 69 p et annexes.
- Le Mouvement français pour le Planning familial, « Les mariages forcés », *Colloque International*, Paris les 4 et 5 novembre 2004.
- C. Beski, « la fin de la soumission », l'école des parents, juin 1999, et « Familles de l'autorité parentale ? Le cas des parents d'origine étrangère », *Migrants Formation*, n° 12, mars 1998
- L. Carroll, « *Mariages arrangés : le droit, la coutume et la jeune fille au Royaume-Uni* », Publications Wluml, dossier n° 20, 1997.



- Z. Guerraoui, « Les relations filles-parents dans l'immigration maghrébine en France », *Cahiers de sociologie économique et culturelle*, n° 23, juin 1995.
- C. Helfter, « Mariages forcés : une violence qui sort du silence », *ASH-Actualités cahiers hebdomadaires*, 21 décembre 2001, n° 2242.
- W. Hoge, « *Liaison mortelle, les Pakistanaïses d'Angleterre qui se marient par amour* », Publications Wluml, dossier n° 20, 1997.
- C. Jama, « L'accompagnement socio-juridique des femmes victimes de mariages forcés », *Hommes et Migrations* « Femmes contre la violence », n°1248, mars-avril 2004.
- M. Lazaridis, « Les filles à l'école : de l'égalité des chances à la prévention des mariages forcés ? », *Hommes et Migrations* « Femmes contre la violence », n°1248, mars-avril 2004.
- G. Petek, « Mariages forcés de la réglementation à la réalité », *Hommes et Migrations* « Femmes contre la violence », n°1248, mars-avril 2004.
- G. Petek, « Des gendres et des brus importés de Turquie », *Hommes et Migrations* n°1232, juillet-août 2000.
- G. Petek, « Le parcours chaotique des familles turques en France », *Hommes et Migrations*, n°1185, mars 1995.
- E. Rude-Antoine, « *Des vies et des familles, Les immigrés, la loi et la coutume* », Paris, éd. O. Jacob, 1997, 327 p.
- E. Rude-Antoine, « Le mariage des Marocains et des Vietnamiens en France : contrainte, persuasion ou liberté », *Hommes et Migrations*, n° 1227, septembre-octobre 2000.
- E. Rude-Antoine (sous la dir.), « L'étranger en France, face et au regard du droit – Enquête auprès des populations d'origine marocaine et vietnamienne résidant en Ile-de-France », *Rapport Mission « Droit et Justice*, décembre 1998, 198 p.
- M. Roques, « Mariages arrangés, mariages forcés », *Lien social*, n° 627 du 27 juin 2002.

## Belgique

- M.-C. Foblets (sous la dir.), « *Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration : quelles solutions juridiques appropriées ?* » Antwerpen, Maklu, 1998
- A. Garcia (dir.), I. Dumont, E. Melan, V. Monshe, « Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage », *Rapport final*, 15 juin 2004, 141 p.
- Secrétariat Général du Ministère de la Communauté Française, Service de la recherche, *Revue Faits et Gestes*, Synthèse, n° 15, 8 p.
- S. D'hondt et M.-C. Foblets, « De strijd tegen ontoelaatbare huwelijken : met welke midinette ? Rechtspraakoverzicht – Twee jaar toepassing van de Wet van 4 mei 1999 », *Rechtsleer*, n° 2.1. 2002, 115-149.
- S. D'hondt, « De wet van mei 1999 : de strijd tegen schijnhuwelijken burgerrechtelijk geconsacreerd », *Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht*, n° 2.2000, 109-118.
- H. Dorzée, « Les jeunes misent encore sur le mariage », *Quotidien Le soir*, 20 janvier 2005, p. 14
- M. Baus, « La bague au doigt de force », *La libre Belgique*, 20 janvier 2005, p. 5.
- S. D'hondt et M.-C. Foblets, « De strijd tegen ontoelaatbare huwelijken : met welke midinette ? Rechtspraakoverzicht – Twee jaar toepassing van de Wet van 4 mei 1999 », *Rechtsleer*, n° 2.1. 2002, 115-149.
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La famille dans ses dimensions juridiques internationales », *Brochure, Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2003*, 110 p.
- Disk8/Colloques/Lublinmai2004/ InterventionCN-FR-doc* : « La reconnaissance et le mariage en Espagne, en Grèce, au Portugal, au Royaume-Uni et en Turquie » in Colloque « Droit de la famille en Pologne et en Europe, Perspectives de changement », Université catholique de Dublin, 12 au 14 mai 2004.
- N. Watté et H. Boularbah, « les nouvelles règles de conflits de juridictions en matière de désunion des époux. Le Règlement communautaire « Bruxelles », *Journal des tribunaux*, 28 avril 2001.

## Croatie

- Rapport thématique « Violence à l'égard des femmes », E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 1938-1952.*
- M. Alincic et D. Hrabar, « Le droit de la famille durant la période de la création du nouvel ordre légal », in *Regards sur le droit de la famille dans le monde*, The international survey of family law, J. Rubellin-Devichi, PUL, 1999, p. 157-165.

## Maroc

- Ligue marocaine démocratique pour les droits de la femme, « Les droits de la femme marocaine et le code de statut personnel », *Rapport*, mai 2000.
- Répertoire notarial droit comparé, Maroc* : fasc. 2-1, éd. Juris-Classeur, 1999.
- E. Westermark, « *Les cérémonies du mariage au Maroc* », coll. Le Simoun, éd du Jasmin, 2003.



<http://www.bladi.net/> « Le portail de la Diaspora marocaine ».  
<http://www.khaoula.com/droitdemariagemar.htm>, « Le coin des femmes », Législation Mariage Maroc

<http://sisyphe.org/article.php3?id-article=786>, N. Nair, « La réforme du code civil au Maroc : progrès pour les femmes », 20 novembre 2003.

Discours royal du 10 octobre 2003, « De la *Moudawana* au code de la famille », F. Sarhane, in « Revue Femmes du Maroc », novembre 2003, n° 95.

## Italie

E. M., Favretto A.R., Meraviglia C, « *Le disuguaglianze sociali* » Carocci, Roma 2003.

V. Pocar, P. Ronfani, (a cura di), « *Forme delle famiglie, forme del diritto : mutamenti della famiglia e delle istituzioni nell'Europa occidentale* », F. Angeli, Milano 1991.

*Id.*, « *La famiglia e il diritto* », Laterza, Roma-Bari 2003 (nuova ed. aggiornata).

## Pays-Bas

M. Wijers et L. Lap-Chew, « Trafficking in women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic labour and Prostitution », *Preliminary Report*, Foundation Against Trafficking in Women, Utrecht, octobre 1996.

Fondation Kezban, « Als ik haar was... Handleiding bij twee woortlichtingsfilms over huiselijk geweld », *vidéo*, 2004 (en langue hollandaise, turque, marocaine et berbère)

*Brochure* de la Fondation Transact, en collaboration avec la Fondation Shakti, financée par le Ministère de la justice et la Fondation Klanckschael, Eindhoven : « Protection contre la violence – Ce que vous pouvez faire vous-même » (en langue turque, arabe, anglaise, française, hollandaise, en farsi. Voir <http://www.transact.nl/>.

## Portugal

*Répertoire notarial droit comparé*, Portugal, édition du Juris-Classeur, 2000

## Norvège

*Rapport thématique*, « Violence contre les femmes », E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 1751-1764.

## Suède

« *Expert meeting on violence in the name of honour* », Stockholm, 4 et 5 novembre 2004.

« International Conference on Patriarchal Violence against Women », *Focusing on Violence in the Name of Honour*, Stockholm, 7 et 8 décembre 2004.

## Royaume-Uni

« A choice by right », Report of the Working Group on Forced Marriage, Home Office Communications Directorate, June 2000.

## Annexe 1 : Nom des pays étudiés et des correspondant(e)s

Ce tableau montre les pays concernés par ce travail de recherche, le nom des correspondant(e)s et les réponses obtenues.

Sur l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe qui ont été contactés, 18 pays seulement ont répondu avec envoi de quelques

documents. Toutefois la recherche documentaire a permis de rassembler des données pour 28 pays.

Les documents sont très disparates : il peut s'agir des textes juridiques applicables en droit international privé dans le domaine du statut personnel, des textes juri-

diques en matière de mariage, de filiation et de divorce, des textes applicables en droit pénal. Quelques pays ont joint des statistiques, des études qui traitent de manière très partielle des mariages forcés.

Pays concerné	Correspondant(e)s	Réponses
<b>Albanie</b>	L. Ruci	Non
<b>Andorre</b>	S. Gabarre M. Monllor Jimenez	Non
<b>Arménie</b>	K. Hakobyan	Non
<b>Autriche</b>	B. Gisinger-Schindler B. Stimmer	Non
<b>Azerbaïdjan</b>	M. Omarova	Non
<b>Belgique</b>	A. Adriaenssens M. Franken M. Voets G. Pungu	Oui Oui Non Non
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	S. Filipovic-Hadziabdic S. Krunic	Non
<b>Bulgarie</b>	A. Ivanov	Non
<b>Croatie</b>	H. Stimic Radin K. Ivankovic Knezevic	Non Non
<b>Chypre</b>	D. Raptopoulos M. Varnavidou	Oui Oui
<b>République tchèque</b>	J. Krukova	Non
<b>Danemark</b>	T. Lund Pedersen	Non
<b>Estonie,</b>	A. Hüvanen	Oui
<b>Finlande</b>	M. Mestiri P. Kiviaho	Oui Non
<b>France</b>	E. Rude-Antoine	Oui
<b>Géorgie</b>	M. Botchorishvili	Non



<b>Pays concerné</b>	<b>Correspondant(e)s</b>	<b>Réponses</b>
<b>Allemagne</b>	I. Bangert et G. Wölk	Oui
<b>Grèce</b>	I. Katsaridou	Non
<b>Hongrie</b>	L. Feher	Oui
<b>Islande</b>	aucune adresse	Non
<b>Irlande</b>	D. Kilgallon M. Murphy	Non Oui
<b>Italie</b>	V. Ferrari D. Bordone C. Collarile	Oui Oui Non
<b>Lettonie</b>	G. Rupenheite A. Gaile	Oui Non
<b>Liechtenstein</b>	B. Kubik-Risch	Non
<b>Lituanie</b>	V. Jurseniene	Non, En Attente
<b>Luxembourg</b>	M. Mathekowitsch I. Klein I. Schroeder	Oui Oui Non
<b>Malte</b>	S. Bugeja	Oui
<b>Moldova</b>	L. Pogrebnaia	Non
<b>Pays-Bas</b>	I. Steinert N. Tellegen D. Belserang S. Aydogan F. Van Houwelingen	Oui Oui Oui Oui Oui
<b>Norvège</b>	S. Salomon	Non
<b>Pologne</b>	L. Goldberg	Non
<b>Portugal</b>	I. Romao A. Carvalho J. Vasconcelos	Non Oui Oui
<b>Roumanie</b>	D. Semenescu	Non
<b>Fédération de Russie</b>	T. Smirnova	Non
<b>Saint Marin</b>	aucune adresse	Non
<b>Serbie et Monténégro</b>	J. Stankoviæ-Tatarac	Non
<b>Slovaquie</b>	Z. Vranova	Non
<b>Slovénie</b>	V. Neubauer	Non
<b>Espagne</b>	C. Payno De Orive	Oui
<b>Suède</b>	E. Lotta Johansson M. Silvell T. Malm E. Fritz	Oui Oui Oui
<b>Suisse</b>	C. Devanthery C. Müller	Oui Oui
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	E. Grozdanova	Non
<b>Turquie</b>	G. Petek Salom M. Kaya K. Esener S. Durmus I. Atak	Oui Oui Oui Non Non
<b>Ukraine</b>	T. Izhevskia	Non
<b>Royaume Uni</b>	G. Russel	Non

## Annexe 2 : Les documents de travail

### *La lutte contre les mariages forcés. Législation et politiques comparées*

par **Edwige Rude-Antoine**, chargée de recherche CNRS/CERSES  
avec la participation pour quelques pays de **Danièle Siroux**, Ingénieure de recherche, CNRS/CERSES

Sont présentées ici les législations des vingt-huit pays suivants : Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

Ce document constitue un instrument de travail élaboré à partir des documents, le plus souvent en version anglaise, remis pour quelques pays par les personnes suivantes :

A. Adriaenssens et M. Franken pour la Belgique  
D. Raptopoulos, pour Chypre  
A. Hüvanen pour l'Estonie  
M. Mestiri pour la Finlande  
I. Bangert et G. Wölk pour l'Allemagne  
L. Feher pour la Hongrie  
M. Murphy pour l'Irlande  
V. Ferrari et D. Bordone pour l'Italie (traduction par F. Giraud, Ingénieur d'étude CNRS)  
G. Rupenheite pour la Lettonie  
M. Mathekowitsch, par l'intermédiaire d'I. Klein pour le Luxembourg

S. Bugeja pour Malte  
I. Steinert, N. Tellegen, D. Belserang, S. Aydoğan et F. Van Houwelingen pour les Pays-Bas  
A. Carvalho et J. Vasconcelos pour le Portugal  
C. Payno de Orive pour l'Espagne  
E. Lotta Johansson et M. Silvell pour la Suède  
C. Devanthéry et C. Müller pour la Suisse  
G. Petek Salom, M. Kaya pour la Turquie  
Il a un caractère informatif et n'est pas exhaustif.

### **Autriche**

#### *1. Les conventions internationales*

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres. Adhésion le 1<sup>er</sup> octobre 1969.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 31 mars 1982 et ratifiée.
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 6 août 1992 et ratifiée.

#### *2. Les dispositions de droit international privé*

#### *3. Les dispositions de droit civil*

#### *4. Les mesures de protection*

La loi du 30 décembre 1996 relative à la protection contre la violence familiale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai

1997 et amendée en 1999, a modifié le code civil et le code de procédure civile pour permettre aux tribunaux

d'édicter, à la demande des victimes de violences physiques, des ordonnances de protection.



Cette ordonnance permet au juge civil d'ordonner à l'agresseur de quitter le domicile conjugal, même s'il est propriétaire. Le juge civil peut interdire à l'auteur de violences de se rendre sur certains lieux, comme le lieu de travail de la victime et lui enjoindre d'éviter tout contact avec la victime.

La durée de validité de telles ordonnances ne peut pas dépasser trois mois.

L'exécution de ces ordonnances incombe à l'huissier, mais le tribunal peut faire appel aux forces de l'ordre dans les cas plus graves.

Cette loi a aussi modifié la loi sur la police.

Comme une ordonnance judiciaire ne peut être prise aussitôt après qu'un acte de violence ait été commis, la loi autrichienne permet aux forces de l'ordre, en cas de risque pour la santé et la liberté de la victime, d'interdire immédiatement à l'auteur des violences d'accéder au domicile de la victime (article 38a). L'interdiction concerne non seulement le domicile de la victime, mais aussi ses abords immédiats. De plus, en cas de besoin, le champ géographique de l'interdiction peut être étendu, notamment aux lieux que la victime fréquente de manière habituelle. Les interdictions prononcées par les forces de l'ordre doivent être validées par la hiérarchie dans les

quarante-huit heures. La police peut confisquer toutes les clés du domicile possédées par l'auteur des violences. Les forces de police vérifient dans le délai de trois jours que l'intéressé respecte les interdictions qui lui sont faites. Si ce n'est pas le cas, il est passible d'une amende. En cas de récidive, il peut être écroué. Une telle interdiction n'est valable que pendant dix jours, mais elle est automatiquement prolongée de dix jours si la victime demande au juge civil une ordonnance de protection. Lorsqu'il est fait application de l'article 38a de la loi sur la police de sécurité, les forces de l'ordre ont le devoir d'informer la victime des possibilités que le code de procédure civile lui offre.

## 5. Les dispositions pénales

### 5.1. La qualification du mariage forcé

Le mariage forcé n'est pas considéré comme une infraction spécifique.

Toutefois, le viol à l'intérieur du couple est punissable depuis 1989. L'article 203 du code pénal précise que toute personne qui viole son conjoint est susceptible de poursuites.

### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

En règle générale, tout citoyen qui dispose d'indices suffisants pour supposer l'existence d'une infraction peut dénoncer aux forces de l'ordre l'auteur présumé de l'infraction. Dans l'hypothèse d'un viol à l'intérieur d'un couple, le déclenchement des poursuites est subordonné à la plainte de la victime, à moins que le viol n'ait provoqué des blessures graves.

Lorsque la victime fait usage de la protection que lui offre la loi sur la

police et que les forces de l'ordre constatent l'existence de l'infraction, celles-ci ont l'obligation de la dénoncer au parquet.

La procédure de la « diversion » entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 permet au ministère public de renoncer à la poursuite lorsqu'à l'issue d'une période de mise à l'épreuve, dont la durée est comprise entre un et deux ans, un procès pénal ne paraît pas adapté. Pendant la durée de mise à l'épreuve, l'auteur des violences est rééduqué.

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

## 7. Les politiques et moyens d'action

Les forces de police ont l'obligation de fournir aux victimes de violence une notice d'information qui précise les droits et les devoirs de chacun et de prévenir « le bureau d'intervention » local, lequel fournit une assistance juridique gratuite.

Actuellement, il existe une dizaine de bureaux, soit un par land. Ces organismes, cofinancés par le ministère chargé des Questions familiales et par celui de l'Intérieur, doivent veiller à ce que les mesures prises

contre l'agresseur des violences familiales soient respectées.

En décembre 1998, le ministère chargé des Questions familiales a mis en place une assistance téléphonique qui fonctionne en permanence.

Actuellement, à l'initiative du ministre de la Santé et des Femmes, six ministères collaborent étroitement à la préparation de mesures pour prévenir les pratiques dangereuses, notamment les mariages forcés et les mutilations génitales

féminines. Ces mesures incluent des campagnes d'information visant les professeurs, ainsi que des amendements législatifs en cas de besoin. Les autorités autrichiennes ont fait des « Pratiques traditionnelles dangereuses » un sujet phare pour la présidence autrichienne de l'Union européenne en 2006 (Conférence des ministres de l'Égalité entre les femmes et les hommes, 25 janvier 2006, Bruxelles).



## Belgique

### 1. Les conventions internationales

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 10 juillet 1985 et ratifiée.
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 16 décembre 1991 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en

matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

### 2. Les dispositions de droit international privé

La loi portant code de droit international privé du 16 juillet 2004<sup>1</sup> ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux mariages forcés, mais a un impact sur la question. Elle fixe la compétence des autorités belges, désigne le droit national applicable, détermine les conditions dans lesquelles une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger peut recevoir effet en Belgique.

Selon cette loi portant code de droit international privé du 16 juillet 2004 :

« Hormis les matières où la présente loi en dispose autrement, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant l'état et la capacité d'une personne, outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente, si :

1°) Cette personne a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande ; ou

2°) Cette personne est belge lors de l'introduction de la demande » (article 32).

« Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant le mariage ou ses effets, (...), outre dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente, si :

1°) En cas de demande conjointe, l'un des époux a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande ;

2°) La dernière résidence habituelle commune des époux a sa résidence habituelle en Belgique avant l'introduction de la demande ;

3°) L'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique lors de l'introduction de la demande ; ou

4°) Les époux sont belges lors de l'introduction de la demande » (article 42).

« Le mariage peut être célébré en Belgique lorsque l'un des futurs époux est belge, est domicilié en Belgique ou a depuis plus de trois mois sa résidence habituelle en Belgique, lors de la célébration » (article 44).

Le droit au mariage n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées, il en résulte que l'officier d'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage au seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume.

En ce qui concerne la promesse de mariage, elle est régie :

1°) Par le droit de l'État sur le territoire duquel l'un et l'autre des futurs époux ont leur résidence habituelle au moment de la promesse de mariage ;

2°) A défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même État, par le droit de l'État dont l'un et l'autre des futurs époux ont la nationalité au moment de la promesse de mariage ;

3°) Dans les autres cas, par le droit belge » (article 45).

En ce qui concerne le mariage, les conditions de fond sont régies par l'article 46 et les conditions de forme par l'article 47 :

« Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage » (article 46).

« Les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est célébré.

Ce droit détermine notamment si et selon quelles modalités :

1°) des déclarations et publications préalables au mariage sont requises dans cet État ;

2°) l'acte de mariage doit être établi et transcrit dans cet État ;

3°) le mariage célébré devant une autorité confessionnelle a des effets de droit ;

4°) le mariage peut avoir lieu par procuration » (article 47).

Selon la circulaire du 23 septembre 2004 relative aux aspects concernant le statut personnel de la loi du 16 juillet 2004 portant code de droit international privé<sup>2</sup>, la loi du 16 juillet 2004 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Cette circulaire précise que :

la notion de résidence habituelle est « le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir, pour déterminer ce lieu, il est tenu compte, en particulier, de circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens ».

Cette notion de « résidence habituelle » s'inspire de la définition qui est proposée par le Conseil de l'Europe dans sa résolution (72) 1 du 18 janvier 1972 relative à l'unification des concepts juridiques de « domicile » et de « résidence ».

1. Loi portant code de droit international privé du 16 juillet 2004, S.57344, *Moniteur belge*, 27 juillet 2004, 174<sup>e</sup> année ;

2. *Moniteur belge*, 28 septembre 2004, 174<sup>e</sup> année, p. 69594.



Le code fait usage de ce critère dans ses articles 44 (compétence des autorités belges pour célébrer le mariage) et 46 (droit applicable à la formation du mariage). Dans tous les autres cas, il s'agira toujours d'apprécier si la personne concernée a une résidence habituelle dans un État déterminé et d'en tirer les conséquences quant à la détermination du droit applicable ou quant à la compétence internationale des juridictions belges ou des officiers d'état civil belges.

Selon cette circulaire, l'article 44 de la loi du 16 juillet 2004 portant code de droit international privé a un double objectif. Il s'agit de fixer clairement les critères de compétence internationale des autorités belges et, en prévoyant un délai minimal de résidence habituelle de plus de trois mois, d'éviter un tourisme du mariage, notamment dans le cas d'application de l'article 46 alinéa 2, relatif au mariage entre personnes du même sexe.

Il appartiendra à la personne qui invoquera sa résidence habituelle en Belgique depuis plus de trois mois de la prouver par toutes voies de droit. En cas de doute, il appartiendra à l'officier d'état civil de trancher.

Selon cet article, l'officier d'état civil compétent est celui du lieu de la résidence habituelle actuelle au sens de l'article 63 du code civil.

Selon cette même circulaire, l'article 46 de la loi du 16 juillet 2004 portant code de droit international privé ne fait que reproduire la règle traditionnellement appliquée en Belgique selon laquelle « les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ».

L'article 47 stipule aussi l'application de la règle traditionnelle selon laquelle les formalités sont régies par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est célébré.

Selon le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La famille dans ses dimensions juridiques internationales »<sup>3</sup> :

3. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La famille dans ses dimensions juridiques internationales », Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2003, 110 p.

en ce qui concerne la capacité matrimoniale, si le droit national d'un étranger prévoit un âge minimal inférieur à 18 ans, il est possible à l'étranger de se marier en Belgique à un âge plus jeune que celui autorisé par la loi belge. Il existe néanmoins un consensus général de la part des officiers d'état civil pour exclure les « mariages d'enfants », bien qu'il n'y ait pas une définition bien claire de cette terminologie.

Beaucoup de pays reconnaissent un mariage conclu devant l'officier belge de l'état civil, même lorsqu'il s'agit de l'un de leurs ressortissants qui s'est marié de la sorte. Dans ce cas, les intéressés sont donc mariés aussi bien aux yeux de la loi belge qu'aux yeux de la législation étrangère.

Mais un certain nombre d'États, essentiellement des pays islamiques, ne reconnaissent pas un mariage contracté devant un officier belge d'état civil, même si toutes les autres conditions imposées par leur propre droit ont été remplies au moment de la célébration du mariage. Tous les pays islamiques ne sont pas cependant dans ce cas.

Le Maroc est l'un des pays qui ne reconnaît pas le mariage civil conclu en Belgique. Ainsi, si un Marocain décide de se marier devant l'officier belge d'état civil, il doit donc se marier une seconde fois devant le consulat ou dans son pays pour que le mariage soit aussi reconnu valable au Maroc. Il convient de préciser toutefois qu'un accord a été conclu entre le Maroc et la Belgique concernant la possibilité de se marier devant les autorités de l'un ou de l'autre pays et l'ordre dans lequel cela doit se faire. Mais cet accord n'a jamais été ratifié, ni publié au *Moniteur belge*. Il est seulement respecté dans la pratique.

Ainsi, les couples dont les deux partenaires possèdent la nationalité marocaine ont en principe le choix. Ils peuvent conclure un mariage devant l'officier belge d'état civil, qui se conforme uniquement au droit belge. Ils peuvent néanmoins contracter un second mariage ultérieurement au consulat du Maroc en Belgique ou au Maroc. Mais ils peuvent aussi se rendre directement au consulat sans se présenter devant

l'officier belge d'état civil. Dans les deux cas, leur mariage est reconnu aussi bien en Belgique qu'au Maroc, sauf dispositions contraires à l'ordre public comme la polygamie.

Lorsque seul un des deux conjoints est de nationalité marocaine, l'officier belge d'état civil est compétent et fait application du droit belge. Par la suite, les époux peuvent aller au consulat pour une autre célébration. Le couple peut aussi contracter un mariage au Maroc. Celui-ci est valable aussi bien selon le droit belge que le droit marocain dans la mesure où les règles imposées par le droit belge en matière de célébration à l'étranger ont été respectées.

La reconnaissance en Belgique de mariages conclus à l'étranger et impliquant des jeunes diffèrent selon que la personne possède ou non à la fois la nationalité belge et celle d'un pays autorisant le mariage avant l'âge de 18 ans. Seul le juge de la jeunesse peut autoriser des mineurs belges à se marier avant 18 ans<sup>4</sup>.

Une décision régulièrement rendue à l'étranger produit ses effets en Belgique, indépendamment de toute déclaration d'exequatur sauf si l'on s'en prévaut pour des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes.

La reconnaissance des actes authentiques étrangers est régie par l'article 27 qui dispose « qu'un tel acte est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des dispositions des articles 18 et 21 portant respectivement sur la fraude à la loi et l'ordre public. Cette disposition trouvera à s'appliquer à l'égard de nombreux actes qui seront présentés

4. Bruxelles 12 juillet 1992, *R.D.E.*, 1992, 315, note : une femme belgo-marocaine s'est mariée au Maroc avant l'âge de 18 ans avec un Marocain. Ce mariage n'est pas reconnu en Belgique. La femme essaie ensuite de conclure un second mariage en Belgique avec le même homme. En raison de sa nationalité belge, il lui faut pour cela obtenir en Belgique la levée de l'interdiction de mariage avant 18 ans. Une procédure en ce sens est entamée. La femme fait valoir que si on lui refuse la levée de cette interdiction, elle sera obligée de suivre son mari au Maroc et perdra le bénéfice des études qu'elle a entamées en Belgique. La levée d'interdiction lui est accordée.



à l'officier d'état civil (acte de mariage, de reconnaissance...).

Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un tel acte puisse être reconnu :

- la validité de l'acte doit être établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi ; il y aura donc lieu d'appliquer, pour vérifier la validité de l'acte, les règles de rattachement prévues par le code ;

- la loi précise qu'il y a lieu à cet égard, de tenir spécialement compte des articles 18 et 21 ;
- l'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il a été établi ;
- l'article 24 (qui détermine les pièces à produire pour la reconnaissance d'une décision étrangère) est applicable. S'agissant d'un acte authentique, il y aura lieu en

règle générale de demander la production d'une expédition. Celle-ci devra être légalisée dans les mêmes conditions que l'expédition d'une décision judiciaire étrangère.

La personne qui conteste le refus de reconnaissance de l'acte authentique par l'officier d'état civil dispose d'un recours devant le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance.

### 3. Les dispositions de droit civil

Selon la brochure du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La famille dans ses dimensions juridiques internationales »<sup>5</sup>, on peut définir les conditions de forme et de fond qui découlent du mariage dans les termes suivants.

#### 3.1. La capacité

Selon l'article 388 du code civil belge, la minorité est l'état de l'individu qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. La loi du 19 janvier 1990 a abaissé l'âge de la majorité de 21 à 18 ans.

« En Belgique, il faut avoir atteint l'âge de 18 ans pour se marier (article 144 du code civil belge). Si un Belge veut se marier avant 18 ans, il doit suivre une procédure spéciale devant le tribunal de la jeunesse. L'âge minimal requis ne pourra être abaissé que pour des « motifs graves ». En principe, les futurs époux qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, constaté par le tribunal de la jeunesse. Si les parents refusent de le donner, le tribunal peut néanmoins autoriser le mariage s'il juge le refus abusif. Les expressions « pour motifs graves » et « refus abusif » ne sont que des concepts généraux. Il appartient au juge d'apprécier la situation en fonction des caractéristiques de chaque cas »<sup>6</sup>. Le tribunal peut autoriser le mariage d'un mineur lorsqu'aucun des parents ne comparait ou ne peut manifester sa volonté.

5. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La famille dans ses dimensions juridiques internationales » Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2003, 110 p.

6. *Ibid.*, p. 30.

#### 3.2. Le consentement

L'article 146 précise qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. La théorie des vices du consentement est admise en matière de mariage, mais de façon plus restrictive que pour les autres contrats.

#### 3.3. La célébration du mariage

Le principe pour la célébration du mariage est la comparution en personne, publiquement devant l'officier d'état civil, en présence de deux témoins. Si ce dernier constate que les conditions pour contracter le mariage ne sont pas respectées, il peut, en cas de présomption d'empêchements à mariage, surseoir à la célébration du mariage pendant un délai de deux mois afin de procéder à une enquête et d'en référer au procureur du Roi et, en cas de certitude quant à cet empêchement à mariage, refuser de le célébrer. L'officier d'état civil ne peut dresser l'acte de l'union qu'après avoir reçu l'échange des consentements.

Pour que l'officier belge d'état civil procède au mariage, il faut qu'au moins l'un des futurs conjoints ait son lieu de résidence ou de séjour dans la commune de l'officier d'état civil devant lequel il souhaite se marier. Si les futurs époux résident chacun dans deux communes différentes, ils ont le choix entre les deux communes. Avant la célébration du mariage, certaines formalités sont requises, notamment l'obligation de déclarer le mariage au lieu de résidence ou au lieu de séjour de l'un des deux futurs époux. Aux termes de l'article 165, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, le mariage ne peut être célébré avant le 14<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'établisse-

ment de l'acte de déclaration. Ce délai permet à l'officier d'état civil de recueillir des informations. Le mariage doit se faire dans les six mois à compter du délai d'expiration des 14 jours.

#### 3.4. La nullité du mariage

Selon une jurisprudence constante et critiquée par les auteurs, le mariage contracté par une personne qui n'a pas la capacité matrimoniale est nul (article 502 du code civil belge).

L'aliénation mentale est une cause de nullité du mariage. C'est d'ailleurs à l'occasion de l'examen des rares cas de mariage où l'un des partenaires était malade que la jurisprudence a affirmé la théorie de l'inexistence, considérant qu'il n'y a même pas apparence de mariage en cas d'union contractée par un dément.

La violence est une cause de nullité. La seule crainte révérencielle des père et mère ne peut être considérée comme une circonstance justifiant l'annulation.

La jurisprudence considère qu'en matière de mariage, la simulation dûment établie est une cause de nullité absolue de l'apparence créée. Pour qu'il y ait simulation, il faut que les parties ensemble feignent l'échange des consentements sans en aucune façon en souhaiter les effets.

Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne déjà engagée par mariage avec l'un des futurs conjoints, au père et à la mère ou à défaut aux aïeuls et aïeules, à défaut d'ascendants aux frères et sœurs, oncles, tantes, cousins, cousines germains, majeurs, uniquement lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence ou d'arriération mentale du futur époux.



Le droit de former opposition appartient aussi au tuteur, pour autant qu'il est autorisé par le conseil de famille.

En cas d'opposition, l'officier d'état civil ne peut célébrer le mariage avant que mainlevée n'ait été ordonnée par le tribunal de première instance.

Il appartient aux époux de solliciter la mainlevée au tribunal.

La célébration du mariage nonobstant opposition n'entraîne pas d'office la nullité du mariage ; tout dépend du motif de l'opposition.

L'annulation s'obtient par une procédure judiciaire. L'action en nullité est en principe imprescriptible. Cette procédure est faite à la demande de l'un des deux conjoints ou du ministre public. Il faut alors démontrer que les conditions requises pour célébrer le mariage n'étaient pas remplies « au moment où le mariage a été conclu (art 180 du code civil). Un mariage blanc peut être frappé de nullité. Le jugement de nullité a un effet déclaratif.

Toutefois il est possible d'octroyer à l'un des deux ou aux deux conjoints

et à leur demande l'avantage de la putativité.

« Pour bénéficier de la putativité, il faut que l'intéressé puisse démontrer qu'il était de bonne foi, autrement dit qu'il avait l'intention de mener une véritable vie conjugale et qu'il pensait réellement avoir conclu un mariage valable. Le conjoint de bonne foi (les deux conjoints, le cas échéant) conserve les droits acquis en tant que conjoint en ce qui concerne la nationalité belge et le droit de séjour. Il conserve également les droits de succession du conjoint survivant ainsi que le droit de percevoir une pension de survie si la nullité a été prononcée après le décès du conjoint. En cas de mariage putatif, le droit à l'aide et à la participation aux charges du ménage est également maintenu, mais uniquement jusqu'au moment où le mariage a été annulé ».<sup>7</sup>

« La loi n'impose pas comme condition qu'il y ait un sentiment d'amour entre les futurs époux et la communauté de vie ne doit pas nécessairement se baser sur cet amour. En principe on ne peut oppo-

7. *Ibid.*, p. 47

ser aucun argument juridique à un mariage de raison ou à un mariage dont on suppose que l'amour suivra ultérieurement. La doctrine et la jurisprudence ont d'ailleurs établi qu'une des raisons pour lesquelles quelqu'un souhaite se marier peut très bien être l'intention d'améliorer sa situation de séjour, pour autant que ce ne soit pas sa seule motivation.

Il s'agit ici manifestement de l'intention initiale de constituer une communauté de vie. S'il s'avère plus tard qu'il y a une incompatibilité de caractère et que le mariage n'a pas encore été consommé sexuellement, ceci ne constitue pas une raison suffisante pour annuler le mariage. Si les deux partenaires étaient animés au départ de bonnes intentions mais que, en raison de certaines circonstances, leur relation a dégénéré en une crise, la procédure d'annulation du mariage n'est pas la plus indiquée pour mettre un terme à celui-ci. Dans un tel cas, il faut, le cas échéant, dissoudre le mariage par une procédure de divorce ».<sup>8</sup>

8. *Ibid.*, p. 34.

#### 4. Les mesures de protection

Aux termes de l'article 371-2 du code civil, « l'autorité appartient au père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à cet égard droit de garde, de surveillance et d'éducation ». De plus, aux termes de l'article 371-3, « L'enfant ne peut sans permission des père et mère quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi ». Aux termes de l'article 376, « aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet si ce n'est en vertu d'un jugement (...). Si les parents malgré ces dispositions venaient à écarter le mineur du foyer familial, ils seraient susceptibles de se voir retirer la garde de l'enfant, voire l'autorité parentale partiellement ou totalement (article 378 du code civil en cas de condamnation pénale et 378-1 quand il n'y en a pas).

Pour prévenir les mariages forcés, il est possible de prendre des mesures d'assistance éducative.

Ainsi, aux termes de l'article 375 du code civil : « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur (...) sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducatives peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel ».

De plus, selon l'article 375-3, « s'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier à celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle, à un autre membre de la

famille ou à un tiers digne de confiance, à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé, à un service départemental d'aide sociale à l'enfance ».

Dans ce cadre et selon l'article 375-4, « le juge peut charger soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de réduction en milieu ouvert, d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant ».

Si les parents sont déchus de l'autorité parentale, aux termes de l'article 380 du code civil, la juridiction devra (...) désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié, à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle ou de confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance »



## 5. Les dispositions pénales

### 5.1. La qualification du mariage forcé

Le mariage forcé n'est pas reconnu comme une infraction spécifique en Belgique.

### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

La loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers prévoit des dispositions applicables aux mariages des étrangers : elle garantit, en effet, le regroupement familial à condition qu'il y ait mariage et cohabitation des époux. La question posée a été de savoir combien de temps l'administration communale pouvait faire retarder l'examen de la cohabitation. Le législateur a posé un délai d'un an et trois mois. De plus, pour bénéficier du regroupement familial, les deux partenaires doivent avoir 18 ans, sauf raisons humanitaires.

En ce qui concerne la question du séjour irrégulier, certaines administrations peuvent exiger du partenaire le retour au pays d'origine en vue de l'obtention du visa. Mais cela occasionne des frais. Une décision du 25 juillet 2002 a d'ailleurs condamné la Belgique. Cet abus s'est traduit par la circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage (ci-après).

Selon l'article 19, la personne qui retourne dans son pays d'origine se doit de renouveler sa carte de séjour. Cette disposition permet à toute personne qui aurait peur d'être séquestrée de faire savoir qu'elle risque de rester plus longtemps dans son pays d'origine.

La loi du 4 mai 1999 sur les mariages de complaisance<sup>9</sup> donne compétence aux officiers d'état civil d'établir un acte de déclaration de mariage et d'aviser le parquet en cas de doute sur le consentement, le but du mariage, à savoir l'intention de former une communauté durable. Le juge pourra alors se prononcer sur le refus de la célébration.

Selon Marie-Claire Foblets<sup>10</sup>, cette loi a été critiquée comme une atteinte à la liberté du mariage. Posant le postulat que le droit est tri-

butaire de la pratique, celle-ci explique que, si l'officier d'état civil fait bon usage de la loi, il permet de prévenir les mariages forcés. Dans le cas contraire, la loi devient une loi policière. Selon l'analyse de 250 décisions judiciaires, certains parquets donneraient suite au refus de l'officier d'état civil et d'autres non.

La circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage précise qu'il convient « d'insister sur le fait que le droit au mariage est garanti par l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (approuvée par la loi 13 mai 1955, MB, 19 août 1955) et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce droit n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier d'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer un mariage au seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ».

La preuve d'un mariage blanc peut être établi selon les conditions suivantes :

- « Si l'officier d'état civil refuse de célébrer le mariage estimant qu'il s'agit d'un mariage blanc, les deux candidats peuvent s'adresser au juge en lui demandant de contraindre l'officier à célébrer le mariage. En pratique, cela se fait souvent par une procédure en référé, mais il est aussi possible de mener une procédure au fond ».<sup>11</sup>
- « Le soupçon d'un mariage blanc n'est pas une raison suffisante

pour que l'officier de l'état civil puisse refuser d'établir l'acte de déclaration du mariage : celui-ci a pour objet de constater que le couple remplit les conditions pour la formalité de déclaration du mariage et que les pièces nécessaires ont été déposées. Toutefois, il est possible de refuser la célébration du mariage ou d'y surseoir ».<sup>12</sup>

- « Il faut démontrer au juge qu'au moment de la conclusion du mariage, il n'y avait pas de réelle volonté de construire une vie conjugale. Pour étayer cet argument, il faut rassembler un ensemble de faits qui, mis ensemble, peuvent constituer une série de soupçons juridiques et servir de début de preuve. On peut aussi se baser sur des aveux ou des déclarations de témoins<sup>13</sup>, en tenant compte de toutes les circonstances concrètes et particulières de chaque cas. L'absence de relation sexuelle avec le conjoint peut être un élément d'appréciation, mais ne constitue pas en soi une preuve convaincante.<sup>14</sup> Les conjoints ont le bénéfice du doute ».<sup>15</sup>

La Belgique s'appuie sur la Directive européenne du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial qui envisage la politique européenne.

Une proposition de résolution relative à la lutte contre les mariages de complaisance a été présentée par la Chambre des représentants de Belgique le 13 juillet 2004 (Doc 51 1283/001) : la Chambre demande au Gouvernement fédéral belge de prêter son concours à l'élaboration d'une initiative législative visant à sanction-

9. La loi du 4 mai 1999 sur les mariages de complaisance, *Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> juillet 1999.

10. Voir la communication de M.-C. Foblets « A la lumière du nouveau code de droit marocain et des directives européennes », Colloque organisé par le ministère de la Communauté française, la Direction de l'égalité des chances et le Service de la recherche du Secrétariat général : « Mariage choisi, mariage subi, quels enjeux pour les jeunes », Bruxelles, 21 janvier 2005.

11. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La famille dans ses dimensions juridiques internationales », Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2003, p. 34.

12. *Ibid.*, p. 34

13. Voir circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1994, *Moniteur belge*, 7 juillet 1994 et Circulaire du 4 mai 1999, *Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> juillet 1999.



14. Liège, 17 mars 1992, J.L. *Moniteur belge*, 1992, 955 : Après leurs fiançailles, deux Marocains se sont mariés devant l'officier belge de l'état civil et ont ensuite fêté l'événement. En première instance, la femme réclame la nullité de ce mariage en affirmant qu'il s'agit d'un mariage blanc. Le juge lui donne raison. Ce jugement est révoqué en appel. Dans son arrêt, la Cour d'appel considère entre autres que les conjoints avaient l'intention d'aménager un appartement pour y habiter et de n'organiser une fête de mariage qu'un an après selon la coutume marocaine ; que la femme a déclaré s'être rendu compte qu'il y avait une grande différence de caractère entre son conjoint et elle ; que la famille de l'épouse avait envisagé un divorce par consentement mutuel mais que le mari n'était pas encore prêt à divorcer ; que les deux conjoints avaient reconnu n'avoir jamais entretenu de relations sexuelles. Compte tenu de ces éléments, la Cour conclut que les deux conjoints avaient effectivement l'intention, au moment du mariage, de mener une vie commune et qu'il ne s'agissait dès lors pas d'un mariage blanc.

ner pénalement la conclusion de mariages de complaisance, d'établir une banque de données sur ces mariages, de permettre aux communes de s'organiser pour lutter contre ces mariages de complaisance en donnant des instructions claires et en fournissant des dossiers d'information aux membres du personnel des services communaux de la population, de désigner auprès des procureurs généraux un magistrat d'assistance qui assure la coordination et l'information entre les arrondissements judiciaires et qui veille à ce que chaque parquet contrôle les tâches des administrations locales et fournisse aussi l'assistance néces-

saire, de revoir le système du permis de séjour, notamment en allongeant le temps d'attente pour les permis de séjour définitifs, de sorte que le SPF intérieur ait plus de temps pour examiner les dossiers, de prévoir la création d'un guichet pour permettre aux hommes et aux femmes victimes d'un mariage de complaisance de parler de leurs problèmes, enfin de prendre l'initiative d'inscrire le phénomène des mariages de complaisance transfrontaliers à l'ordre du jour du Conseil des ministres de l'Union européenne.

15. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La famille dans ses dimensions juridiques internationales », situation au 1<sup>er</sup> janvier 2003, p. 34.

## 7. Les politiques et moyens d'action

Le « *Child Focus* » dont le siège est à Bruxelles est un Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités. C'est un établissement privé reconnu d'utilité publique opérationnel depuis le 31 mars 1998. Il a pour mission sur les plans national et international d'être un support actif dans les enquêtes de disparition, d'enlèvement ou d'exploitation sexuelle des enfants et de faire de la prévention.

Plusieurs organisations sont spécialisées pour prendre en charge des victimes de mariages forcés :

- l'association « *istappen.be* » qui apporte un soutien aux victimes des mariages forcés et mariages blancs, dont la représentante est M<sup>me</sup> Riet Van Gool ;
- le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dont la personne de contact pour les questions relatives au statut personnel est Fatima Hanine<sup>16</sup>, est un service public fédéral créé par la loi du 13 février 1993. Au début de sa création, sa mission était de lutter principalement contre les discriminations raciales (inspirées par l'origine, la nationalité ou la couleur de la peau, etc.). Depuis la loi

du 25 février 2003, les compétences du Centre se sont élargies aux discriminations non raciales (l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou le handicap, etc.).

Dans le cadre de ses activités, le Centre est amené à se pencher sur la situation socio-juridique des femmes issues de l'immigration ou d'origine étrangère. En ce qui concerne les situations de mariages forcés, il rend des avis aux organes concernés et conseille les jeunes femmes en matière de mesures préventives et/ou réparatrices.

- L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes<sup>17</sup> (créé par la loi du 16 décembre 2002) est habilité à :
  - aider, dans les limites de son objet, toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et obligations. Cette aide permet à son/sa bénéficiaire d'obtenir des informations et des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits (article 4 paragraphe 5) ;
  - agir en justice dans les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application des lois pénales et des autres lois qui ont spécifiquement

pour objet la garantie de l'égalité des femmes et des hommes (article 4 paragraphe 6).

Cet institut traite ainsi des mariages subis ;

- « La Voix des Femmes »<sup>18</sup> (asbl) est une association reconnue d'éducation permanente, qui propose diverses actions : l'accueil et le service social, des cours d'alphabétisation et de Français-langue étrangère, une école de devoirs, des activités auprès des femmes et activités auprès des jeunes filles, ainsi que des actions de sensibilisation du public aux problématiques des femmes. « La Voix des Femmes » s'adresse à toutes les femmes, et plus particulièrement aux femmes immigrées.

Cette association mène des activités de prévention ou de lutte contre les mariages forcés :

- l'accueil et le suivi en matière de problématiques autour du mariage ;
- des formations juridiques à la Moudawana ;
- des publications sur le mariage, distribuées dans les écoles et les associations ;
- l'ASBL de référence pour les questions autour du mariage ;

16. fatima.hanine@cntr.be, rue Royale 138, 1000 Bruxelles, tél : 02/212 30 00, fax 02/212 30 30.

17. rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles, tél : 02/233 49 47 (F) et 02/233 40 15 (NL), fax : 02/233 40 32, egalite@meta.fgov.be

18. <http://users.skynet.be/lavoixdesfemmes/accueil.htm>, 20, rue de l'alliance, 1210 Bruxelles, tél: 02/218.77.87.



- le GAMS (Groupement d'hommes et de femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines)<sup>19</sup> est une association constituée d'hommes et de femmes africains et européens ayant des compétences sur le plan de la santé, du social, de l'éducation, de la communication et des langues, et une longue expérience de prévention. Outre son important travail dans le domaine de la lutte contre les MGF, voici un aperçu des actions menées par le GAMS dans le cadre de la lutte contre les mariages forcés :
  - des actions de sensibilisation sont menées auprès des communautés lors d'événements ponctuels. En 2004, par exemple, le GAMS a organisé une journée porte ouverte contre le mariage forcé dans ses locaux, le support utilisé fut une cassette « les guignols d'Abidjan » qui traitait du sujet. Cette journée fut un succès et a mobilisé de nombreuses personnes ;
  - le Centre de documentation du GAMS dispose de documents, livres, films à l'attention du public (étudiants, professeurs, etc.) ;
  - le GAMS intervient dans certains colloques ou conférences par rapport au sujet ;
  - par ailleurs, l'association mène des actions d'accompagnement : l'association est ainsi ouverte à toute demande d'intervention individuelle pour un accompagnement administratif, psychologique en partenariat avec l'association « Centre Exile » et ce, jusqu'à l'aboutissement des dossiers (GAMS a pu intervenir dans une trentaine de dossiers) ;
  - le GAMS a pour projet la réalisation d'une BD comme support de sensibilisation en direction des jeunes, à l'instar de celle qu'elle a réalisée sur la problématique des MGF et dont le lancement s'est fait en mai 2005 ;
- « Aimer Jeunes »<sup>20</sup> (ASBL), un centre de planning familial, s'adresse spécifiquement aux jeunes. Il se donne comme mis-

sion la promotion, l'information et l'éducation à la vie affective et sexuelle de la personne. Son action se situe dans une démarche préventive globale qui tend à favoriser le développement personnel, l'autonomie, la responsabilité et le bien-être dans les domaines de la vie affective, familiale et sociale.

Il propose des consultations médicales, psychologiques, sociales et juridiques ;

- « D'une Rive à l'Autre »<sup>21</sup> (ASBL) est un service d'accompagnement qui s'adresse à tout professionnel confronté à des situations de violences intra-familiales. Il propose :
  - un espace d'écoute et de parole ;
  - une analyse, une réflexion et un accompagnement ;
  - un espace de rencontre avec d'autres professionnels ;
  - une information sur les problématiques de violences intra-familiales et sur les services et les professionnels (ressources).
 Ce service est gratuit et accessible aux professionnels sur rendez-vous sur le lieu de travail ou à l'administration communale ;
- le service de médiation scolaire de la commune de Saint-Gilles<sup>22</sup> accueille des jeunes en questionnement par rapport à leur « histoire et vécu scolaire », mais aussi leur projet de vie ;
- le professeur S. Alexander (Unité de Santé reproductive et épidémiologie périnatale) et le professeur D. Piette (Unité de Promotion Education Santé) de l'ULB et leurs équipes ont créé un site web « la Sphère affective, sexuelle et reproductive »<sup>23</sup>.

Ce site est un lieu de concertation, de partenariat, de *coaching* et de partage dans les domaines de « la santé, le bien-être et les droits en matière de reproduction et de sexualité ».

21. Sophie Bruyr, Psychologue, Administration communale de Namur, Service des Affaires Sociales (1<sup>er</sup> étage), Esplanade de l'Hôtel de Ville 1, 5000 Namur, tél. : 081/24.60.38, Fax : 081/24.63.99.

22. Mission locale de Saint-Gilles, chaussée de Waterloo 255, 1060 Bruxelles, tél : 02 542 63 45 et 02 542 63 26, mediascol.bis@misc.irisnet.be, Permanences : le lundi de 9h à 12h; mercredi et jeudi de 14h à 16h30, Possibilités d'accueil en dehors des permanences en fonction des disponibilités.

L'adresse du site est la suivante: <http://www.ulb.ac.be/esp/sphere-asr/>.

Ce site s'adresse tant aux professionnels qu'à la population générale.

Les objectifs sont :

- d'offrir un lieu de partage et de rencontre pour que les équipes concernées par cette thématique s'enrichissent mutuellement ;
- de constituer la base d'un réseau qui s'ouvrira à d'autres intervenants et qui doit permettre que se construisent d'autres collaborations, que celles de ce site, entre partenaires ou avec de nouveaux partenaires ;
- la mise en commun des outils et des informations pour permettre une meilleure disponibilité des informations existantes (ex. : résultats des recherches, études, séminaires, etc.) tant pour les relais que pour la population elle-même ;
- l'identification éventuelle de besoins d'informations, d'outils ou de services et formations mieux adaptés aux besoins ;
- « Magenta »<sup>24</sup> (ASBL) traite de tous les problèmes au sujet des mariages subis, et mène des actions de prévention à l'égard de l'homophobie, du sexisme et de l'hétéronormativité ;
- l'association « Info-Veuve »<sup>25</sup>, reconnue d'éducation permanente, est spécialiste dans la défense des droits du conjoint survivant et de ses enfants. Elle rencontre de plus en plus de personnes qui ont effectué un choix de vie qui résulte de la méconnaissance de leurs droits.

23. Katty Renard, Université Libre de Bruxelles, Ecole de Santé Publique, Promotion Education Santé (ULB-PROMES), Route de Lennik 808, CP596, 1070 Bruxelles, tél : 02/555.40.81, Fax : 02/555.40.49, Email : krenard@ulb.ac.be. Sites internet : ULB-PROMES <http://www.ulb.ac.be/esp/promes/> ; L'Ecole de santé publique : <http://www.sante-publique.net/> ; L'ULB : <http://www.ulb.ac.be/> ; Projet santé affective, sexuelle et reproductive <http://www.ulb.ac.be/esp/sphere-asr/>.

24. Santé et promotion de la santé, diversité des orientations sexuelles et des questions de genre, Rosine Horincq, 83 Avenue de Cortenberg, 1000 Bruxelles, tél/fax : 02/524 42 16, Mobile : 0478/40 43 14, magenta@contactoffice.be.

25. Rue de la Prévoyance 58, 1000 Bruxelles, tel : 02/513 17 01, fax :02/241 28 29.

19. [info@gams.be](mailto:info@gams.be), <http://www.gams.be/>. rue de Brialmont 11, 1210 Bruxelles, tél/fax : 02/219 43 40.

20. Avenue du Cor de Chasse, 1170 Bruxelles, 02/511 32 20.



Son projet est de sensibiliser les jeunes filles et les jeunes garçons sur leurs droits afin de leur permettre de choisir leur ligne de vie ;

- le centre pour les femmes et jeunes filles migrantes (Steunpunt Allochtone Meisjes en Vrouwen/SAMV)<sup>26</sup> a commencé un nouveau projet en 2005. Il s'agit de créer un dialogue avec les communautés migrantes sur des thèmes sensibles comme le mariage, les relations mixtes, la virginité, le mariage forcé, le divorce. Dans les années passées, la question des traditions et des coutumes a été au cœur des activités du centre. Un séminaire national a été organisé sur ces thèmes. Ce séminaire pourrait être poursuivi dans les régions de Flandre ainsi que la publication d'une vidéo.
- le Centre d'accueil spécialisé de Payoke qui s'occupe des victimes de la traite des êtres humains et aussi des mariages arrangés dont

26. Contact : Judith Perneel, Rue Royale 136, 1000 Bruxelles, tél. : 02/209 34 69, Fax. : 02/209 34 65, [steunpunt@samv.be](mailto:steunpunt@samv.be), <http://www.samv.be/>.

la Présidente est M<sup>me</sup> Patsy Sörensen, ancien membre du Parlement européen, ancien échevin pour l'état civil de la ville d'Anvers ;

- la cellule, mise en place par la ville d'Anvers, qui traite la question des « mariages blancs » dont le responsable est M. Franck Beyens ;
- un service « *le Meldpunt gedwongen huwelijk* », à Anvers, qui donne assistance et conseils pour la procédure à suivre en cas de mariage contraint.

La personne contrainte à un mariage peut s'adresser au ministère public belge. En cas de mariage contraint, l'intéressé peut contester ultérieurement le mariage, qu'il ait été conclu devant un fonctionnaire belge, au consulat ou à l'étranger. Si un mariage contraint est projeté mais n'a pas encore été célébré, il est possible de former opposition à ce mariage.

La police peut accueillir les victimes d'un mariage forcé et leur donner les adresses soit d'une maison de justice, soit d'un service d'aide aux victimes.

Des maisons de justice du tribunal de première instance peuvent apporter des informations juridiques aux victimes de mariage forcé et les aider pour faire une procédure judiciaire en annulation du mariage

Des services d'aide aux victimes peuvent apporter une aide morale et psychologique aux victimes de mariage forcé. L'aide aux victimes relève de la compétence des ministres communautaires chargés de l'aide aux personnes.

Une audition sur les mariages forcés et les mariages d'enfants a été organisée par l'Assemblée parlementaire – Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes – Sous-commission sur la violence à l'égard des femmes, Anvers, 18 octobre 2004.

Dans les écoles, certains enseignants assurent des actions d'information auprès des élèves sur les problèmes qui préoccupent les jeunes, dont les mariages forcés (citons l'action de Danielle Mironczyk, enseignante dans une école secondaire à discrimination positive).

## Bosnie-Herzégovine

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre

1964 par échange de lettres. Succession le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de

l'article 27, signée le 1<sup>er</sup> septembre 1993 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 1<sup>er</sup> septembre 1993 et ratifiée.

### 2. Les dispositions de droit international privé

### 3. Les dispositions de droit civil

Les relations familiales en Bosnie-Herzégovine sont déterminées par la loi civile. Il n'y a pas de loi de la famille au niveau de l'État de Bosnie-Herzégovine mais les lois de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la République Srpska. Pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la nouvelle loi de la famille a été adoptée en 2005. La loi de la famille de la République Srpska est entrée en vigueur en 2002 Cette loi traite de la question

du mariage, des relations familiales, de l'adoption et de la garde.

La famille n'est pas définie par la Constitution de la Bosnie-Herzégovine ni par les constitutions des entités mais les droits de la personne humaine et la liberté, le droit à une vie privée et familiale, le domicile et la correspondance sont garantis.

La famille est définie dans le droit de la famille comme « une communauté de vie entre parents et enfants et d'autres membres de la famille.

#### 3.1. La capacité

Il faut être majeur ou bien obtenir l'autorisation du juge pour se marier. La majorité est fixée à 18 ans pour les deux sexes. En tout état de cause, la permission de se marier ne peut être donnée si le mineur a moins de 16 ans. Le juge peut accorder une dispense s'il estime que le mineur de plus de 16 ans est physiquement, mentalement capable d'exercer ses droits qui résultent du mariage.



### 3.2. *Le consentement*

Le mariage repose sur la libre volonté des parties, postule l'égalité des époux et le respect mutuel.

### 3.3. *La célébration du mariage*

Seul le mariage civil a des effets. La célébration du mariage doit avoir

lieu devant l'officier d'état civil. Toutefois, un mariage religieux peut être célébré après le mariage civil.

### 3.4. *La nullité du mariage*

Le non-respect des règles du consentement ou de la célébration est une cause de nullité.

Le mariage fictif (contracté pour des motifs autres que la vie en communauté) est nul.

Si le consentement est exprimé sous la menace, le mariage n'est pas valable.

## 4. *Les mesures de protection*

## 5. *Les dispositions pénales*

### 5.1. *La qualification du mariage forcé*

Le rapport de la Commission des droits de l'homme fait état de plusieurs infractions susceptibles de recouvrir le cas du mariage forcé. Il en est ainsi de la violence à l'égard des femmes. On note la pénalisation du viol conjugal à l'article 221 du code pénal qui est défini comme étant le fait de contraindre autrui par la force ou des menaces d'attaques directes. Le texte ne prend pas en compte les situations de contraintes psychologiques.

Selon l'article 232 de ce même code, l'autorité compétente ou l'officier d'état civil qui célèbre un mariage illégal sera puni d'une peine de prison allant jusqu'à un an.

Selon l'article 233 du code pénal, une personne d'âge légal qui vit extra maritalement avec un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans sera punie d'une peine de prison allant de trois

mois à trois ans (paragraphe 1). Un parent adoptant ou gardien qui permet au mineur qui a atteint l'âge de 14 ans de vivre avec une autre personne extra maritalement ou qui le conduit à cet acte sera puni d'une peine telle qu'au paragraphe 1 de cet article (paragraphe 2). Si cet acte du paragraphe 2 de cet article est fait par intérêt, celui qui le perpétue sera puni d'une peine de prison de six mois jusqu'à cinq ans et d'une amende (paragraphe 3). Si un mariage est entériné, la poursuite judiciaire pénale ne sera plus possible et si cette procédure est engagée, elle sera interrompue (paragraphe 4).

Selon l'article 236 de ce même code, un parent, un adoptant, un gardien ou une autre personne qui abuse d'une personne mineure ou qui outrepassa ses droits et qui ne respecte pas ses obligations de prendre soin du mineur, néglige cette personne mineure, sera puni d'une

peine de prison de trois mois à trois ans (paragraphe 1).

Selon l'article 237, quiconque, par une violation totale de ses obligations légales liées à la famille, laisse un membre de la famille incapable de prendre soin de lui-même dans une position difficile, sera puni d'une peine de prison de trois mois à trois ans (paragraphe 1). Si un membre de la famille à cause des raisons définies au paragraphe 1 perd la vie ou subit un dommage sérieux pour sa santé, celui qui a commis l'acte sera puni d'une peine de prison d'un à huit ans (paragraphe 2). Au moment de la décision de la peine, le tribunal peut assortir la peine de la condition que celui qui a commis l'acte remplisse ses responsabilités à l'égard de l'enfant. (paragraphe 3).

### 5.2. *Les poursuites pour mariage forcé*

## 6. *Les dispositions du droit des étrangers*

## 7. *Les politiques et moyens d'action*

## Croatie

### 1. *Les conventions internationales*

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre

1964 par échange de lettres. Succession le 12 octobre 1992.

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de

l'article 27, signée le 9 septembre 1992 et ratifiée et en 2001. Signature du Protocole facultatif.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 12 octobre 1992 et ratifiée.

### 2. *Les dispositions de droit international privé*

La forme de la célébration du mariage est régie par la loi du lieu où le mariage est contracté. Par consé-

quent, est valable quant à sa forme le mariage contracté par un ressortissant croate dans un État étranger,

conformément à la législation en vigueur dans ledit État.



### 3. Les dispositions de droit civil

En application de la Constitution de la République de Croatie, l'âge légal de la majorité est atteint quand une personne a 18 ans (article 45).

La loi du 14 juillet 2003 sur le mariage et les rapports familiaux prévoit des dispositions relatives aux conditions requises pour la conclusion et la validité du mariage :

#### 3.1. La capacité

Le mariage peut être contracté par une personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans au moment de la conclusion du mariage (article 26, alinéa 1).

Le tribunal compétent peut, dans la procédure extra-judiciaire, autoriser une personne ayant atteint l'âge de seize ans à contracter mariage s'il établit que cette personne a atteint la maturité physique nécessaire à assumer les droits et devoirs découlant du mariage (article 26, alinéa 2). Avant de prendre une décision, le tribunal pourra entendre le requérant mineur, ses parents ou ses tuteurs.

Les personnes atteintes d'une maladie mentale, les personnes arriérées qui ne sont pas en état de comprendre la signification du mariage et les obligations qui en découlent, de

même que les personnes atteintes d'incapacité de discernement, ne peuvent contracter mariage (article 27).

#### 3.2. Le consentement

Pour qu'il y ait mariage, il est nécessaire que deux personnes de sexe différent déclarent devant l'autorité compétente qu'elles désirent contracter mariage (article 24, alinéa 1)

Le mariage n'est pas valable si le consentement au mariage a été obtenu par la contrainte (article 24, alinéa 2). La loi n'autorise plus, comme auparavant les futurs époux à se faire représenter par un proche car le mariage par procuration n'existe plus.

#### 3.3. La célébration du mariage

Avant l'adoption du nouveau code civil de la famille en décembre 1998, les relations familiales étaient réglementées par la loi de 1978 sur le mariage et les relations familiales. Le mariage devait être célébré devant un représentant compétent du Gouvernement, puis seule la forme du mariage civil était obligatoire et la

célébration civile devait se dérouler avant la cérémonie religieuse sous peine d'un an d'emprisonnement.

Le nouveau code civil, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999, a réformé les dispositions juridiques relatives au mariage. Désormais, les citoyens peuvent choisir entre une cérémonie religieuse ou civile. Il est possible pour les Croates de se marier devant les représentants d'une communauté religieuse reconnue par le Parlement de la République de Croatie ou devant un officier d'état civil. Dans les deux cas, l'officiant vérifie, au nom de l'Etat et conformément à la loi, que toutes les conditions préalables nécessaires pour contracter mariage sont réunies.

#### 3.4. La nullité du mariage

Si toutes les conditions de forme et de fond ne sont pas réunies, le mariage est annulé.

Selon l'article 24, alinéa 2 de la loi du 14 juillet 2003, le fait que le consentement au mariage ait été obtenu par la contrainte est une cause de nullité

### 4. Les mesures de protection

L'âge légal pour le consentement à une activité sexuelle est de 14 ans.

### 5. Les dispositions pénales

#### 5.1. La qualification du mariage forcé

Le code pénal, modifié en octobre 1997, est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le code pénal ne prévoit pas d'infraction spécifique pour le mariage forcé.

Toutefois, il peut être réprimé en se fondant sur des infractions de droit commun comme la violence, le viol.

Le code pénal a adopté une nouvelle formulation concernant des « actes équivalents à l'acte sexuel », c'est-à-dire tout acte qui n'est pas une pénétration hétérosexuelle mais qui possède un contenu sexuel tel que toucher sans pénétration, etc. Désormais, ces actes sont pénalisés s'ils sont commis avec un enfant (moins de 14 ans) ou en utilisant la force,

l'abus de pouvoir et dans des circonstances similaires.

Il existe également une catégorie d'actes possédant un contenu sexuel qui ne sont pas équivalents à l'acte sexuel et qui sont pénalisés dans les mêmes conditions, mais avec des peines moindres.

Le chapitre 14 du code pénal a trait aux actes criminels contre la liberté sexuelle et la morale sexuelle. Il inclut le délit de viol, décrit à l'article 188 de la loi pénale

Quiconque contraint une autre personne par la force ou par la menace sur sa vie ou la séquestre en vue de relations sexuelles ou d'un acte équivalent à l'acte sexuel pourra être puni d'un emprisonnement allant d'un an à dix ans.

Quiconque commet une infraction pénale prévue au paragraphe premier de cet article avec une particulière cruauté ou humiliation ou a avec plusieurs auteurs plusieurs relations sexuelles ou actes équivalents à un acte sexuel avec la même personne, pourra être puni d'un emprisonnement d'au moins trois années.

Si, par une infraction pénale prévue au paragraphe premier de cet article, la mort de la personne violée est causée ou si sa santé est sévèrement atteinte, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'au moins trois années.

Si l'infraction pénale prévue aux paragraphes 2 et 3 de cet article est commise au détriment d'un mineur, l'auteur sera puni d'emprisonnement d'au moins cinq années.



Si, par une infraction pénale prévue au paragraphe 2 de cet article, les conséquences prévues au paragraphe 3 de cet article sont causées, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans.

Ainsi, le viol a été récemment redéfini en Croatie et inclut tout acte sexuel ou équivalent d'acte sexuel

commis par la force ou avec abus de pouvoir ou de coercition. Ceci implique que le viol peut être commis dans le mariage.

#### 5.2. *Les poursuites pour mariage forcé*

Le délit de viol fait d'office l'objet de poursuites en tant que tel, contrai-

rement à ce que prévoyait l'ancien code pénal en vertu duquel des poursuites ne pouvaient être engagées que si la victime en faisait la demande au procureur.

## 6. *Les dispositions du droit des étrangers*

### 7. *Les politiques et moyens d'action*

Un Comité parlementaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été créé en 2001.

Un nouveau Bureau des droits de l'homme incorporant une composante égalité des sexes a été créé en 2001.

Des directives ont été mises en place concernant le traitement par la police des incidents de violence familiale.

Un coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains a été nommé.

Des centres d'accueil gérés par la société civile hébergent les victimes de violence.

Des formations aux normes européennes en matière de violence familiale ont été faites à l'égard des procureurs et des juges.

## Chypre

### 1. *Les conventions internationales*

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 23 juillet 1985 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 7 février 1991 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en

matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

### 2. *Les dispositions de droit international privé*

### 3. *Les dispositions de droit civil*

La loi sur le mariage 104 (I) 2003 pose les conditions de fond et de forme applicables au mariage :

#### 3.1. *La capacité*

L'âge minimum pour le mariage est de 18 ans (articles 14 et 15). Pour des raisons sérieuses, les personnes

sont autorisées à se marier à partir de 16 ans.

#### 3.2. *Le consentement*

Le mariage doit être contracté avec le libre et plein consentement des époux (article 14).

#### 3.3. *La célébration du mariage*

#### 3.4. *La nullité du mariage*

Si les époux ont donné leur consentement sous la crainte, le mariage est nul (article 13).

### 4. *Les mesures de protection*

### 5. *Les dispositions pénales*

#### 5.1. *La qualification du mariage forcé*

Le code pénal ne prévoit pas d'infraction spécifique en matière de mariage forcé.

Toutefois, l'article 5 de la loi 119 (1) 2000 sur la prévention et la protection des victimes de violences

au sein de la famille, prévoit que le viol ou la tentative de viol des épouses est considéré comme une infraction (code pénal articles 144-146).

L'article 154 du code pénal énumère sept sanctions, dans le cas de fraude au but du mariage (article

178), de bigamie (article 179) et de fraude au mariage (article 180).

#### 5.2. *Les poursuites pour mariage forcé*



## 6. Les dispositions du droit des étrangers

## 7. Les politiques et moyens d'action

### République tchèque

#### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres. Succession le 22 décembre 1993.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 22 février 1993 et ratifiée.
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 22 février 1993 et ratifiée.

#### 2. Les dispositions de droit international privé

#### 3. Les dispositions de droit civil

La capacité de la personne physique à acquérir des droits et obligations naît à la naissance de l'enfant. L'enfant viable a également cette capacité.

La capacité s'acquiert de manière pleine et entière à la majorité.

La majorité est acquise à l'âge de 18 ans. Avant cet âge, la majorité ne peut être acquise que par mariage. La majorité ainsi acquise ne peut se perdre ni par dissolution ni par annulation du mariage.

##### 3.1. La capacité

Le mineur ne peut contracter mariage, sauf autorisation du tribunal, que pour des raisons graves et si le mineur a 16 ans révolus.

Le mariage n'est pas considéré comme conclu si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans révolus.

##### 3.2. Le consentement

Le mariage ne peut être contracté par une personne privée de la capacité de passer des actes juridiques.

La personne dont la capacité de passer des actes juridiques est limitée ne peut contracter de mariage que si elle obtient l'accord du tribunal au regard de l'intérêt du but social du mariage.

Le mariage ne peut être conclu avec une personne atteinte d'un trouble mental, sauf si le tribunal décide que son état de santé est compatible avec le but social du mariage.

Le mariage est contracté par une déclaration libre, pleine et mutuelle d'un homme et d'une femme qui veulent se prendre pour mari et femme.

L'homme ou la femme ne peuvent être contraint de donner leur consentement au mariage par la violence physique.

##### 3.3. La célébration du mariage

La déclaration est faite publiquement et de façon solennelle en présence de deux témoins.

Le mariage peut être célébré en la forme civile ou en la forme religieuse :

- en la forme civile : les fiancés font une déclaration devant le maire ou un conseiller municipal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'un d'eux. Si la vie du fiancé est en péril imminent, le mariage peut être célébré dans une mairie quelconque, d'un lieu quelconque ;
- en la forme religieuse : les fiancés font déclaration devant l'organe religieux compétent et devant la personne chargée de cette fonction par l'Eglise compétente. Le mariage en la forme religieuse doit respecter les conditions du mariage civil. Le mariage ne peut être célébré qu'après la remise par les fiancés du certificat délivré par l'état civil compétent, datant de moins de trois mois, certifiant qu'ils remplissent toutes les condi-

tions imposées par la loi quant à la célébration du mariage

Si les fiancés ont célébré un mariage civil, les cérémonies religieuses suivantes sont sans effet juridique. Si les fiancés ont célébré un mariage religieux, il ne sera plus possible ultérieurement de célébrer un mariage civil.

##### 3.4. La nullité du mariage

Le tribunal peut prononcer l'annulation du mariage de sa propre initiative, en cas :

- de mariage d'un mineur sans accord du tribunal, sauf si le mari qui était mineur au moment des faits a atteint l'âge de 18 ans ou si l'épouse est devenue enceinte ;
- d'incapacité totale d'un fiancé ;
- si le fiancé avait au moment de la célébration du mariage une incapacité restreinte ou était sous l'emprise d'un trouble mental ;
- si la déclaration de contracter mariage a été faite à la suite d'une menace injuste ou d'une erreur sur l'identité de l'un des fiancés.

Le mariage nul est considéré comme ne jamais avoir été contracté.

Le mariage n'a pas été contracté lorsque la déclaration a été faite sous la contrainte physique ou quand le mineur était âgé de moins de seize ans lors de la cérémonie, quand il y a défaut de notification du procès verbal du mariage religieux à l'état civil, ainsi qu'en cas de vice dans le mariage par procuration.



#### 4. Les mesures de protection

#### 5. Les dispositions pénales

La loi pénale a été adoptée en 1961 : elle contient des dispositions générales de droit pénal.

##### 5.1. La qualification du mariage forcé

Il n'existe pas d'infraction spécifique pour le mariage forcé.

L'absence de dispositions sur les violences aboutit à une totale impunité.

Le délit de viol n'a pas non plus de portée puisqu'il repose sur l'usage de la force et non sur l'absence de consentement. De plus le viol conju-

gal n'est pas une infraction spécifique.

##### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

#### 6. Les dispositions du droit des étrangers

#### 7. Les politiques et moyens d'action

### Danemark

#### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres, signée le 17 octobre 1963 et ratifiée le 20 août 1965.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimina-

tion à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 21 avril 1983 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 19 juillet 1991 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi

applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

#### 2. Les dispositions de droit international privé

#### 3. Les dispositions de droit civil

##### 3.1. La capacité

##### 3.2. Le consentement

Selon l'article 20 paragraphe 2 de la loi sur le mariage, les futurs époux en se présentant ensemble et en per-

sonne devant l'autorité compétente et en déclarant leur intention de se marier donnent leur consentement au mariage, condition de validité du mariage

##### 3.3. La célébration du mariage

##### 3.4. La nullité du mariage

#### 4. Les mesures de protection

#### 5. Les dispositions pénales

#### 6. Les dispositions du droit des étrangers

Les règles applicables au regroupement familial sont énoncées dans la loi sur les étrangers.

Elles ont été durcies par la loi n° 365 du 6 juin 2002 qui définit la nouvelle politique de l'immigration et qui modifie notamment la loi sur les étrangers.

La loi du 6 juin 2002 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Depuis lors, le regroupement familial ne constitue plus un droit, même pour le conjoint

et les enfants, car chaque demande fait l'objet d'une appréciation individuelle. Cette appréciation peut cependant permettre à des personnes ne répondant pas aux critères législatifs de bénéficier du regroupement familial.

En outre, le cercle des personnes susceptibles de bénéficier du regroupement familial a été réduit et le regroupement des conjoints n'est possible que lorsque chacun des deux

a plus de vingt-quatre ans. Ils doivent avoir le même domicile après le regroupement. Leur union doit correspondre au souhait de chacun d'eux.

La loi exige que l'étranger qui souhaite faire venir sa famille respecte certaines conditions générales : détenir un titre de séjour autre que celui qui est attribué aux étrangers qui séjournent au Danemark dans le cadre de leur formation ; être en



mesure de pourvoir aux besoins des membres de sa famille, ce qui signifie avoir un revenu mensuel brut régulier et ceci en fonction de la composition de la famille ; disposer d'un logement suffisamment vaste pour les héberger.

Les conditions relatives au logement sont précisées par un texte réglementaire : chaque pièce doit héberger au plus deux personnes, à moins que la superficie dont dispose chaque occupant ne soit d'au moins 20 m<sup>2</sup>. En cas de location, le bail doit être valable encore au moins trois ans au moment où la demande de regroupement est présentée.

La loi pose aussi des conditions particulières pour ceux qui souhaitent faire venir leur conjoint.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 juin 2002, le titre de séjour d'une durée illimitée ne peut être obtenu qu'après un séjour régulier de sept ans. Le regroupement des conjoints n'est donc possible qu'au bout de dix ans. Les deux membres du couple doivent avoir des attaches au Danemark, plus fortes que celles qu'ils ont ailleurs. Cependant, le couple n'a pas à satisfaire cette condition de liens si l'époux vivant au Danemark a la nationalité danoise depuis 28 ans ou est né ou a grandi au Danemark, ou est arrivé au Danemark dans son enfance et y a grandi et résidé depuis 28 ans.

L'étranger doit disposer d'un capital d'au moins 50 000 couronnes (6 700 euros) à titre de garantie pour les éventuelles dépenses publiques correspondant aux aides fournies au nouveau résident. Ce montant est révisé chaque année.

L'étranger ne doit pas avoir perçu de prestations au titre de l'aide

sociale ou de l'aide à l'intégration des étrangers pendant l'année qui précède la demande de regroupement familial. Il ne doit pas en percevoir jusqu'à l'obtention de la réponse.

Le conjoint obtient un permis de séjour valable un an et renouvelable. Au bout de trois ans, il peut obtenir un titre de séjour valable trois ans et renouvelable.

L'enfant de moins de 15 ans, non marié et qui n'a pas sa propre famille peut se voir délivrer un permis de résidence à condition que le parent résident au Danemark en ait la garde. Ces conditions du regroupement familial vis-à-vis de l'enfant sont inspirées de la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies, de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres obligations internationales.

Le Danemark doit respecter les articles 8 et 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notamment le droit pour toute personne à la vie familiale.

L'article 44 de la Constitution dispose que seule une loi peut octroyer la nationalité danoise à l'étranger.

La loi sur la nationalité danoise précise que les étrangers ne peuvent devenir danois que par naturalisation. Cela suppose l'adoption d'une loi de naturalisation par le *Folketing* où une commission permanente est spécialisée dans les questions de nationalité.

Le ministère de la Justice a regroupé dans une circulaire du 16 juin 1999 relative à l'acquisition de la nationalité danoise par naturalisation les règles que la commission de la nationalité suit lorsqu'elle examine les demandes de naturalisation. Cette circulaire prend en compte le cas par-

ticulier des étrangers qui ont épousé des Danois : ils peuvent obtenir la naturalisation plus rapidement que les autres. Au lieu de neuf ans de séjour pour les étrangers, le conjoint d'un Danois peut obtenir la naturalisation après six ans de séjour, et ce en fonction de la durée du mariage.

La naturalisation est exclue pour tout étranger qui a des dettes envers la collectivité nationale, qui ne peut faire une conversation d'ordre général en langue danoise, qui a été condamné récemment. Pour ce dernier point, une demande peut être présentée, après un certain délai et ceci en fonction de l'infraction.

L'obtention de la nationalité danoise implique la renonciation à sa nationalité d'origine, exception faite pour les réfugiés et les ressortissants de pays pour lesquels la perte de nationalité est difficile.

La circulaire assimile la vie commune au mariage et prévoit que le séjour de l'étranger au Danemark ait pu être interrompu, sans que l'interruption puisse, en règle générale, dépasser une année. Dans ce cas, la durée cumulée des séjours doit correspondre au minimum requis et l'étranger doit avoir l'intention de s'implanter au Danemark.

La demande de naturalisation est adressée aux services locaux de la police. L'étranger est convoqué, puis le dossier est transmis au ministère de la Justice qui vérifie que l'étranger remplit les critères. La naturalisation n'est pas automatique. Il n'y a pas de possibilité de recours. L'acceptation implique que son nom soit ajouté sur le projet de loi de naturalisation en cours de préparation.

## 7. Les politiques et moyens d'action

### Estonie

#### 1. Les conventions internationales

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981,

conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 21 octobre 1991 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 21 octobre 1991 et ratifiée.



## 2. Les dispositions de droit international privé

### 3. Les dispositions de droit civil

#### 3.1. La capacité<sup>27</sup>

Une personne qui a atteint l'âge de 18 ans est en âge de se marier (paragraphe 3 (1)).

Un mineur entre 15 et 18 ans peut se marier s'il a un consentement écrit de ses deux parents ou de son tuteur légal (paragraphe 3 (2)).

Le consentement d'un des deux parents est suffisant pour que le mineur entre 15 et 18 ans puisse se marier, si l'enfant n'a qu'un parent, si l'autre parent est manquant, si un des parents est sous tutelle, ou si un des parents est déchu de ses droits parentaux (paragraphe 3 (3)).

Si l'un des deux parents ou le tuteur ne consent pas au mariage,

27. La nouvelle loi sur la famille, actuellement en discussion, apportera des changements à la réglementation des exceptions à l'âge légal pour se marier.

l'autorisation de se marier peut être donnée par un tribunal à la demande de l'autre parent ou de celui qui a l'autorité parentale. Un tribunal peut donner l'autorisation au mariage si c'est dans l'intérêt du mineur (paragraphe 3 (4)).

Le mariage entre des personnes dont l'une a été placée sous tutelle en raison de sa capacité civile réduite n'est pas possible (paragraphe 4 (3)), exception faite des cas spécifiés au paragraphes (2) à (4) qui sont les cas des mineurs mentionnés ci-dessus.

#### 3.2. Le consentement

Le mariage est contracté par le mutuel désir des futurs époux (paragraphe 2 (1)).

#### 3.3. La célébration du mariage

Un mariage ne pourra être contracté si les futurs époux ne confirme

pas leur désir de se marier, si les futurs époux n'ont pas l'âge pour se marier ou si les circonstances indiquées au paragraphe 4 de la loi sont manifestes (paragraphe 2 (2)).

Le mariage doit être contracté par les futurs époux, tous deux présents en personne et au même moment.

Le mariage n'a des effets légaux que s'il est enregistré dans un office public lors de sa célébration (paragraphe 1 (2)).

#### 3.4. La nullité du mariage

Le mariage n'est pas valable si l'un des futurs époux ne confirme pas son consentement, si l'un des futurs époux n'est pas en âge de se marier ou si les circonstances retenues au § 4 sont réunies (paragraphe 2 (2)).

## 4. Les mesures de protection

## 5. Les dispositions pénales

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

## 7. Les politiques et moyens d'action

Selon A. Hüvanen, en Estonie, quand on discute du sujet des mariages forcés, il y a un besoin de définition puisque le contenu de la notion peut changer selon le contexte des sociétés multiculturelles. Par exemple, en Europe, il existe des dif-

férences entre les mariages forcés et organisés. La définition retenue du mariage forcé est un mariage conclu sans le plein consentement des deux parties et où la violence est un facteur.

Dans la notion de mariage forcé, il serait approprié d'inclure les kidnappings des épouses et les violences émanant de tiers. Cependant, le kidnapping des épouses n'est pas une tradition caractéristique pour l'Estonie.

## Finlande

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres. Adhésion le 18 août 1964.
- La Convention des Nations Unies du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 4 septembre 1986 et ratifiée.
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 21 juin 1991 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.



## 2. Les dispositions de droit international privé

### 3. Les dispositions de droit civil

Le mariage est régi par la loi sur le mariage du 13 juin 1929/234, partie 1, telle que modifiée par la loi du 16 avril 1987/411, relative à la conclusion et la dissolution du mariage.

Selon la traduction officielle du décret sur le mariage du 6 novembre 1987 /820, chapitre 2 section 9, le but du mariage est de fonder une famille pour le bien mutuel de ses membres et la conservation de la société. Le mariage est censé être permanent de façon à ce que tous les membres de la famille créent un foyer heureux.

#### 3.1. La capacité

Selon le chapitre 2, section 4 de la loi sur le mariage du 13 juin 1929/234, partie 1, telle que modifiée par la loi du 16 avril 1987/411, une personne en dessous de 18 ans ne peut pas conclure un mariage. Le ministre de la Justice peut cependant, pour des raisons spéciales, autoriser une personne au-dessous de 18 ans à conclure un mariage.

Avant que la question ne soit décidée, le responsable légal doit être entendu si son avis peut être déterminant pour la décision.

#### 3.2. Le consentement

Selon le chapitre 1, section 1 de la loi sur le mariage du 13 juin 1929/234, partie 1, telle que modifiée par la loi du 16 avril 1987/411, une femme et un homme qui ont accepté de se marier ensemble doivent s'engager. Le mariage doit se conclure par une cérémonie de mariage. Avant la cérémonie de mariage, il doit être certifié qu'il n'y a pas d'empêchements au mariage.

Selon le chapitre 2, section 5 de la loi sur le mariage du 13 juin 1929/234, partie 1, telle que modifiée par la loi du 16 avril 1987/411, une personne qui a été placée sous tutelle ne peut pas conclure de mariage sans consentement.

Le juge peut permettre de conclure le mariage si le tuteur n'a

pas de raisons valables de refuser son consentement.

#### 3.3. La célébration du mariage

Selon le chapitre 4, section 14 de la loi sur le mariage du 13 juin 1929/234, partie 1, telle que modifiée par la loi du 16 avril 1987/411, la célébration du mariage implique la présence de personnes de la famille et autres témoins, soit lors d'une cérémonie religieuse ou civile. La cérémonie religieuse doit avoir lieu dans une église évangélique luthérienne ou une église grecque orthodoxe, ou dans une autre communauté religieuse à laquelle le ministre de l'Éducation a accordé la permission de célébrer des cérémonies de mariage.

Selon le chapitre 4, section 15 de la loi sur le mariage du 13 juin 1929/234, partie 1, telle que modifiée par la loi du 16 avril 1987/411, les personnes engagées doivent être simultanément présentes à la cérémonie de mariage. Après que les personnes engagées aient donné à l'officier du mariage une réponse affirmative à sa question de savoir s'ils veulent conclure le mariage avec l'autre, l'officier doit les déclarer mari et femme.

Selon le chapitre 4, section 16 de la loi sur le mariage du 13 juin 1929/234, partie 1, telle que modifiée par la loi du 16 avril 1987/411, en plus des dispositions de la section 15, d'autres conditions de forme d'un mariage religieux peuvent être exigées par la communauté religieuse concernée.

Les dispositions concernant la cérémonie civile sont établies par décret présidentiel.

Selon le chapitre 4, section 17 de la loi sur le mariage du 13 juin 1929/234, Partie 1, telle que modifiée par la loi du 16 avril 1987/411, la cérémonie d'un mariage religieux peut avoir lieu :

- à l'église évangélique luthérienne, célébrée par un ministre du culte ;

- à l'église grecque orthodoxe, célébrée par un prêtre ;
- dans une autre communauté religieuse, célébrée par une personne qui, selon les lois de la communauté, a le droit d'officier.

La cérémonie civile du mariage peut être célébrée par :

- un juge judiciaire de la circonscription et un juge du tribunal du district ;
- le président d'un tribunal administratif local ou un juge de ce tribunal ;
- un officier de la population locale.

Selon le chapitre 4, section 18 de la loi sur le mariage du 13 juin 1929/234, partie 1, telle que modifiée par la loi du 16 avril 1987/411, une cérémonie de mariage ne peut pas être célébrée si l'officier public est conscient du fait qu'il y a un empêchement au mariage ou si la personne engagée est de toute évidence incapable de comprendre la signification du mariage en raison de son état perturbé de conscience. Avant de célébrer la cérémonie de mariage, l'officier public doit être sûr que l'examen de l'empêchement au mariage a été fait en conformité avec les dispositions des sections 11 à 13. Si le certificat prévu à la section 13 a été donné plus de quatre mois avant la cérémonie de mariage, celle-ci ne peut pas avoir lieu sur la base de ce certificat.

#### 3.4. La nullité du mariage

Selon le chapitre 4, section 19 de la loi sur le mariage du 13 juin 1929/234, partie 1, telle que modifiée par la loi du 16 avril 1987/411, la cérémonie de mariage doit être déclarée nulle si elle n'a pas été célébrée en conformité avec la section 15 ou si elle a été célébrée par une personne non autorisée.

Le Président de la République peut décider, pour des raisons spéciales, que la cérémonie de mariage, qui devrait être nulle selon le paragraphe 1, est valable.



#### 4. Les mesures de protection

#### 5. Les dispositions pénales

##### 5.1. La qualification du mariage forcé

Le code pénal finlandais ne prévoit pas d'infraction spécifique pour mariage forcé.

Toutefois, selon la traduction non officielle du chapitre 20 intitulé « Les infractions sexuelles » du code pénal finlandais (RI 101, p. 1737), section 1, viol (563/24.07.1998) :

(1) Une personne qui contraint une autre à des rapports sexuels par l'utilisation de la menace ou la violence sera condamnée pour viol à un emprisonnement d'au moins un an et au plus six ans ;

(2) Une personne sera aussi condamnée pour viol si elle profite de l'incapacité d'une autre de se défendre et a des rapports sexuels avec elle après l'avoir rendue inconsciente ou l'avoir mise dans un état d'incapacité dû à la peur ou à une raison similaire ;

(3) La tentative est punissable.

Selon la traduction non officielle du chapitre 20 intitulé « Les infractions sexuelles » du code pénal finlandais (RI 101, p. 1737), section 2, viol aggravé (563/24.07.1998) :

(1) Si dans le viol :

- une blessure corporelle sérieuse, une maladie sérieuse ou un risque de danger mortel est infligé à une autre personne ;
- une infraction est commise par plusieurs personnes ou des souffrances physiques ou mentales très difficiles ont été infligées ;
- une infraction est commise d'une manière particulièrement brutale, cruelle ou humiliante ;
- une arme à feu, des armes tranchantes ou d'autres instruments meurtriers sont utilisés ou il y a une autre violence sérieuse ;

(...) l'infraction doit être considérée comme un viol aggravé et est punis-

sable d'un emprisonnement d'au moins deux ans et au plus dix ans.

(2) La tentative est punissable.

Selon la traduction non officielle du chapitre 20 intitulé « Les infractions sexuelles » du code pénal finlandais (RI 101, p. 1737), section 3, contrainte dans les rapports sexuels (563/1998) :

(1) si le viol avec un faible degré de violence ou de menace est estimé avoir été commis avec des circonstances atténuantes, l'infraction sera considérée comme une contrainte à des rapports sexuels et punissable d'un emprisonnement maximum de trois ans ;

(2) une personne qui a contraint une autre personne à des rapports sexuels par une menace autre que celle prévue à la section 1 (1) sera condamnée pour contrainte au rapport sexuel ;

(3) la tentative est punissable.

Selon la traduction non officielle du chapitre 20 intitulé « Les infractions sexuelles » du code pénal finlandais (RI 101, p. 1737), section 4, contrainte dans l'acte sexuel :

(1) une personne qui par violence ou menace contraint une autre à un acte sexuel autre que celui prévu à la section 1 ou, dans la soumission à tel acte, viole ainsi le droit à la liberté sexuelle sera condamnée pour contrainte à un acte sexuel et punie d'une amende ou d'un emprisonnement maximum de trois mois ;

(2) la tentative est punissable.

Selon la traduction non officielle du chapitre 20 intitulé « Les infractions sexuelles » du code pénal finlandais (RI 101, p. 1737), section 5, abus sexuel (563/1998) :

(1) une personne qui abuse de sa position et entraîne quelqu'un par la ruse dans un rapport sexuel, dans un autre acte sexuel violant essentiellement son droit à la liberté sexuelle ou

dans la commission d'un tel acte implique :

- une personne âgée de moins de 18 ans qui, dans une école ou dans une autre institution, est soumise à l'autorité ou au contrôle de celui qui commet l'infraction, ou qui d'une façon comparable est dans une position de subordination vis-à-vis de l'auteur de l'infraction ;
- une personne âgée de moins de 18 ans dont les capacités d'indépendance sexuelle sont réduites en raison de son immaturité ou de la différence d'âge des personnes impliquées, ou lorsque l'auteur de l'infraction profite d'une manière flagrante de cette immaturité ;
- le patient d'un hôpital ou d'une autre institution dont les capacités à se défendre sont diminuées du fait de la maladie, du handicap ou d'une autre infirmité ;
- ou une personne qui est particulièrement dépendante de l'auteur de l'infraction, ou lorsque l'auteur de l'infraction a profité d'une manière flagrante de la dépendance ;

l'auteur sera condamné pour abus sexuel et puni d'une amende ou d'un emprisonnement de quatre ans maximum ;

(2) une personne sera aussi condamnée pour abus sexuel si elle profite de l'incapacité d'une autre à se défendre ou à exprimer une décision du fait de l'inconscience, de la maladie, du handicap ou d'une autre raison et a des rapports sexuels avec cette personne ou commet un acte sexuel en violant son droit à la liberté sexuelle, ou en la soumettant à l'acte ;

(3) la tentative est punissable.

##### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

#### 6. Les dispositions du droit des étrangers

#### 7. Les politiques et moyens d'action



## France

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres, signée le 10 décembre 1962.
- Trois conventions bilatérales ont été conclues en matière de statut personnel :
  - la Convention franco-polonaise du 5 avril 1967 ;
  - la Convention franco-yougoslave du 18 mai 1971 ;
  - la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire.<sup>28</sup>
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée

en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 14 décembre 1983 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 8 août 1990 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la

28. La Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, *Rev. crit. DIP* 1983, P. 531 ; comm. P. Decroux : *JDI* 1985, P. 49 ; F. Moneger : *Rev. crit. DIP* 1984, P. 29 et 267.

Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.<sup>29</sup>

29. *Rev. crit. DIP*, 1996, P. 813, commentaire de P. Lagarde, *Rev. crit. DIP*, 1997, p. 217 ; Voir aussi *Rev. crit. DIP* 2000, p. 133 pour l'état des ratifications ; F. Boulanger, De la Convention de La Haye de 1961 à celle de 1996 sur la loi applicable à la responsabilité parentale et la protection des enfants, requiem pour la loi nationale ?, *Mel. F. Sturm, Ed. juridiques de Liège*, 1999. Cette convention remplace la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur la protection des enfants qui était entrée en vigueur le 10 novembre 1972 ; voir *Rev. crit. DIP* 2000, p. 115 ; comm. G.A.L. Droz : *JDI* 1973, p. 603 ; Y. Lequette, Protection familiale et protection étatique des incapables : *Biblio. DIP* 1976, n° 198 et s. ; *Rép. dr. int. Dalloz*, 1998, n° 9 à 81 ; F. Boulanger, « Les rapports juridiques entre parents et enfants », *Economica*, 1998, n° 233-239.

### 2. Les dispositions de droit international privé

Il existe peu de textes internes dans le domaine du conflit de lois et du conflit de juridictions.

Selon l'article 3 du code civil, « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers ».

Il n'y a pas eu de codification du droit international privé malgré quelques tentatives : celle liée à la révision du code civil après la seconde guerre mondiale, et celle spécifique au droit international où il était prévu d'ajouter un livre IV au code civil.<sup>30</sup> Certaines lois en matière de droit de la famille ont posé quelques règles de conflit de lois. Par exemple, la loi du 11 juillet 1975 réformant le droit du divorce inclut dans le code civil un nouvel article 310 qui constitue l'article unique d'un chapitre V intitulé « Du conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps ».

En ce qui concerne la formation du mariage, il faut distinguer les conditions de fond, les conditions de forme du mariage et la sanction en cas d'absence de ces conditions.

Pour les conditions de fond du mariage, le principe de la compétence de la loi personnelle est appliqué. Ce principe découle directement de l'article 3 du code civil : le mariage d'un Français à l'étranger sera nul s'il ne respecte pas les conditions de fond posées par la loi française en matière de mariage. La personne étrangère qui se marie devant un officier d'état civil doit faire la preuve qu'elle remplit les conditions pour se marier selon sa loi nationale. Les principes généraux concernant la preuve de la loi étrangère s'appliquent. Par exemple, les parties peuvent prouver la loi étrangère par un certificat de coutume, document rédigé en français, qui émane soit d'un consulat ou d'une ambassade d'un État étranger en France, soit d'un juriste étranger ou français spécialiste du droit en question. Ce certificat énonce les textes et la jurisprudence applicables en la matière.<sup>31</sup> Lorsque les deux époux ont la même nationalité, la loi applicable sera la loi nationale commune. Si les deux époux ont des nationalités différentes, une application distributive des deux lois en pré-

sence est faite. Pour les empêchements bilatéraux fondés sur la parenté et l'alliance, la bigamie, il est fait une application cumulative des deux lois nationales, ce qui revient à appliquer la plus sévère des deux lois.

Lorsque la loi étrangère est contraire aux dispositions impératives du droit français ou aux grands principes du droit français considérés comme essentiels, elle est évincée. C'est ce qui est appelée l'exception d'ordre public. Par exemple, pour les mariages célébrés en France, l'ordre public va s'opposer à l'application de la loi étrangère qui permettrait un mariage avant l'âge du droit français. Pour les mariages célébrés à l'étranger, l'ordre public a un effet atténué. Il ne s'oppose pas à ce que l'on respecte des droits acquis à l'étranger sans fraude et en application d'une loi étrangère contraire à l'ordre public si elle avait été mise en œuvre en France.

Pour les conditions de forme du mariage, le principe « *locus regit actum* » est appliqué. Le mariage des étrangers en France est soumis aux mêmes conditions de forme et de publicité que celui des Français. Toute autre forme de mariage, même conforme aux statuts personnels des

30. Articles 2282 à 2316, textes et commentaires, J. Foyer, *JDI*, 1971, p. 31.

31. Voir Instruction générale de l'état civil du 11 mai 1999, § 533.



époux, est exclue. Toutefois, il est admis par réciprocité, par application des articles 48 et 170 du code civil relatifs au mariage consulaire des Français à l'étranger, que les agents diplomatiques et consulaires étrangers en France peuvent célébrer les mariages entre leurs ressortissants, pour autant que la législation des États concernés reconnaît le mariage civil. Mais il faut que les deux époux aient la même nationalité.<sup>32</sup>

Pour les mariages célébrés à l'étranger, le principe est énoncé à l'article 170, alinéa 1 du code civil : « le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays ». Ce principe de l'application des formes locales a été étendu aux mariages entre étrangers. Il a toujours été admis, sur le fondement de l'article 48 du code civil, que les agents diplomatiques et consulaires français à l'étranger peuvent célébrer des mariages entre Français. Une loi

du 29 novembre 1901 a ajouté deux alinéas à l'article 170, autorisant la forme consulaire pour le mariage d'un Français avec une étrangère pour certains pays dont la liste est donnée par décret du 26 octobre 1939. Le mariage d'un Français célébré à l'étranger doit respecter, selon l'article 170, alinéa 1 du code civil, les mesures de publicité prescrites par l'article 63 du code civil et l'article 146-1 ajouté en 1993 qui exige la présence du Français qui se marie à l'étranger.<sup>33</sup>

La Convention franco-marocaine dispose à l'article 5 que les conditions de fond du mariage sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux États dont il a la nationalité. Les conditions de forme sont précisées à l'article 6 de la convention ; une distinction est faite entre la forme des mariages entre nationaux en territoire étranger et celle des mariages mixtes. Dans le premier cas, les futurs époux peuvent

choisir entre la loi locale du lieu de célébration et la forme consulaire. Dans le second cas, la loi du lieu de célébration est appliquée.

Pour les sanctions des conditions de formation du mariage, il faut distinguer selon que le mariage a été ou non célébré. Avant la célébration, si l'une ou l'autre des conditions de formation du mariage n'est pas respectée, l'officier d'état civil refuse de célébrer le mariage. Il s'agit de la procédure des oppositions à mariage (article 172 et s. du code civil), à laquelle s'ajoute le sursis à la célébration du mariage (article 175-2 du code civil) pour lutter contre les mariages de complaisance.

Lorsque le mariage a été célébré, la seule sanction est l'action en nullité qui produit certains effets. Le principe est que c'est à la loi qui édicte la condition violée de déterminer la sanction de cette violation. S'agissant des conditions de fond, c'est la loi nationale non respectée qui prévoira la mise en œuvre de la sanction, le régime de l'action en nullité.

32. Voir Instruction générale de l'état civil du 11 mai 1999, § 561.

33. Sur la qualification d'une telle disposition v. Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 15 juillet 1999, RCDIP 2000, p. 207, note L. Gannagé.

### 3. Les dispositions du droit civil

#### 3.1. La capacité

L'âge légal au mariage est de 18 ans pour l'homme et pour la femme. Si depuis le code civil de 1804, l'âge légal au mariage était de 15 ans pour la femme et 18 ans pour le garçon, depuis le 29 mars 2005, les sénateurs ont voté un amendement à la proposition de loi sur la lutte contre les violences au sein du couple qui relève l'âge légal de la femme de 15 à 18 ans.

Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (article 145 du code civil).

#### 3.2. Le consentement

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (article 146 du code civil).

Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement (article 148 du code civil).

Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa

volonté le consentement de l'autre suffit (article 149 du code civil).

Si le père et la mère sont morts ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent. S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement (article 150 du code civil).

L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux. En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement. Les dispositions de l'article 149 sont applicables à l'enfant naturel mineur (article 158 du code civil).

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourront, avant

l'âge de dix-huit ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille (article 159 du code civil).

#### 3.3. La célébration du mariage

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier d'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63 et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après (article 165 du code civil).

#### 3.4. La nullité du mariage

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre (article 180 du code civil).

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois



depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté (article 181 du code civil).

#### 4. Les mesures de protection

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance édu-

cative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mères conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur

lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel (article 375 du code civil).

#### 5. Les dispositions pénales

##### 5.1. La qualification du mariage forcé

Le code pénal français ne prévoit pas d'infraction spécifique pour le mariage forcé.

Toutefois, « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle » (article 222-23 du code pénal). Entrent donc dans cette définition les pénétrations digitales, anales ou vaginales, les fellations effectuées sans le consentement de la personne. Le mariage forcé peut être considéré comme un viol entre époux. Les parents d'une mineure peuvent être poursuivis en qualité de complices. Le viol est un crime.

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

- lorsqu'il est commis sur une mineur de quinze ans;

- lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur (article 222-24 du code pénal).

La loi pénale française exclut toute notion de consentement quel que soit l'âge de l'auteur si la victime est âgée de moins de 15 ans. Il s'agit même d'une circonstance aggravante faisant encourir à son auteur une peine criminelle de vingt ans.

Les infractions de nature sexuelle ou commises contre des mineurs mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale ne peuvent pas bénéficier d'une amnistie de droit selon la loi du 6 août 2002. Ce texte concerne les mineurs victimes de meurtre ou d'assassinat précédé ou accompagné de viol ou d'actes de barbarie.

La présomption de consentement des époux aux actes sexuels accom-

plis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire (Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 juin 1992).

Dans la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure dite « loi Sarkozy », le Chapitre VIII du titre I de la loi concerne la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme. Selon l'article 42, toute personne victime de l'exploitation de la prostitution peut bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'intervention sociale.

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 élargit les délais de prescription pour les victimes mineures, quel que soit l'agresseur. Cette loi concerne les faits non prescrits au 20 juin 1998, c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de la loi.

##### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

#### 6. Les dispositions du droit des étrangers

L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifiée par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, publiée au Journal officiel le 27 novembre 2004 est applicable.

Des dispositions générales concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont ainsi prévues :

« Tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni

d'une carte de séjour. Cette carte est soit une carte de séjour temporaire (...), soit une carte de résident. (...) Lorsque la loi le prévoit, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. (...) Par l'appréciation de la condition d'intégration, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident » (article 6).

Au titre « Des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire », il est précisé que :

« La carte de séjour temporaire portant mention 'Vie privée et familiale' est délivrée de plein droit à l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français » (4° - article 17 de la loi de 2003 modifiant l'article 12 bis



de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945).

« Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le Préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut accorder le renouvellement du titre » (article 17 de la loi de 2003 modifiant l'article 12 de l'ordonnance de 1945).

Au titre « Des étrangers titulaires de la carte de résident », il est mentionné que :

« La carte de résident peut être accordée au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire d'une carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins deux années en France (...). La décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française dans les conditions prévues à l'article 6 ».

Le regroupement familial<sup>34</sup> est modifié en ces termes :

Les étrangers qui sont titulaires d'un titre de « séjour et qui résident en France depuis au moins un an peuvent formuler une demande de regroupement familial pour leur conjoint, leurs enfants mineurs de moins de 18 ans y compris les enfants adoptés par jugement. Les membres de famille des ressortissants des pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et du Togo ne sont pas concernés par la procédure du regroupement familial.

Pour bénéficier du regroupement familial, le demandeur doit résider de manière continue en France depuis au moins un an et détenir un titre de séjour (ou un récépissé de demande de renouvellement de celui-ci d'une validité d'au moins un an) ; par

exception, en application de l'accord franco-algérien du 28 décembre 1968, le demandeur algérien n'est pas soumis à l'obligation de résidence d'un an.

Le demandeur doit disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France. Lorsque le demandeur ne dispose pas de logement lors du dépôt de la demande, il peut fournir à l'appui de celle-ci une promesse de logement attestant de la disponibilité d'un logement à la date d'arrivée de la famille. La superficie doit donc correspondre à la composition de la famille et répondre aux normes minimales d'habitabilité édictées pour les locaux mis en location. Cette disposition ne s'applique pas aux Algériens.

Le demandeur doit justifier de revenus personnels stables et suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. Un revenu moyen supérieur au SMIC est considéré comme suffisant. La vérification porte sur les revenus des douze mois précédant la demande.

Le demandeur doit certifier que le regroupement familial demandé ne créera pas une situation de polygamie en France.

Lorsque la demande est acceptée, les membres de la famille reçoivent un titre de séjour de même nature que celui de l'étranger à l'origine du regroupement familial.

En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance d'un titre, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, refuse de délivrer la carte de séjour temporaire. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le préfet peut accorder le renouvellement du titre »

La loi du 26 novembre 2003 crée le délit de mariage blanc (article 31). La loi insère un article 21 quater nouveau au sein de l'ordonnance du

2 novembre 1945, qui crée un délit spécifique de mariage de complaisance<sup>35</sup>.

« Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage aux mêmes fins, et sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ».

Des conditions sont posées en matière d'acquisition de la nationalité par mariage :

L'étranger marié avec un Français peut obtenir la nationalité française par simple déclaration.

Le conjoint étranger doit avoir un titre de séjour et attendre un délai de deux ans après la célébration du mariage avant de pouvoir souscrire une déclaration auprès du tribunal d'instance pour acquérir la nationalité française. Ce délai est porté à trois ans lorsque le conjoint étranger ne justifie pas avoir résidé en France de façon continue pendant au moins un an à compter du mariage.

La déclaration doit être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations (ministère de l'Emploi et de la Solidarité). Celui-ci peut refuser l'enregistrement. Le conjoint ne doit pas, en effet, avoir subi de condamnations, ni avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, doit montrer son assimilation à la communauté française, en particulier une pratique suffisante de la langue.

La circulaire n° NOR/INT/D/04/00006/C du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales du 20 janvier 2004 aux préfets – Métropole et Outre Mer apporte des précisions sur différents points, notamment le mariage d'un étranger, conjoint d'un Français, les mariages mixtes célébrés à l'étranger, et le délit de mariage blanc :

34. Circulaire DPM/DM2-3/2000/114 – NOR/INT/D/00048/C du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers (ministère de l'Intérieur/ministère de l'Emploi et de la Solidarité, JO. 28 mai 2000.

35. Actuellement articles L623-1 à 623-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



## Le mariage d'un étranger, conjoint d'un Français

*A propos de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » (article 17 de la loi)*

« En vue de prévenir le développement des mariages de complaisance, le 4<sup>o</sup> du nouvel article 12 bis vous permet désormais d'opposer aux étrangers conjoints d'un ressortissant français la condition liée au maintien de la communauté de vie, dès la première délivrance de la carte de séjour temporaire. La preuve de la continuité de la communauté de vie peut être apportée, dans la majorité des cas, au seul moyen de la signature d'une déclaration sur l'honneur, signée des deux époux et attestant, en présence de votre représentant, que la vie commune n'a pas cessé. En cas de doute sur la réalité de la vie commune (mariage ancien et date d'entrée en France ou demande récente, mariage conclu par un étranger en situation irrégulière, etc.), des justificatifs complémentaires, voire le déclenchement d'une enquête de police, pourront être respectivement exigés et envisagés pour la délivrance d'un titre. En effet, une telle mesure ne doit pas avoir pour effet d'alourdir inutilement la charge de la preuve pesant sur les intéressés, notamment lorsque l'entrée en France est récente, fait immédiatement suite à un mariage célébré à l'étranger ou précède de peu le mariage en France, et que la procédure a été respectée ».

*A propos de la carte de séjour temporaire et de la communauté de vie*

« La durée de mariage préalable à l'accès au statut de résident ayant été portée à deux ans par la loi, vous veillerez à maintenir un contrôle effectif sur la communauté de vie au premier renouvellement de la carte de séjour temporaire, puis lors de l'accès au statut de résident ».

La communauté de vie se justifie par la présentation de tout document susceptible d'établir la vie commune des époux. Il est également exigé la signature d'une déclaration sur l'honneur. La communauté de vie n'implique pas nécessairement la cohabitation des époux (article 108 du code civil).

« Conformément aux dispositions du 7<sup>o</sup> de l'article 17 de la loi, il conviendra néanmoins d'examiner avec bienveillance les demandes de

renouvellement de titres émanant d'étrangers ayant rompu la vie commune en raison de violences conjugales dont ils auraient pu être les victimes de la part de leur conjoint français ».

*A propos de la carte de séjour résident, et du contrat d'accueil et d'intégration*

L'article 21 de la loi modifie les conditions requises pour la délivrance d'une carte résident au titre de l'article 14 de l'ordonnance :

« La carte de résident est subordonnée, dans tous les cas, à une condition d'intégration prévue par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance. Il s'agit d'apprécier la réalité de la volonté de la part de l'étranger de s'inscrire dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle en France sur la base de divers critères : apprentissage de la langue française, connaissance et respect des principes qui régissent la République française, scolarisation des enfants, suivi d'une formation professionnelle, participation à la vie sociale locale. L'avis du maire de la commune de résidence de l'étranger peut être sollicité sur ce dernier point. Il pourra être signé un contrat d'accueil et d'intégration. Il s'agit, par cette mesure, de lutter contre toutes formes de repli communautaire en incitant les publics les plus vulnérables, notamment les femmes appartenant à certaines communautés, à s'inscrire dans une telle démarche ».

*A propos du regroupement familial et de la vérification de la communauté de vie pendant deux ans (8<sup>o</sup> de l'article 42 de la loi)*

« Dès lors que la rupture est intervenue avant la délivrance du titre, vous devez refuser de délivrer la carte de séjour. Toutefois, la loi introduit la possibilité d'accorder le renouvellement du titre de séjour au conjoint de l'étranger qui, en raison des violences conjugales subies, ne peut plus justifier de la vie commune. Ces situations difficiles doivent être examinées au regard des justificatifs qui peuvent être produits. Vous tiendrez compte notamment des signalements effectués par les associations actives dans le domaine de l'accueil des étrangers, en particulier des femmes, sans préjudice d'un examen profond de chaque dossier. Cette mesure est d'application immédiate ».

*A propos du rôle des officiers d'état civil et de l'authenticité de l'intention matrimoniale*

Le législateur a modifié le régime du mariage prévu par le code civil.

En ce qui concerne les mariages célébrés en France, l'article 74 de la loi introduit à l'article 63 du code civil l'obligation par les officiers d'état civil de s'entretenir avec les futurs époux avant toute célébration d'un mariage. Cet entretien a pour objectif de vérifier, suffisamment tôt par rapport à la date de la cérémonie, l'authenticité de l'intention matrimoniale. Cet entretien peut comprendre une audition séparée de l'un ou l'autre des futurs époux. En cas d'impossibilité pour les futurs époux de se rendre à l'entretien, ou lorsque les pièces du dossier font apparaître qu'aucun doute n'est possible quant à la réalité de l'intention matrimoniale, l'officier d'état civil peut dispenser de l'entretien les futurs conjoints.

*A propos du rôle du procureur de la République, des maires, des préfets*

L'article 76 de la loi modifie pour sa part l'article 175-2 du code civil relatif aux moyens dont disposent les officiers de l'état civil et les procureurs pour s'opposer à la célébration en France d'un mariage suspecté de complaisance.

Le principe du recours au procureur de la République en cas d'indices sérieux permettant de penser qu'un mariage n'est pas motivé par une intention matrimoniale réelle est conservé. Le fait, pour un futur époux, d'être en situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour ne peut justifier dans tous les cas la saisine du procureur de la République. Toutefois, le Conseil constitutionnel a clairement jugé que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger, rapproché d'autres éléments du dossier, constituait un indice de mariage de complaisance. Les maires pourront donc désormais s'appuyer notamment sur cette circonstance. Les préfets participeront à toute démarche utile sur les dossiers individuels posant des difficultés au regard de la réalité de l'intention matrimoniale.

En cas de saisine, le procureur de la République a 15 jours pour décider soit de laisser procéder au mariage, soit de faire une enquête plus approfondie et donc de surseoir à sa célé-



bration. Il doit faire connaître sa décision motivée à l'officier d'état civil et aux intéressés. Il en est de même de la décision définitive prise par lui après l'enquête éventuellement diligente. La durée de l'enquête est d'un mois, avec prolongation possible d'un mois.

#### Les mariages mixtes célébrés à l'étranger

L'article 75 de la loi modifie l'article 170 du code civil et introduit sur le modèle de l'article 63 du code civil modifié par la présente loi, l'obligation pour les futurs époux de se présenter au moins une fois devant l'autorité diplomatique ou consulaire, soit au moment de la demande de publication des bans, soit au moment

de la remise au Français du certificat de capacité matrimoniale (et non du certificat de mariage), soit au moment de la transcription sur les registres de l'état civil, en vue d'un entretien avec chacun des époux ou futurs époux séparément.

#### Le délit de mariage blanc (article 31)

« Chaque fois que vous serez confrontés à l'existence d'un mariage soupçonné de complaisance, vous aurez soin de saisir le procureur de la République aux fins de déclenchement d'une enquête de poursuites éventuelles sur le fondement du nouvel article 21 quater. Je vous rappelle que ni la condamnation pénale au titre de cette infraction, ni l'annu-

lation du mariage sur le fondement de l'article 146 du code civil, ne sont un préalable nécessaire à la possibilité que vous avez de refuser de délivrer ou de retirer la carte de séjour à un étranger conjoint de Français si la fraude est établie. Le Conseil d'État a en effet estimé, dans son avis rendu le 9 octobre 1992 (Abihilali), qu'il « appartient à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application des dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé ».

## 7. Les politiques et moyens d'action

Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé dans chaque département pour les victimes de discriminations raciales en application de la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ; dans chaque département, un dispositif qui peut apporter un soutien aux personnes qui ont subi une discrimination est mis en place (en liaison avec l'autorité judiciaire et les organismes et services qui luttent contre les discriminations). Dans ce cadre, des personnes ayant subi un mariage forcé peuvent faire état de leurs difficultés rencontrées. Les services respectent la règle du secret professionnel.

Le droit à l'information des victimes par les officiers et agents de police judiciaire et le droit à l'aide juridictionnelle sont prévus par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice dite « loi Perben » qui comporte un titre VIII intitulé « Dispositions relatives à l'aide aux victimes » :

Les victimes bénéficient d'un véritable droit à l'information (article 63 et 64 de la loi).

Les officiers et les agents de police judiciaire doivent informer par tout moyen les victimes de leur droit relatif à la réparation du préjudice subi, à la constitution de partie civile, si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction, de la possibilité de

l'assistance d'un avocat et d'une assurance de protection juridique, de la possibilité de l'aide d'un service de la collectivité publique ou d'une association conventionnée d'aide aux victimes, de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)

L'article 65 de cette loi supprime l'exigence de la condition de ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle pour les victimes.

L'obligation de signalement des violences sexuelles dans le cadre scolaire est prévue par l'instruction concernant les violences sexuelles (circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 adressée aux recteurs d'académie, aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissement, aux directeurs d'école).

Une formation spécifique est réalisée dans le département de la Seine Saint-Denis sous le titre : « Prévention de la pratique des mariages forcés, première initiative de formation des personnels du service social en faveur des élèves ». Ce programme, conçu par le Conseil général, l'Inspection académique, la Délégation régionale aux droits de la femme et à l'égalité d'Ile-de-France, a été publié en 2002 sous le titre : « Mariages forcés, aspects culturels, recours législatifs ».

Voix d'elles-Rebelles, une association située Cité Gabriel Péri – 1 place Lautréamont à Saint-Denis (93200), met en place des actions de préven-

tion des mariages forcés, organise des réunions d'information sur les droits des femmes, les codes de la famille des pays d'origine, les religions et propose un service de soutien psychologique avec cinq thérapeutes bénévoles.

Un Film « Mariage forcé » a été réalisé. C'est un extrait d'une pièce de théâtre créée et jouée par des jeunes filles, élèves du BEP sanitaire et social du lycée professionnel Sabatier à Bobigny (Seine Saint-Denis), et d'entretiens de professionnels. Depuis 1998, ce film sert de support pour des stages de formation auprès des élèves, mais aussi des travailleurs sociaux.

Dans le cadre du lycée professionnel Eugène Delacroix à Drancy (Seine Saint-Denis), c'est-à-dire dans un établissement classé « zone sensible », en vue de prévenir les mariages forcés, une action a été animée par le GAMS : il s'agissait de la présentation du film « Mariage forcé », puis d'un débat entre les membres du GAMS et les 150 élèves présentes<sup>36</sup>.

A propos des actions en responsabilité civile extra-contractuelle et des prescriptions, l'article 2270-1 du code civil énonce que les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par 10 ans à compter

36. Voir Caroline Durand, « Prévention des mariages forcés : que retiennent les lycéen(ne)s des actions de prévention sur les pratiques des mariages forcés conduites au sein d'établissements scolaires ? », *Mémoire de maîtrise*, op. cit.



de la manifestation du dommage ou de son aggravation. La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 prévoit une exception à cette règle en portant ce délai à 20 ans lorsque le dommage est causé par des tortures, des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises à l'égard d'un mineur.

Le Gams (Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et autres pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants), section française du Comité inter-africain (66, rue des Grands-Champs à Paris 20<sup>ème</sup>) assure des actions de soutien et de sensibilisation. C'est une association régie par la loi de 1901, constituée de femmes africaines et de femmes françaises ayant des compétences dans les champs de la santé, du social, de l'éducation et une longue expérience de prévention. Le GAMS est financé par le Service des Droits des Femmes et le Fonds d'action sociale. Le GAMS a été créé à Paris en 1982. Il est reconnu comme la section française du Comité inter-africain. En Europe le CI-AF est représenté par 4 groupes/sections.

« Ni putes, ni soumises » est un mouvement mixte et populaire dans la continuité de la « Marche des femmes contre les ghettos et pour l'égalité » qui a eu lieu du 1<sup>er</sup> février au 8 mars 2003 à travers la France. Ce mouvement, présidé par Fadéla Amara, s'est enrichi de 51 comités locaux afin de répondre au plus près aux besoins du terrain (courriel : [info@niputesnissoumises.com](mailto:info@niputesnissoumises.com))

LASFAD, association issue du Réseau international de solidarité avec les femmes algériennes (RISFA) créée le 5 juillet 1995, est une permanence d'écoute et d'orientation des femmes maghrébines en difficulté qui assure un accompagnement et un suivi administratif et juridique. C'est notamment un lieu d'information pour la question des mariages forcés (courriel : [asfad@free.fr](mailto:asfad@free.fr)).

« Elele », une association, régie par la loi de 1901, a été créée dans le but de favoriser l'intégration des populations turques en France. Cette association intervient en Ile-de-France et dans les autres régions. Elle propose

des actions diverses : permanence sociale, traitement des dossiers juridiques liés à la réglementation des étrangers, séances de formation et de sensibilisation, interventions dans des manifestations nationales et internationales, séances d'information pour les travailleurs turcs et leurs familles, et activités pédagogiques, manifestations culturelles, études scientifiques. Cette association rencontre de nombreux cas de mariages forcés (courriel : [contact@elele.info](mailto:contact@elele.info)).

Créée en 1998, « Voix de Femmes »<sup>37</sup> est une association loi de 1901 qui a pour but d'aider toute personne qui se trouve confrontée à un mariage forcé.

L'association s'est fixé deux objectifs :

- proposer un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et de soutien pour les victimes ;
- sensibiliser, informer et former à la prévention les pratiques de mariages forcés.

L'association s'adresse d'une part aux personnes directement concernées par un mariage forcé à savoir les personnes mineur(e)s ou majeur(e)s, leur entourage familial, scolaire et culturel ainsi que l'opinion publique et d'autre part au public-relais c'est à dire les professionnels et intervenants sociaux institutionnels et associatifs susceptibles de rencontrer les personnes victimes ou menacées de mariage forcé.

Les jeunes femmes mariées de force sont montrées du doigt « des deux côtés » et sont de ce fait doublement discriminées : en tant que femme et en tant que personne issue d'une immigration particulière. Aussi, « Voix de femmes » propose-t-elle les actions suivantes pour tenter de lutter contre cette double discrimination :

- un lieu-ressources d'information et de documentation interculturel.

L'association met à la disposition du public un lieu-ressources intercul-

turel qui offre des outils (textes de lois, articles de sociologie, films-documentaires, long-métrages en version originale, pièces de théâtre, ...) pour comprendre la spécificité de la pratique des mariages forcés. Il s'agit d'éviter le relativisme culturel et la stigmatisation qui conduisent à des discriminations sexistes, culturelles voire religieuses ;

- des actions de sensibilisation, d'information et des actions de formation.

A la demande du public-relais et des institutions ou bien de sa propre initiative, Voix de femmes participe ou organise des actions d'information, de sensibilisation et de formation. Ces interventions sont réalisées avec ses partenaires associatifs et institutionnels et ce en fonction des projets d'actions : débats-discussions dans les établissements scolaires et les centres sociaux ; modules de formation pour les travailleurs sociaux, etc. ;

- un accueil et une écoute.

Les personnes qui contactent l'association soulignent l'importance de pouvoir venir s'exprimer dans un lieu qui reçoit exclusivement des victimes de mariage forcé. Elles peuvent y faire les allers retours nécessaires à leur décision quelle qu'elle soit. Certes, Voix de Femmes est la seule association en France qui a pour but spécifique de lutter contre les mariages forcés, mais soulignons que d'autres associations (Elélé, GAMS, AFAVO, SAFIA, ...) luttent contre ces pratiques depuis de nombreuses années ;

- un soutien et un accompagnement.

Prévenir et aussi réparer : l'association aide les jeunes femmes qui craignent un mariage forcé mais aussi celles déjà mariées de force qui veulent sortir des violences qu'elles subissent et aboutir à un projet d'autonomie. Voix de Femmes les soutient et/ou les accompagne dans leurs démarches administratives, juridiques et sociales: recours en annulation de mariage ou en divorce, aide à la recherche d'hébergement d'urgence ou temporaire, mise en place d'une médiation avec la famille.

37. Maison de Quartier des Linandes, Place des Linandes beiges, F-95000 Cergy, tél. : +33 01 30 31 55 76, fax. : +33 01 30 32 84 67, [voixdefemmes@wanadoo.fr](mailto:voixdefemmes@wanadoo.fr).



## Allemagne

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres. Adhésion le 9 juillet 1969.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée

en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 10 juillet 1985 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 6 mars 1992 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance,

l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

### 2. Les dispositions de droit international privé

Le droit international privé allemand actuel est principalement contenu dans la loi introductive au code civil allemand (EGBGB). Sa version originelle, rédigée en 1896, est toujours en vigueur, incorporant la loi fédérale du 25 juillet 1986, première réforme de droit international privé<sup>38</sup>, et la seconde réforme en 1999.

Pour les mariages célébrés en Allemagne, l'article 13, al. 3, phrase 1 du EGBGB édicte comme condition de forme l'intervention de l'officier d'état civil. Seule exception, le mariage d'étrangers célébré par un

organe habilité par l'État dont l'un des fiancés est ressortissant. Un mariage purement religieux est considéré comme « *matrimonium non existens* ». Concernant les mariages célébrés en dehors d'Allemagne, les conditions formelles sont soit celle de la *lex loci*, soit de la *lex causae*. Par conséquent, l'article 11 (1) EGBGB s'applique. Le mariage religieux a des effets en droit civil s'il est autorisé par le droit du lieu de célébration du mariage.

Quant aux conditions de fond, le droit applicable est la loi nationale des futurs époux. Lorsqu'ils sont de nationalité différente, on recourt à l'application distributive des deux lois nationales (article 13 (1) EGBGB).

Comme la liberté de contracter mariage est garantie par la Constitution (article 6, alinéa 1), la loi alle-

mande remplace, selon l'article 13, alinéa 2 EGBGB, la loi nationale du fiancé ou de la fiancée étranger/étrangère, lorsque les trois conditions suivantes sont réalisées :

- l'un des fiancés est de nationalité allemande ou a sa résidence habituelle en Allemagne ;
- les fiancés ont entrepris toutes les démarches qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour lever l'obstacle ;
- le refus de la célébration est incompatible avec la liberté du mariage.

L'application du droit étranger en Allemagne peut être écartée si celui-ci est contraire à l'ordre public allemand. Pour la même raison, un mariage contracté dans un pays étranger peut être considéré comme invalide par les autorités allemandes.

### 3. Les dispositions de droit civil

Le droit allemand distingue la capacité juridique générale et la capacité d'agir (capacité spéciale). La capacité juridique générale est la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations tandis que la capacité d'agir est la capacité de passer valablement tous les actes juridiques licites. Elle peut être restreinte ou complète. La capacité d'agir complète commence à l'âge de 18 ans.

L'article 6 paragraphe 1 de la loi fondamentale allemande contient le droit fondamental à la liberté de conclure un mariage qui comporte un accès sans entrave au mariage et le droit de contracter un mariage avec le partenaire de son choix.

#### 3.1. La capacité

Selon le code civil, la majorité légale de 18 ans est requise pour contracter mariage (section 2, 1303-1 de la *Bürgerliches Gesetzbuch* – BGB).

Le juge peut, à titre exceptionnel, autoriser le mariage si l'une des deux parties a l'âge légal et que l'autre est dans sa 16<sup>e</sup> année (section 1303-2 BGB). En aucun cas, les hommes et les femmes ne peuvent se marier avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

Le représentant légal d'un mineur ne peut refuser de donner son consentement au mariage qu'avec une bonne raison. Dans ce cas, la Cour ne peut pas autoriser le mariage.

#### 3.2. Le consentement

Le consentement libre et volontaire des deux futurs époux est une condition absolue de la validité du mariage.

L'erreur, le dol et la menace illicite sont considérés comme des vices du consentement. La menace est généralement définie par les auteurs comme étant « la perspective d'un mal dont la réalisation dépend de la volonté de l'auteur de la menace ». Cette menace doit être de nature à mettre l'auteur de la déclaration de volonté dans un état de contrainte psychique. En cas de contrainte physique irrésistible, la déclaration de volonté fait totalement défaut.

38. Loi fédérale du 25 juillet 1986, comm : *RCDIP* 1987, p. 1 et s. Voir dans cette même revue deux articles : F. Sturm « Personnes, familles et successions dans la loi du 25 juillet 1986 portant réforme du droit international allemand », et J. Basedow, « Les conflits de juridictions dans la réforme du droit international privé allemand ».



### 3.3. La célébration du mariage

Pour qu'un mariage soit valable, les deux parties doivent être personnellement présentes au moment de la célébration. Elles doivent déclarer devant l'officier d'état civil leur volonté de se lier l'une à l'autre. Le mariage religieux peut avoir lieu après le mariage civil.

## 4. Les mesures de protection

Selon la section 1666 (1) BGB, le juge peut prendre toutes les mesures nécessaires si le bien-être physique, psychologique ou mental d'un enfant ou son intégrité sont mis en danger par un traitement abusif parental, par une négligence vis-à-vis de l'enfant, un manque de soins ou par le comportement d'un tiers alors que les parents ne sont pas capables ou désireux d'écarter le danger.

Lorsque les familles impliquées sont des étrangers vivant en Allemagne, les tribunaux peuvent prendre des mesures en tenant compte des attitudes et des valeurs du système culturel et légal de l'étranger<sup>39</sup>. Cela implique des concessions au regard, par exemple, des modes de communication et des motifs de comportement. Une jeune adolescente turque aura, par exemple, une attitude plus soumise à ses parents qu'une jeune autochtone en ce qui concerne l'habillement et la conduite. Les réponses parentales pour-

39. Voir *Staudinger/Coester*, BGB, 13. *Bearbeitung* 2000, section 1666, Rdnr. 144, FLG Berlin FamRZ 1983, 943.

## 5. Les dispositions pénales

### 5.1. La qualification du mariage forcé

Depuis le 19 février 2005, le mariage forcé est mentionné dans la section 240 (4) du code pénal comme un cas particulièrement sérieux de contrainte. C'est le cas si la victime a été illégalement forcée de se marier, avec violence ou menace de violence. Dans le cas sérieux d'une contrainte, la sanction est de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement.

Selon les circonstances du cas individuel, les blessures corporelles (section 223 du code pénal), la séquestration (section 239 du code pénal), la coercition sexuelle et/ou le viol (sec-

### 3.4. La nullité du mariage

Un mariage est susceptible d'être annulé selon les conditions posées par la section 1314 BGB.

Une décision de la Cour est nécessaire pour que le mariage soit annulé (section 1313 BGB). Selon les conditions posées par la section 1315 BGB, l'annulation n'est pas possible même

raient apparaître excessives pour des parents allemands<sup>40</sup>. Toutefois, les contraintes portant sur les droits légaux substantiels, qui incluent spécifiquement la coercition et la dureté pour forcer à un mariage auquel l'enfant s'oppose<sup>41</sup>, ne sont pas justifiables.

Conformément à la section 1666 (1) BGB, lorsque les parents veulent marier leur enfant contre son gré, le juge chargé de la protection de la famille doit prendre les mesures nécessaires pour éviter cette union. Les mesures possibles vont de l'injonction à l'ordre et de l'interdiction jusqu'au retrait total ou partiel de la garde. Selon la section 1666a (2) BGB, la garde de la personne peut être retirée complètement si d'autres mesures ont échoué ou s'il a été constaté qu'elles n'écartent pas suffisamment le risque encouru. Pour protéger effectivement l'enfant du mariage, il sera souvent nécessaire de priver les parents de leurs droits et de

40. Voir *Staudinger/Coester*, *Ibid.*

41. Voir *Staudinger/Coester*, *Ibid.*, Rdnr. 145, OLG Köln NJW-RR-2001, 221.

tion 177 du code pénal) ou la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (section 232 du code pénal) peuvent s'ajouter aux autres charges.

Depuis juillet 1997, le code pénal a inclus une disposition sanctionnant le viol au sein du mariage.

### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

En matière de violences familiales, le droit allemand réserve la poursuite à l'État qui agit par l'intermédiaire du ministère public. Ce dernier intervient dès qu'il a connaissance d'une

si le mariage ne remplit pas les conditions légales nécessaires. Par exemple, si un époux/une épouse n'a pas atteint l'âge de 18 ans sans qu'il y ait eu autorisation par la Cour, le mariage ne peut être annulé si l'époux/l'épouse déclare son intention de poursuivre l'union après avoir atteint l'âge de 18 ans.

séparer l'enfant (au moins temporairement) de ses parents.

Le juge prend ces mesures *ex officio*, en s'appuyant sur les sections 1666 et 1666a BGB. En conséquence, il peut prendre une mesure sans demande formelle, par exemple, en réponse à un signalement d'amis, de voisins ou d'un service de protection de l'enfance. S'il y a un besoin urgent d'intervention immédiate, par exemple le départ imminent en vue d'un mariage, en application de la section 1666 BGB, le juge peut procéder à des injonctions pour assurer la sécurité et la protection de l'enfant.

La loi du 14 décembre 2000 pour l'amélioration de la protection des victimes de violence permet aux tribunaux civils, à la demande des personnes victimes de violences physiques, de prendre toutes mesures susceptibles d'empêcher leur répétition, en particulier d'interdire à l'agresseur de se rendre au domicile de la victime, de séjourner dans des lieux que la victime a l'habitude de fréquenter et d'entrer en contact avec elle.

infraction, indépendamment de la volonté de la victime.

Cependant, le principe selon lequel l'État met en mouvement les poursuites sans tenir compte de la volonté de la victime n'est pas absolu, notamment parce qu'il existe des infractions dont la poursuite est subordonnée à une plainte de la victime. Dans ce cas, si le ministère public ne peut pas agir tant que la victime n'a pas porté plainte, il peut toutefois procéder de lui-même à des mesures d'instruction, voire ordonner la détention afin d'empêcher la disparition de l'auteur de l'infraction ou des preuves. Par exemple, dans le



cas de dommage corporel (section 223) il doit y avoir une plainte de la part de la victime. Néanmoins, dans l'hypothèse où une agression est sus-

pectée, le ministère public peut intervenir de sa propre initiative s'il estime que l'intérêt public le requiert. Dans les cas de dommage

corporel sérieux (section 226) ou dangereux (section 224), une plainte n'est pas nécessairement requise.

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

La loi sur le séjour, qui a été adoptée le 30 juillet 2004 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, a apporté de nombreuses modifications au droit des étrangers. Elle modifie en particulier les règles relatives au regroupement familial, auparavant définies par la loi de 1990 sur les étrangers.

Étant donné que les lois posent des règles générales et que leur exécution incombe aux *Länder*, des prescriptions administratives fédérales prises avec l'accord du Gouvernement fédéral garantissent leur interprétation uniforme. Les prescriptions administratives relatives à la loi de résidence n'ont pas encore été adoptées.

La loi sur le séjour fonde le principe du regroupement familial sur la protection constitutionnelle garantie au mariage et à la famille. L'époux/l'épouse étranger(ère) d'un étranger est autorisé à obtenir un permis de résidence :

- si l'étranger a un permis de séjour ;
- s'il dispose d'un permis de séjour depuis cinq ans ;
- s'il était marié avant de s'installer en Allemagne et son séjour devrait durer encore au moins un an.

Si l'étranger a un permis de séjour et que l'époux/l'épouse n'est pas autorisé(e) à obtenir un permis de séjour, celui-ci peut être accordé de façon discrétionnaire par les autorités compétentes.

Le permis de séjour peut être refusé à l'époux/l'épouse et à un autre membre de la famille s'ils dépendent d'allocations sociales. Selon les orientations de l'administration, l'époux/l'épouse obtient un

permis de séjour d'une durée d'un an qui après une année est renouvelable par périodes de deux ans. Pendant les quatre premières années, sa durée de validité ne peut excéder celle du permis de l'étranger à l'origine du regroupement. Au bout de cinq ans, un permis à durée illimitée peut être accordé une fois que les conditions générales pour l'obtention du permis de résidence sont réunies.

Dans le contexte de la fin de la cohabitation maritale, l'époux/l'épouse peut obtenir un droit de séjour indépendant si les époux ont cohabité en Allemagne pendant au moins deux ans, ou si cela est nécessaire pour annuler un lien fort, par exemple parce que la poursuite de la cohabitation maritale ou le retour dans le pays seraient peu raisonnables. En cas de décès de l'époux, le droit de séjour indépendant est accordé immédiatement à l'épouse. L'administration considère comme un fort lien les cas où les femmes ont été maltraitées ou atteintes dans leur liberté par leur mari, ou encore lorsqu'elles subissent une considérable discrimination sociale dans leur pays d'origine du fait de la dissolution de leur mariage.

Pour le regroupement familial des ressortissants allemands, les conditions à remplir par l'épouse étrangère sont moins strictes pour recevoir un permis de résidence ou un permis à durée illimitée.

Pour les nationaux de l'Union européenne, les lois relevant de leur statut d'Européens leur sont applicables.

La loi sur la nationalité de 1913, modifiée en 2005, prévoit que les

conjoint(e)s étrangers de ressortissants allemands doivent être naturalisés s'ils en font la demande et s'ils remplissent certaines conditions de moralité et d'intégration.

La naturalisation des conjoint(e)s de citoyens allemands constitue un droit.

La réforme du droit de la nationalité qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 prévoit les conditions de la naturalisation pour les étrangers qui ont légalement leur résidence en Allemagne depuis 8 ans. Si un étranger est autorisé à obtenir la naturalisation, son conjoint peut également être naturalisé en même temps après une plus courte période de séjour légal. Une naturalisation impose que celui qui en fait la demande ait un titre de séjour valable, ait adhéré aux valeurs de la loi fondamentale, n'ait pas été condamné pénalement, dispose d'un logement, soit intégré à la communauté nationale, soit capable de parler la langue allemande et de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

La naturalisation est subordonnée à la renonciation de la nationalité d'origine. Toutefois, cette nationalité peut être conservée si la législation du pays d'origine rend son abandon impossible ou particulièrement difficile.

La demande de naturalisation est présentée à l'administration qui vérifie que le requérant remplit les conditions requises. Des enquêtes complémentaires peuvent être faites. Toutefois, en cas de refus, un recours est possible devant la juridiction administrative.

## 7. Les politiques et moyens d'action

Les victimes de violences conjugales ont droit à une indemnisation au titre de la loi du 7 janvier 1985 sur l'indemnisation des victimes. Le montant de la prestation est déterminé en application de la loi fédérale sur l'assistance, loi qui a constitué la

base de l'indemnisation des victimes de guerre.

Aux termes de cette loi, l'aide couvre les traitements médicaux nécessaires.

La prestation est versée par le *Land* où a eu lieu le dommage ou par celui où la victime est domiciliée. Le

Gouvernement fédéral prend en charge 40 % des dépenses incombant aux *Länder*. Le *Land* est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable civil des dommages.

Il existe en Allemagne un important réseau de foyers ainsi que de nombreuses structures d'assistance,



en particulier des bureaux de consultation et des lignes téléphoniques.

Mettant à profit l'expérience menée dans le Land de Berlin entre 1995 et 1999, les autorités fédérales souhaitent améliorer la coopération entre tous les

acteurs de la lutte contre les violences conjugales. Elles souhaitent susciter l'intérêt des forces de police en leur donnant une formation et rationaliser leurs méthodes de travail dans ces domaines

Le Gouvernement fédéral souhaite que l'assistance aux victimes soit complétée par des mesures d'aide pour les agresseurs.

## Hongrie

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres. Adhésion le 5 novembre 1975.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée

en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 22 décembre 1980, ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 8 octobre 1991 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance,

l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, a été signée le 4 juillet 2005.

### 2. Les dispositions de droit international privé

### 3. Les dispositions de droit civil

La Constitution hongroise protège, entre autres, l'institution du mariage et de la famille (§15). Une attention spéciale est portée à la sécurité, à l'éducation et à la protection des intérêts de la jeunesse (616). La Constitution garantit l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (666).

La loi hongroise sur la famille (loi 4 : 1952), plusieurs fois modifiée

énonce les conditions formelles du mariage :

#### 3.1. La capacité

Toute personne contractant mariage doit être adulte (âgée de 18 ans ou, dans des cas exceptionnels, dès l'âge de 16 ans après avoir obtenu une permission spéciale du tribunal).

#### 3.2. Le consentement

Les futurs époux doivent déclarer mutuellement leur consentement au mariage.

#### 3.3. La célébration du mariage

La loi exige la présence des deux futurs époux au Bureau du registre du mariage.

#### 3.4. La nullité du mariage

Le mariage n'est pas valable si l'un des mariés est en état d'incapacité au moment du mariage (611).

### 4. Les mesures de protection

La loi et les politiques hongroises portent une attention particulière à la protection des droits des enfants ainsi qu'à la prévention de la violence et des abus vis-à-vis des enfants. Les dispositions du code pénal pénalisent plus sévèrement les infractions commises contre des enfants comme le viol (section 197) ou l'attentat à la pudeur (section 198), etc.

Il y a cependant des actes spécifiques qui sont expressément sanctionnés dans l'intérêt de la protection des victimes mineures : le fait de mettre en danger un mineur (section 195), la séduction (article 202) et la pornographie (art 195 A).

Le chapitre 14 sur les infractions contre la famille, la jeunesse et la morale sexuelle incrimine le fait de mettre en danger un mineur (section 195) :

(1) une personne chargée d'élever, surveiller ou soigner un mineur, qui viole sérieusement ses obligations à son égard et de ce fait met en danger le développement physique, intellectuel ou moral du mineur, commet une infraction passible d'un à cinq ans d'emprisonnement ;

(2) à moins qu'une infraction plus grave ne soit commise, un adulte qui incite ou tente d'inciter un mineur à perpétrer une infraction ou de le persuader d'avoir une vie dissolue est

puni conformément à la sous-section (1).

Le chapitre sur la séduction (section 201) dispose que :

(1) une personne qui a des rapports sexuels avec une personne de moins de 14 ans ou une personne de plus de dix-huit ans qui s'engage dans la fornication avec une personne de moins de 14 ans commet une infraction passible d'un à cinq ans d'emprisonnement ;

(2) une personne de plus de 18 ans qui tente de persuader une personne de moins de 14 ans d'avoir des rapports sexuels ou de forniquer avec elle commet une infraction passible



d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ;

(3) la sanction est respectivement de deux à huit ans et d'un à cinq ans d'emprisonnement si la victime des infractions prévues aux sous-sections (1) et (2) est un membre de la famille de l'auteur ou est élevée, surveillée, soignée ou traitée médicalement par l'auteur.

La section 202 dispose que :

## 5. Les dispositions pénales

### 5.1. La qualification du mariage forcé

Bien qu'il n'y ait pas d'infraction spécifique pour le mariage forcé, la loi prévoit certaines infractions applicables lorsqu'une personne est forcée de se marier.

Des auteurs ont été poursuivis pour des infractions incluant des comportements menaçants selon l'article 174 sur les contraintes : « La personne qui contraint avec violence une autre personne de faire ou de ne pas faire ou d'endurer quelque chose et cause ainsi un préjudice considérable, commet – à moins qu'un autre crime ne soit réalisé – une infraction passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Le code pénal contient plusieurs dispositions concernant les infractions de violence commises contre un membre de la famille adulte ou un enfant. Il est possible, sur la base de ces dispositions, de poursuivre et sanctionner les auteurs d'infractions sexuelles ou d'abus à l'égard de femmes ou d'enfants. Depuis la réforme du code pénal en 1997, le viol et les outrages à la pudeur commis dans le mariage constituent aussi des infractions.

Pour résumer, il n'y a pas, dans la législation pénale hongroise, de disposition qui sanctionne spécifiquement les mariages forcés comme infraction *sui generis*, mais le mariage forcé peut toutefois être constitutif d'une infraction de contrainte ou de différentes infractions contre les personnes (notamment des atteintes à la vie aussi bien qu'à la liberté sexuelle).

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

## 7. Les politiques et moyens d'action

(1) une personne qui incite une personne âgée de moins de 14 ans à avoir des rapports sexuels ou à forniquer avec une autre personne commet une infraction passible d'un à cinq ans d'emprisonnement;

(2) une personne de plus de 18 ans qui tente de persuader une personne de moins de 14 ans d'avoir des rapports sexuels ou de forniquer avec une autre personne commet une

infraction passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ;

(3) la sanction est respectivement de deux à huit ans et d'un à cinq ans d'emprisonnement si la victime des infractions prévues aux sous-sections (1) et (2) est un membre de la famille de l'auteur ou est élevée, surveillée, soignée ou traitée médicalement par l'auteur de l'infraction.

Le chapitre 14 sur les infractions contre la famille, la jeunesse et la morale sexuelle prévoit, en ce qui concerne le viol (section 197), que :

- une personne qui, par violence ou menace directe contre la vie ou l'intégrité physique, force une personne à avoir des rapports sexuels ou qui utilise l'incapacité d'une personne à se défendre ou à manifester sa volonté pour avoir des rapports sexuels avec elle, commet une infraction passible de deux à huit ans d'emprisonnement ;
- la sanction est de cinq à dix ans d'emprisonnement si :
  - la victime a moins de 12 ans ;
  - la victime est élevée, surveillée, soignée ou traitée médicalement par l'auteur ;
  - il y a plusieurs auteurs de l'infraction ;
- la sanction est de cinq à quinze ans si les conditions de la sous-section (2) paragraphe b) ou c) sont remplies et que le viol est commis contre une personne en dessous de l'âge de 12 ans.

En ce qui concerne l'attentat à la pudeur (section 198)

- une personne qui, par violence ou menace directe contre la vie ou l'intégrité physique, force une autre personne à s'engager dans la fornication ou qui utilise en vue de la fornication l'incapacité de la personne à se défendre ou à manifester sa volonté, commet une infraction passible de deux à cinq ans d'emprisonnement ;
- la sanction est de cinq à dix ans d'emprisonnement si :
  - la victime a moins de 12 ans ;

- la victime est élevée, surveillée, soignée ou traitée médicalement par l'auteur ;

- plusieurs personnes forniquent en même temps avec la victime en ayant connaissance des actes des autres ;

- la sanction est de cinq à quinze ans d'emprisonnement si les conditions de la sous-section (2) paragraphe b) ou c) sont remplies et qu'un attentat sexuel est commis sur une personne en dessous de l'âge de 12 ans.

A cela s'ajoute une disposition interprétative :

- une personne de moins de 12 ans sera considérée comme incapable de se défendre au sens des sections 197 et 198.

Selon le chapitre XII (infractions contre les personnes) titre II (infractions contre la liberté personnelle et la dignité humaine), le fait de violer la liberté personnelle est punissable (section 175) :

(1) toute personne qui prive une autre personne de sa liberté personnelle commet une infraction passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ;

(2) toute personne qui acquiert une autre personne par la traite des êtres humains, maintient le statut de privation de liberté personnelle de la victime et soumet cette victime au travail forcé commet une infraction punissable d'un emprisonnement de deux à huit ans.

### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé



## Irlande

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27. Adoption le 23 décembre 1985.
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 28 septembre 1992 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi

applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

### 2. Les dispositions de droit international privé

### 3. Les dispositions de droit civil

Les fiançailles, qui sont très pratiquées en Irlande, sont considérées comme un contrat qui n'entraîne pas l'obligation de se marier.

#### 3.1. La capacité

L'âge légal pour se marier est 18 ans, mais la loi de 1995 prévoit qu'un mariage d'une personne en dessous de cet âge peut être autorisé par la juridiction civile.

#### 3.2. Le consentement

Bien que la coercition ou la violence ne soient pas spécialement mentionnées par la législation sur le mariage comme vice du consentement, les tribunaux ont toujours décidé que la coercition ou la violence avant le mariage rendaient le mariage nul.

#### 3.3. La célébration du mariage

Le mariage civil peut être célébré au Bureau de l'autorité civile responsable des mariages.

Le mariage peut être célébré devant les autorités religieuses, mais

la notification à l'autorité civile est obligatoire, trois mois avant la date du mariage (à moins qu'un tribunal n'accorde une dispense de notification des trois mois). Aucune vérification des conditions à remplir pour se marier n'est nécessaire, il faut seulement transmettre à l'autorité civile le certificat du ministre du culte.

La nouvelle législation (voir ci-dessous) qui doit entrer en vigueur en 2006 demande que ceux qui se marient religieusement fournissent aux autorités civiles préalablement à leur mariage la même documentation que ceux qui se marient civilement.

Dans le cadre du mariage civil, le couple doit remplir des conditions de résidence (soit sept jours pour un certificat ou 15 jours pour une licence). Immédiatement à la suite de l'accomplissement de cette période de résidence, le couple peut se présenter en personne à l'officier de l'état civil et déposer des papiers d'identité tels qu'un passeport ou un acte de naissance. Suit alors une période d'attente soit de 22 jours ou de 8

jours, selon que le mariage est établi par certificat ou licence.

En plus, la loi de la famille de 1995 demande sous :

- la section 31 que l'âge minimum auquel une personne, résidente régulièrement en Irlande, peut contracter un mariage valide selon la loi étrangère soit 18 ans, que le mariage soit célébré en Irlande ou ailleurs (voir paragraphe 3.1.) ;
- la section 32 que tout couple projetant de se marier en Irlande doit faire une notification écrite au moins trois mois à l'avance à l'officier d'état civil du district où le mariage doit être célébré.

Le mariage par procuration n'est pas permis. La présence des époux et de deux témoins est exigée.

#### 3.4. La nullité du mariage

La *High Court* et la *Circuit Court* sont compétentes pour juger les nullités du mariage.

### 4. Les mesures de protection

Un ensemble de mesures de protection ont été prises, en particulier dans le cadre de la loi sur la violence

domestique de 1996 et l'amendement de cette loi de 2002. Ces lois pré-

voient des mesures de sécurité et des mesures de protection.

### 5. Les dispositions pénales

Des mesures législatives ont été mises en place pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et pénaliser de tels faits :

- la loi sur la violence domestique de 1996 et l'amendement de cette loi de 2002 ;
- la loi pénale de 1981 (sur le viol) et l'amendement de cette loi de 1990 (qui pénalise le viol à l'intérieur du mariage) ;
- la loi sur les agresseurs sexuels de 2001 ;
- la loi sur les infractions non mortelles contre la personne de 1997 (création de l'infraction de harcèlement).



### 5.1. La qualification du mariage forcé

Il n'y a pas d'infraction spécifique du mariage forcé.

### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

La section 5 de la loi pénale de 1990 (amendement) (viol) a aboli toute règle de droit en vertu de

laquelle un mari ne peut pas être coupable du viol de sa femme.

Des actions, en cas de crimes sérieux comme le viol, sont engagées de la part de l'État par le procureur général.

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

### 7. Les politiques et moyens d'action

La police irlandaise a mis en place des mesures relatives aux enquêtes sur les infractions de violences domestiques et sexuelles, en particulier l'établissement d'une Unité d'enquête sur les violences domestiques et les agressions sexuelles et le développement de directives écrites relatives à l'arrestation en matière

d'intervention dans les cas de violences domestiques. Ces directives sont actuellement révisées et mises à jour.

« La stratégie nationale pour les femmes » sera publiée cette année. Le plan stratégique pour le Comité directeur national sur la violence contre les femmes va intégrer une

approche des droits de la personne humaine dans les politiques pour faire avancer l'égalité entre les femmes et les hommes en Irlande.

Les lois sur le mariage sont actuellement mises à jour dans le cadre de la loi sur le registre civil de 2004. Il est prévu que ces mises à jour entrent en vigueur en 2006.

## Italie

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres, signée le 20 décembre 1963.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée

en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 10 juin 1985 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 5 septembre 1991 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance,

l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

### 2. Les dispositions de droit international privé

Articles 115 et 116 du code civil :

- article 115 : le citoyen italien qui souhaite contracter mariage à l'étranger doit se soumettre à l'ensemble des dispositions concernant le mariage, y compris celles concernant la minorité ;
- article 116 : l'étranger souhaitant contracter mariage en Italie doit produire une déclaration de l'autorité compétente de son pays attestant que rien ne s'oppose au mariage. L'étranger doit se conformer aux conditions du code civil italien prévues par les articles 85 (incapacité mentale), 86 (il doit être libre de tout engagement matrimonial), 87 alinéa 1 (pas de mariage entre ascendants et descendants en ligne directe), alinéa 2 (frères et sœurs) et alinéa 4 (alliés en ligne directe), 88 et 89.

Cela implique que l'étranger n'est pas soumis aux règles concernant la minorité (article 84) et que le mariage entre oncle ou tante et neveu ou nièce de même qu'entre adoptant et adopté reste possible s'il est conforme à la loi étrangère.

La loi n° 218 du 31 mai 1995, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995, a modifié les dispositions précédemment en vigueur en matière de droit international privé. Cette loi met en œuvre une codification en matière de droit international privé<sup>42</sup>. Elle

innove sur le plan des méthodes en accueillant la pluralité et la flexibilité des rattachements. Elle retient un usage élargi de l'*optio legis*.

Les conditions du mariage sont régies par les lois nationales des futurs époux, appliquées distributivement.

La forme du mariage est régie de façon très libérale puisque aucun contrôle n'est exercé sur le mariage des étrangers sur le territoire, de sorte que deux musulmans pourraient se marier suivant leur rituel. Ils ne seraient d'ailleurs pas soumis aux règles d'application immédiate de l'article 116 du code civil, puisque celles-ci présupposent la célébration du mariage par l'officier de l'état civil.

Cette loi prévoit que les conventions internationales prévalent sur les dispositions du droit interne.

42. Loi du 31 mai 1995, *Rev. crit. DIP* 1996, p. 1 et s. Voir notamment deux articles dans cette revue : T. Ballarino, « Personnes, familles, régimes matrimoniaux et successions dans la loi de réforme du droit international privé italien » et V. Starace, « Le champ de la juridiction selon la loi de réforme du système italien de droit international privé ».



En ce qui concerne l'application de la loi étrangère par les tribunaux italiens, elle introduit le principe qui veut que la loi étrangère soit recherchée par le juge, qui pourra à cet effet :

- utiliser les modalités prévues par les conventions internationales ;
- demander des informations auprès du ministère de la Justice ;
- s'adresser à des experts ou à des institutions spécialisées.

Dans tous les cas, l'application de loi étrangère ne peut pas être contraire aux principes de l'ordre public italien.

### 3. Les dispositions de droit civil

La capacité, le consentement, la célébration et la nullité du mariage sont régis par les articles 79 à 142 du code civil italien.

#### 3.1. La capacité

Article 84 : les mineurs ne peuvent contracter mariage. Le tribunal, sur demande de l'intéressé et en se fondant sur la maturité physique et psychologique, après avoir entendu le ministère public, les parents ou tuteurs, peut, par décret rendu en chambre du conseil, accepter le mariage dès l'âge de 17 ans.

Article 85 : interdiction pour infirmité mentale. Les incapables mentaux ne peuvent contracter mariage (si la demande d'incapacité est en instance, la célébration du mariage est suspendue jusqu'à la décision judiciaire d'incapacité).

Article 87 : mariage et lien de parenté. Ne peuvent contracter mariage : les ascendants et descendants en ligne directe, légitimes ou naturels, les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, tantes, oncles, neveux et nièces, les alliés en ligne directe même dans le cas de mariage annulé ou dissous ou dont la cessation des effets civils a été prononcée, les alliés en ligne collatérale du second degré, l'adoptant, l'adopté et ses descendants ainsi que leurs enfants adoptifs (dérogation judiciaire possible).

#### 3.2. Le consentement

Le consentement doit être libre et conscient.

Le consentement doit être réel et non simulé, il ne doit pas être vicié par la violence ou par une crainte révérencielle d'une exceptionnelle gravité (définie comme l'impulsion psychologique que la perception d'un péril exerce sur la personne).

L'opposition au mariage (articles 102 à 105) : peuvent faire opposition : les parents, à défaut les autres ascendants et les collatéraux jusqu'au troisième degré, les éventuels tuteurs ou

curateurs (sur la base des conditions légales de la célébration). La possibilité de faire opposition est également offerte au conjoint de la personne qui voudrait contracter un nouveau mariage.

En ce qui concerne les mariages contractés en violation de l'article 89 (délai de viduité non respecté pour un nouveau mariage), la possibilité de faire opposition est donnée aux parents du précédent mari après le divorce.

Article 102 alinéa 4 : le ministère public doit toujours faire opposition au mariage s'il a connaissance d'un quelconque empêchement, d'une infirmité mentale ou d'un problème concernant l'âge de l'un des époux.

#### 3.3. La célébration du mariage

Le mariage religieux en Italie est régi par le chapitre II « du mariage célébré devant un ministre du culte catholique et du mariage célébré devant un ministre d'un culte reconnu par l'État ». Le mariage catholique est régi par les règles concordataires. Le mariage célébré par un ministre du culte d'une autre religion reconnue par l'État italien doit l'être en conformité des règles du code civil, sauf dispositions contraires prévues par une loi spéciale (articles 82 et 83).

Le Concordat de 1929 reconnaît les effets civils des unions contractées par mariage religieux lorsque celui-ci est transcrit sur le registre communal. Juste après la cérémonie, le curé explique aux époux les effets civils du mariage en procédant à la lecture des articles du code civil concernant les droits et devoirs conjugaux. Les sentences de nullité prononcées par les tribunaux ecclésiastiques sont automatiquement déclarées valables civilement par arrêt des cours d'appel (article 8 § 2 du Concordat, ratifié par l'Italie par la loi n°121 du 25 mars 1985 : un arrêt des tribunaux ecclésiastiques prononçant la nullité d'un mariage, rendu exécutoire par

l'organe ecclésiastique supérieur de contrôle, peut être rendu exécutoire en Italie sur demande de l'une des parties par un arrêt de la cour d'appel compétente). Cependant la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire *Pellegrini c. Italie*, a condamné l'État italien pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ». La requérante, dans une affaire de dissolution de mariage consanguin, faisait valoir que ses droits de la défense avait été irrémédiablement compromis après sa comparution devant le tribunal ecclésiastique (elle n'avait été informée ni de l'identité du demandeur ni des motifs de nullité allégués par celui-ci).

Articles 106 à 114 : lieu de la célébration (article 106) ; formalité de célébration, recueil du consentement des époux et présence des témoins (article 107) ; interdiction des mariages sous condition (article 108) ; procuration (article 109).

L'officier d'état-civil peut refuser la célébration du mariage (de même qu'il peut refuser sa publication) pour l'une des causes admises par la loi (respect des conditions nécessaires pour contracter mariage, formalités de publication et de célébration) et doit motiver sa décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal réuni en chambre du conseil (article 112).

#### 3.4. La nullité du mariage

Mariages contractés en violation de l'article 84 (minorité) : les conjoints, chacun des parents ainsi que le ministère public sont recevables à demander la nullité du mariage (le conjoint mineur au moment du mariage peut demander la nullité jusqu'à un an après sa majorité).

Il en est de même lorsque les mariages sont contractés en violation



des articles 86 (libre de tout engagement matrimonial), 87 (parenté...) et 88 (homicide...), mais l'action en nullité est ouverte à tous ceux qui auraient un intérêt légitime et actuel à demander la nullité.

La violence ou la crainte d'une exceptionnelle gravité et les vices du consentement au mariage sont des causes de nullité.

Ainsi, il faut prouver que la personne qui est mariée de force éprouve une crainte de décevoir si elle ne contracte pas mariage.

L'action en nullité ne peut plus être intentée après une cohabitation d'une année depuis les causes ayant déterminé la crainte.

La nullité du mariage civil est prononcée par le tribunal civil italien pour une cause d'invalidité prévue

par le droit civil. La nullité du mariage concordataire nécessite un double prononcé de jugement : d'abord une décision du tribunal ecclésiastique par laquelle le juge déclare la nullité du mariage pour une des causes prévues par le droit canon, puis une décision du juge italien qui prononce un jugement d'exequatur de la décision ecclésiastique.

La réglementation de la nullité du mariage en droit civil ne contient pas la distinction habituelle entre nullité et annulation. Il existe cependant plusieurs types de nullité :

- la nullité absolue. Quiconque y a intérêt peut l'invoquer ;
- la nullité relative. Seuls les époux et parfois un petit nombre de personnes déterminées par la loi peuvent l'invoquer ;

- la nullité prohibitive lorsqu'il y a eu cohabitation des époux pendant un certain temps ;
- la nullité dirimante : la cohabitation des conjoints ne peut pas faire obstacle à l'annulation.

Les causes de nullité prévues par le droit canon sont larges, surtout en ce qui concerne le consentement des époux qui doit être libre, conscient et réel. L'absence des facultés psychiques nécessaires, l'absence d'adhésion aux éléments essentiels du mariage, la violence, la contrainte entraînent la nullité du mariage. On entend par violence une force exercée sur une personne pour la contraindre ; la crainte est une situation de peur ou de pression constante qui conduit la personne à se marier.

#### 4. Les mesures de protection

La loi du 4 avril n° 154 2001 sur les violences familiales et la loi n° 304/2003 énoncent des mesures de protection :

- des mesures d'éloignement du domicile familial (article 1) ;
- des mesures de protection contre les conduites familiales abusives (article 2). Un titre IX bis a été inséré après le titre IX du livre premier du code civil.

Selon l'article 342 bis, le juge peut prendre une ordonnance de protec-

tion contre les abus familiaux. Quand la conduite du conjoint ou du concubin cause un grave préjudice à l'intégrité physique ou morale ou à la liberté de l'autre conjoint ou concubin, le juge, au cas où les faits ne constitueraient pas un délit qui doit être poursuivi d'office, peut, à la demande des parties, rendre une décision adoptant une ou plusieurs mesures prévues à l'article 342 ter :

- l'intervention des services sociaux ou d'un centre de médiation fami-

liale ou des associations reconnues dont l'objet est la protection des victimes de mauvais traitements conjugaux et familiaux

- la fixation d'une pension à verser au conjoint en charge de la famille en proportion de la perte de revenu subie.

La décision est prise pour une durée maximale de 6 mois et peut, sur demande des parties, être prolongée pour motifs graves et pour une durée strictement déterminée.

#### 5. Les dispositions pénales

##### 5.1. La qualification du mariage forcé

Il n'existe pas d'infraction spécifique pour le mariage forcé mais il est possible d'engager des poursuites à partir d'un certain nombre de textes sur les violences et atteintes à l'intégrité physique et corporelle, conjugales et familiales.

La loi n° 66 du 15 février 1996 contre la violence sexuelle a abrogé le chapitre I du titre IX du code pénal relatif aux délits contre la liberté sexuelle. Il existait parmi ces anciennes dispositions une infraction relative à l'enlèvement lié au mariage. En effet, l'article 522 prévoyait que toute personne qui, avec violence ou menace, soustrait ou retient à des fins de mariage une femme non mariée, est punie d'une peine de réclusion allant de 1 à 3 ans. L'abrogation de ce

texte est regrettable puisqu'il aurait permis de sanctionner directement la pratique des mariages forcés sans recourir aux autres dispositions. Les infractions sexuelles étaient considérées jusqu'alors comme des « délits contre la moralité publique », plus précisément contre la liberté sexuelle.

Les nouvelles dispositions du code pénal ont supprimé la notion de viol proprement dit au profit de celle de « violence sexuelle ». Ce terme générique englobe l'ensemble des agressions sexuelles.

Il n'existe pas de disposition spécifique pour le viol du mineur, pas plus que pour les autres actes sexuels. L'âge de la victime ne constitue qu'une circonstance aggravante et non un élément constitutif de l'infraction.

De même la relation existant entre le mari et la femme n'est pas un élément constitutif d'infraction. Le viol entre époux n'est pas spécifiquement incriminé.

L'article 605 du code pénal sanctionne la séquestration des personnes : quiconque prive autrui de sa liberté personnelle est puni d'une peine de réclusion comprise entre 6 mois et 8 ans. La peine est portée à 10 ans si l'infraction est commise par un ascendant, un descendant ou le conjoint.

Cette disposition permet de sanctionner les parents dans l'hypothèse où il ont enfermé leur enfant avant le mariage, ainsi que le nouveau conjoint.

L'article 609 bis du code pénal réprime les violences sexuelles : quiconque, avec violence,



menace ou par abus d'autorité contraint une personne à accomplir ou à subir un acte sexuel est puni d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans.

Sont assujettis à la même peine ceux qui obtiennent ou font subir des actes sexuels :

- 1) en profitant d'une infériorité physique ou psychique de la victime ;
- 2) en induisant en erreur par ruse la victime en se faisant passer pour une autre personne.

La peine peut être diminuée jusqu'aux deux tiers si la gravité des faits est mineure.

L'article 609 ter prévoit les circonstances aggravantes : la réclusion est de 6 à 12 ans si les faits énumérés à l'article 609 bis sont commis :

- sur des mineurs de 14 ans ;
- avec usage d'arme, de produit alcoolique, narcotique ou stupéfiant ou de tout instrument ou substance nocive pour la santé de la victime ;
- par des personnes utilisant un déguisement ou simulant la qualité d'officier public ou d'employé du service public ;
- sur une personne dont la liberté personnelle est entravée ;
- sur une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans quand l'auteur de l'infraction est l'ascendant, un parent, l'adoptant ou le tuteur.

La réclusion est de 7 à 14 ans si la victime n'a pas atteint l'âge de 10 ans.

L'article 609 quater incrimine les actes sexuels avec mineur. Les auteurs subissent les mêmes peines que celles prévues à l'article 609 bis. Il en est ainsi pour ceux qui se sont rendus coupables d'actes sexuels avec une personne qui au moment des faits :

- n'avait pas atteint l'âge de 14 ans ;
- n'avait pas atteint l'âge de 16 ans quand le coupable est l'ascendant, un parent, tuteur ou toute autre personne en charge de tutelle, d'éducation, d'instruction ou de surveillance qui s'était vu confier la victime ou, dans le dernier cas, qui cohabitait avec la victime.

Ne sont pas punis les mineurs qui, hors des cas prévus par l'article 609-bis, ont commis des actes sexuels avec un mineur qui a atteint l'âge de 13 ans, si la différence d'âge entre les deux est inférieure à 3 ans.

L'article 690 quinquies prévoit l'hypothèse de la corruption de mineur :

- quiconque accomplit des actes sexuels devant des mineurs de 14 ans dans le but de s'exhiber est puni d'une peine de réclusion de 6 mois à 3 ans.

L'article 609 sexies relatif à l'ignorance de l'âge de la personne : si la victime, dans tous les cas énumérés aux articles précédents, est un mineur de 14 ans, en aucun cas l'ignorance de l'âge ne pourra être invoquée.

L'article 609 septies prévoit que, pour les faits prévus par les articles

609 bis, ter et quater, la plainte de la victime doit être reçue dans les 6 mois ; elle est irrévocable.

Sont poursuivis d'office :

- les faits prévus par l'article 609 bis si la victime est un(e) mineur(e) de 14 ans ;
- si le coupable est un parent, un éducateur ou un adoptant ;
- si le coupable est un officier public ;
- dans le cas de cohabitation avec la victime mineure placée sous sa surveillance.

Ces textes relatifs aux agressions sexuelles permettent de sanctionner les effets du mariage forcé, c'est-à-dire une fois ce mariage conclu. Il est possible de sanctionner le conjoint pour avoir commis des violences sexuelles à l'égard de son époux ou de son épouse, mais la poursuite ne peut être engagée que par la victime.

A la section III (délits contre la liberté morale) l'article 610 réprime les violences privées : quiconque qui, avec violence ou menace, force autrui à faire, tolérer ou omettre quelque chose, est puni d'une peine de réclusion allant jusqu'à 4 ans.

Le mariage forcé ne peut être sanctionné que si le conjoint ou les parents de la victime ont commis une infraction s'y rattachant. A défaut, en l'absence de sanction propre, cette pratique ne pourra être sanctionnée au plan pénal.

## 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

Les dispositions relatives au regroupement familial sont énoncées dans le décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 qui coordonne plusieurs textes, parmi lesquels la loi du 6 mars 1998 sur l'immigration. Elles ont été complétées par un décret du 31 août 1999, puis modifiées par la loi Bossi-Fini, adoptée par le Parlement le 11 juillet 2002.

Le regroupement familial constitue un droit, que les étrangers détenteurs d'un titre de séjour valable pendant au moins un an peuvent mettre en œuvre pour faire venir en Italie certains membres de leur famille.

Le conjoint non séparé bénéficie des dispositions sur le regroupement

familial si l'étranger à l'origine du regroupement familial remplit les conditions requises :

- il doit être en possession d'un titre de séjour dont la durée de validité est d'au moins un an ;
- il doit disposer d'un logement satisfaisant aux critères utilisés pour la construction de logements sociaux ;
- il doit aussi disposer d'un revenu annuel obtenu de façon licite et fixé par référence au revenu minimum qui est attribué aux personnes sans ressources et incapables de travailler. Le revenu exigé varie avec le nombre de per-

sonnes concernées par le regroupement familial.

Le permis obtenu au titre du regroupement familial a la même durée que le permis de l'étranger à l'origine du regroupement. Il est renouvelable en même temps.

La loi n° 91 du 5 février 1992 relative à la nationalité prévoit que l'étranger ou l'apatride marié à un citoyen italien peut acquérir la nationalité italienne sur simple demande après six mois de résidence en Italie ou après trois ans de mariage.

Les dispositions de la loi sur la nationalité ont été précisées par un décret du Président de la République



n° 573 du 12 octobre 1993 pris pour l'application de la loi susmentionnée.

Le demandeur ne doit pas avoir été condamné pénalement pour atteinte à la sûreté ou à l'autorité de l'État ou aux institutions de la République, ne pas avoir été condamné pour une infraction volontaire d'une peine maximale d'au moins trois ans de prison, ni condamné pour infraction par une juridiction étrangère à une peine de prison supérieure à un an si la condamnation a été reconnue en Italie. La demande est refusée en cas de risque pour la sécurité de la République.

L'acquisition de la nationalité italienne n'implique pas la renonciation à la nationalité d'origine.

L'étranger peut présenter sa demande après une résidence d'au moins six mois à titre régulier en Italie ou après trois ans de mariage, dans la mesure où les époux ne sont pas séparés.

La demande est adressée à la préfecture, puis transmise après instruction au ministère de l'Intérieur.

La décision fait l'objet d'un décret du ministre de l'Intérieur. La nationalité italienne ne peut être refusée que pour des raisons indiquées dans la loi, telles que les condamnations et

les risques pour la sécurité de la République. Dans le second cas, le décret rejetant la demande ne peut être pris que sur avis du Conseil d'État.

L'obtention de la nationalité italienne ne devient définitive que si l'intéressé prête serment de fidélité à la République dans les six mois qui suivent la notification de la décision. La prestation de serment a lieu devant l'officier d'état civil de la commune de résidence.

En cas de refus de la demande, une nouvelle demande ne peut avoir lieu qu'après un délai de cinq années.

## 7. Les politiques et moyens d'action

### Lettonie

#### 1. Les conventions internationales

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 15 avril 1992 et ratifiée.
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 15 avril 1992 et ratifiée.

#### 2. Les dispositions de droit international privé

#### 3. Les dispositions de droit civil

##### 3.1. La capacité

Selon la loi civile, le mariage est prohibé en dessous de 18 ans.

Une personne qui a atteint l'âge de 16 ans peut se marier avec le consentement de ses parents ou tuteur si elle se marie avec une personne qui a atteint l'âge légal (section 33).

##### 3.2. Le consentement

Le consentement des deux futurs époux doit être exprimé personnellement.

##### 3.3. La célébration du mariage

Selon la loi civile, un mariage doit être célébré avec la présence personnelle des futurs époux et de deux témoins d'âge légal. Le représentant du registre général doit demander

aux futurs époux s'ils veulent se marier. Si les deux expriment un tel désir, l'officier déclare que sur la base de cet accord les époux sont mariés (section 57).

##### 3.4. La nullité du mariage

Selon les sections 59 à 64 de la loi civile, le mariage est annulé dans les cas suivants :

- si le mariage n'est pas célébré par l'officier d'état civil ;
- si le mariage a été contracté dans l'intention fictive de créer une famille ;
- si le mariage a été contracté avant que les époux ou l'un d'eux n'ait atteint l'âge prévu par la loi civile ;
- si au moment du mariage l'incapacité d'agir de l'un des époux a été

déclarée à cause d'une maladie mentale ou d'une déficience mentale, ou parce qu'il était dans des conditions telles qu'il n'était pas capable de comprendre le sens de son action ou capable de la contrôler ;

- si le mariage est prohibé en raison d'une relation de parenté entre les époux ;
- si au moment où le mariage est célébré l'un des époux est déjà lié par un autre mariage.

La loi civile de Lettonie prévoit qu'un époux peut contester le mariage s'il s'est marié sous l'influence de menaces criminelles (section 67).



#### 4. Les mesures de protection

#### 5. Les dispositions pénales

#### 6. Les dispositions du droit des étrangers

#### 7. Les politiques et moyens d'action

Selon G. Rupenheite, le terme de « mariage forcé » n'est pas utilisé dans les lois et règlements de la République de Lettonie. Le ministère pour les Enfants et les Affaires familiales n'a pas fait de recherches sur les mariages forcés.

Cependant, le Centre contre la violence de Dardedze a mené une recherche sur « Mariage, natalité et facteurs qui contribuent aux relations positives entre enfants et parents ». Dans cette recherche<sup>43</sup>, l'attitude de la population de la République de Letto-

nie par rapport à l'institution du mariage, les raisons du mariage et la conception du mariage sont étudiées.

43. Pour obtenir cette recherche, voir ministère pour les Enfants et Affaires familiales.

### Luxembourg

#### 1. Les conventions internationales

• La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 2 février 1989 et ratifiée.

• La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 7 mars 1994 et ratifiée.  
• La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en

matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

#### 2. Les dispositions de droit international privé

Le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois ou entre Luxembourgeois et étrangers sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63 au titre des « actes de l'état civil » et que le Luxembourgeois n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent (conditions de fond du mariage, article 170 du code civil).

Par application de la règle que le mariage dépend en principe du statut personnel, il est généralement admis que, lorsque les futurs époux n'ont pas la même nationalité, les condi-

tions de capacité sont déterminées pour chacun d'eux par sa loi nationale, même si la femme acquiert par le mariage la nationalité de son mari. Il s'ensuit qu'au point de vue de la capacité le mariage contracté à l'étranger entre Luxembourgeois et étrangers se trouve régi par la loi luxembourgeoise (Lux. 11 mars 1903, 6, 226)

En application tant de l'article 170 du code civil que de l'article 5 de la Convention de la Haye pour régler les conflits de lois en matière de mariage, les conditions de forme du mariage d'un Luxembourgeois contracté en pays étranger sont réglées par la loi du lieu de célébration. En

conséquence, c'est cette loi qui détermine la compétence de l'officier de l'état civil et qui doit être appliquée en cas de violation d'une condition de forme.

Le mariage peut être célébré :

1°) dans le cas où l'un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, si les deux futurs époux satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise ; ou

2°) lorsque chacun des futurs époux remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel (article 171 de la loi du 20 décembre 1990).

#### 3. Les dispositions de droit civil

##### 3.1. La capacité

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage (article 144 du code civil).

Néanmoins, il est loisible au Grand-Duc d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (article 145 du code civil).

Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement. S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui

des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant est obligatoire (article 148 du code civil).

Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit (article 149 du code civil).



Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent. S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement (article 150 du code civil).

L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qu'il l'a reconnu ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous les deux. En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement. Les dispositions de l'article 149 sont applicables à l'enfant naturel mineur (article 158 du code civil).

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille (article 150 du code civil).

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, le fils ou la fille ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille (article 160 du code civil).

### 3.2. *Le consentement*

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement (article 146 du code civil).

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 148 à 150 et 158 à 160, le

consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'État, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif. La demande est introduite par citation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence du mineur. Le délai de comparution est de huitaine. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé s'il est contradictoire ou de la signification s'il est par défaut. Le délai de comparution devant la Cour supérieure de justice est de huitaine. Le tribunal et la Cour instruisent la cause d'urgence. Les débats ont lieu en chambre de conseil (article 160 bis du code civil).

Le recours est formé par assignation devant le tribunal et non par voie de requête adressée à la chambre du conseil ; c'est seulement l'instruction du recours qui se fait en chambre du conseil ; le tribunal est donc complètement saisi du recours par assignation à l'audience publique (Cour 28 juillet 1938, 14, 217).

### 3.3. *La célébration du mariage*

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication (article 63) et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration (article 165 du code civil).

### 3.4. *La nullité du mariage*

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre (article 180 du code civil).

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement (article 182 du code civil).

L'action en nullité ne peut être intentée ni par les époux ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage (article 183 du code civil).

Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1°) lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ;

2°) lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois (article 185 du code civil).

Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel ainsi que par le ministère public (article 191 du code civil).

## 4. *Les mesures de protection*

## 5. *Les dispositions pénales*

### 5.1. *La qualification du mariage forcé*

Le mariage forcé n'est pas une infraction spécifique au Grand-Duché du Luxembourg.

### 5.2. *Les poursuites pour mariage forcé*



## 6. Les dispositions du droit des étrangers

Loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main d'œuvre étrangère :

- article 1<sup>er</sup> : Est considéré comme étranger, en ce qui concerne l'application de la présente loi, toute personne qui ne rapporte pas

la preuve qu'elle possède la nationalité luxembourgeoise ;

- article 1<sup>er</sup> alinéa 3 : L'étranger qui a l'intention de séjourner au Grand-Duché devra faire sa déclaration d'arrivée auprès de l'autorité locale de la commune où il entend séjourner dans les délais et les

modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Dans la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand Duché du Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, aucune disposition n'aborde la question des mariages forcés.

## 7. Les politiques et moyens d'action

Marc Mathekowitsch, du ministère de la Justice, écrit dans sa lettre du 18 octobre 2004 qu'au Luxembourg il n'existe actuellement aucune disposition traitant spécifiquement du « mariage forcé », que ce soit en

matière de droit pénal ou dans la loi concernant l'immigration. Dans ce contexte, il souligne que la problématique des mariages blancs est étudiée avec beaucoup d'attention au ministère de la Justice et que, à son avis,

tout mariage forcé est nécessairement un mariage blanc et peut par conséquent être annulé pour défaut de consentement des époux.

## Malte

### 1. Les conventions internationales

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981,

conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 8 mars 1991 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 30 septembre 1990 et ratifiée.

### 2. Les dispositions de droit international privé

Pour être valide, un mariage célébré à Malte ou à l'étranger doit remplir toutes les conditions requises par la loi.

Le mariage est valide à Malte :

- si les formalités requises pour sa validité selon la loi du pays où le mariage est célébré sont observées, et
- si au regard de la capacité des parties, chacune des personnes qui va se marier est, selon la loi du pays de son domicile respectif, capable de contracter mariage.

Selon la loi sur le mariage de 1975, les mariages doivent être contractés en accord avec la loi du pays du lieu de célébration, même si la cérémonie ou la procédure constitutive du mariage n'est pas valide selon la loi du pays du domicile de l'un ou des

deux époux. En revanche, si un mariage n'est pas valide selon les lois du pays où il a été célébré, alors le mariage ne sera pas valide selon les lois maltaises. La validité formelle des mariages célébrés à Malte ou à l'étranger est ainsi soumise à la loi du lieu de célébration.

En matière de capacité, selon la section 18 (b) de la loi de 1975 sur le mariage, la règle du double domicile est appliquée. Un mariage célébré à Malte ou à l'étranger sera valide au regard de la loi à Malte si chacun des futurs époux est, selon la loi du pays de son domicile respectif, capable de contracter mariage, que la condition de capacité soit relative (un enfant en dessous d'un certain âge ne peut pas se marier) ou absolue (un père et sa sœur ne peuvent pas se marier).

Avant la loi de 1975, les tribunaux maltais, selon une jurisprudence constante, avaient décidé que la capacité, y compris le défaut de consentement, était une condition de fond de la validité du mariage et était déterminante selon la loi personnelle des parties.

Ces deux exigences soulèvent l'importante question préliminaire de ce qui entre dans les conditions de fond et dans les conditions de forme et de la loi qui prévaut dans chacun des cas. Sur la question des conditions de validité du mariage, pour lesquelles on applique la loi personnelle des parties, il y a un accord général pour y inclure les conditions de capacité légale comme la consanguinité et l'affinité, la bigamie et le défaut d'âge minimum.

### 3. Les dispositions de droit civil

#### 3.1. La capacité

L'âge requis pour contracter mariage est de 16 ans.

Paradoxalement, l'âge du consentement sexuel est de 18 ans. C'est une manifestation de l'attitude conserva-

trice du pays à propos du sexe et du mariage.

#### 3.2. Le consentement

Les conditions de fond et de forme de la validité du mariage sont établies

par la loi de 1975 sur le mariage, section 18.

Le consentement parental est requis pour les personnes en âge de se marier mais qui n'ont pas atteint la



majorité civile et sont toujours soumis à l'autorité parentale.

### 3.3. *La célébration du mariage*

### 3.4. *La nullité du mariage*

Si le mariage a été célébré à l'étranger, la loi étrangère s'appliquera pour déclarer la nullité. Cependant, une fois que le mariage est déclaré nul, pour que la nullité

prenne effet à Malte, elle doit être prononcée conformément à la loi de 1975 sur le mariage (section 20).

Les vices de consentement sont liés à la capacité de manière déterminante si le consentement d'une des parties a été vicié par la violence, la fraude ou l'erreur. La déclaration doit être faite au lieu qui était celui du domicile avant le mariage. Le degré

du vice du consentement doit être déterminé en accord avec la loi.

Les tribunaux maltais ont inclus les peurs révérencielles dans la définition même du terme violence. Donc, la peur d'un parent ou d'une personne qui est tuteur peut être un vice du consentement et induire la nullité du mariage.

## 4. *Les mesures de protection*

## 5. *Les dispositions pénales*

### 5.1. *La qualification du mariage forcé*

Le mariage de convenance constitue une infraction qui peut être punie d'emprisonnement.

Le droit pénal ne donne pas d'indications spécifiques pour les mariages forcés. Cependant, il existe un certain nombre d'infractions qui peuvent s'appliquer aux situations de mariage forcé. Par exemple, les menaces constituent en elles-mêmes une infrac-

tion, comme l'acte de rapt et le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne non consentante.

### 5.2. *Les poursuites pour mariage forcé*

## 6. *Les dispositions du droit des étrangers*

## 7. *Les politiques et moyens d'action*

L'agence Agenzija Appogg est une agence gouvernementale qui a été créée en vue de protéger les enfants qui ont besoin de soins, de développer des ressources humaines, d'intégrer tous les services de travail social, d'harmoniser les services standard et les pratiques. Aujourd'hui Appogg a vingt-quatre services qui touchent beaucoup de secteurs dans la communauté.

Appogg procure un abri pour les femmes appelé « L-Ghabex. Ce service a pour objectif d'offrir des aides de qualité aux femmes et à leurs enfants qui souffrent de violences dans les relations intimes et familiales. Les principaux buts et objectifs de ce programme sont de donner un refuge sûr aux femmes et aux enfants qui ont besoin d'un lieu temporaire

dans un environnement sûr et dans l'urgence.

Un service d'intervention de crise de 24 heures est à la disposition des femmes souffrant de violence dans leurs relations intimes et familiales. Ce service apporte un soutien professionnel qui inclut le travail individuel et en groupe pour les femmes et les enfants qui sont en train de rompre avec des relations abusives afin qu'ils puissent commencer à travailler sur les effets de ces abus et élaborer un projet global pour leur vie future. Le but est d'augmenter la conscience des femmes et des enfants au sujet de la violence et de les aider à comprendre que l'abus ne doit jamais être accepté ni justifié. L'objectif est de contribuer à la conscience publique

sur la violence dans les familles et dans les relations intimes afin de promouvoir une société avec une tolérance zéro pour la violence.

Les femmes demandant des services d'hébergement doivent contacter l'unité de la violence domestique d'Appogg pour une évaluation. L'évaluation se focalise sur la situation de la personne et examine si le service d'hébergement correspond à ses besoins. L'intérêt des enfants est pris en considération pour cette évaluation. Quand il y a un risque pour la sécurité de la personne concernée, l'hébergement peut être accordé immédiatement. L'hébergement est accordé en priorité pour les situations d'urgence. Cependant, autant que possible, la durée de l'hébergement ne doit pas excéder trois mois.

## **Pays-Bas**

### 1. *Les conventions internationales*

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres, signée

le 10 décembre 1962 et ratifiée le 2 juillet 1965.

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de

l'article 27, signée le 23 juillet 1991 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 6 février 1995 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi



applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection

des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des

autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

## 2. Les dispositions de droit international privé

### 3. Les dispositions de droit civil

La loi de 1991 s'applique au mariage.

L'âge légal de la majorité est 18 ans.

#### 3.1. La capacité

L'âge légal pour se marier est de 18 ans. Quand la personne est plus jeune, son représentant légal doit obtenir une autorisation du tribunal civil.

#### 3.2. Le consentement

#### 3.3. La célébration du mariage

#### 3.4. La nullité du mariage

## 4. Les mesures de protection

### 5. Les dispositions pénales

#### 5.1. La qualification du mariage forcé

Il n'existe pas de définition du mariage forcé dans la loi pénale.

Toutefois, selon l'article 242 du code pénal, il serait possible de réprimer le mariage forcé, en application d'autres infractions pénales comme le viol :

Une personne qui, par un acte de violence ou un autre acte, ou par une menace de violence ou une menace d'un autre acte, oblige une personne à se soumettre à des actes comprenant ou incluant une pénétration sexuelle dans le corps, est coupable de viol et encourt un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 ans et une amende de la cinquième catégorie.

Les actes de pénétration sexuelle commis sur des jeunes de plus de douze ans et de moins de seize ans sont également punissables, indépendamment du recours à tout moyen de contrainte. Leur auteur encourt une peine de prison pouvant aller jusqu'à huit ans ou une amende de cinquième catégorie si l'infraction a entraîné des lésions corporelles graves. Lorsque l'auteur a utilisé un moyen de contrainte, il est puni comme l'auteur du viol d'une personne majeure.

Quel que soit l'âge de la victime, la durée maximale de la peine de prison est portée à quinze ans en cas de décès.

Selon l'article 247 du code pénal, tous les autres actes sexuels sont qualifiés « d'attentats à la pudeur ». Commis sur des jeunes de moins de seize ans, ils sont punissables même s'ils sont réalisés sans recours à la contrainte. Leur auteur encourt une peine de prison d'une durée maximale de six ans ou une amende de la quatrième catégorie.

Si l'infraction est réalisée par la force ou par un autre moyen de contrainte, la peine est aggravée : la durée maximale de la peine de prison est portée à huit ans et le montant de l'amende augmenté. Ces dispositions s'appliquent indépendamment de l'âge de la victime.

Si l'infraction a entraîné des lésions corporelles graves, la durée maximale de la peine de prison est portée à douze ans, mais le montant de l'amende reste le même.

Il est possible de poursuivre pour privation de liberté (articles 282 et 283), pour contrainte (article 284) ou encore pour menaces et intimidation (article 285a)

#### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

Par exception au principe général selon lequel le délai de prescription commence à courir le jour de l'infraction, dans le cas d'infractions sexuelles commises sur des mineurs, le délai de prescription commence le lendemain du jour où la victime atteint l'âge de 18 ans. Cette disposition est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

La procédure pénale commence par une dénonciation de la victime ou d'un tiers. Le 1<sup>er</sup> décembre 1991, une nouvelle règle est entrée en vigueur pour les infractions sexuelles commises sur des mineurs âgés de plus de douze ans et de moins de seize ans. La poursuite de ces infractions était subordonnée au dépôt de plainte émanant de la victime ou des parents ; devant les difficultés d'application de cette disposition, la législation a été modifiée par la loi du 10 septembre 2002 : le ministère public a l'obligation d'entendre la victime afin de vérifier que l'infraction n'a pas été commise avec son consentement. Si la victime a consenti, le procureur peut s'abstenir de poursuivre la procédure en application du principe d'opportunité des poursuites.

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

La loi sur les étrangers de 2000 s'applique au regroupement familial. Cette loi ne détermine pas les conditions dans lesquelles le regroupement familial a lieu ; ces conditions

sont fixées par la circulaire sur les étrangers.

L'accord gouvernemental négocié entre les chrétiens-démocrates, les libéraux et les populistes de la liste

Pim Fortuyn prévoit de rendre le regroupement familial plus difficile : l'étranger qui souhaite faire venir sa famille au Pays-Bas devrait être âgé d'au moins vingt et un ans et offrir



d'importantes garanties financières. Il devrait notamment justifier d'un revenu égal à 130 % du revenu minimum.

L'étranger satisfaisant aux conditions requises peut faire venir son conjoint dans la mesure où les deux partenaires sont majeurs et vivront ensemble après le regroupement.

L'étranger qui souhaite faire venir sa famille doit disposer de moyens de subsistance :

- autonomes, c'est-à-dire provenant du travail ou de prestations sociales contributives, le bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale excluant en principe tout regroupement familial ;
- durables, c'est-à-dire dont la perception est assurée pour au moins un an ;
- suffisants, l'importance des revenus exigés variant en fonction de la composition du foyer. Le critère de revenus n'est pas appliqué aux personnes déclarées en incapacité permanente de travail, qui élèvent seules un enfant de moins de cinq ans ou âgées de plus de cinquante-cinq ans et demi.

Lorsque l'étranger est en possession d'un titre de séjour d'une durée illimitée, il suffit que ses revenus

s'élèvent à 70 % du montant du revenu minimum garanti correspondant à la composition de sa famille. Lorsqu'il est âgé de moins de vingt-trois ans, une condition supplémentaire est exigée : il doit travailler au moins 32 heures par semaine.

Si l'étranger à l'origine du regroupement familial est lui-même venu aux Pays-Bas au titre du regroupement familial, il doit avoir résidé à titre régulier pendant au moins trois ans avant de faire venir son conjoint.

Les personnes admises à séjourner aux Pays-Bas au titre du regroupement familial obtiennent un titre valable et renouvelable par période d'un an.

La loi du 19 décembre 1984 sur la nationalité, modifiée en 1994, dispose que les étrangers mariés avec des Néerlandais depuis au moins trois ans peuvent obtenir leur naturalisation.

Le demandeur doit détenir un titre de séjour permanent aux Pays-Bas. Il doit être intégré dans la société néerlandaise, ce qui suppose une connaissance « raisonnable » de la langue. Sa présence ne doit pas constituer un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité du pays. Il ne doit pas avoir été condamné au cours des quatre

années précédentes à une peine privative de liberté ni à une amende de plus de 450 euros.

A la différence des autres étrangers, les conjoints de ressortissants néerlandais peuvent conserver leur nationalité d'origine.

Il n'y a pas de condition de durée de séjour aux Pays-Bas pour présenter la demande de naturalisation pour les étrangers mariés à un ressortissant néerlandais.

Les demandes sont présentées au service de l'état civil de la commune de résidence du requérant. Les services municipaux font une enquête au cours de laquelle ils ont un entretien avec le demandeur, ce qui permet d'apprécier sa capacité à s'exprimer dans la langue du pays. Le dossier est ensuite transmis au service de l'immigration et des naturalisations du ministère de la Justice.

La procédure dure entre six et douze mois.

La naturalisation n'est pas automatique. Elle peut être refusée si la présence du requérant constitue un danger pour l'ordre public, la morale, la santé publique ou la sécurité intérieure. Un appel de la décision est possible.

## 7. Les politiques et moyens d'action

Aux Pays-Bas, selon Aydogan Sezai de l'Association « Transact », si la jeune fille confrontée à un mariage forcé est encore à l'école, elle peut trouver une personne de confiance, un professeur responsable par classe ou une personne chargée de l'accompagnement des élèves qui s'adressera aux parents ou au père seul ou qui prendra contact avec les services de police. « Ce système d'accompagnement des élèves se développe dans notre pays à la suite du meurtre d'une jeune fille turque qui avait eu des relations sexuelles, meurtre lié à un « crime d'honneur ». Les personnes chargées de l'accompagnement des élèves font très attention à la situation des jeunes filles au moment des vacances d'été. Plusieurs cas ont en effet alerté les autorités sur ce problème des jeunes qui ne reviennent plus aux Pays-Bas après les vacances ».

Des maisons d'accueil pour les femmes violentées existent, mais elles ne sont pas spécialisées dans la question des mariages forcés. Dans le cas de mariage forcé, la violence n'est pas seulement psychique, physique, elle est aussi sexuelle puisque la femme est forcée de se marier avec un homme qu'elle ne veut pas, ce qui implique l'acte sexuel sous menace.

Aux Pays-Bas, la première étape est l'accueil dans une maison d'accueil. Ensuite, si la jeune femme exprime un désir d'indépendance, les services cherchent un appartement de la municipalité et elle peut recevoir une allocation par la municipalité pour l'aider à vivre.

Des formations sont organisées par les associations sur la question des mariages forcés ; Les élèves regardent une vidéo sur le rôle de l'accompagnement des élèves. Ils sont ainsi avertis que s'opposer à un mariage induit des risques. Si les

valeurs profondes ne peuvent être changées, les normes et les comportements doivent respecter la loi hollandaise.

Dans chaque commune, il existe un service d'assistance sociale. C'est une institution d'aide sociale qui écoute et conseille les personnes en difficulté.

Dans quelques communes, il existe des adresses spécifiques pour les aides (voir le site [www.huiselijkgeweld.nl](http://www.huiselijkgeweld.nl)).

Pour parler d'actes de violence, on peut s'adresser à Stichting Korrelatie (tél. 0900-1450, courriel : [vraag@korrelatie.nl](mailto:vraag@korrelatie.nl)).

Une autre ligne d'urgence est 020-6130245.

Il existe aussi des organisations spécialisées pour les migrantes :

Stichting Kezban, qui est spécialisée dans l'information sur les violences domestiques ([info@st-kezban.nl](mailto:info@st-kezban.nl)) et la Fondation Shakti, qui



peut offrir assistance et soutien (e-mail : shakti@iae.nl).

## Norvège

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres. Adhésion le 10 septembre 1964.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 21 mai 1981 et ratifiée. Signature du protocole facultatif en 2000.
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 8 janvier 1991 et ratifiée.

### 2. Les dispositions de droit international privé

Dans une note du 5 juillet 2005, le ministre norvégien des Affaires familiale et des Enfants suggère que le mariage contracté à l'étranger, lorsque l'un ou les deux époux a ou ont moins de 18 ans ou si le mariage est contracté par procuration, ne pourrait être valide en Norvège. Cette proposition pourrait être valide pour tous les citoyens norvégiens et les

personnes qui sont résidents en Norvège. L'objectif est de prévenir les mariages d'enfants et les mariages forcés. Pour prévenir les effets négatifs dus à la non-reconnaissance du mariage, le ministre a proposé la possibilité d'approuver le mariage comme valide s'il a des raisons fortes. Chacun des époux peut demander la nullité s'il ou elle était forcé(e) de

conclure un mariage. Quelques personnes peuvent préférer demander le divorce. Pour cette raison, le ministre, dans la même note, suggère que l'époux ou les deux époux puisse(nt) demander un divorce directement sans être séparés pour une durée au moins d'une année si il ou elle était forcé (e) de conclure un mariage.

### 3. Les dispositions de droit civil

#### 3.1. La capacité

Le droit norvégien fixe à 18 ans l'âge minimal pour contracter mariage.

Le mineur peut contracter mariage en dessous de 18 ans avec le consentement d'un de ses parents et l'autorisation du gouverneur du département. Ce dernier peut seulement donner l'autorisation au mariage en cas de raisons spéciales. La principale règle est que cette autorisation ne peut pas être donnée pour une personne de moins de 17 ans.

Le ministre des Affaires familiales et des Enfants suggère dans une note du 5 juillet 2005 que le gouverneur du département ne puisse donner une dispense de mariage si le couple a moins de 16 ans.

Pour les incapables majeurs, le consentement du tuteur pour se marier est obligatoire.

#### 3.2. Le consentement

#### 3.3. La célébration du mariage

Les officiers compétents pour célébrer le mariage sont les notaires publics, les pasteurs de l'église d'État, les ministres des différents cultes, les

services humanistes ou les organisations reconnues non religieuses qui reçoivent des fonds publics, les personnes autorisées à célébrer les mariages par le ministre dans les cas où c'est nécessaire à cause de longues distances ou autres raisons. Dans ce dernier cas, la nomination est faite pour une durée de quatre ans.

Les deux époux doivent se présenter devant l'officier en présence de deux témoins. L'officier prononce le mariage au nom de la loi et l'inscrit sur le registre de l'état civil après l'échange des consentements. Les ministres de culte peuvent marier deux époux sans autorisation publique préalable, mais ils doivent vérifier que les conditions de mariage sont bien remplies.

Un garant qui connaît bien les époux doit répondre aux questions de l'administration, notamment pour la vérification des conditions du mariage.

#### 3.4. La nullité du mariage

Le droit norvégien fait une distinction entre les mariages nuls et les mariages annulables.

Le mariage est nul s'il n'y a pas respect des conditions fondamentales du mariage. Chacun des conjoints peut tenter une action en justice pour faire déclarer le mariage nul s'il a été illégalement forcé de conclure le mariage (article 16 de la loi n° 47 du 4 juillet 1991 relative au mariage).

L'action en nullité n'est recevable que dans les six mois suivant l'acte de contrainte de liberté et au plus tard après cinq ans de mariage.

Les mariages annulables sont des mariages contractés malgré l'existence d'un empêchement. Dans ce cas, le mariage est considéré comme n'ayant jamais existé.

Le gouverneur du département peut aussi demander la nullité. Ceci pourrait être une aide si l'un ou l'autre ou les deux époux trouvaie(nt) cette nullité difficile.

Chaque époux peut demander que le mariage soit dissous s'il était contracté contrairement à la section 3 ou la section 4 de la loi sur le mariage. La section 3 de la loi sur le mariage prohibe les mariages entre proches et la section 4 prohibe le mariage quand un précédent mariage subsiste.



#### 4. Les mesures de protection

Une convention de mariage conclue entre parents ou autres per-

sonnes pour le compte d'un mineur n'a pas force obligatoire (article 30a

de la loi n° 7 du 8 avril 1981 relative à l'enfance).

#### 5. Les dispositions pénales

##### 5.1. La qualification du mariage forcé

Le mariage forcé est interdit par la loi pénale. Le fait de contraindre quelqu'un à se marier est puni d'emprisonnement. En vertu de la législation norvégienne, il est également interdit d'inciter à un mariage à l'étranger ou de convenir d'un mariage pour le compte d'un mineur :

Quiconque force quelqu'un à conclure un mariage, en ayant recours à la violence, à la privation de liberté, à des pressions indues ou en ayant un autre comportement illicite ou en menaçant d'avoir un tel comportement est condamné pour mariage forcé. Le mariage forcé est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 ans. Le complice encourt la même peine (article 222, alinéa 2 du code pénal).

Est notamment considéré comme complice quiconque donne sciemment de fausses informations à la victime, à la police ou à d'autres autorités, lorsqu'elles ont pour but de faire conclure un mariage forcé.

##### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

#### 6. Les dispositions du droit des étrangers

La loi n° 64 du 24 juin 1988 sur l'immigration concerne l'entrée des étrangers sur le territoire norvégien et leur présence dans le royaume et les règlements de l'immigration n° 1028 du 21 décembre 1990 concernent l'entrée sur le territoire de Norvège et leur présence dans le royaume.

La loi sur l'immigration n'a pas de dispositions spécifiques pour lutter contre les mariages de complaisance, excepté la section 23, paragraphe 1a du règlement de l'immigration qui dispose que les époux doivent vivre ensemble. Les autorités peuvent, cependant, refuser un permis de séjour si le mariage est considéré « *pro forma* », si le mariage n'a pas de réalité effective et est motivé uniquement pour échapper à la loi sur l'immigration.

En décembre 2001, le gouvernement créé une commission indépendante chargée de proposer une nouvelle loi sur l'immigration. Cette commission publie un rapport le

19 octobre 2004 (NOU 2004 : 20 *New Immigration Act*). La commission propose une nouvelle disposition, qui précise que le permis de résidence peut être refusé si le mariage apparaît être motivé principalement pour l'obtention d'un permis de séjour pour l'épouse (section 58, paragraphe 3 de la loi proposée). Ce rapport a été l'objet d'une large consultation qui a pris fin en juillet 2005. Le gouvernement doit faire une proposition d'une nouvelle loi sur l'immigration sur la base de ce rapport et de cette consultation. Le texte devra être déposé au Parlement pour son adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

A ce jour, la loi sur l'immigration ne contient pas une disposition explicite concernant les mariages forcés.

Le 19 août 2005, le gouvernement a adressé une note au Parlement, proposant des amendements de la loi sur l'immigration pour agir contre les mariages forcés (réf. Ot.prp.nr. 109 (2004-2005) « *Regarding Amendments of the Immigration Act* »). Le gouverne-

ment propose qu'il pourrait être établi par la loi que le regroupement de la famille peut être refusé si le demandeur n'a pas donné son consentement au permis de séjour de son époux, si l'autorité compétente en matière d'immigration estime qu'il est probable que le mariage a été contracté contre la volonté d'un des époux. Cette proposition de loi vise à ce que le permis de séjour ne soit pas donné sur la base d'un mariage forcé.

S'appuyant sur la même considération, le gouvernement propose aussi une nouvelle disposition, pour que l'étranger qui a été marié à un résident norvégien à l'étranger ne puisse obtenir un permis de séjour jusqu'à ce que le demandeur soit retourné en Norvège et ait été entendu par l'autorité compétente en matière d'immigration. La disposition vise à prévenir tout mariage forcé. Le gouvernement a proposé des exceptions à cette règle.

#### 7. Les politiques et moyens d'action

En décembre 1998, un plan d'action contre les mariages forcés a été mis en place. Le plan d'action a deux principales orientations : prévenir pour les populations jeunes d'être exposées aux mariages forcés et apporter une aide à ces populations. Les plus importantes dispositions de ce plan sont l'information, l'établissement d'une ligne téléphonique et la coopération avec les ONG.

Le gouvernement prépare différentes sortes de matériels d'information au sujet des mariages forcés s'adressant à divers groupes tels que les populations jeunes qui ont ou qui peuvent être exposées à ce problème, les parents et les employés dans les secteurs publics ou privés. L'information est présentée sous forme de brochures, d'articles dans des magazines, sous forme de vidéos et prospectus.

Par ailleurs, le ministre des Affaires familiales et des Enfants a organisé un service de conseils sur les questions relatives aux mariages forcés en avril 2000. Cette ligne téléphonique vise deux groupes : ceux qui sont exposés aux mariages forcés et qui ont besoin de savoir où ils peuvent être aidés. Cette ligne téléphonique devait être évaluée après trois ans d'opération (2003).



Quelques organisations non gouvernementales (ONG) et des groupes des minorités ont été impliqués dans des actions contre les mariages forcés depuis longtemps, avant le commencement du plan d'action. Le groupe des minorités a bien contribué à modifier les mentalités de ses membres. C'est pourquoi le gouvernement norvégien insiste sur l'importance du dialogue et de la coopération avec les ONG et les groupes de minorités pour résoudre le problème des mariages forcés.

La période du plan d'action se situait de 1999 à 2001.

En avril 2002, le nouveau gouvernement présente sa stratégie pour combattre les mariages forcés. C'est un programme de 30 mesures : mise en place d'un service public pour aider ces filles, développement de l'information pour les populations jeunes et les parents, maintien des liens avec les ONG et les groupes de minorités et soutien par des aides financières. Le gouvernement regardera aussi la législation pour voir si des changements peuvent aider à prévenir les mariages forcés.

Le principal objectif est de mobiliser les gouvernements dont les populations migrantes sont originaires. Sans leur coopération, la pratique des mariages forcés des jeunes populations continuera. En ce sens, le travail entrepris par les ONG dans ces pays doit être soutenu pour lutter contre les mariages forcés.

**Lien avec le plan d'action contre les mariages forcés**

<http://www.odin.no/bfd/english/doc/handbooks/004021-120005/dok-bn.html>

Plusieurs programmes d'action contre la violence au foyer ont été lancés : l'un en 2000, l'autre en 2004.

L'attention est aussi portée sur les hommes qui commettent les actes incriminés.

La Commission contre la violence faite aux femmes a été créée en 2000.

Le Centre norvégien d'information et d'étude sur la violence et le stress d'origine traumatique a été créé. Il effectue des recherches et diffuse des informations et les résultats obtenus sur les sujets traités. Il propose des programmes de formation pour les professionnels travaillant dans les secteurs de la police et de la santé

afin d'améliorer leur savoir-faire face aux auteurs de violences et à leurs victimes.

Une cinquantaine de refuges pour femmes existent en Norvège. Ces institutions sont le plus souvent fondées par des groupes de femmes bénévoles qui en assurent le fonctionnement et reçoivent une aide financière de l'État et des autorités locales.

La fonction de coordinateur de l'action contre les violences familiales a été créée dans chaque district de police en 2002 en vue de renforcer les efforts de prévention menés dans ce domaine par le corps de police.

Les victimes de violences sexuelles ou domestiques peuvent demander une aide judiciaire gratuite ; cette règle s'applique aux femmes qui subissent des violences sexuelles perpétrées par leur conjoint.

Le code de procédure pénale dispose qu'une personne peut se voir interdire l'accès à une zone spécifique ou tout contact avec une autre personne, s'il y a lieu de suspecter que la première risque d'enfreindre le droit de la seconde à refuser sa présence.

## Pologne

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres, signée le 17 décembre 1962 et ratifiée le 8 janvier 1965.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimina-

tion à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 30 juillet 1980 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 7 juillet 1991 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi

applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

### 2. Les dispositions de droit international privé

### 3. Les dispositions de droit civil

#### 3.1. La capacité

L'âge minimal pour se marier est de 18 ans pour les futurs époux.

Pour les mineurs de 16 ans, le mariage peut être autorisé par le tribunal des tutelles pour motifs graves et si l'intérêt de la famille est préservé.

#### 3.2. Le consentement

Le consentement doit être manifesté par une volonté concertée. Il est nécessaire de procéder à une déclaration conjointe.

#### 3.3. La célébration du mariage

Le mariage était exclusivement célébré par les autorités étatiques.

Depuis la loi du 24 juillet 1998, il est possible de faire une cérémonie religieuse.

Le mariage peut avoir lieu devant le chef de l'état civil, en présence de deux témoins majeurs. Les époux échangent leur consentement, montrant ainsi leur volonté de se marier. Lorsque la cérémonie a lieu devant le



ministre de culte, les époux doivent faire deux déclarations séparées concertées de volonté concernant à la fois l'union civile et l'union religieuse. Ils se soumettent au droit ecclésiastique et au code de la famille et des tutelles.

#### 3.4. *La nullité du mariage*

La Pologne pose des conditions très strictes en matière de nullité de

mariage. Les cas de nullité sont limités : incapacité, maladie mentale, lien de parenté, bigamie. L'action en nullité peut être introduite par les époux ou le procureur de la République.

La loi du 24 juillet 1998 ajoute un cas de nullité pour mariages forcés : sont nuls les mariages où il y a erreur sur la personne, les mariages où une

personne est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté de façon consciente ou en cas de menace de la part de l'autre partie ou d'un tiers, ou lorsque, d'après les circonstances, cette personne peut redouter un sérieux danger la menaçant elle-même ou une autre personne.

### 4. *Les mesures de protection*

#### 5. *Les dispositions pénales*

Le droit pénal a fait l'objet d'une réforme en 1997, qui a donné lieu à l'entrée en vigueur d'un nouveau code pénal en 1998.

##### 5.1. *La qualification du mariage forcé*

Il n'existe pas dans le code pénal d'infraction spécifique pour le mariage forcé.

Toutefois, le code pénal ne pose aucune limite quant au dépôt de plainte par la victime.

L'article 184 réprime la violence familiale : quiconque inflige des mauvais traitements de nature physique ou psychique à un membre de sa famille, à une personne dont il a la charge à titre permanent ou temporaire, à une personne mineure ou vulnérable, est passible d'une peine de six mois à cinq ans de réclusion.

Cette peine est portée à dix ans si l'auteur des faits a, par ses actes, attenté à la vie de la victime.

Toutefois, ce texte ne permet pas de sanctionner efficacement les violences conjugales. En effet, peu de plaintes sont déposées sur ce fondement. Plusieurs explications peuvent

être mises en avant. Tout d'abord, les victimes ont peur de dénoncer ces actes (sentiment de honte, peu de confiance dans les autorités compétentes) ; ensuite, si la victime porte plainte, les auteurs de ces actes ne sont condamnés qu'à une peine minimum (peu de condamnations à des peines de prison et seulement de courte durée).

L'initiative des poursuites n'appartient pas qu'à la victime. Les mauvais traitements peuvent être dénoncés par n'importe quel citoyen qui en a connaissance.

Le viol est sanctionné sur le fondement de l'article 168 du code pénal : quiconque contraint autrui en usant de la force, de menaces ou d'artifices illicites, à se prêter ou à se livrer à un acte contraire aux bonnes mœurs encourt une peine d'un à dix ans de réclusion

Il existe des circonstances aggravantes. Ainsi, les actes revêtant un caractère particulièrement cruel, de même que les viols collectifs, sont punis au minimum de trois ans de

réclusion. Cette disposition concerne le viol entre époux.

Dans cette hypothèse, c'est la victime de l'acte qui doit prendre l'initiative d'engager des poursuites.

Le viol est un crime qui constitue une atteinte à la liberté de la personne.

L'article 199 du code pénal incrimine l'abus de vulnérabilité des personnes les conduisant à avoir des relations sexuelles (ce texte ne concerne pas que la prostitution). La peine peut aller jusqu'à trois ans de prison.

L'article 253 § 1 de ce code sanctionne quiconque pratique la traite des êtres humains, même avec leur consentement. L'auteur de cette infraction sera condamné à une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison.

Ce texte n'est que rarement utilisé en pratique. En effet, il ne comporte pas de définition de la « traite », il est trop général.

##### 5.2. *Les poursuites pour mariage forcé*

### 6. *Les dispositions du droit des étrangers*

### 7. *Les politiques et moyens d'action*

## Portugal

#### 1. *Les conventions internationales*

- La Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée

en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 30 juillet 1980 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de

1989, signée le 21 septembre 1990 et ratifiée.

- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en



matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le

1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des

autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

## 2. Les dispositions de droit international privé

Les articles 25, 26, 28, 31, 32 et 49 à 54 du « *Código Civil* » (code civil) définissent les règles applicables en droit international privé.

L'état civil des individus, la capacité des personnes, les relations de famille et les successions sont régis par la loi personnelle des sujets, sous réserve des restrictions établies dans la présente section (article 25 du code civil).

La loi personnelle à laquelle une personne est soumise est celle de sa nationalité.

Néanmoins, les affaires juridiques conclues dans le pays de résidence habituelle d'une personne sont reconnues au Portugal, en accord avec la loi de ce pays et sous réserve que cette loi soit compétente (article 31 du code civil).

La loi personnelle de l'apatride est celle de l'endroit où il a sa résidence habituelle ou, s'agissant d'un mineur ou d'un interdit, de son domicile légal (article 32, alinéa 1 du code civil).

En l'absence de résidence habituelle, la disposition de l'article 82 alinéa 2 s'applique (article 32, alinéa 2 du code civil).

Les règles de fond pour contracter mariage sont régies, pour chacun des

futurs époux, par sa loi personnelle dont relève la définition du régime de l'absence et des vices du consentement des contractants (article 49 du code civil).

La forme du mariage est régie par la loi de chaque État où le mariage est célébré, sauf pour les cas prévus à l'article suivant (article 50 alinéa 1 du code civil).

Le mariage de deux étrangers au Portugal peut être célébré selon la forme prescrite par la loi nationale des contractants, en présence des agents diplomatiques ou consulaires appropriées, dès lors que la même loi donne compétence aux agents diplomatiques et consulaires portugais (article 51 alinéa 1 du code civil).

Le mariage de deux Portugais ou d'un Portugais et d'un étranger dans un pays étranger peut être célébré en présence d'un agent diplomatique ou consulaire de l'État portugais ou en présence des ministres du culte catholique. Dans quelques cas, le mariage doit être précédé d'une procédure de publication, organisée par l'autorité compétente, à moins qu'il n'en soit dispensé aux termes de l'article 1 599 (article 51 alinéa 2 du code civil).

Le mariage de deux Portugais ou d'un Portugais et d'un étranger dans un pays étranger, célébré conformément aux lois canoniques, est considéré comme un mariage catholique malgré la forme légale prévue par la loi locale. La transcription de ce mariage servira de fondement pour l'extrait du registre paroissial (article 51 alinéa 3 du code civil).

Le contenu et les effets des contrats de mariage ainsi que du régime des biens, légal ou conventionnel, sont définis par la loi nationale des futurs époux lors de la célébration du mariage (article 53, alinéa 1 du code civil).

Quand les futurs époux n'ont pas la même nationalité, la loi de la résidence habituelle commune à la date du mariage s'applique et, en son absence, la loi de la première résidence conjugale (article 53, alinéa 2 du code civil).

Si la loi applicable est une loi étrangère et que l'un des futurs époux a sa résidence habituelle sur le territoire portugais, il peut être stipulé que l'un des régimes admis par le code sera appliqué (article 53, alinéa 3 du code civil).

## 3. Les dispositions de droit civil

En matière de mariage, ce sont les articles 134 à 188 du « *Código do Registo Civil* », c'est-à-dire du code de l'état civil ou d'enregistrement civil, qui s'appliquent.

Au titre des conditions de fond du mariage d'un étranger : l'étranger qui veut se marier au Portugal selon l'une des formes prévues par le code doit donner, en vue de la célébration du mariage, un extrait d'état civil datant de moins de six mois – si l'autorité compétente du pays d'origine n'a pas fixé une autre durée – pour prouver que, conformément à sa loi, il n'y a aucun empêchement à la célébration du mariage (article 166, alinéa 1 du code d'état civil).

Quand le futur époux ne peut pas présenter l'extrait d'état civil – parce qu'il n'y a pas au Portugal de repré-

sentation diplomatique ou consulaire de son pays ou en raison d'une autre cause de force majeure – l'absence de ce document peut être remplacée par la vérification des conditions de fond du mariage dans le cadre de la procédure organisée par le Bureau d'état civil compétent pour la célébration de mariage (article 166, alinéa 2 du code de l'état civil).

La procédure de vérification des conditions de fond du mariage des étrangers est régie par les articles 261 à 265 du code de l'état civil. L'étranger qui veut se marier au Portugal selon l'une des formes prévues par le code et qui ne peut pas présenter l'extrait mentionné à l'article 166 – parce qu'il n'y a pas au Portugal de représentation diplomatique ou consulaire de son pays ou en raison d'une autre

cause de force majeure – peut demander la vérification des conditions de fond du mariage dans le cadre de la procédure organisée par le Bureau d'état civil compétent pour la célébration de mariage (article 261 du code de l'état civil).

Dans sa demande, le demandeur doit spécifier tous les éléments de son identité et de celle de l'autre partie, ainsi que celle des parents de l'un et de l'autre. Il doit mentionner qu'il n'existe aucun empêchement au mariage et justifier aussi de l'impossibilité d'obtenir l'extrait d'état civil (article 262 du code de l'état civil).

Une fois la preuve produite et les démarches réalisées, l'officier d'état civil autorise ou refuse la délivrance d'un extrait provisoire (article 263, alinéa 1 du code de l'état civil).



L'autorisation ou le refus est de la compétence exclusive de l'officier d'état civil (article 263, alinéa 2 du code de l'état civil).

L'extrait provisoire est délivré par l'officier d'état civil et doit comporter tous les éléments d'identité de l'intéressé et de l'autre partie, la date de la décision d'autorisation et sa durée de validité (article 264, alinéa 1 du code de l'état civil).

La durée de validité de l'extrait provisoire est de six mois à compter de la date de sa délivrance (article 264, alinéa 2 du code de l'état civil).

La décision de refus de l'officier d'état civil pour la délivrance de l'extrait est notifiée au demandeur qui peut faire appel devant le juge (article 265 du code de l'état civil).

### 3.1. La capacité

Selon l'article 130 du code civil, la majorité est atteinte à 18 ans, mais l'âge légal pour se marier est de 16 ans. En aucun cas les incapables ne peuvent se marier.

Ne pas avoir l'âge légal pour se marier (16 ans) est un empêchement dirimant absolu au mariage.

### 3.2. Le consentement

Si l'un des époux ou les deux sont mineurs, l'autorisation des parents ou des tuteurs est requise, en présence de deux témoins, pour se marier. Toutefois, l'officier d'état civil peut passer outre cette autorisation parentale si des raisons importantes justifient la célébration du mariage et que le mineur a une maturité physique et psychologique suffisante (article 1612 du code civil). Le défaut d'autorisation pour le mineur est un empêchement simplement relatif, en ce sens que le tribunal peut prononcer la dispense (article 1609 du code civil).

Le consentement des époux est strictement personnel (article 1619 du code civil).

Le mariage par procuration est légal (art 1620 du code civil). L'un des futurs époux peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire spécial. Il suffit d'aller chez le notaire, d'exprimer son consentement et le notaire dresse une procuration. La procuration doit contenir les pouvoirs spéciaux de l'acte, la désignation du futur époux et les modalités du mariage. La volonté des futurs époux de s'unir

emporte acceptation de tous les effets légaux du mariage, sous réserve des éventuelles stipulations figurant dans le contrat de mariage. La procuration cesse d'avoir effet si elle est révoquée, si le mandant ou le mandataire décède, est interdit ou psychiquement incapable (article 1621 du code civil).

### 3.3. La célébration du mariage

Avant toute célébration du mariage, la loi prévoit un système de publication (article 1690 du code civil) destinée à vérifier l'absence d'empêchements. En effet, jusqu'à la célébration du mariage, tout individu peut déclarer un empêchement dont il a connaissance. Le mariage ne peut être célébré avant l'expiration d'un délai de huit jours après la levée de l'empêchement à moins qu'une décision judiciaire n'en décide autrement.

En vertu de l'article 1587, le mariage est catholique ou civil (depuis la loi du 25 décembre 1970). Ces formes de mariage produisent des effets civils. Le mariage civil est célébré par un officier d'état civil et le mariage catholique est célébré conformément au concordat conclu avec le Saint-Siège le 7 mai 1940. Le mariage religieux est soumis aux règles du droit civil. En vertu des articles 1615 et 1616 du code civil, la célébration est publique et a lieu en présence de deux témoins. L'article 1590 du code civil prévoit que le mariage peut être célébré d'urgence : « *in articulo mortis* », si la future épouse est sur le point d'accoucher ou s'il y a un péril imminent. Dans ce cas, une inscription provisoire est faite à l'état civil jusqu'à l'homologation du mariage par l'officier d'état civil. Toutefois, ce dernier peut s'y opposer pour absence d'observation des éléments de droit requis par la législation pour l'acceptation de l'homologation, ou pour absence d'observation des formalités requises pour la célébration urgente du mariage ou pour le registre provisoire, ou en raison d'indices établissant que les motifs invoqués pour la célébration du mariage sont faux ou que les documents présentés sont des faux.

Selon l'article 1664 du code civil, le mariage entre Portugais et étrangers célébré en dehors du pays est enre-

gistré au consulat portugais territorialement compétent. Il est enregistré à l'état civil dès lors qu'il est reconnu judiciairement par la procédure d'exequatur et qu'il ne viole pas les principes fondamentaux de l'ordre public portugais et international.

Le mariage d'un Portugais avec un étranger célébré au Portugal ne peut avoir lieu que selon les formes et dans les termes prévus par le code (article 164 du code de l'état civil).

Le mariage des étrangers au Portugal peut être célébré selon la forme et dans les termes prévus par la loi nationale de l'un des futurs époux, en présence des agents diplomatiques ou consulaires appropriés, sous réserve que la même loi donne compétence aux agents diplomatiques et consulaires portugais (article 165 du code de l'état civil).

Il existe cependant quelques règles spéciales qui s'appliquent aux mariages entre étrangers au Portugal, notamment :

- pour la validité des documents étrangers délivrés par un pays étranger en vue d'un mariage célébré au Portugal. Les documents délivrés par un pays étranger, en accord avec la loi locale, peuvent servir de base aux actes d'enregistrement ou pour instruire la procédure du mariage, indépendamment de leur légalisation préalable, dès lors qu'il n'y a pas de doute sur leur authenticité (art 49, alinéa 1 du code de l'état civil). Quand les documents mentionnés ci-dessus sont rédigés dans une langue étrangère, ils doivent être accompagnés d'une traduction effectuée ou certifiée par l'officier d'état civil ou par le notaire – dans certains cas, conformément au code du notariat (article 49, alinéa 2 du code de l'état civil) ;
- pour la déclaration initiale en vue d'un mariage, des documents spécifiques peuvent être exigés pour le mariage des étrangers, tels que la carte d'identité des futurs époux ou, quand il s'agit d'étrangers, le titre ou l'autorisation de résidence, le passeport ou un document équivalent (décret-loi 228/2001 du 20 août 2001, article 137 du code de l'état civil).



N.B. : dans les Bureaux d'état civil, on exige que le passeport ait un visa valable d'une durée égale ou supérieure à celle de la durée de la procédure de mariage (condition qui n'est pas spécifiquement prévue par la loi).

Toutefois, les époux étrangers peuvent être dispensés de présenter les documents mentionnés dans l'alinéa d du n° 1 s'ils se marient par procuration, c'est-à-dire s'ils se font représenter par le procureur (rédaction du décret-loi 228/2001 du 20 août 2001, article 137 al. 5 du code de l'état civil).

N.B. : Les notaires n'acceptent de rédiger cette procuration et les procureurs de représenter les mariés que si l'étranger a une «bonne» excuse pour se marier par procuration.

### 3.4. La nullité du mariage

La loi de 1976 précise aussi les causes de nullité et les bénéficiaires des actions en nullité.

La nullité du mariage catholique est appréciée par les tribunaux ecclésiastiques (article 1625 et 1626 du code civil).

Le mariage civil est inexistant : si, hors le cas d'urgence, il n'a pas été célébré par l'officier d'état civil compétent ; si le mariage urgent n'est pas homologué ; s'il y a un vice du consentement ; si le mariage est célébré en présence d'un mandataire spécial dont la procuration est caduque ;

si le mariage est célébré entre deux époux de même sexe.

Le mariage inexistant est dépourvu d'effet juridique et son inexistence peut être soulevée par quiconque, à tout moment, même sans déclaration judiciaire (article 1630 du code civil).

Même sans être des mariages inexistant, certains mariages sont annulables (article 1631 à 1646 du code civil). L'absence de volonté de l'un des époux est une cause de nullité. Il en est ainsi lorsqu'au moment du mariage l'un des époux n'avait pas conscience de son acte à la suite d'une incapacité intellectuelle ou d'un autre motif ou quand l'un des époux a commis une erreur quant à l'identité physique de l'autre époux ou encore quand la déclaration de volonté a été exprimée à la suite d'une contrainte physique ou morale (article 1645 du code civil). Dans ce cas, une décision de justice doit intervenir pour constater qu'un empêchement existait (article 1631 et 1634 à 1638 du code civil).

L'action en nullité fondée sur un empêchement dirimant est ouverte aux conjoints, à leurs parents en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré, à leurs héritiers, aux adoptants, au ministère public, au tuteur, au curateur et enfin au premier conjoint en cas de bigamie (article 1639 du code civil). Elle doit être

intentée en cas de minorité, d'interdiction ou d'incapacité pour anomalie psychique ou démence notoire.

Toutefois en cas de défaut de volonté sans simulation et en cas de vice du consentement, l'action en nullité est restreinte au conjoint dès lors que celui-ci n'a pas donné son consentement. En cas de décès, les proches peuvent poursuivre l'action que l'époux a engagée.

L'action en nullité pour défaut de volonté de l'un des époux est introduite dans un délai de trois ans à compter de la célébration du mariage (article 1644 du code civil)

L'action en nullité fondée sur un vice du consentement devient caduque si elle n'est pas introduite dans le délai de six mois à compter de la cessation du vice (article 1645 du code civil).

L'action en nullité pour défaut de témoins peut seulement être intentée dans le délai d'un an à compter de la célébration du mariage.

Le mariage annulé est putatif au bénéfice de l'un ou des deux conjoints suivant qu'il y a eu bonne foi de l'un des deux époux ou des deux (article 1647 du code civil). La bonne foi se présume. Elle se définit comme l'ignorance du vice causant la nullité du mariage ou se déduit du consentement au mariage sous contrainte (article 1648 du code civil).

## 4. Les mesures de protection

La loi n° 61 sur la protection à apporter aux femmes victimes de vio-

lences a été adoptée en 1991. Toutefois, cette loi n'a pas fait l'objet d'un

règlement permettant son application.

## 5. Les dispositions pénales

### 5.1. La qualification du mariage forcé

Selon le chapitre V « Sur les crimes contre la liberté et l'autodétermination sexuelle », section I « Crimes contre la liberté sexuelle » :

Celui qui contraint une autre personne à souffrir ou à pratiquer avec lui ou avec quelqu'un d'autre la copulation, le coït anal ou oral, par la violence, la menace grave ou après l'avoir rendue inconsciente ou mise dans l'impossibilité de résister, est puni d'une peine de prison de 3 à 10 ans (article 164 alinéa 1 du code pénal).

Celui qui abuse de l'autorité résultant d'une relation de dépendance hiérarchique, économique ou de travail pour contraindre une autre personne, par un ordre ou une menace non prévue dans l'article précédent, à souffrir ou à pratiquer avec lui ou avec quelqu'un d'autre la copulation, le coït anal ou oral est puni d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 3 ans (article 164 alinéa 2 du code pénal, rédaction de la loi n° 65/98 du 2 septembre 1998).

Il existe cependant encore d'autres crimes contre la liberté et l'autodétermination sexuelle, comme, par

exemple, le crime de traite des êtres humains (article 169 du code pénal), l'abus sexuel des enfants, etc.

L'article 152 du code pénal s'applique aux cas de mauvais traitements physiques ou psychiques exercés sur le conjoint. Il prévoit une peine de prison de trois à dix ans en cas de décès, de deux à huit ans en cas d'atteinte physique grave, de un à cinq ans dans les autres cas. Alors que le code pénal précédent précisait que le viol ne pouvait pas être le fait d'un homme sur son épouse, le code pénal actuel ne comporte aucune restriction de ce type.



## 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

L'article 152 du code pénal précise que le déclenchement de la procé-

dure est subordonné à la plainte de la victime. Cependant, une modification introduite en 1998 permet au ministère public d'engager une pro-

cedure en l'absence de plainte de la victime si tel semble être l'intérêt de celle-ci et si elle ne s'y oppose pas.

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

Selon le code civil, la condition juridique des citoyens étrangers est équivalente à celle des citoyens portugais en ce qui concerne les droits civils, sauf disposition contraire (article 14 alinéa 1).

Toutefois, les droits attribués par l'État portugais à ses nationaux ne sont pas reconnus aux citoyens étrangers lorsque ces droits ne sont pas pareillement reconnus aux Portugais à l'étranger (article 14 alinéa 2).

Conformément à l'article 67 de la Constitution qui place la famille, « composante essentielle de la société », sous la protection de l'Etat, le décret-loi n° 244 du 8 août 1998 fait du regroupement familial un droit. Ce texte a été modifié en janvier 2001.

Ce décret-loi érige le regroupement familial en droit, à condition que les bénéficiaires, qu'il énumère de façon limitative, aient précédemment vécu avec l'étranger dans un

autre pays ou dépendent de l'étranger.

Seul le conjoint peut bénéficier des dispositions relatives au regroupement familial.

Le décret-loi conditionne le regroupement familial au fait que l'étranger qui réside dans le pays dispose d'un « logement adéquat » et « de moyens de subsistance suffisants » pour satisfaire les besoins des membres de sa famille qu'il souhaite faire venir.

Les bénéficiaires du regroupement familial obtiennent un titre de séjour de même durée que celui de la personne autour de laquelle le regroupement a eu lieu

La loi n° 37 du 3 octobre 1981 sur la nationalité, modifiée en 1994, prévoit que l'étranger marié à un citoyen portugais depuis plus de trois ans peut acquérir la nationalité portugaise par simple déclaration effectuée pendant la durée du mariage.

Avant la loi du 3 octobre 1981, les femmes qui épousaient un citoyen portugais obtenaient automatiquement la nationalité portugaise.

Le demandeur doit prouver son attachement à la communauté portugaise, ne doit pas avoir commis d'infraction passible d'une peine de prison de plus de trois ans et ne doit pas être fonctionnaire d'un pays étranger.

L'étranger n'a pas besoin de renoncer à sa nationalité d'origine.

La déclaration est enregistrée par les services municipaux de l'état civil. Les services de l'état civil ont l'obligation de prévenir le ministère public si l'étranger ne remplit pas les conditions. Une procédure contentieuse peut être engagée, à la demande du ministère public, par le ministère public auprès de la Cour d'appel de Lisbonne, si l'étranger ne remplit pas les conditions exigées par la loi.

## 7. Les politiques et moyens d'action

« Au Portugal, la thématique des mariages forcés et/ou arrangés n'est pas encore très étudiée. Les associations d'immigrés ou de soutien aux femmes ont peur d'en parler ouvertement » (Propos recueillis auprès d'Alexandra Carvalho, Conseil portugais pour les réfugiés).

Le décret-loi n° 423/91 du 30 octobre 1991 reconnaît aux victimes d'infractions de violence le droit de recevoir une aide financière de l'État. Il s'applique aussi aux victimes de violences conjugales. Si les coups et blessures ont provoqué une incapacité de travail d'au moins trente jours, si la victime a subi une baisse importante de son niveau de vie et si elle n'a pas obtenu en justice réparation du dommage, elle a droit à une aide financière de l'État. L'aide financière est limitée à la couverture du dommage matériel. Elle est fixée par référence à celle accordée aux victimes d'accidents de la route et doit tenir compte des autres revenus de la victime. Les demandes sont traitées par

le ministère de la Justice qui dispose d'une commission *ad hoc* pour l'instruction des dossiers.

La loi n° 129 du 20 août 1999 prévoit un système d'aide anticipée au profit des victimes des infractions définies à l'article 152 du code pénal, c'est-à-dire en particulier des victimes de violences conjugales, dans la mesure où l'infraction qu'elles ont subie les place dans une situation économique difficile. Le paiement anticipé peut être réclamé par la victime elle-même, par les associations de protection des femmes et par le ministère public. L'État peut exiger le remboursement de l'aide accordée, qu'elle l'ait été par anticipation ou non, si la victime obtient remboursement du préjudice. De plus, l'État est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable.

La loi n° 107 du 3 août 1999 a créé un réseau public de foyers pour femmes victimes de violence. Chaque district doit en comporter au moins un, les agglomérations de Lis-

bonne et Porto au moins deux. Le règlement d'application de cette loi n'a pas encore été publié.

En janvier 1999, le Conseil des ministres a adopté le programme INOVAR, piloté par le ministère de l'Intérieur, qui a mis en place une petite structure de cinq personnes qui doit chercher à améliorer les relations des victimes avec la police. Elle doit sensibiliser la police aux problèmes de violence, favoriser la création d'une base de données consacrée à ces questions, promouvoir la modernisation des postes de police, diffuser auprès du grand public des informations sur la violence.

En mai 1999, le Conseil des ministres a approuvé un plan national contre la violence familiale qui souligne la nécessité d'une politique globale. Il s'est traduit par plusieurs mesures parmi lesquelles deux lois d'août 1999 : l'une porte sur la création d'un réseau public de foyers pour les femmes victimes de violences et



l'autre institue un système d'aide anticipée.

La loi de 1991 prévoit que les associations pour la défense des femmes

victimes de violences peuvent représenter les victimes pendant la procédure pénale dans la mesure où elles peuvent se prévaloir d'une autorisa-

tion écrite. Elles peuvent également réclamer au nom des victimes une indemnisation ou une aide financière de l'État.

## Roumanie

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres, signée

le 27 décembre 1963 et ratifiée le 21 janvier 1993.

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de

l'article 27, signée le 7 janvier 1982 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 28 septembre 1990 et ratifiée.

### 2. Les dispositions de droit international privé

### 3. Les dispositions de droit civil

Les principes qui régissent le statut familial sont inscrits à l'article 44 de la Constitution du 21 novembre 1991 : « La famille est fondée sur le mariage librement consenti par les époux, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'élever leurs enfants et d'assurer leur éducation et instruction ».

Il faut se référer au code de la famille roumain du 4 janvier 1954.<sup>44</sup>

#### 3.1. La capacité

Pour conclure un mariage, il faut avoir au moins 18 ans pour le garçon et 16 ans pour la fille, sachant que celle-ci pourra par exception obtenir, sur avis médical, une dispense si elle a au moins 15 ans (article 4 du code de la famille).

Cette dispense relève du conseil de la mairie du Municipie de Bucarest ou, respectivement du conseil du département (en roumain « *Judet* »).

#### 3.2. Le consentement

Aux termes de l'article 10 du code de la famille roumain, le consentement des époux doit être conscient et libre et il doit être exprimé au moment de la célébration du mariage.

Les personnes privées de discernement sont considérées comme incapables à exprimer un consentement conscient et libre au mariage.

#### 3.3. La célébration du mariage

Selon les articles 12 et 13 du code de la famille roumain et l'article 8 du décret n° 278-1960 concernant les actes de l'état civil, les époux doivent exprimer leur volonté commune de se marier par une déclaration écrite et signée, présentée à l'office de l'état civil, affirmant en outre qu'il n'y a aucun empêchement au mariage et en produisant les preuves à l'appui. Le mariage ne peut être célébré que huit jours après l'enregistrement de cette déclaration. Pendant ce délai, toute personne peut formuler une opposition au mariage en faisant connaître par écrit au Bureau de l'état civil s'il y a des empêchements au mariage et si d'autres dispositions légales n'ont pas été respectées. Si l'opposition est fondée, l'officier d'état civil dresse un procès-verbal par lequel il refuse la célébration du mariage. S'il n'y en a pas, la célébration peut avoir lieu au Bureau de l'état civil de la résidence de l'un des futurs époux.

Aux termes de l'article 17 du code de la famille roumain, les époux passent devant l'officier d'état civil pour exprimer personnellement et publiquement leur consentement. En vertu de ses fonctions, l'officier d'état civil prend acte de ce consentement dûment exprimé et inscrit sans délai l'acte de mariage sur les registres de l'état civil. Cet acte est signé par les époux et l'officier d'état civil.

Le mariage de Roumains peut être célébré à l'étranger devant les repré-

sentants diplomatiques ou consulaires de Roumanie dans l'Etat d'accueil. Les futurs époux peuvent aussi s'adresser au Bureau local d'état civil. Ils sont obligés de faire enregistrer l'acte de mariage sur le registre de l'état civil du domicile en Roumanie dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle ils ont regagné leur patrie ; à défaut, l'acte de mariage est dépourvu de valeur probante en Roumanie (article 3 du décret n° 278-1960).

#### 3.4. La nullité du mariage

Le mariage est frappé de nullité absolue dans les cas suivants :

- le défaut d'âge matrimonial, sauf si avant le jugement d'annulation l'époux impubère atteint l'âge légal ou si la femme donne naissance à un enfant ou est enceinte ;
- en l'absence de consentement des époux ; de ce point de vue, l'aliénation mentale équivaut à l'absence de consentement<sup>45</sup>. Il a été jugé aussi que l'inobservation de l'article 16 du code de la famille, qui impose la présence des futurs époux devant l'officier d'état civil pour exprimer leur consentement, est sanctionnée par la nullité du mariage parce que la certitude du consentement personnel et concomitant fait défaut<sup>46</sup> ;

45. CSJ, déc. n° 76-1993 : Dreptul n° 12-1993, p. 85.

46. Trib. S., déc. n° 1035-1988 : RRD, n° 5-1989, p. 60.

44. O. Capatina, « Roumanie », Législation comparée, éditions du Juris-classeur, 1995.



- le défaut de publication ou de solennité.

Le mariage fictif, destiné à frauder la loi, est nul d'une nullité absolue. Cette sanction s'applique si les époux ou l'un d'eux contracte mariage en vue, non de créer une famille et d'établir des relations personnelles et patrimoniales spécifiques à l'union conjugale, mais pour atteindre des buts différents<sup>47</sup>.

47. Trib. S., déc. n° 2969-1987 : RRD, n° 7-1988, p.57.

#### 4. Les mesures de protection

Aux termes de l'article 45 de la Constitution, « les enfants et les jeunes jouissent d'un régime de protection et d'assistance dans la mise en œuvre de leurs droits. (...) Des formes de protection sociale des enfants et des jeunes sont établies par la loi ; il est interdit d'exploiter les mineurs, de les employer pour des activités susceptibles de nuire à leur santé ou leur moralité et de mettre en danger leur vie et leur développement normal ».

L'article 44 du code de la famille roumain dispose que « les époux ont le droit et l'obligation d'assurer le développement, l'éducation et l'ins-

La nullité doit être constatée par jugement définitif. L'action en justice, qui est imprescriptible, appartient à toute personne.

Le mariage est frappé de nullité relative pour vices du consentement, à savoir dol, violence.

L'action en justice, de nature strictement personnelle, n'appartient qu'à l'époux dont le consentement a été vicié. Elle peut être introduite dans un délai de six mois à partir du moment où la violence a pris fin ou depuis la découverte d'un dol.

Les nullités absolues ou relatives anéantissent rétroactivement le mariage. L'époux de mauvaise foi est censé n'avoir jamais contracté mariage. L'époux de bonne foi conserve le statut inhérent à cette qualité jusqu'à la date de jugement définitif d'annulation. Il bénéficie en conséquence d'un droit d'entretien, du droit de partager les biens acquis, du droit de recueillir la succession de l'autre époux.

#### 5. Les dispositions pénales

##### 5.1. La qualification du mariage forcé

Il n'existe pas d'infraction spécifique pour le mariage forcé, mais il est possible de recourir à d'autres infractions du code pénal sanctionnant la violence à l'égard des femmes.

L'article 197 du code pénal définit le viol « comme un rapport sexuel accompli par l'usage de la force ou en profitant de l'incapacité de l'intéressée à se défendre ou à exprimer sa volonté ».

Le viol est passible d'un minimum de 2 ans de réclusion, qui peut être porté à un minimum de 3 ans en cas de circonstances aggravantes.

truction des enfants ». Les deux parents ont des droits et devoirs égaux à l'égard de leurs enfants mineurs. Ils exercent ces droits, en tenant compte exclusivement de l'intérêt de l'enfant, sous la surveillance de l'Etat, pour assurer le développement physique, intellectuel et moral de l'enfant mineur (article 96 et 97).

En cas de doute, le parent peut être déchu de ses droits et devoirs par l'instance judiciaire, à la demande de l'autorité tutélaire, « si la santé ou le développement physique du mineur est mis en danger à cause du comportement abusif de ce parent ou des

négligences graves de sa part dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent (...) » (article 109).

Lorsque les parents sont dans l'impossibilité d'assurer la protection de l'enfant parce qu'ils ont été déchus des attributions qu'ils exerçaient, une commission pour la protection des mineurs, organe social fonctionnant auprès des conseils locaux des communes et des villes, peut décider du placement du mineur après avoir entendu les parents et l'enfant à partir de l'âge de 10 ans » (loi n° 3-1970, article 12 et 14).

Toutefois, le droit roumain ne prend pas en compte le viol ou les sévices sexuels entre époux.

Les dispositions du droit roumain permettent aux femmes victimes de sévices conjugaux d'intenter une action en justice et de réclamer des dommages et intérêts. Les peines sanctionnant les sévices conjugaux sont en partie régies par les dispositions de la loi 61/1991 relative au « non-respect des normes établies en matière de mariage, d'ordre public et de sûreté publique ».

En dehors de cette loi, qui porte précisément sur les violences entre époux, le droit pénal roumain n'établit aucune distinction entre la sphère privée et la sphère publique. La législation relative aux voies de

fait s'applique donc aux sévices conjugaux :

Aux termes de l'article 180, les voies de fait et autres actes de violence entraînant une souffrance physique sont passibles d'un à trois mois de réclusion ou d'une amende.

Aux termes de l'article 181, les actes entraînant un préjudice corporel exigeant jusqu'à soixante jours de soins médicaux sont punis de six mois à trois ans de réclusion.

##### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

La victime doit porter plainte si elle souhaite l'engagement des poursuites pénales au titre des dispositions ci-dessus ; la réconciliation des parties annule toute responsabilité pénale.



## 6. Les dispositions du droit des étrangers

### 7. Les politiques et moyens d'action

Une stratégie gouvernementale a été élaborée pour 2001-2004 dans le domaine de la protection de l'enfant en difficulté. Celle-ci propose un cadre d'action cohérent où le rôle central revient à l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption (ANPDCA) et établit un cadre institutionnel qui permet à l'ANPDCA de coordonner l'action des ministères et d'autres structures gouvernementale respon-

sables du domaine de la protection sociale et familiale et de l'éducation ; l'administration locale et la société civile jouent un rôle essentiel. L'ANPDCA, qui est un organisme spécialisé de l'administration centrale, veille au respect de la loi dans le domaine de la protection de l'enfance.

Le service public spécialisé pour la protection de l'enfance est chargé d'élaborer des projets de stratégie

annuels, à moyen et à long terme visant la restructuration, l'organisation et le développement du système de protection de l'enfant en difficulté de l'unité administrative territoriale où il fonctionne. Il assure aussi la mise en œuvre de ces stratégies et coordonne, soutient et contrôle l'activité des autorités de l'administration publique locale du département en la matière.

## Slovaquie

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre

1964 par échange de lettres. Succession le 28 mai 1993.

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de

l'article 27, signée le 28 mai 1993 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 28 mai 1993 et ratifiée.

### 2. Les dispositions de droit international privé

### 3. Les dispositions de droit civil

La capacité de la personne physique à acquérir des droits et obligations naît à la naissance de l'enfant. L'enfant viable a également cette capacité.

La capacité s'acquiert de manière pleine et entière à la majorité.

La majorité est acquise à l'âge de 18 ans. Avant, cet âge, la majorité ne peut être acquise que par mariage. La majorité ainsi acquise ne peut se perdre ni par dissolution, ni par l'annulation du mariage.

#### 3.1. La capacité

La capacité matrimoniale est 18 ans pour les futurs époux.

Le mineur ne peut contracter mariage, sauf autorisation du tribunal, que pour des raisons graves et si le mineur a 16 ans révolus.

Le mariage n'est pas considéré comme conclu si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans révolus.

#### 3.2. Le consentement

Le mariage ne peut être contracté par une personne privée de la capacité de passer des actes juridiques.

La personne dont la capacité de passer des actes juridiques est limitée ne peut contracter de mariage que si elle obtient l'accord du tribunal au regard de l'intérêt du but social du mariage.

Le mariage ne peut être conclu avec une personne atteinte d'un trouble mental, sauf si le tribunal décide que son état de santé est compatible avec le but social du mariage.

Le mariage est conclu par la déclaration de contracter mariage d'un commun accord.

#### 3.3. La célébration du mariage

La déclaration est faite publiquement et de façon solennelle, en présence de deux témoins.

Le mariage peut être célébré en la forme civile ou en la forme religieuse :

- en la forme civile : le mariage est célébré par l'autorité chargée de tenir les registres de l'état civil de l'arrondissement où l'un des futurs époux à son domicile fixe et devant le maire ou un élu du conseil

municipal. Si la vie des fiancés est en danger, le mariage peut être célébré devant n'importe quelle autorité, en n'importe quel lieu. Les futurs époux doivent présenter les documents prescrits, ne pas avoir connaissance d'un empêchement à mariage et connaître leur état de santé réciproque.

Le mariage par procuration reste possible : l'administration centrale peut permettre pour des raisons graves, que la déclaration du citoyen qui va se marier soit faite par un représentant de celui-ci. Le mariage ne sera pas valable si la déclaration ne contient pas le nom du futur conjoint ;

- en la forme religieuse : les fiancés font une déclaration devant l'organe religieux compétent et devant la personne chargée de cette fonction par l'église compétente. Le lieu de célébration est fonction du rite religieux. L'organe de l'église devant lequel un mariage a été contracté se trouve dans l'obligation de remettre sans



délai le procès verbal de la conclusion du mariage en y mentionnant les faits exigés par l'état civil. Les conditions relatives à la conclusion du mariage civil sont applicables au mariage religieux.

### 3.4. *La nullité du mariage*

Le tribunal peut prononcer l'annulation du mariage de sa propre initiative en cas de mariage du mineur sans accord du tribunal, sauf si le mari qui était mineur au moment des faits a atteint l'âge de 18 ans ou si l'épouse est devenue enceinte.

Le tribunal peut prononcer l'annulation du mariage à la demande d'une partie si un citoyen avait au moment de la célébration du mariage une incapacité restreinte et que le mariage a eu lieu sans autorisation du tribunal.

Le mariage nul est considéré comme n'ayant jamais été contracté.

## 4. *Les mesures de protection*

### 5. *Les dispositions pénales*

#### 5.1. *La qualification du mariage forcé*

Il n'existe pas d'infraction spécifique pour le mariage forcé.

Toutefois, il existe de nouvelles dispositions dans le code pénal concernant l'enlèvement (article 216), la vente ou la traite d'enfants (article 216 a).

L'enlèvement est défini comme le fait de retirer un enfant ou un handicapé mental à la personne qui, de droit ou par décision administrative, en avait la garde. Commet l'infraction

pénale de vente ou de traite d'enfant « quiconque, moyennant rémunération, confie un enfant à la garde d'une autre personne aux fins d'adoption, de travail forcé ou à toute autre fin ».

Le chapitre VI du code pénal contient des dispositions spécialement consacrées à la protection des enfants contre différents types d'agression et de violence, en particulier dans la section intitulée « Infractions pénales contre la famille et l'enfance ». Cette protection est également assurée en partie par la section sur les « Infractions pénales constituant des

violences graves contre la coexistence civile » du chapitre V et celle sur les « Infractions pénales contre la liberté et la dignité humaine » du chapitre VIII.

Les délits de violence sexuelle sont prévus par les articles 242 et 243 et ceux de mise en péril du développement moral des enfants et des adolescents à l'article 217.

#### 5.2. *Les poursuites pour mariage forcé*

## 6. *Les dispositions du droit des étrangers*

## 7. *Les politiques et moyens d'action*

## Espagne

### 1. *Les conventions internationales*

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres. Adhésion le 15 avril 1969.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée

en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 5 janvier 1984 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 6 décembre 1990 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance,

l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

### 2. *Les dispositions de droit international privé*

L'article 50 du code civil stipule que, si les deux époux sont étrangers, le mariage contracté en Espagne peut

l'être selon la loi applicable aux Espagnols ou selon la loi du pays d'origine.

### 3. *Les dispositions de droit civil*

#### 3.1. *La capacité*

Les mineurs non émancipés ne peuvent pas se marier (article 46 du

code civil), mais une dispense peut leur être accordée (article 48).

Les personnes déjà liées par un lien marital ne peuvent pas se marier (article 47).



### 3.2. *Le consentement*

Il n'y a pas de mariage sans consentement marital (article 46 du code civil).

### 3.3. *La célébration du mariage*

#### 3.4. *La nullité du mariage*

Selon l'article 73, sont nuls, indépendamment de la forme de sa célébration :

- le mariage contracté sans consentement marital ;
- le mariage contracté entre des personnes mentionnées aux articles 46 et 47, hormis le cas où la dispense prévue par l'article 48 est accordée ;
- le mariage contracté sans la participation d'un juge ou d'un fonctionnaire ou sans témoins ;

- le mariage contracté par erreur sur l'identité de la personne ou sur les qualités de la personne qui étaient décisives pour consentement ;
- le mariage contracté sous la contrainte ou la menace d'un danger grave.

## 4. *Les mesures de protection*

## 5. *Les dispositions pénales*

### 5.1. *La qualification du mariage forcé*

Le titre XII du code pénal espagnol est consacré aux crimes commis au sein de la famille et punit les mariages illégaux dans son chapitre premier.

Le code pénal ne prévoit pas d'infraction spécifique pour le mariage forcé. Toutefois, il comprend des dispositions spécifiques permettant de sanctionner les auteurs de violences conjugales. De plus, les tribunaux admettent que l'existence d'un lien conjugal n'empêche pas le viol.

La personne qui célèbre un mariage non valable préjudiciable aux époux est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement (article 218.1).

La personne qui autorise un mariage dans lequel il y a une cause de nullité connue ou rapportée dans le dossier est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une incapacité spéciale de deux ans à six ans d'exercer un emploi ou une charge publique (article 219.1).

Si la cause de nullité peut faire l'objet d'une dispense, la peine sera une suspension de six mois à deux ans de l'emploi ou de la charge publique (article 219.2).

Depuis 1989, le code pénal espagnol punit les auteurs de violences conjugales. Reprises dans le nouveau code pénal, qui est entré en vigueur en mars 1996, certaines de ces dispositions ont été modifiées par la loi organique 14/1999 du 9 juin 1999 relative à la protection des victimes de mauvais traitements.

Conformément à la classification bipartite retenue par le code pénal espagnol, les violences conjugales sont qualifiées de « délits » ou de « fautes » selon la gravité des actes commis. Plus précisément, la qualification de « délit » est réservée au cas où un traitement médical est nécessaire.

Dans le livre II du code pénal relatif aux délits, l'article 153 prévoit, pour toute personne qui se livre de façon habituelle à des actes de violence physique ou psychologique sur son conjoint, une peine de prison de six mois à trois ans. Cette peine s'ajoute à celles qui sanctionnent les autres infractions comme les coups et blessures, constituées par les actes de violence. Avant l'adoption de la loi de 1999, l'article 153 du code pénal ne visait que les actes de violence physique et ne s'appliquait pas au conjoint.

Le même article précise que l'appréciation du caractère habituel des actes de violence repose sur leur nombre et leur fréquence, sans qu'il soit tenu compte de la multiplicité des victimes ni de l'existence de procédures judiciaires antérieures. De plus, la circulaire 1/1998 du 24 octobre 1998 relative à l'intervention du ministère public dans la poursuite des mauvais traitements dans le cadre domestique et familial, édictée par le procureur général du Royaume, charge les membres du parquet d'instituer un fichier des violences domestiques qu'ils doivent alimenter dès qu'ils ont connaissance d'un indice quelconque, les forces de police ayant par ailleurs l'obligation de transmettre au parquet tous les procès-verbaux qu'ils dressent. L'existence de ce fichier facilité en principe

l'appréciation du caractère habituel des actes de violence.

Dans le livre III du code pénal consacré aux fautes, l'article 617 prévoit des peines aggravées pour qui frappe une personne sans la blesser lorsque la victime est le conjoint. Dans ce cas, la durée de l'assignation à résidence est comprise entre trois et six fins de semaine et celle de la sanction entre un et deux mois. Cette disposition existait déjà avant l'adoption de la loi de 1999.

L'article 620 du code pénal, relatif aux menaces exercées à l'aide d'armes ou d'objets dangereux prévoit de même une peine aggravée lorsque la victime est le conjoint. Dans cette hypothèse, le juge peut condamner à une assignation à résidence d'une durée de deux à quatre fins de semaine.

La loi de 1999 a modifié plusieurs articles du code pénal pour ajouter une nouvelle sanction que le juge peut imposer, notamment dans les cas d'homicide, de coups et blessures, ou quand l'article 617 du code pénal est applicable. Désormais, le juge peut interdire au coupable d'approcher la victime et d'entrer en contact avec elle. Cette interdiction ne peut être prononcée pour une durée supérieure à cinq ans. Elle s'ajoute à celles qui existaient auparavant : interdiction de se rendre ou de résider dans certains lieux. Le juge peut donc interdire à l'auteur de violences conjugales l'accès au domicile du couple.

La loi de 1999 a aussi modifié le code de procédure pénale pour permettre au juge de prononcer à l'égard de la personne inculpée d'homicide ou de coups et blessures l'interdiction de résider ou de se rendre dans un



lieu donné. Il peut aussi lui interdire d'approcher certaines personnes. Une telle interdiction ne peut être décidée que lorsqu'elle semble absolument nécessaire pour assurer la protection de la victime.

En 1995, le Tribunal suprême s'est prononcé à plusieurs reprises sur le fait qu'un viol pouvait être commis au sein d'un couple. Dès lors, cette jurisprudence est clairement établie.

### 5.2. *Les poursuites pour mariage forcé*

Le déclenchement de la procédure ne requiert pas la plainte de la victime. En effet, la règle générale énoncée par la Constitution et qui oblige tout citoyen à dénoncer les infrac-

tions pénales dont il a connaissance s'applique aux infractions visées aux articles 153 et 617 du code pénal.

En outre, pour les infractions visées à l'article 620 du code pénal et qui ne sont, en principe, susceptibles d'être poursuivies que sur dénonciation de la victime, la loi de 1999 a prévu une exception : lorsque la victime est le conjoint, la dénonciation de la victime n'est pas nécessaire.

La loi de 1999 a supprimé du code de procédure pénale la disposition selon laquelle les « fautes » constituées par les mauvais traitements infligés par les maris à leurs épouses n'étaient susceptibles de poursuites qu'à l'initiative de la victime.

Par ailleurs, la circulaire 1/1998 du procureur général du Royaume insiste sur la nécessaire intervention du parquet dans les affaires de violence familiale, cette intervention « pouvant même suppléer l'abstention des victimes, laquelle peut résulter de diverses circonstances d'ordre culturel, économique ou social, qui, compréhensibles d'un point de vue humain, ne peuvent pas être juridiquement prises en compte quand il s'agit de la réalisation d'infractions dont le caractère public est indubitable et pour lesquelles le législateur a entendu confier la poursuite au ministère public ».

## 6. *Les dispositions du droit des étrangers*

D'après la loi organique n° 4 du 11 janvier 2000 relative aux droits et aux libertés des étrangers, la vie de famille constitue un droit pour les étrangers qui résident en Espagne.

Ce texte reconnaît aux étrangers le droit de faire venir certains membres de leur famille, qui obtiennent un titre de séjour de même durée que celui de la personne autour de laquelle le regroupement s'effectue.

La loi organique n° 4 du 11 janvier 2000 a été modifiée par la loi organique n° 8 du 22 décembre 2000. Celle-ci s'est efforcée de restreindre les possibilités de regroupement familial, notamment en ne permettant plus les regroupements en cascade.

Les dispositions de la loi organique ont été développées par un texte réglementaire du 20 juillet 2001.

On notera le caractère très imprécis des textes et le pouvoir discrétionnaire des administrations pour leur interprétation.

Pour que les dispositions relatives au regroupement familial puissent s'appliquer, les conjoints ne doivent être séparés ni en droit ni en fait. Le mariage doit avoir été célébré conformément à la loi. En cas de séparation, celui qui a obtenu un titre de séjour au titre du regroupement familial peut obtenir un permis de séjour

autonome si le couple a passé au moins deux ans en Espagne.

Pour pouvoir faire venir en Espagne les membres de sa famille, l'étranger doit disposer : d'un logement assez spacieux et confortable pour héberger ses proches ; d'une couverture sociale pour lui-même et pour les bénéficiaires du regroupement familial ; de ressources financières suffisantes, qu'il s'agisse ou non de revenus du travail ou de revenus personnels. L'administration utilise, par analogie, les indications du règlement de 1989 du ministère de l'Intérieur relatif aux ressources exigées des étrangers qui entrent en Espagne.

D'après l'article 11 de la Constitution, « la nationalité espagnole s'acquiert, se conserve et se perd conformément aux dispositions de la loi ».

Les règles relatives à l'acquisition de la nationalité font l'objet de plusieurs articles du code civil (articles 17 à 28 du code civil, relatifs à la nationalité) : les étrangers en situation régulière peuvent demander l'attribution de la nationalité espagnole après plusieurs années de résidence. La durée de résidence exigée varie en fonction de plusieurs critères, parmi lesquels le fait que le demandeur est marié à un citoyen espagnol.

Le demandeur doit justifier de sa « bonne conduite civique » et de son intégration dans la société espagnole. Il doit maîtriser la langue espagnole.

L'octroi de la nationalité espagnole est subordonné à la renonciation à la nationalité d'origine, sauf pour les ressortissants avec lesquels l'Espagne entretient des liens particuliers (pays d'Amérique latine, Andorre, Philippines, Guinée équatoriale et Portugal).

L'attribution de la nationalité espagnole requiert une durée minimale de séjour en Espagne, ce séjour devant être légal, ininterrompu et immédiatement antérieur au dépôt de la demande. Cette durée de séjour, qui est de dix ans, est d'un an pour les personnes mariées à un ressortissant espagnol depuis au moins un an et qui ne sont séparées ni légalement ni en fait.

Les services locaux de l'état civil transmettent la demande au ministère de la Justice.

L'attribution de la nationalité espagnole se fait par arrêté du ministre de la Justice ; elle n'est pas automatique, le ministère peut la refuser pour des raisons d'ordre public ou d'intérêt national. Un appel de la décision est possible devant les tribunaux administratifs.



## 7. Les politiques et moyens d'action

La loi n° 35/1995 du 11 décembre 1995, relative à l'aide et à l'assistance aux victimes de délits de violence et d'infractions sexuelles, s'applique en particulier aux victimes de violences conjugales. Le décret royal 738/1997 du 23 mai 1997 a permis l'application du chapitre 1<sup>er</sup> de cette loi. En revanche, le chapitre II, qui concerne l'assistance, n'a pas encore fait l'objet d'un texte réglementaire.

Si les violences conjugales constituent des délits et entraînent une incapacité d'une durée supérieure à six mois et si la victime ne bénéficie pas de dommages et intérêts et de prestations d'une assurance privée ou de la sécurité sociale, elle a droit au nom de la solidarité nationale à une aide financière de l'État.

L'octroi de l'aide est conditionné à l'existence d'une décision définitive du juge pénal et son montant maximum est fixé par référence au montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel : le double pendant la durée de l'incapacité provisoire, après écoulement d'un délai de carence de six mois ; de quarante à

cent trente fois son montant, en fonction du degré d'incapacité en cas d'incapacité permanente. Pour tenir compte des facteurs personnels (situation économique de la victime, personne à charge, etc.), un coefficient correcteur est ensuite appliqué au montant maximum de l'aide. Les demandes sont traitées par la Direction générales des salaires et des pensions du ministère de l'Economie et des Finances. En cas de décision négative du ministère, la victime peut saisir une commission indépendante ad hoc créée par la loi de 1995.

La loi prévoit l'octroi d'aides provisoires en attendant la décision définitive du juge pénal, lorsque la victime se trouve dans une situation économique précaire, notion précisée par le décret de 1997.

L'État peut ensuite exiger le remboursement de l'aide si le tribunal conclut à l'absence de délit et si la victime obtient réparation du préjudice subi. De plus l'État est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable au plan civil.

La loi de 1995 charge les acteurs du procès pénal d'informer les victimes de la possibilité de solliciter une aide financière de l'État. C'est la circulaire 2/1998 du 27 octobre 1998, édictée par le procureur général du Royaume, qui rappelle aux membres du parquet leur devoir d'informer les victimes.

La loi de 1995 charge le ministère de l'Intérieur d'instituer des bureaux d'assistance aux victimes dans tous les tribunaux où la situation l'exige.

La circulaire 1/1998 du procureur général du Royaume recommande la création, auprès de chaque Parquet, d'un service des violences familiales doté d'un personnel spécialisé.

Les commissariats de police les plus importants comprennent des unités spécialisées dans les affaires de violences domestiques et dans les grandes villes il existe de foyers pour les femmes maltraitées qui ont quitté le domicile conjugal. Gérés par des associations, ces foyers sont en partie financés par les communes.

## Suède

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres, signée le 10 décembre 1962 et ratifiée le 16 juin 1964.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimina-

tion à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 2 juillet 1980 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 29 juin 1990 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi

applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

### 2. Les dispositions de droit international privé

C'est la loi sur les mariages internationaux de 1904 qui s'applique (loi 1904 : 26).

En ce qui concerne les mariages étrangers et leur validité en Suède, si le mariage est valable dans un autre pays nordique avec lequel le couple a des liens importants, le mariage est valable en Suède.

Les mariages d'enfants ou les mariages forcés ne sont pas reconnus en Suède.

A dater du 1<sup>er</sup> mai 2004, selon l'amendement à la loi concernant le mariage, la règle générale est qu'un mariage contracté à l'étranger n'est pas considéré comme valable en Suède si l'une des parties est citoyenne de Suède ou a sa résidence

personnelle en Suède ou s'il y a un empêchement au mariage.

Il n'y a d'exception à la règle que s'il existe des raisons exceptionnelles ou particulières.

La personne qui s'est mariée à l'étranger doit en informer les autorités. Si les autorités décident que le mariage est valable, il sera alors inscrit sur les registres.



### 3. Les dispositions de droit civil

La loi applicable est la loi sur le mariage de 1987 (1987: 230).

Le projet de loi 2003/04: 48 présenté par le gouvernement est un amendement à la loi concernant le mariage, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

#### 3.1. La capacité

Selon l'amendement à la loi concernant le mariage de 1987, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'âge minimum de 18 ans est requis pour les personnes qui souhaitent se marier sous couvert de la loi suédoise. Cette disposition s'applique aux mariages internationaux. La législation souligne que les mariages d'enfants et les mariages forcés qui ont été pratiqués dans les autres pays ne sont pas reconnus en Suède.

S'il y a des empêchements au mariage selon la loi suédoise, le couple n'est pas considéré comme

marié. Il en est ainsi lorsque les personnes ont moins de 18 ans.

#### 3.2. Le consentement

Selon l'amendement à la loi concernant le mariage de 1987, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004 :

- si une personne ne donne pas son consentement lors de la cérémonie, la cérémonie n'est pas valable et le couple n'est pas considéré comme marié ;
- le mariage doit être conclu selon la volonté des deux parties. Personne n'a le droit de forcer une autre personne à se marier.

#### 3.3. La célébration du mariage

Selon l'amendement à la loi concernant le mariage de 1987, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004 :

- l'officier d'état civil doit avoir le droit de procéder au mariage. S'il

n'a pas l'autorisation nécessaire, le mariage n'est pas valable ;

- les deux parties doivent être présentes en personne et en même temps. Chacune d'entre elles doit consentir au mariage en répondant à la question posée par l'officier d'état civil qui doit ensuite déclarer que les deux personnes sont mariées.

#### 3.4. La nullité du mariage

Si un mariage a lieu malgré les empêchements cités, un rapport sera fait au procureur et le procureur pourra, avec l'une des parties, demander au tribunal de 1<sup>er</sup> instance d'annuler immédiatement le mariage.

Si une personne est contrainte de se marier par la menace ou la violence, elle a le droit d'obtenir la nullité sans période de réflexion, c'est-à-dire instantanément.

### 4. Les mesures de protection

La personne qui a été victime de pressions en vue d'un mariage peut s'adresser aux services sociaux de la

municipalité. Les services sociaux peuvent veiller à ce que la personne

en danger obtienne la protection nécessaire.

### 5. Les dispositions pénales

#### 5.1. La qualification du mariage forcé

Depuis 1998, le code pénal comporte, au chapitre 4, relatif aux infractions contre la liberté, un article qui sanctionne explicitement les violences conjugales.

Cet article a créé une nouvelle infraction : « la violation de l'intégrité d'une femme » qui est définie comme la répétition des infractions contre la vie et la liberté ou des infractions sexuelles à l'égard des femmes avec qui l'homme entretient une relation intime. Lorsque l'infraction est commise par le conjoint, elle est qualifiée « de violation grossière de l'intimité d'une femme ». Cette infraction est sanctionnée par une peine de prison

comprise entre six mois et six ans qui s'ajoute, le cas échéant, à d'autres peines, pour coups et blessures, par exemple.

En septembre 1998, le tribunal d'Uppsala a prononcé l'une des premières condamnations à ce titre. Pendant l'été 1998, un homme s'était rendu coupable à quatre reprises au cours d'une période de six semaines de coups et blessures sur sa concubine. Il a été condamné à dix mois d'emprisonnement.

Le gouvernement a mis en œuvre un amendement à la loi de 1988. L'objectif est de rendre possible la décision quant à une interdiction de visite lorsque les parties partagent un domicile si, du fait des circonstances

particulières, il existe un risque manifeste que la personne à qui l'interdiction est faite commette un crime contre la vie, la santé, la liberté ou la paix vis-à-vis de celui avec qui elle cohabite. Cet amendement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Depuis 1965, le viol dans le mariage constitue un délit

#### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

Depuis 1982, toute personne détenant des informations sur des actes de violence ou sur un viol peut déclencher la procédure. La plainte de la victime n'est donc plus nécessaire.

### 6. Les dispositions du droit des étrangers

### 7. Les politiques et moyens d'action

Au cours des dernières années, une attention accrue a été portée à la situation des filles et des jeunes femmes dont la vie quotidienne est

caractérisée par le manque de liberté, la coercition, les menaces ou la violence. Certaines filles sont sujettes à des contrôles extrêmement rigoureux

par leurs familles : certaines sont promises à des mariages arrangés, même en tant qu'enfants, ou sont forcées au mariage ; d'autres subissent des



menaces ou une coercition quand elles essaient de vivre comme les autres jeunes.

Elles sont dans une position très vulnérable. C'est souvent leur famille immédiate et d'autres relations qui s'opposent à leur souhait. Il y a un manque de connaissance au sujet des causes de ces problèmes et des soi-disant violences liées à l'honneur.

Le gouvernement a pris des initiatives dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la police et des services sociaux. Il s'agit de mettre fin à ce type d'oppression, les efforts en Suède doivent être aussi coordonnés avec l'action internationale.

#### Actions préventives

Les mesures s'orientent principalement sur la prévention et une meilleure protection pour les individus. Le gouvernement a fait un tour d'horizon des protections valables pour les jeunes femmes et filles et tenté d'identifier les défauts et de clarifier les responsabilités des autorités gouvernementales et des agences. Pour que les filles puissent recevoir des autorités l'aide dont elles ont besoin, la compréhension et la connaissance de la violence des hommes à l'égard des femmes et des filles est nécessaire.

Si le gouvernement concentre principalement son attention sur les jeunes femmes et les filles, il doit aussi prêter attention à la situation des garçons et des jeunes hommes.

Le gouvernement a pris plusieurs mesures dont le but est de faire à l'avenir un travail plus substantiel dans ce domaine et de veiller à ce que les niveaux central, régional et municipal soient tous impliqués. Certaines de ces initiatives du gouvernement sont présentées ci-dessous.

#### Séminaires

Le gouvernement a organisé une série de séminaires rassemblant des représentant(e)s des autorités publiques des communautés religieuses, des abris pour femmes, des organisations d'immigrants, d'autres ONG et des expert(e)s. Le sujet des séminaires était la manière dont les autorités publiques et les ONG peuvent coopérer pour améliorer la situation de ces filles et de leurs familles.

#### Maison d'accueil et soutien pour les services sociaux

180 millions de SEK pour des maisons d'accueil : pour la période 2003-2007, le gouvernement a donné une somme de 180 millions de SEK pour financer des maisons d'accueil et d'autres mesures pour les jeunes personnes courant un risque de violence au nom de l'honneur. En 2003, 20 millions de SEK ont été alloués au Bureau du comté administratif dans les comtés de Stockholm, de Västra Götaland et de Skåne pour mettre en place des maisons d'accueil. En 2004, le Bureau du comté administratif dans les trois comtés a reçu 7,5 millions de SEK pour chacun pour continuer les mesures pour les maisons d'accueil et autres propositions.

#### Commission pour le Bureau national de la santé et du bien-être

Le Bureau national de la santé et du bien-être a été chargé par le gouvernement de poursuivre, d'élargir les opérations d'hébergement et de faire des investigations sur les possibilités de mettre en place un système national de support consultatif pour les services sociaux et autres. Le Bureau a remis un rapport sur son travail en mars 2005.

#### Bons exemples et méthodes

Le gouvernement, en coopération avec le Bureau suédois de l'intégration, l'Institut national pour la santé publique, le Bureau national de la santé et du bien-être, l'Agence nationale pour l'éducation, le Bureau national pour les affaires de la jeunesse et le Bureau de la protection de l'enfance, a mis en lumière de bons exemples et méthodes pour prévenir les conflits entre les individus et leur famille qui peuvent s'expliquer au nom de l'honneur :

- un rapport « *Instructive examples – preventing individual-family conflicts* » (rapport 2002/14);
- « *Fruitful examples are there to make use of...* » (série 2002 : 8) est une évaluation de huit projets destinés à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à prévenir les conflits ; ces projets ont été réalisés en 1999-2000 avec le soutien du Bureau ;
- « *The 2002 Integration Report* » Le rapport inclut un chapitre spécial sur les facteurs qui affectent l'enfance et l'adolescence des

jeunes immigrés. Le rapport a été publié en 2003 : (en suédois seulement) ;

- « *The way in. Voices on integration and gender equality* » qui donnent des exemples spécifiques d'action de prévention et « *Patriarchal enclaves or no-man's land? Violence, threats and restraints towards young women in Sweden* ». Ces rapports ont été publiés en 2003.

#### Matériel d'éducation et enquête de connaissance

Sur les instructions du gouvernement, l'association des autorités locales de Stockholm a réalisé une enquête de connaissance sur les relations entre l'individu et la famille. Le point de départ pour cette étude est le rôle crucial joué par la famille comme porteuse d'une culture et son influence sur la capacité de l'individu à assimiler les valeurs et les demandes du nouveau pays. Il y a eu ainsi un rapport remis en mars 2003 intitulé : « *Working with patriarchal families – a survey of activities* » qui a été adressé aux services sociaux, aux écoles et jardins d'enfants et aux autorités publiques et ONG concernées. Le matériel est consultable sur le site web de l'association.

#### Soutien de projets

##### Le Bureau suédois de l'intégration

Le Bureau suédois de l'intégration a donné priorité au développement de projets visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et hommes et à améliorer les conditions de vie des enfants et adolescents qui sont en situation vulnérable. En 2003, plus de 2,8 millions de SEK ont été accordés pour ce type de projets.

##### Ressources du Fonds du patrimoine suédois

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, 4 460 000 SEK ont été distribués aux associations travaillant pour la prévention et la lutte contre la violence au nom de l'honneur.

#### Autres initiatives

##### Information pour les services sociaux

Le Bureau national de la santé et du bien-être a préparé et distribué un livret d'information sur les filles vivant sous la menace et la contrainte. Ce livret d'information était destiné aux services sociaux et est disponible sur Internet.

##### Éducation des parents

Le Bureau national de la santé et du bien-être a été chargé par le gou-



vernement de collecter, d'analyser et de trouver les informations pour savoir comment organiser différentes formes de support pour les parents afin d'obtenir des résultats concrets. Le rapport a dû être soumis au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2004.

#### *Dialogue avec les communautés religieuses*

En novembre 2002, une Commission pour les aides aux communautés religieuses a été mandatée par le gouvernement pour engager un dialogue plus en profondeur avec les communautés religieuses sur les sujets relatifs aux droits des femmes et des enfants. La commission a rendu deux rapports intermédiaires et un rapport final le 31 décembre 2003. En juillet 2005, cette Commission a accordé 300 000 SEK pour continuer le dialogue avec les communautés religieuses sur les valeurs fondamentales de la société.

#### *Plan d'action national contre la violence entre proches*

Dans un rapport (SOU 2002 : 71), le Comité de la sécurité personnelle a proposé l'adoption d'un plan d'action national contre la violence entre proches. Le rapport a circulé pour des commentaires et est maintenant en préparation au Bureau du gouvernement.

#### *Directives pour l'application de la procédure d'asile*

L'asile en Suède peut permettre de protéger des femmes et des jeunes

filles des membres de leurs familles. Le Bureau de migration suédois a adopté des directives pour donner plus d'attention dans la procédure de l'asile aux besoins de protection des femmes. Une partie de ces orientations visent les questions d'éducation au nom de l'honneur.

#### *Témoins, plaignants et autres personnes*

Le gouvernement a désigné un comité d'enquête pour la sécurité personnelle, chargé de préparer la voie pour un programme national pour la protection des témoins, des plaignants et des autres personnes. Un rapport intermédiaire a été fait en ce sens : « *National action plan against violence in close relationships* » (SOU 2002 : 71).

#### *Autres actions pour l'égalité entre les femmes et les hommes*

Fin 2002, le Bureau national de la santé et du bien-être a distribué 7 millions de SEK répartis entre 14 refuges de femmes, pour des femmes immigrées, des femmes droguées et des femmes avec handicap. Tous ces projets ont commencé en 2003 et le Bureau national de la santé et du bien-être a procédé à une vérification sur le travail dans ces refuges. Un nombre de projets concernent les filles courant un risque de violence au nom de l'honneur. L'expérience fera l'objet d'un rapport quand les projets seront terminés.

Terrafem, un réseau d'aide pour les femmes immigrées, a précédem-

ment reçu des fonds pour mettre en place un service téléphonique d'urgence en vingt langues pour soutenir et aider les filles et les jeunes femmes exposées au risque de violences liées à l'honneur. En juin 2003, Terrafem a reçu 300 000 SEK de plus pour poursuivre la gestion de ce service.

#### *Le Centre national pour les femmes maltraitées ou violées*

Le Centre national pour les femmes maltraitées ou violées existe depuis 1994. Ce centre, converti en institut national, doit développer des méthodes pour le soin et le traitement et pour aider les actions du gouvernement, les organisations et le public concernant la violence des hommes contre les femmes, les abus sexuels et le viol. Il a été projeté de mettre en place une ligne nationale téléphonique pour les femmes qui sont victimes de violences des hommes. Un rapport sur ce travail a dû être remis au plus tard le 30 novembre 2004.

#### *Des actions ont été mises en place pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les écoles.*

Un matériel « *How are things? Unequal thanks! Experiences from gender equality activities in primary and secondary schools* » a été distribué dans toutes les écoles primaires et secondaires en 2003.

## Suisse

### 1. Les conventions internationales

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 27 mars 1997 et ratifiée.
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 24 février 1997 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en

matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

### 2. Les dispositions de droit international privé

Selon la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987 (état au 1<sup>er</sup> juin 2004)<sup>48</sup>, en ce qui concerne le mariage :

- l'article 43 dispose que les autorités suisses sont compétentes pour célébrer le mariage si l'un des fiancés est domicilié en Suisse ou a la nationalité suisse (alinéa 1). Les fiancés étrangers non domiciliés en Suisse peuvent aussi être auto-

risés à y être mariés par l'autorité compétente, lorsque le mariage est reconnu dans l'État de leur domicile ou dans leur État de nationalité (alinéa 2). L'autorisation ne peut être refusée pour le seul motif qu'un divorce prononcé ou

48. Voir Rev. crit. DIP 1988, p. 202.



reconnu en Suisse n'est pas reconnu à l'étranger (alinéa 3) ;

- l'article 44 dispose que les conditions de fond auxquelles est subordonnée la célébration du mariage en Suisse sont régies par le droit suisse (alinéa 1). Si les conditions prévues par le droit suisse ne sont pas réunies, le mariage entre étrangers peut néanmoins être célébré pour autant qu'il satisfait aux conditions prévues par le droit national de l'un des fiancés (alinéa 2). La forme de la célébration en Suisse est régie par le droit suisse (alinéa 3) ;

- l'article 45 dispose qu'un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse (alinéa 1). Si la fiancée ou le fiancé est suisse ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluider les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse (alinéa 2) ;

- les mineurs domiciliés en Suisse accèdent à la majorité par la célébration d'un mariage en Suisse ou

par la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger ;

- les décisions ou mesures étrangères relatives aux effets du mariage sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle de l'un des époux (article 50). Cette disposition régit aussi les décisions relatives au régime matrimonial dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou à la suite d'un décès ou d'une déclaration de nullité du mariage.

### 3. Les dispositions de droit civil

Le code civil suisse du décembre 1907 a été modifié, en ce qui concerne le mariage, par la loi du 26 juin 1998, entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### 3.1. La capacité

Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement (article 94 alinéa 1).

L'interdit ne peut contracter mariage sans le consentement de son représentant légal. Il peut recourir au juge contre le refus de son représentant (article 94 al. 2).

#### 3.2. Le consentement

Les fiançailles se forment par la promesse de mariage (article 90 alinéa 1).

Elles n'obligent le fiancé mineur ou interdit que si son représentant légal y a consenti (article 90 al. 2).

La loi n'accorde pas d'action pour contraindre au mariage le fiancé qui s'y refuse (article 90 al. 3).

### 4. Les mesures de protection

La loi fédérale du 18 mars 1971 dispose que :

- si l'enfant a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment qu'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger, l'autorité de jugement ordonnera l'assistance éducative ou le placement familial ou dans une maison d'éducation. L'assistance éducative tend à donner les soins, l'éducation et

#### 3.3. La célébration du mariage

Le mariage est célébré publiquement, en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement (article 102).

L'officier de l'état civil demande séparément à la fiancée et au fiancé s'ils veulent s'unir par les liens du mariage.

Lorsque les fiancés ont répondu par l'affirmative, ils sont déclarés unis par les liens du mariage, en vertu de leur consentement mutuel.

#### 3.4. La nullité du mariage

Le mariage célébré par un officier de l'état civil ne peut être annulé qu'à raison de l'un des motifs prévus dans le présent chapitre (article 104).

Causes absolues d'annulation du mariage (article 105) :

- lorsqu'un des époux était déjà marié au moment de la célébration et que le précédent mariage n'a pas été dissous par le divorce ou le décès de son conjoint ;
- lorsqu'un des époux était incapable de discernement au moment de la célébration et qu'il n'a pas

recouvré la capacité de discerner depuis lors ;

- lorsque le mariage est prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté ou d'alliance avec l'enfant du conjoint.

Causes relatives d'annulation du mariage qui peut être demandée par l'un des époux (article 107) :

- lorsqu'il est incapable de discernement pour une cause passagère lors de la célébration ;
- lorsqu'il a déclaré par erreur consentir à la célébration, soit qu'il n'ait pas voulu se marier, soit qu'il n'ait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint ;
- lorsqu'il a contracté mariage en ayant été à dessein induit en erreur au sujet de qualités personnelles essentielles de son conjoint ;
- lorsqu'il a contracté mariage sous la menace d'un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé, ou son honneur, ou ceux de l'un de ses proches.

l'instruction dont l'enfant a besoin (article 84) ;

- l'autorité de jugement pourra remplacer la mesure prise par une autre mesure. Préalablement, la mise en observation peut être ordonnée, pendant un certain temps (article 86).

Les dispositions suivantes sont applicables lorsqu'un adolescent de plus de 15 ans mais de moins de 18

ans révolus a commis une infraction réprimée par la loi (article 89) :

- si l'adolescent a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment qu'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger, l'autorité de jugement ordonnera l'assistance éducative ou le placement familial ou dans une maison d'éducation. L'assistance éducative vise à donner les soins, l'éducation, l'ins-



truction et la formation professionnelle dont l'adolescent a besoin, de même qu'à veiller à la régularité de son travail et à l'emploi judi-

cieux de ses loisirs et de son gain (article 91) ;

- l'autorité de jugement pourra remplacer la mesure prise par une

autre mesure. Préalablement, la mise en observation pourra être ordonnée pendant un certain temps (article 93).

## 5. Les dispositions pénales

### 5.1. La qualification pénale du mariage forcé

Il n'y a pas d'infraction spécifique relative au mariage forcé ;

Toutefois, le mariage forcé peut constituer le délit de traite des êtres humains qui est puni par l'article 196 du code pénal :

1. celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, se sera livré à la traite d'êtres humains, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins ;

2. celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite d'êtres humains sera puni de la réclusion

pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement ;

3. dans tous les cas, l'auteur sera puni en outre de l'amende.

### 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

## 7. Les politiques et moyens d'action

## Turquie

### 1. Les conventions internationales

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 20 décembre 1985 et ratifiée.
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de

1989, signée le 4 avril 1995 et ratifiée.

- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signé le 8 septembre 2000 et ratifié le 29 octobre 2002.
- Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies

relative aux droits de l'enfant, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants signé le 8 septembre 2000 et ratifié le 19 août 2002.

### 2. Les dispositions de droit international privé

### 3. Les dispositions de droit civil

Le code « *Türk Medeni Kanunu* » du 17 février 1926, entré en vigueur le 4 octobre 1926, a été modifié à plusieurs reprises. Le nouveau code civil entrée en vigueur a été adopté le 30 janvier 2002, remplaçant l'ancien code du 17 février 1926. Les articles 118 à 160 régissent le droit de la famille.

Ce code civil est applicable à tous les citoyens. Il n'y a pas de droit coutumier mais des pratiques traditionnelles.

#### 3.1. La capacité

Selon le nouveau code civil, l'âge légal du mariage est de 17 ans pour les garçons et les filles. Mais, dans des circonstances exceptionnelles et pour une raison d'une grande importance, le mariage pour des garçons et filles qui ont atteint 16 ans peut être autorisé par décision judiciaire. Dans

ce cas-là et dans la mesure du possible, le juge devra consulter le père ou la mère ou le tuteur légal (article 124).

#### 3.2. Le consentement

Les fiançailles ne peuvent donner droit à obligation au mariage (article 119).

#### 3.3. La célébration du mariage

Pour se marier, l'homme et la femme doivent se rendre auprès de l'officier d'état civil chargé des mariages dépendant du lieu du domicile de l'un d'entre eux (article 134).

En ce qui concerne la concrétisation du mariage, si les conditions du mariage ne sont pas remplies ou si les documents produits datent de plus de six mois, l'officier d'état civil chargé du mariage ne peut pas célébrer le mariage (article 140).

#### 3.4. La nullité du mariage

Deux sortes de nullités : les nullités absolues et les nullités relatives

##### Les nullités absolues

Le mariage peut être annulé s'il est prouvé (article 145) :

- que l'un des conjoints est reconnu déjà marié au moment du mariage ;
- que l'un des conjoints, au moment de la célébration, est incapable de discernement pour une cause chronique ;
- que l'un des conjoints présente une maladie mentale pouvant gravement entraver les liens du mariage ;
- que les conjoints présentaient un lien de parenté tel que défini ci-dessous susceptible d'entraver le mariage.

Le mariage est prohibé dans les cas suivants :



- entre les ascendants et les descendants; entre frères et sœurs, entre oncles et tantes, entre les cousins et cousines, entre frères et sœurs germains;
- entre l'un des époux et les ascendants ou descendants de l'autre même si le mariage qui a créé un lien de parenté de beaux-frères a pris fin;
- entre l'adoptant et l'adopté ou entre l'un des deux et les descendants de l'autre ou le/la conjoint des deux (article 129).

Dans ces quatre cas de nullité, le procureur de la République peut *ex officio* introduire une « action en annulation du mariage ». Toute autre personne concernée peut également intenter une telle action.

#### 4. Les mesures de protection

Pour prévenir le mariage forcé et lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, une loi n° 4320 sur la protection de la famille a été adoptée et est entrée en vigueur en 1998. C'est la première fois que la définition juridique de la « violence à l'intérieur du couple » a été définie.

#### 5. Les dispositions pénales

Le nouveau code pénal a été adopté le 26 septembre 2004 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005 ; il contient de nombreuses dispositions spécifiques pour le mariage forcé.

##### 5.1. La qualification du mariage forcé

Les définitions des termes « femme » et « fillette » sont supprimées car elles étaient discriminatoires.

Les crimes sexuels sont régis sous le titre « les crimes contre l'individu ».

A la place du viol par la force et de l'atteinte aux mœurs par la force, les notions d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle des enfants sont employées.

Le crime d'agression sexuelle est défini et les circonstances de « l'agression sexuelle » sont bien précisées. L'infraction réalisée par la pénétration d'un organe ou un objet, etc. a été définie comme une infraction qualifiée.

##### Les nullités relatives

L'un des conjoints peut demander l'annulation du mariage dans les cas suivants (articles 148-152) :

- s'il était incapable de discernement pour une cause passagère lors de la célébration (article 148) ;
- lorsqu'il a déclaré consentir à la célébration par erreur, soit parce qu'il n'a pas voulu se marier, soit parce qu'il n'a pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint au moment de la célébration (article 149) ;
- si l'un des conjoints s'est trompé sur l'autre (article 149/1) ;
- lorsqu'il a contracté mariage en ayant été à dessein induit en erreur au sujet de l'honneur et

l'honnêteté de son conjoint (article 150/1) ;

- lorsqu'il a contracté mariage sous la menace d'un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou son honneur ou ceux de l'un de ses parents ;
- lorsque l'un des conjoints a dissimulé une maladie grave qui présente un vrai danger pour la santé et celle des descendants de l'autre (article 150/2).

Le représentant légal peut demander l'annulation du mariage si un mineur ou une personne incapable de discernement a contracté mariage (article 153).

Pour combattre la violence au foyer, cette loi permet le dépôt de plaintes par les victimes et la délivrance d'ordonnances de protection. En cas de non-respect des dispositions légales et des mesures de protection, le procureur de la République peut être saisi.

Selon la loi, la plainte de la victime n'est pas obligatoire pour déclencher les procédures pénales. Cette possibilité permet aux organes de police et de justice d'intervenir sur la plainte d'un tiers, en l'absence de plainte de la victime.

En cas des circonstances aggravantes d'une infraction sexuelle qui entraîne un traumatisme d'ordre psychique et physique de la victime, la peine sera aggravée. A la suite à cette infraction, si la victime entrée dans le coma meurt, la peine sera la réclusion à vie.

L'ouverture d'une enquête ou le déclenchement d'une procédure pénale seront subordonnés à une plainte de la victime. Selon le nouveau code, le viol à l'intérieur du couple est un crime et il sera puni de peines sévères. Cette modification a été incluse afin de sanctionner le viol conjugal.

L'exploitation sexuelle des enfants est définie comme « crimes contre l'intégrité sexuelle ». La peine sera aggravée si l'abus est commis par des descendants ou des ascendants ou des parents par le sang du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré, le beau-père, l'adoptant, le/la tuteur/trice, etc.

Les conditions du repentir qui entraîne l'ajournement du procès ou

de la peine sont bien explicitées : il n'y aura pas d'ajournement ou réduction ou effacement de la peine si la personne enlevée ou retenue par la force est mariée avec l'accusé (le prévenu) ou le condamné.

L'auteur des crimes d'honneur sera puni de la peine maximale ; cette catégorie de crime a été introduite sous l'article qui prévoit la réclusion à vie pour le délit de meurtre intentionnel.

Les membres de la famille ou les proches parents qui ont tué une femme victime d'une agression sexuelle sous le prétexte de défendre ou protéger l'honneur de la famille ne bénéficieront pas de circonstances atténuantes.

Blessé intentionnellement une personne parmi les descendants et ascendants ou un/une conjoint(e) ou un frère ou une sœur est considéré comme un délit qualifié.

Les délits de torture et de mauvais traitement ont été réunis sous le titre « Torture et mauvais traitement »,



prenant en considération les obligations découlant des conventions internationales auxquelles la Turquie est partie. Vis-à-vis de ces obligations, et en particulier afin de protéger la dignité humaine contre les violations et dans l'idée de punir les auteurs qui auront commis ces délits, les actes de torture ont été considérés comme un délit à part. La peine sera aggravée si l'un de ces délits a été commis sur un enfant ou sur une femme enceinte ou une personne hors d'état de se défendre soit physiquement, soit psychi-

quement. L'auteur sera puni de la réclusion à vie si l'un de ces délits a causé la mort d'une personne.

L'examen gynécologique en l'absence de la décision du juge ou du procureur de la République est puni d'emprisonnement de 3 mois à un an.

Avoir des rapports sexuels avec un mineur est défini comme un délit à part.

Tous les auteurs des crimes contre l'humanité y compris : les mauvais traitements ou la torture, l'imposition d'expériences biologiques, les

atteintes à l'intégrité sexuelle, la grossesse forcée, l'incitation à la prostitution, seront punis de la réclusion à vie sans prescription possible.

## 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

La plainte de la victime n'est pas nécessaire pour déclencher la procédure pénale. Cette possibilité permet à des proches de la victime d'un mariage forcé d'alerter et de déclencher la procédure pénale.

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

### 7. Les politiques et moyens d'action

L'une des mesures les plus importantes pour la protection des femmes exposées à des violences consiste à leur offrir des maisons d'accueil spécifiques.

Des efforts continus sont déployés pour augmenter le nombre des maisons d'accueil. Il existe actuellement treize maisons gérées par la Direction des affaires sociales et de la protection des enfants auprès du Cabinet du Premier ministre, onze maisons gérées par divers établissements du secteur privé.

Ces maisons accueillent les femmes :

- abandonnées suite à des conflits conjugaux ;
- victimes du fait d'une infraction à leur intégrité corporelle, sexuelle ou physique ;

- défavorisées économiquement ;
- qui ont réussi à surmonter la dépendance à des substances stupéfiantes ou narcotiques et alcooliques après avoir suivi un traitement spécial ;
- rejetées par leur famille en raison des enfants extraconjugaux

En outre, la loi n° 5257 sur les municipalités a contribué à augmenter le nombre de ces lieux d'accueil. Cette loi charge, en effet, toutes les mairies d'aider les femmes et les enfants victimes de la violence ; en outre, les mairies de plus de 50 000 habitants sont dans l'obligation d'ouvrir des maisons de protection.

Ces actions des mairies contribueront à améliorer la qualité de l'assistance fournie aux victimes pour la protection et la prévention.

Par ailleurs, il existe un service d'accueil téléphonique (ALO 183) qui fonctionne pendant les horaires de travail pour aider les femmes et les enfants, en particulier victimes de la violence et de l'exploitation sexuelle, à déclencher les procédures légales ou psychologiques et sensibiliser le public.

Quelques sites Internet des établissements d'Etat qui peuvent être utiles pour les familles, les femmes et les enfants :

- <http://www.aile.gov.tr/>  
e-mail : [aile@ailegov.tr](mailto:aile@ailegov.tr)
- <http://www.ksgm.gov.tr/>  
e-mail : [info@ksgm.gov.tr](mailto:info@ksgm.gov.tr)
- <http://www.die.gov.tr/>
- <http://www.shcek.gov.tr/>

## Royaume-Uni

### 1. Les conventions internationales

- La Convention des Nations Unies du 7 novembre 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour le mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964 par échange de lettres. Adhésion le 9 juillet 1970.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée

en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27, signée le 7 avril 1986 et ratifiée.

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, signée le 16 décembre 1991 et ratifiée.
- La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi

applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui révisé la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.



## 2. Les dispositions de droit international privé

### 3. Les dispositions de droit civil

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la « *Family Law Reform Act* » de 1969, « toute personne est mineure jusqu'à l'âge de 18 ans ». Les systèmes de Common Law ne connaissent pas la notion d'émancipation du mineur, mais des décisions judiciaires ont modifié la Common Law originelle et ont établi qu'un mineur a la capacité juridique de prendre des décisions touchant à sa vie personnelle comme le mariage, pour autant qu'il possède l'intelligence suffisante pour former sa propre opinion et qu'il comprend la portée des décisions. Cette solution a été posée par le précédent Halsbury's.

#### 3.1. La capacité

Aux termes de la section 2 de la « *Marriage Act* » de 1949 et de la section 11 (a) (ii) de la « *Matrimonial Causes Act* » de 1973, le mariage ne peut être contracté si les deux parties n'ont pas atteint l'âge de 16 ans. A partir de cet âge, le consentement du représentant légal est requis. S'il est refusé sans motif valable ou s'il ne peut être obtenu, le juge est appelé à statuer.

#### 3.2. Le consentement

En vertu de la Common Law, les deux époux doivent consentir librement à devenir mari et femme.

Il ne doit pas y avoir de vice du consentement tel que la violence (article 12 de la « *Matrimonial Causes Act* » de 1973).

#### 3.3. La célébration du mariage

Les futurs époux doivent se présenter au « *Registry Office* » avec des papiers d'identité permettant de vérifier l'âge des futurs époux afin d'obte-

nir « *the licence* », c'est-à-dire une autorisation de l'état civil qui permet à deux individus de se marier.

Le mariage peut être célébré suivant les rites de l'église d'Angleterre, en présence d'un membre du clergé, entre huit heures du matin et six heures du soir, conformément aux rites de la liturgie officielle. Il requiert au moins deux témoins. Trois formalités précèdent la cérémonie : publication des bans, délivrance d'une licence, obtention d'un certificat de l'officier de l'état civil.

Le mariage peut être célébré suivant un rite non conformiste à condition que l'édifice ait été classé conformément à certaines dispositions légales et qu'un certificat ou une licence préalable ait été obtenu dans les conditions requises. La présence du *Registrar* à la cérémonie n'est pas nécessaire.

Le mariage peut être célébré suivant les usages de certaines sectes religieuses ou le rite israélite. La cérémonie ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat du « *Registrar* ». Le mariage « *Quaker* » peut être célébré en tout lieu de réunion, même hors de la circonscription du « *Registrar* » ; il en va de même pour le mariage israélite.

Le mariage peut être civil : il peut avoir lieu dans le cabinet du *Registrar* en présence de deux témoins. Les époux sont interrogés sur leur volonté de contracter mariage. Un certificat est requis. Le mariage purement civil est très fréquent de nos jours. Il a à lui seul plein effet et aucune cérémonie religieuse n'est nécessaire.

#### 3.4. La nullité du mariage

Les actions tendant à l'annulation du mariage sont de deux ordres, suivant que le mariage est nul ou annulable. Les parties sont en droit de ne tenir aucun compte d'un mariage nul sans même avoir à s'adresser au tribunal. Quant au mariage simplement annulable, il est valable à tous égards jusqu'au moment où le tribunal prononce la nullité. Le jugement n'a pas d'effet rétroactif. Toute partie y ayant intérêt peut introduire une action en nullité concernant un mariage nul. En ce qui concerne le mariage annulable, seuls les époux ont cette faculté

Un mariage est nul de plein droit en raison du défaut de capacité matrimoniale, lorsqu'il y a un vice de forme, lorsque les époux sont parents ou alliés à un degré prohibé ou lorsque le mariage est contracté alors que l'un des époux est déjà dans un lien matrimonial. Ainsi tout mariage célébré entre des époux dont l'un au moins a moins de seize ans est nul. Cette règle vise toute personne domiciliée dans le Royaume-Uni ou son conjoint sans qu'il y ait lieu de tenir compte du lieu de célébration du mariage. Toute partie ayant un intérêt peut introduire l'action en nullité. Le non-respect des règles de forme a pour conséquence la nullité absolue. Toutefois, on notera que l'absence de consentement de la part des parents lorsque l'un des futurs époux est mineur ne porte pas atteinte à la validité du mariage.

Un mariage est annulable en cas de vice du consentement.

## 4. Les mesures de protection

En 1996, la législation britannique a renforcé la protection offerte par le droit civil aux victimes de violence familiale.

En Angleterre et au Pays de Galles, le titre IV de la *Family Law Act* de 1996, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997, permet aux victimes de demander au juge civil, d'une part, qu'il accorde la jouissance exclusive du

domicile familial, (ordonnance relative à l'occupation du domicile familial) et, d'autre part, qu'il ordonne expressément aux auteurs de violences conjugales de cesser leurs agressions (ordonnance de protection).

Lorsque la victime se trouve réellement en danger ou qu'elle risque de renoncer à la poursuite de la procé-

ture, le tribunal peut rendre ce type d'ordonnances sans même en informer d'avance l'agresseur.

La *Family Law Act* de 1996 s'applique quel que soit le lien qui existe entre l'agresseur et la victime. Cependant, il prévoit des dispositions un peu différentes selon qu'il s'agit d'époux, de fiancés, etc.



La jouissance exclusive du domicile familial peut être octroyée à la victime même si celle-ci ne dispose d'aucun droit sur le logement. Le juge prend sa décision au vu des éléments du dossier et dispose d'une grande liberté, puisqu'il peut instaurer la partition du logement, en attribuer la jouissance exclusive à la victime, exiger que l'agresseur quitte le logement, voire l'empêcher de fréquenter un secteur géographique incluant le logement. L'ordonnance judiciaire est valable six mois, mais elle est renouvelable pour des périodes de six mois, le nombre de renouvellements dépendant des droits des partenaires sur le logement. Quand l'un des membres du couple a des droits sur le logement, le tribunal peut associer à son ordonnance sur l'occupation du logement des clauses comme le paiement par celui qui jouit du logement d'un loyer au titulaire des droits, etc.

Au cours de la première année, les tribunaux ont rendu 9 000 ordonnances relatives à l'occupation du domicile.

Les ordonnances de protection sont de portée très variable, le juge décidant en outre librement de leur durée. Il peut s'agir d'une mesure très limitée, comme l'interdiction de téléphoner à la victime, ou d'une prescription beaucoup plus générale.

## 5. Les dispositions pénales

### 5.1. La qualification du mariage forcé

Il n'y a pas d'infraction spécifique pour le mariage forcé, mais le volet pénal de la Common Law contient des dispositions permettant de sanctionner la pratique du mariage forcé, non pas directement mais par l'intermédiaire d'autres infractions prohibant des comportements pouvant survenir en dehors de cette hypothèse.

Il en est ainsi des infractions sexuelles qui sont régies par la *Sexual Offences Act* de 1956.

Toutefois, il existe un texte particulier visant les attentats à la pudeur vis-à-vis des enfants : l'*Indecency with Children Act* de 1960. Plus récemment, en novembre 2003, une nouvelle loi sur les infractions sexuelles a été adoptée par le Parlement.

Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, le ministère de la Justice procède à leur évaluation. Pendant la première année, les tribunaux ont rendu 19 000 ordonnances de protection.

Le tribunal peut préciser que tout refus d'obtempérer à ses ordonnances justifie une arrestation immédiate par la police, sans mandat d'arrêt.

En ce qui concerne la protection des mineurs, le principe directeur est celui de l'intérêt de l'enfant (« *Child Welfare* »). Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de la *Children Act* de 1989 dispose que l'intérêt de l'enfant est la considération suprême pour le tribunal lorsqu'il doit décider d'une question relative à l'enfant.

Dans la logique d'une reconnaissance de l'intérêt de l'enfant comme considération suprême, on assiste avec la *Children Act* de 1989 à une modification terminologique : on remplace le terme « droits des parents » par celui de « responsabilité des parents ». Le contenu des pouvoirs des parents n'est pas défini par la loi elle-même, mais se dégage de la jurisprudence. Cela implique le droit aux soins, à la garde, et à la possession de l'enfant et les parents ont le devoir de faire en sorte que l'enfant reçoive une instruction appropriée à

plein temps entre l'âge de 5 ans et l'âge de 16 ans (*Education Act* 1944, article 35).

La *High Court* peut ouvrir une tutelle judiciaire si les intérêts de l'enfant l'exige (*Supreme Court Act* 1981). Dans ce cadre, la *High Court* assume la responsabilité générale de l'intérêt de l'enfant tout en attribuant la protection physique et le contrôle à un particulier ou à une autorité locale.

Les autorités des collectivités territoriales doivent fournir un hébergement aux enfants exposés à un danger immédiat et grave (*Children Act* 1989, article 47).

Un enfant de moins de 16 ans peut faire l'objet d'une ordonnance judiciaire de soins, de surveillance ou encore de protection. Dans ce cadre, l'enfant est retiré de son foyer familial. Cette mesure est prise à la demande des autorités si l'enfant a subi ou risque de subir un préjudice important (*Children Act* 1989, article 32).

L'article 44 permet de prendre une ordonnance de protection d'urgence pour tout enfant pour qui l'on craint un dommage important s'il n'est pas immédiatement mis en lieu sûr. Cette ordonnance peut avoir effet pour huit jours au plus, mais elle peut être prorogée aux termes de l'article 45.

Le viol repose sur l'absence de consentement de la victime. Il s'agit pour un homme d'avoir un rapport sexuel avec une femme ou un autre homme, alors que celui-ci ou celle-ci n'est pas consentant.

La nouvelle loi élargit la définition du viol. Elle y inclut les actes de fellation et crée l'infraction de pénétration autre que par le pénis, c'est-à-dire par tout autre moyen y compris des objets. L'auteur peut dans cette hypothèse être également une femme.

Cette loi crée une présomption irréfragable d'absence de consentement de la part des mineurs de moins de 13 ans. La peine peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la victime a entre 13 et 16 ans, l'auteur de l'infraction encourt une peine d'emprisonnement d'au moins 14 ans.

Les autres agressions sexuelles sont les contacts sexuels intentionnels et non consentis. Une présomption irréfragable d'absence de consentement est prévue pour les mineurs de moins de 13 ans.

Les infractions sexuelles réalisées sans menaces ni violences sont visées par l'article 9 intitulé « activité sexuelle avec un enfant ». Ce texte érige en infraction le fait d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 16 ans, même si ce dernier est consentant.

Toutefois, l'auteur de l'acte peut faire valoir pour sa défense, si la victime a entre 13 et 16 ans, qu'il croyait que la victime avait au moins 16 ans et qu'il ne pouvait raisonnablement croire qu'elle était plus jeune.

La peine infligée varie en fonction de la nature de l'acte sexuel.



Si la victime a moins de 13 ans, il y a présomption irréfragable de viol.

Les articles 8 et 10 visent l'infraction consistant à amener ou à inciter un jeune à se livrer à une activité sexuelle. Le premier texte s'applique aux mineurs de moins de 13 ans et le second aux mineurs de plus de 13 ans mais de moins de 16 ans. Ces textes permettent de punir la personne qui amène le mineur à avoir des relations sexuelles avec un tiers ou avec elle-même, même si la tentative échoue, ainsi que la personne qui conduit le mineur à se livrer à des actes sexuels sur lui-même, voire simplement à se déshabiller.

La peine infligée varie en fonction de la nature de l'acte sexuel, de la tentative et de l'âge de la victime.

Ces dispositions peuvent servir de fondement à la condamnation pénale des parents.

La plainte de la victime n'est pas nécessaire pour déclencher la procédure pénale. En effet, conformément au droit commun, tout citoyen a théoriquement le droit de saisir la justice (même si en général, c'est la police qui déclenche les poursuites). Cette

possibilité revêt en pratique un grand intérêt dans le cas de mariage forcé puisqu'elle permet à de proches de la victime d'un mariage forcé d'alerter et de déclencher les poursuites pénales.

L'auteur d'agressions sexuelles risque la réclusion criminelle à perpétuité.

Les actes de violence dans le couple ne constituent pas non plus des infractions spécifiques. Ils sont souvent qualifiés d'intimidation ou de voies de fait. Le droit commun s'applique, mais le juge, qui dispose d'une grande marge d'appréciation, peut tenir compte des liens entre l'agresseur et la victime pour déterminer la peine. Ainsi, le fait que ces violences s'exercent au sein d'un couple peut amener les juges à augmenter la durée de la peine. Le mariage joue comme une circonstance aggravante de l'infraction.

En outre, les violences conjugales peuvent tomber sous le coup de la loi de 1997 sur la protection contre le harcèlement qui constitue une infraction spécifique, définie comme le fait d'effrayer ou d'angoisser autrui, dans

la mesure où une telle action s'est produite au moins deux fois.

Le viol au sein du couple est sanctionné par les juges depuis le début des années 1990, mais les tribunaux ont traité fort peu d'affaires. En outre, certains prennent en compte la durée du mariage pour atténuer la peine. Ainsi, en octobre 1999, un homme qui avait violé son épouse s'est vu infliger une peine de prison de seulement deux ans au motif qu'ils étaient mariés depuis dix-sept ans.

Cette incrimination du viol conjugal permet de sanctionner les mariages forcés, mais la durée du mariage joue comme une circonstance atténuante.

## 5.2. Les poursuites pour mariage forcé

La plainte de la victime n'est pas nécessaire pour l'engagement de poursuites contre l'auteur des violences. En effet, toute personne au courant de faits lui laissant supposer l'existence d'une infraction peut les dénoncer.

## 6. Les dispositions du droit des étrangers

Le regroupement familial ne constitue un droit pour aucun membre de la famille. Toute opération de regroupement est subordonnée à une autorisation administrative.

Tout conjoint d'un étranger qui séjourne à titre régulier au Royaume-Uni peut demander à bénéficier du regroupement familial. Pour obtenir l'accord de l'administration, le demandeur doit être âgé de plus de seize ans. En outre, il faut que les époux se soient rencontrés, aient l'intention de vivre ensemble de façon permanente et soient capables de subvenir à leurs besoins sans recourir aux fonds publics, c'est-à-dire être indépendants d'une prestation sociale à caractère non contributif.

L'étranger qui réside dans le pays doit disposer d'un logement susceptible d'accueillir les membres de sa famille et être en mesure de subvenir à leurs besoins sans recourir à certaines prestations sociales.

Le conjoint obtient un titre de séjour valable un an. Au bout d'un an,

le couple doit à nouveau prouver le caractère authentique du mariage et un titre d'une durée illimitée peut alors être délivré.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, date de l'entrée en vigueur de l'article 6 et de l'annexe 1 de la loi de 1981 sur la nationalité britannique, les femmes qui se mariaient à des ressortissants britanniques obtenaient automatiquement la nationalité britannique.

Désormais, quel que soit son sexe, le conjoint d'un citoyen britannique ne peut obtenir la nationalité britannique que par naturalisation, mais les conditions de naturalisation sont moins restrictives pour les conjoints de Britanniques que pour les autres étrangers : le conjoint étranger doit être honorablement connu et résider à titre régulier au Royaume-Uni. Si l'intéressé a eu une sanction pénale, il doit attendre de six mois à dix ans à partir de la date de la condamnation. Une condamnation à une peine de prison de plus de deux ans et demi exclut toute naturalisation. Les conjoints des ressortissants britan-

niques n'ont à satisfaire qu'à deux conditions : avoir l'intention d'établir leur résidence principale au Royaume-Uni et avoir une connaissance suffisante de la langue.

Un projet de loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile ajoute une condition supplémentaire : une connaissance suffisante de la vie au Royaume-Uni.

La naturalisation ne requiert pas la renonciation à la nationalité d'origine.

Le conjoint d'un ressortissant britannique peut déposer une demande de naturalisation après avoir séjourné trois ans au Royaume-Uni. Pendant ces trois ans, il peut être absent pendant 270 jours du Royaume-Uni mais la période annuelle ne peut pas dépasser 90 jours. Le candidat à la naturalisation, même s'il est marié à un citoyen britannique doit être parrainé par deux autres ressortissants âgés d'au moins 25 ans qui se portent garants de sa moralité, n'ont pas de lien direct avec lui et n'ont pas eu de



condamnation pénale au cours des 10 dernières années.

Un formulaire de naturalisation doit être envoyé à la Direction de l'immigration et de la nationalité du ministère de l'Intérieur. L'administration, en particulier la police, peut

convoquer l'étranger pour un complément d'information.

La demande peut être rejetée sans que la décision soit motivée. Aucun appel de la décision n'est possible.

La naturalisation n'est définitive que lorsque l'étranger a prêté serment d'allégeance au souverain. Le

projet de loi actuel sur la nationalité, l'immigration et l'asile envisage l'engagement à respecter les valeurs fondamentales du Royaume-Uni. Ce serment et cet engagement feraient l'objet d'une cérémonie en bonne et due forme.

## 7. Les politiques et moyens d'action

Depuis 1979, les victimes de violences conjugales ne sont plus exclues du bénéfice de l'aide allouée aux victimes d'actes violents qui est régie par la loi de 1995 sur la compensation des blessures résultant d'infractions.

La victime ne peut recevoir une aide financière que si l'auteur des violences a été poursuivi en justice et si elle a cessé de vivre de façon permanente avec lui.

Créé par un organisme *ad hoc* indépendant, la *Criminal Injuries Compensation Authority*, l'aide consiste en un montant forfaitaire déterminé par application d'un barème. L'aide peut permettre de couvrir des dépenses exceptionnelles (travaux dans le logement, etc.).

Si l'agression provoque un arrêt de travail de plus de vingt-huit semaines, la victime peut prétendre à une indemnisation du manque à gagner à partir de la vingt-neuvième semaine.

Le ministère de l'Intérieur a édicté en 1990 une circulaire incitant à la création, au sein des commissariats de police, d'unités spécialisées dans l'accueil et l'assistance aux victimes de violences conjugales. Les femmes peuvent demander à être reçues par un officier de police de sexe féminin.

La loi de 1996 sur le logement, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, oblige les collectivités locales à fournir un logement aux personnes qui ont besoin d'assistance, notamment aux femmes qui quittent le domicile conjugal. La collectivité locale a

l'obligation d'héberger la personne pendant deux ans. En général, elle installe l'intéressée dans un hôtel ou dans un foyer pendant quelques jours, délai qui lui permet d'instruire le dossier et de trouver un logement.

D'une façon générale, le ministère de l'Intérieur s'efforce de promouvoir toutes les initiatives, privées ou publiques tendant à lutter contre les violences conjugales. Il existe 400 foyers en Angleterre et une cinquantaine au Pays de Galles ; plusieurs lignes téléphoniques fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre. 200 groupes multidisciplinaires réunissent des représentant(e)s des principales administrations et des associations concernées ; des campagnes d'informations sont faites ; les médecins généralistes du Service national de santé ont été formés pour identifier les phénomènes de violence conjugale.

Il faut souligner le rôle essentiel du *Government Joint Action Plan* (Plan gouvernemental d'action conjointe), mais également l'action du Service chargé des relations avec les communautés ethniques du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth (*Community Liaison Unit of the Foreign and Commonwealth Office*) qui traite quelques 200 situations par année.

Les services sociaux et de police ont un rôle essentiel dans l'application des directives pratiques.

L'Office des étrangers étudie le phénomène (un rapport a été publié en 2000 pour faire le point sur la

situation), cherche des solutions (selon le rapport, le mariage forcé doit être traité comme une atteinte au droit et non plus comme une affaire de famille. Il doit être dénoncé à la police et les parents peuvent alors être poursuivis pour kidnapping, violence domestique, abus de l'enfant).

En janvier 2001, l'Office des étrangers et le ministère de l'Intérieur britannique ont financé un projet de lutte contre les mariages forcés et ainsi résolu 240 cas et rapatrié 60 jeunes filles retenues à l'étranger contre leur gré.

Les associations jouent aussi un grand rôle, comme *Anti-Slavery International* créée en 1839 qui appelle les Etats où l'esclavage (le mariage forcé est selon cette association une forme d'esclavage) persiste à élaborer des mesures et à y mettre fin, en faisant du lobbying auprès des Etats et des ONG, en soutenant les efforts de la recherche, en oeuvrant avec les associations locales pour informer et en faisant campagne.

Il faut citer le groupe de défense des femmes célibataires (*les Southall Black Sisters*) qui s'occupe d'environ 200 dossiers par an ou de Reunite (organisation de lutte contre le mariage forcé).

En mars 2002, une vidéo a été éditée pour sensibiliser au problème des mariages forcés des jeunes de 12 à 18 ans.

